



# *Bulletin Officiel Département du Loiret*

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°04 - Tome 1 - MAI 2018 - *Partie 1*

## **SOMMAIRE**

### **COMMISSION PERMANENTE**

*Pages*

- Séance du vendredi 25 mai 2018 - *Partie 1* ..... 1 à 403



## Commission Permanente du vendredi 25 mai 2018

\*\*\*

Etaients Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental  
Mme MARTIN, M. MALBO, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, Mme BELLAIS, Mme GALZIN,  
M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents  
M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,  
M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme LORME, M. BREFFY, Mme COURROY,  
M. SOLER, Membres.

Absents excusés : Mme LECLERC, M. NERAUD, M. BOURILLON, Mme CHERADAME, Mme DUBOIS, M. SAURY.

### Partie 1

#### COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS .... 1

A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Programme pluriannuel des aménagements de sécurité - RD 2271 - RD 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Olivet - Convention de gestion et d'entretien ultérieur .....	1
A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites d'occupation du domaine public routier départemental.....	8
A 03 - Politique des Infrastructures - Adoption des termes de la convention relative au raccordement électrique lié à l'installation d'un système de vidéo-protection au carrefour giratoire de Tournebride à Bray-Saint-Aignan (carrefour RD 952 - RD 948) ..	8
A 04 - Cession de terrain à Ormes au lieu-dit "Champs de Sary" .....	14
A 05 - Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins - Giratoire RD 2007/RD 617 - Acquisitions foncières par voie amiable et indemnisation exploitant .....	15
A 06 - Déviation de la RD 921 - Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel.....	16
A 07 - Adapter le patrimoine aux besoins - Proposition de mise en vente de la propriété située au n°85 de la rue du faubourg Saint Jean à Orléans .....	16
A 08 - Développer les mobilités durables - Véloroute Canaux du Loing et de Briare : projet de convention avec la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.....	33
A 09 - Développer les mobilités durables : adaptation du viaduc SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire pour le passage des cycles et piétons - Maîtrise d'ouvrage unique avec la Communauté de communes du Val de Sully.....	40
A 10 - Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département du Gard, du 5 au 7 juin 2018 - Mandat spécial - Indemnités de déplacement des élus .....	53
A 11 - Développer les mobilités durables - Loire à Vélo : convention avant transfert de gestion du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire .....	56

## **COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....96**

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires .....	96
B 02 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2018.....	99
B 03 - Déploiement de l'outil CAF de consultation des données allocataires par les partenaires (CDAP) .....	99
B 04 - Renouvellement de la convention de gestion de l'allocation de Revenu de Solidarité Active conclue avec la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire .....	106
B 05 - Prorogation de la convention entre le Département et Pôle Emploi relative à la mise en place de l'approche globale de l'accompagnement des publics en difficultés .....	132
B 06 - Signature du Plan Régional pour l'Acquisition et le Développement des Compétences de Base 2016-2021.....	135
B 07 - Recensement de la programmation locative sociale 2018 .....	165
B 08 - Demande de subvention présentée par France Loire.....	167
B 09 - Projets de conventions et d'avenants dans le cadre du Fonds Unifié Logement .....	167
B 10 - Expérimentation relative à l'utilisation de thermostats connectés auprès de familles ayant de faibles ressources dans le parc social (avec LogemLoiret).....	182
B 11 - Acquisition d'une action par le Département au sein du Conseil d'Administration de la SIAP et désignation de Conseillers départementaux au sein de conseils d'administration.....	188

## **COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP .... 191**

C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.....	191
C 02 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus : Appel à initiatives 2018 - Attribution des crédits .....	192
C 03 - Autorisation du Président à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) dans le cadre du Fonds de restructuration 2017 des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) .....	209
C 04 - Dédommagement des assistants maternels, membres élus de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) .....	219
C 05 - Signatures de nouvelles conventions de partenariat avec le CCAS d'Orléans, la commune de Montargis, la Communauté de communes du Pithiverais, la Communauté des communes Giennoises et la commune de Saint-Jean-de-Braye concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile.....	219
C 06 - Demandes de subvention d'investissement présentées par l'Hôpital "Saint Jean" de Briare et l'EHPAD "Les Pinelles" de Saint-Denis-en-Val .....	250

**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET  
DU PATRIMOINE.....257**

D 01 - Evolution de la convention type nécessaire à la réalisation de diagnostics archéologiques avec des tiers .....	257
D 02 - Ajustement du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extension sur Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne .....	284
D 03 - Appel à projets 2018 en faveur de la mobilité européenne des jeunes - examen de trois projets .....	285
D 04 - Lutte contre la désertification médicale "Soutien à l'installation de médecin généraliste pour l'achat de matériel professionnel" .....	286
D 05 - Répartition des bonifications 2018 des taux d'intérêts aux hébergements touristiques .....	295
D 06 - Manifestations agricoles (politique E01) : 29 <sup>ème</sup> foire aux Rosiers à Bellegarde - Comice agricole à Montargis et son agglomération.....	299
D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique - Subventions culturelles - Avenant n°2 à la convention d'objectifs du Théâtre de la Tête Noire .....	299
D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité : Sensibilisation jeune public - Collège au Cinéma - Subventions au titre des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2017-2018 .....	305
D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes .....	306
D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques .....	308
D 11 - Intégration des châteaux et musées du Département à Place de Marché (système de réservation et paiement en ligne) conçu par la Région Centre-Val de Loire et pilotée, dans le Loiret, par l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret .....	310
D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret - Demande de subvention de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret - Canton de Pithiviers - Culture.....	330
D 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret : demandes de subventions pour les communes de Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux et Outarville - Canton de Pithiviers.....	330
D 14 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2018 de l'appel à projets communal, de la 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> campagne pour les communes à faible population, et du volet 3ter sur routes départementales.....	331
D 15 - Partenariat 2018 avec la Chambre d'Agriculture du Loiret et participation financière au dispositif Loiret Ecoute Active .....	357

D 16 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec les partenaires médias, et avec l'association Groupement paroissial Saint-Marceau .....	368
D 17 - Contrat Territoire - Lecture entre l'Etat et le Département du Loiret .....	385

## Partie 2

### **COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT ..... 404**

E 01 - Une politique de valorisation des canaux et des voies de navigation en faveur du développement touristique et l'offre de loisirs du territoire : demandes de subvention dans le cadre de la politique Marine de Loire.....	404
E 02 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants : Demande de subvention de fonctionnement 2018 pour l'association Hommes et Territoires pour l'action de mise en place de nichoirs - Demande de subvention de fonctionnement 2018 pour le GEN CVDL pour l'action Pasto'Loire.....	405
E 03 - Une politique responsable en faveur des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret - Demandes de subvention de fonctionnement et d'adhésion 2018 .....	410
E 04 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - Valorisation des milieux aquatiques - Demandes d'aide.....	414
E 05 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes Beauce Loirétaine : demande de subvention du Syndicat de Production d'Eau Potable de Patay-Coinces - Canton de Meung-sur-Loire - Environnement .....	431
E 06 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrats départementaux de soutien aux projets structurants de 6 territoires de Communautés de Communes : 6 demandes de subvention - Cantons de Courtenay, Saint-Jean-le-Blanc, La Ferté-Saint-Aubin, Châlette-sur-Loing et Pithiviers - Sports	431
E 07 - Favoriser l'innovation, la Recherche et l'Enseignement supérieur.....	432
E 08 - Le Département du Loiret s'engage dans la politique Jeunesse 2018.....	433
E 09 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : subvention CRIJ pour l'année 2018 .....	457
E 10 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : élaborer une offre de services numériques pour les familles.....	467

**COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....473**

F 01 - Elections professionnelles 2018 scrutins du 6 décembre 2018 .....	473
F 02 - Renouvellement des conventions de gestion et financière avec le Restaurant Administratif d'Orléans-Centre .....	588
F 03 - Partenariat entre le Département et EVENT ETC pour le Vélotour Orléans 2018 .....	613
F 04 - Demandes de subvention 2018 de l'Amicale des Conseillers Généraux et Départementaux, de l'Association des Maires du Loiret ainsi que des associations de Devoir de Mémoire et soutien aux Anciens Combattants .....	618
F 05 - Demande de garanties d'emprunt 2018 .....	626
F 06 - Fonds Social Européen : opérations cofinancables au titre de l'année 2018 .....	675
F 07 - Dissolution de la SPL Ingenov45 : Accord de principe sur le rachat des actions des actionnaires minoritaires par le Département.....	710

---





## COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

### **A 01 - Politique des Infrastructures - Programme "Sécurité routière" - Programme pluriannuel des aménagements de sécurité - RD 2271 - RD 15 - Aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune d'Olivet - Convention de gestion et d'entretien ultérieur**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative à la gestion et l'entretien ultérieur des parties d'ouvrages du carrefour giratoire prévu à l'intersection des RD 2271 et RD 15 sur la commune d'Olivet, à passer avec Orléans Métropole.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses relatives à cette convention seront imputées sur l'opération n°2017-03603.



**DÉPARTEMENT DU  
LOIRET**



**ORLEANS  
METROPOLE**

**CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN ULTERIEUR DES  
PARTIES D'OUVRAGES**

**RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE  
AU CROISEMENT DES RD 2271 ET RD 15  
SUR LA COMMUNE D'OLIVET**

## **ENTRE**

La Métropole d'Orléans, représentée par Monsieur Olivier CARRE, Maire d'Orléans et Président d'Orléans Métropole, habilité par délibération du Conseil Métropolitain du ....., ci-après désigné « Orléans Métropole »,

d'une part

## **ET**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération n°1 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 13 novembre 2017, désigné ci-après « Le Département »,

d'autre part

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Olivet en date du ..... approuvant les termes de la convention ;

**VU** la délibération n°A01 de la Commission permanente du Département en date du 25 mai 2018 approuvant les termes la convention ;

**VU** le plan annexé à la présente convention relatif à l'aménagement du carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2271 et n°15 sur la commune d'Olivet et à la gestion et l'entretien des espaces verts sur le pourtour et au droit de l'îlot central du carrefour giratoire par Orléans Métropole ;

**VU** le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992 ;

## **PREAMBULE**

Le Département du Loiret est maître d'ouvrage de l'opération relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 2007 et RD 15 sur la commune d'Olivet.

Le carrefour en croix existant supporte un trafic routier important sur la RD 2271 dans les deux sens (17 496 véh/jour dont 8,7 % de poids lourds), un trafic routier modéré sur la RD 15 Nord (2 729 véh/jour dont 3,8 % de poids lourds) et un trafic routier fort sur la RD 15 Sud (7 260 véh/jour dont 10 % de poids lourds).

L'aménagement de ce carrefour présente un enjeu de sécurité et de fluidité à court terme. Ce carrefour, d'accès à la gare de péage autoroutière de l'A71, a été classé en zone d'accumulation d'accidents corporels (ZAAC) de niveau 1 de 2006 à 2010 au vu de l'accidentologie (7 accidents dont 4 blessés graves et 4 blessés légers).

Ces dernières années (de 2011 à 2017), 7 accidents ont été recensés, dont 2 au droit du carrefour à feux existant, 3 sur la RD 2771, et 2 autres dont la localisation précise n'est pas connue.

Du point de vue de la fluidité, le flux très important de circulation sur la RD 2271 ainsi que les mouvements pendulaires via les RD 15 Sud et RD 2271 Est aux heures de pointe sont sources de remontées de files importantes sur ces axes routiers, et qui vont s'accroître au regard de l'évolution prévisible des trafics attendus à terme avec le développement du sud de la métropole orléanaise.

Au vu de l'étude de trafic, confiée au bureau d'études DYNALOGIC, de mars à mai 2017 et considérant les problématiques de fluidité et de sécurité associées, et après consultation de la commune d'Olivet le 28 septembre 2017, il est retenu le choix de la solution qui consiste à aménager un carrefour giratoire de rayon extérieur 30 m avec by-pass depuis la RD 15 Nord et Sud.

L'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes départementales n°2271 et n°15 constituerait un préalable nécessaire à la mise à 2 x 2 voies de la RD 2271 entre ce carrefour et l'échangeur de Belle Croix.

**Ceci exposé,**

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, dans le cadre de la gestion et de l'entretien ultérieur des parties d'ouvrages liées à l'aménagement du futur carrefour giratoire situé au croisement des RD 2271 et RD 15 sur la commune d'Olivet.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

#### **Article 2.1 : Les engagements d'Orléans Métropole**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, Orléans Métropole assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- La gestion et l'entretien des espaces verts, plantations et dispositifs d'accompagnement ainsi que leur remise en état sur les accotements et au droit de l'îlot central du carrefour giratoire situé à l'intersection des RD 2271 et RD 15, dans les limites fixées sur le plan de gestion en annexe.

#### **Article 2.2 : Les engagements du Département**

Sur la base du plan annexé à la présente convention, le Département assure la gestion et l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- La chaussée et les accotements (trottoirs, bermes, talus, fossés) de l'anneau et des branches de raccordement du carrefour giratoire sur les routes départementales n°2271, n°15 et de ses by-pass ;

- Les réseaux enterrés pour l'assainissement pluvial situé sur l'anneau, les branches de raccordement du carrefour giratoire sur les routes départementales n°2271, n°15 et de ses by-pass ;
- Les bassins d'assainissement situés le long de la route départementale n°2271 pour le stockage et le traitement des eaux pluviales ;
- Le réseau d'éclairage public pour l'éclairage du giratoire situé sur le pourtour du carrefour ;
- Les espaces verts, plantations et dispositifs d'accompagnement ainsi que leur remise en état sur les accotements et dépendances du carrefour giratoire ;
- Les glissières de sécurité situées en rive des routes départementales n°2271, n°15 et des by-pass ;
- La signalisation horizontale et verticale de police située sur les branches des routes départementales n°2271, n°15 et des by-pass ;
- La signalisation verticale de directionnelle située sur les branches des routes départementales n°2271, n°15 et des by-pass.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département et Orléans Métropole assument financièrement l'entretien des parties d'ouvrages définies respectivement aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Néanmoins, la gestion et l'entretien des espaces verts par Orléans Métropole débutera à l'issue de la période d'entretien des végétaux de 24 mois confiée par le Département à l'entreprise ayant réalisée les travaux d'espaces verts.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes de 20 ans successives.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les modifications éventuelles des termes de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Chaque partie est responsable des prestations et des éventuels dommages liés à la gestion et à l'entretien des parties d'ouvrages définies à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

En dehors de tout litige, la présente convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant accord des trois parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Enfin les parties pourront, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. La partie à l'origine de la résiliation en avisera ses cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT**

Conformément au Code général des impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

#### **ARTICLE 11 : ANNEXE**

Est joint à la présente convention le plan général de l'aménagement.

Établie en deux exemplaires originaux,

Fait à ....., le.....

Pour Orléans Métropole,

Olivier CARRE  
Maire d'Orléans et Président  
d'Orléans Métropole

Pour le Département du Loiret,  
Pour le Président et par délégation,

Alain TOUCHARD  
Vice-Président,  
Président de la Commission des Bâtiments,  
des Routes, Canaux et Déplacements



**A 02 - Politique des Infrastructures - Programme "Entretien et exploitation du réseau routier" - Modification des limites d'occupation du domaine public routier départemental**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé du classement de la parcelle ZN n°102 d'une surface totale de 0 a 33 ca dans le domaine public routier départemental.

Article 3 : Il est décidé du déclassement de ce domaine public routier départemental d'une surface de 0 a 33 ca en faveur du domaine public routier communal de la commune de Saint-Hilaire-les-Andrésis.

---

**A 03 - Politique des Infrastructures - Adoption des termes de la convention relative au raccordement électrique lié à l'installation d'un système de vidéo-protection au carrefour giratoire de Tournebride à Bray-Saint-Aignan (carrefour RD 952 - RD 948)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les termes de la convention à passer avec la Communauté de communes du Val de Sully relative au raccordement électrique d'un système de vidéo-protection sur 4 mâts au niveau du giratoire de « Tournebride » situé hors agglomération, au carrefour des RD 948 et 952, à Bray-Saint-Aignan.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.





**Département du Loiret**



**Communauté de communes  
du Val de Sully**

## **CONVENTION**

**Relative au raccordement électrique lié à l'installation d'un système de vidéo-protection au carrefour giratoire de Tournebride sur le territoire de la commune de BRAY-ST AIGNAN**

Entre

**La Communauté de Communes Val de Sully** représentée par Madame LEPELTIER Nicole, Présidente de la Communauté de Communes Val de Sully, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire en date du **21 juin 2016**,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

et

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur GAUDET Marc, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du **DATE**,

Ci-après désigné « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi anti-endommagement, et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté par délibération n°B02 du 17 juin 1992,

Considérant l'installation d'un système de vidéo-protection sur quatre mâts indépendants par la communauté de communes du Val de Sully, sur le territoire de la commune de BRAY-ST AIGNAN, le long de la RD 948 côté SULLY-SUR-LOIRE et côté BOUZY-LA-FORÊT d'une part et le long de la RD 952 côté BRAY-ST AIGNAN et de LES BORDES d'autre part,

Considérant qu'il est nécessaire de répartir les charges de chacune des parties concernant la gestion ultérieure du système de vidéo-protection, objet de la convention.

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la protection des personnes et des biens, la Communauté de Communes Val de Sully a voté par délibération en date du 21 juin 2016, l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de plusieurs communes dont celui de BRAY-SAINT AIGNAN.

En conséquence, la communauté de communes a décidé d'installer des caméras de vidéo protection de part et d'autre du giratoire de Tournebride le long de la RD 948 et de la RD 952.

Afin d'assurer le fonctionnement des caméras 24h/24h, ces dernières doivent être alimentées électriquement pendant environ 8 heures par jour, afin d'une part, de recharger les batteries et d'autre part de les alimenter électriquement la nuit. Il est donc nécessaire de les raccorder au réseau de l'éclairage public des routes départementales.

Ce réseau est géré par le Département du Loiret.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les charges de chacune des parties concernant l'alimentation électrique des caméras.

Elle définit les conditions techniques, administratives et financières d'installation et d'alimentation électrique.

## **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE**

La communauté de communes Val de Sully réalise sous sa maîtrise d'ouvrage unique, l'ensemble des travaux dont la responsabilité lui incombe.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

**Article 3.1 : Les engagements du Département propriétaire des candélabres et titulaire du contrat avec le fournisseur d'électricité pour l'éclairage public.**

Le Département du Loiret autorise la Communauté de Communes Val de Sully à établir le raccordement électrique des caméras de vidéo protection sur l'alimentation des candélabres.

**Article 3.2 : Les engagements de la Communauté de Communes, maître d'ouvrage.**

La Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser les travaux de raccordement électriques des caméras dans les boîtiers d'alimentation des candélabres,
- d'installer sur chaque raccordement une protection électrique adaptée,
- assurer un paiement au Département du Loiret d'un montant de 584,64€ HT soit 701,57€ TTC pour la consommation électrique des huit caméras (526 Kwh) pour les 9 années de la présente convention suivant le détail :
  - Consommation pour 2 caméras par mât : 45wh soit pour 4 mâts 180wh
  - Consommation pour 8h/J :  $180 \times 8 = 1440$  w pour 8h/J
  - Consommation pour une année :  $1440 \times 365 = 525,6$  KW/h arrondie à 526Kw/h
  - Le prix moyen du Kw/h sur la facture du dernier semestre 2017 est de: 0,1235€ HT
  - Le coût pour une année :  $526 \times 0,1235 = 64,96$ € HT
  - Pour 9 années :  $64,96 \times 9 = 584,64$ € HT dont une TVA à 20% de 116,93 soit un montant total de 701,57 € TTC
  - Effectuer le paiement en une seule fois dans les 30 jours suivant la date de mise en service de la vidéo protection.
- fournir au Conseil Départemental un plan de récolement du réseau de raccordement électrique et un schéma de câblage;
- faire vérifier la conformité de l'installation par un organisme de contrôle ;

**Article 3.3 : Les engagements du Conseil Départemental, gestionnaire des candélabres et titulaire du contrat avec le fournisseur d'électricité pour l'éclairage public**

Le Conseil Départemental du Loiret s'engage à avertir la Communauté de Communes de toutes interventions ayant une incidence sur l'alimentation des caméras.

**ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Toutes les dépenses liées à la pose de la vidéo protection ainsi qu'au fonctionnement de celle-ci, seront à la charge exclusive de la communauté de Communes Val de Sully.

**ARTICLE 5 : GUICHET UNIQUE**

La Communauté de Communes s'engage à apporter des réponses circonstanciées aux DT/DICT, de procéder aux investigations complémentaires, de mettre en œuvre une cartographie précise de tous les réseaux neufs.

Elle s'engage également à se rendre sur le terrain dans le cadre des marquages piquetages, d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention devra systématiquement donner lieu à un avenant.

**ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de **9 ans**, à compter de la signature de celle-ci.

Elle sera reconduite tacitement tous les **7 ans**, si aucune des parties ne la dénonce.

Un avenant viendra définir le montant de l'indemnisation dont devra s'acquitter la communauté de communes auprès du Département.

Cet avenant prendra en compte le tarif du fournisseur de l'électricité auprès du Département au moment de la reconduction.

En cas d'annulation de la convention ou au terme de sa validité et en cas de non reconduction, la communauté de communes sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de l'annulation de la convention.

L'exécution par les parties de cette convention débutera à partir de la mise en service de la vidéo protection pour ce qui concerne les obligations contractuelles afférentes à cet ouvrage.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

Chaque partie est responsable des ouvrages dont elle a la charge, et des éventuels dommages liés à leur gestion et à leur entretien.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,  
Orléans, le

**Monsieur Marc GAUDET**

Président du Conseil  
départemental du Loiret

**Madame Nicole LEPELTIER**

Présidente de la Communauté  
Communes Val de Sully

## **A 04 - Cession de terrain à Ormes au lieu-dit "Champs de Sary"**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder les lots n°3, n°4 et n°5 d'une superficie totale de **5 649 m<sup>2</sup>** cadastrés section B n°1025 (1 768 m<sup>2</sup>) et B n°1030 (3 881 m<sup>2</sup>), au profit de la **Société civile immobilière ADTEC IMMO**, dont le siège social est situé à ORMES - 16 rue du Vivier, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans, au capital de 500,00 €, sous le numéro de SIREN 835 337 007, au prix de vente de 35 € le m<sup>2</sup>, soit un prix de vente des lots d'un montant total de 197 715 € HT, soit **237 258 € TTC**.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : La recette liée aux cessions des lots n°3, n°4 et n°5 d'un montant de 197 715 € HT, soit 237 258 € TTC sera versée sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

### **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de céder les lots n°1 et n°2 d'une superficie totale de **3 978 m<sup>2</sup>**, cadastrés section ZE n°1006 (2 902 m<sup>2</sup>) et B n°1026 (1 076 m<sup>2</sup>), au profit de **l'Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs (UACE)** dont le siège social est situé à MONTREUIL (93100) - 47 avenue de la Résistance, association reconnue d'utilité publique, immatriculée sous le numéro de SIREN 775 629 306, au prix de 35 € le m<sup>2</sup>, soit un prix de vente d'un montant total de 139 230 € HT, soit **167 076 € TTC**.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette vente.

Article 4 : La recette liée aux cessions des lots n°1 et n°2 d'un montant de 139 230 € HT, soit 167 076 € TTC sera versée sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.

## **A 05 - Nogent-sur-Vernisson et Pressigny-les-Pins - Giratoire RD 2007/RD 617 - Acquisitions foncières par voie amiable et indemnisation exploitant**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de payer l'indemnité revenant à la société DES PETROLES SCHELL, conformément à « l'acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation du 14 mars 2018 portant transfert de propriété au profit du Département ». Cet acte concerne la parcelle cadastrée section ZD numéro 288 (issue de ZD 161) sis sur le territoire de la commune de Pressigny-les-Pins, d'une superficie de 953 m<sup>2</sup>, au prix de **686,16 €**, à concurrence de 571,80 € d'indemnité principale (0,60 € / m<sup>2</sup>).

Article 3 : Il est décidé d'indemniser l'exploitant agricole l'EARL LA FORET dont le siège social est à Saint-Maurice-sur-Aveyron au lieu-dit « La Forêt », inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Orléans sous le numéro de SIREN 484 106 372, représenté par Monsieur Xavier PRIAULT, d'un montant de **600,82 €** (sans TVA) correspondant à l'indemnité d'éviction pour libérer les emprises foncières et d'un montant de **24 166,80 € TTC** concernant l'indemnisation de rétablissement de drainage.

Article 4 : Il est décidé de payer les frais d'actes à hauteur de **2 050 €** environ TTC.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à cette acquisition de terrain au profit du Département.

Article 6 : Les dépenses d'un montant de **27 504 €** sont engagées sur l'opération 2007-04383 - chapitre 21 - fonction 621 - nature 2151 - action A0202102.

### **Délibération multiple n°2**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir de la commune de Pressigny-les-Pins, la parcelle cadastrée section ZD numéro 290 issue du domaine public routier communal - chemin rural dit de la Pouilleterie - d'une superficie de 63 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette cession est réalisée **à titre gratuit**, eu égard à l'intérêt général du projet de giratoire. La fonction de desserte ou de circulation assurées par la voie ne sera pas supprimée.

Article 3 : Il est décidé d'acquérir de la commune de Nogent-sur-Vernisson, la parcelle cadastrée section B numéro 521 issue du domaine public routier communal - chemin rural dit de la Pouilleterie, d'une superficie de 57 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cette cession est réalisée **à titre gratuit**, eu égard à l'intérêt général du projet de giratoire. La fonction de desserte ou de circulation assurées par la voie ne sera pas supprimée.

## **A 06 - Déviation de la RD 921 - Jargeau/Saint-Denis-de-l'Hôtel**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 voix contre.

Article 2 : L'acquisition des parcelles AD 400, 402, 404 à Saint-Denis-de-l'Hôtel auprès de l'indivision MAGNIER DE MAISONNEUVE représentée par Madame Véronique JEVARDAT DE FOMBELLE épouse TANNEUR, née le 14 novembre 1974 à Tarbes (65) et Monsieur Benoit MAGNIER DE MAISONNEUVE-GROBON née le 9 février 1960, au prix de 77 140 € est décidée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 4 : Les dépenses seront imputées sur l'opération père 1999-00561, fille 2003-00009.

---

## **A 07 - Adapter le patrimoine aux besoins - Proposition de mise en vente de la propriété située au n°85 de la rue du faubourg Saint Jean à Orléans**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de la vente du bien immobilier situé n°85 rue du faubourg Saint Jean à Orléans.

Article 3 : La mise à prix est fixée à la somme de 401 750 €, net vendeur.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le cahier des charges de cession amiable, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le cadre de la vente de la propriété située au n°85 du faubourg Saint Jean, cadastrée AH332.

Les dépenses liées à la cession seront réglées sur l'action G0701102 - chapitre 011 - nature 611.

La recette liée à cette opération sera imputée sur l'action G0701102 - chapitre 77 - nature 775.



**VENTE D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL  
Situé à ORLEANS (Loiret), 85 rue du Faubourg saint Jean**

**Cahier des charges en vue de la cession amiable  
Modalités de la consultation et conditions de présentation des offres d'achat**



**Façade côté rue**



**Jardin**



**Façade côté jardin**

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

## **SOMMAIRE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – PREAMBULE**

### **ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

2.1 – Situation

2.2 – Site et composition

### **ARTICLE 3 – URBANISME**

3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable

3.2 – Droit de Prémption

### **ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 5 – MISE A PRIX**

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES**

6.1 – Conditions suspensives

6.2 – Occupation

6.3 – Garantie

6.4 – Assurances

6.5 – Impôt foncier

6.6 – 9.2 – Contenu de la première envelopp  
Servitudes

### **ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE**

### **ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE**

8.1 – Publicité

8.2 – Mandats de vente

8.3 – Visites

8.4 – Renseignements/Interlocuteurs

8.5 – Confidentialité

8.6 – Calendrier de la procédure

### **ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE**

9.1 – Forme de l'offre

9.2 – Contenu de la première enveloppe

9.3 – Contenu de la deuxième enveloppe

### **ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES**

10.1 – Réception des offres

10.2 – Analyse des offres

10.3 – Délai de validité des offres

10.4 – Précisions

### **ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE**

## **ANNEXES**

Département du Loiret

45945 Orléans

Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)

[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – PREAMBULE**

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Loiret n°.....en date du 2018, il a été décidé la mise en vente de l'immeuble vacant situé à Orléans (45 000), 85, rue du faubourg Saint Jean. Cet immeuble a été utilisé comme logement de fonction jusqu'en juin 2017. Il ne présente désormais plus d'intérêt pour un projet ou un équipement départemental.

Le présent document fixe les modalités de la consultation et les conditions particulières de la vente.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

### **2.1 – Situation**

La propriété est située au 85 rue du Faubourg saint Jean à Orléans (Loiret), sur la rive nord de la Loire, à l'ouest du centre-ville, est desservie par le réseau bus et située à quinze minutes à pied de la station « Beaumonts » de la ligne B du tramway (est-ouest).



***Plan de situation***

### **2.2 – Site et composition**

L'ensemble immobilier est composé d'une maison et d'une petite dépendance à usage de garage, séparés, le tout construit sur la parcelle cadastrée section AH n° 332 de 1 009 m<sup>2</sup>.

C'est une maison de ville de type «maison bourgeoise», mitoyenne côté ouest, édifiée à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, en front de rue. Elle donne en sa façade arrière sur un jardin se prolongeant sur le côté est de la maison, par une courette reliée à la rue par un portail édifié dans l'alignement de la maison.

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)



## **Plan cadastral**

### **Maison**

Maison d'habitation élevée en partie sur cave, en partie sur terre-plein, en façade sur la rue, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée au milieu, cage d'escalier, WC, à droite double salon avec deux cheminées en marbre, à gauche, salle à manger avec cheminée en marbre et cuisine
- Au premier étage : palier, WC, trois chambres avec cheminée, grande salle de bains.
- Au deuxième étage, grenier dont une partie aménagée avec radiateurs
- Petite véranda derrière la maison dans laquelle se trouve la chaudière du chauffage central

Les radiateurs sont en fonte et les fenêtres sont en PVC et à double vitrage.

Installations de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage central au gaz.

Cette maison présente une surface au titre de la Loi Carrez de 187,24 m<sup>2</sup> et de 59 m<sup>2</sup> hors Carrez.

Le **garage**, distinct de la maison, de construction plus récente, en préfabriqué, implanté le long de la limite est de la parcelle, en recul par rapport à la maison, entrée par porte basculante, face au portail de la cour.

**Surfaces :**

	<b>Surfaces</b>	<b>Surfaces hors Carrez</b>
<u>Sous-sols</u> , caves :		31,1 m <sup>2</sup>
<u>Rez-de-chaussée</u> :		
Garage		19,9 m <sup>2</sup>
Véranda		8 m <sup>2</sup>
Habitation	72,2 m <sup>2</sup>	
<u>Premier étage</u> :		
Habitation	73,05 m <sup>2</sup>	
<u>Deuxième étage</u> :		
Combles aménageables	41,99 m <sup>2</sup>	
<b>TOTAL</b>	<b>187,24 m<sup>2</sup></b>	<b>59 m<sup>2</sup></b>

**Les plans intérieurs par niveau, au 1/100, des bâtiments en cours d'élaboration par le géomètre, seront annexés au présent cahier des charges.**

## **ARTICLE 3 – URBANISME**

### **3.1 – Réglementation d'urbanisme applicable**

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme – PLU - intercommunal, dont l'élaboration a été prescrite par la métropole en juillet 2017, c'est actuellement le PLU d'Orléans, approuvé le 25 octobre 2013, qui s'applique.

Par délibération du 4 juillet 2016, a été prescrite la révision du PLU d'Orléans. En application de l'article L153-11, du code de l'urbanisme, la ville d'Orléans pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La propriété est située en zone UJ au PLU, zone urbaine à vocation mixte, destinée aux constructions à usage d'habitation, aux commerces et aux bureaux, notamment. Elle correspond aux quartiers où se mêlent indissociablement, armature urbaine et trame verte.

**Il appartient au candidat de se renseigner et de s'assurer de la faisabilité de son projet, notamment de changement de destination, au regard de la réglementation d'urbanisme applicable.**

Les plans de zonage et les règlements sont consultables sur le site internet [www.orleans-metropole.fr](http://www.orleans-metropole.fr) rubrique «plan local d'urbanisme».

### **3.2 – Droit de Prémption**

L'ensemble du terrain est compris dans un périmètre de droit de préemption urbain simple, détenu par Orléans Métropole, délégué à la commune.

### **ARTICLE 4 – DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Le Département du Loiret a fait procéder à l'établissement d'un dossier de diagnostics techniques qui sera remis à tout candidat acquéreur sur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier de diagnostics techniques sera annexé à la promesse de vente.

### **ARTICLE 5 – MISE A PRIX**

La mise à prix est de 401 750 € hors droits.

### **ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **6.1 – Conditions suspensives**

La vente peut être réalisée sous condition suspensive.

#### **6.2 – Occupation**

Les biens sont vendus libres de toute location ou occupation.

#### **6.3 – Garantie**

La vente est faite sans autre garantie que la garantie d'éviction.

L'immeuble est vendu en l'état. L'acquéreur sera réputé bien le connaître pour l'avoir visité préalablement et avoir pris connaissance du dossier comportant les différents diagnostics.

Les candidats peuvent à leurs frais exclusifs procéder ou faire procéder par leurs conseils aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugent opportuns pour faire une offre d'acquisition.

Du fait même de son offre, s'il devient attributaire, tout candidat s'engage à n'élever aucune réclamation relative à la nature et à la qualité de l'immeuble vendu. Celui-ci sera maintenu dans sa configuration actuelle jusqu'au transfert de propriété.

#### **6.4 – Assurances**

L'acquéreur devra faire assurer l'immeuble en sa qualité de propriétaire à compter de son acquisition.

#### **6.5 – Impôt foncier**

Le Département n'acquiesce pas d'impôt foncier sur ce bien. Il appartient aux candidats de se renseigner auprès de l'administration fiscale sur son montant estimatif.

## **6.6 – Servitudes**

L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever l'immeuble.

### 6.6.1 – servitudes d'utilité publique

Plan d'alignement : La rue du faubourg Saint Jean est concernée par un plan d'alignement : RD 2157/ 16 avril 1946

Site archéologique : zone géographique B, par arrêté préfectoral du 5/09/2003

Protection des centres de réception radio - électrique contre les perturbations électromagnétiques : Centre radio - électrique du quartier Bellecombe-camp

Servitudes de balisage et dégagement : dégagement extérieur de l'aérodrome militaire de Bricy

Protection des eaux potables et minérales : forage de la pouponnière, périmètre rapproché / le service gestionnaire est la délégation territoriale du Loiret de l'agence régionale de santé du centre, 131, rue du faubourg Bannier 45 044 Orléans.

Périmètre de protection des monuments historiques : périmètre des 500m, monument présent dans le périmètre de la ZPPAUP

### 6.6.2 – autres servitudes applicables

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre : voies bruyantes catégorie 4, arrêté préfectoral du 24 avril 2009 mis à jour le 2 mars 2017

Espace boisé classé : espace boisé classé

Risques géologiques : risques de carrières

Hauteur maximale de construction : 12 mètres

Mouvement de terrain : retrait-gonflement d'argile – aléa fort

## **ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE**

L'immeuble appartient au domaine privé du Département du Loiret pour l'avoir acquis suivant acte administratif en date du 18 septembre 1988, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'Orléans, le 23 septembre 1988.

Le titre de propriété est communicable sur demande.



## **ARTICLE 8 – PROCEDURE DE MISE EN VENTE**

### **8.1 – Publicité**

Un avis d'appel à candidatures sera publié sur le site du Conseil Départemental du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr) rubrique « Actions & services » puis « vente d'immeubles départementaux ». Il y aura également une publication sur le site internet « le bon coin ».

Le Département du Loiret laisse, le cas échéant, aux mandataires le soin de faire paraître dans tout journal local ou national ou site spécialisé ou adapté, une annonce de mise en vente.

### **8.2 – Mandats de vente**

Mandats non exclusifs de vente seront donnés à plusieurs agences immobilières. Les numéros d'inscription au registre et les dates d'expiration des mandats seront délivrés à tout candidat acquéreur sur demande.

Les mandataires seront sélectionnés en fonction de leur proximité et/ou de leur spécialité. Le Département du Loiret et le(s) titulaire(s) du (ou des) mandats sont les seuls interlocuteurs des candidats.

Les candidats ayant déjà visité l'immeuble par l'intermédiaire de mandataires du Département du Loiret seront tenus de présenter leur offre d'achat par leur intermédiaire.

### **8.3 – Visites**

Les visites seront organisées exclusivement sur rendez-vous et pourront être collectives.

Les visites seront conduites par un représentant du mandataire et/ou un agent de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine du Département du Loiret hors samedi, dimanche et jours fériés.

### **8.4 – Renseignements/Interlocuteurs**

Toute information complémentaire se rapportant à l'immeuble, aux modalités de visite ou aux modalités de présentation des candidatures peut être demandée ou retirée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental du Loiret  
Direction de l'Aménagement et du Patrimoine  
Service Actions Foncières  
Unité Gestion Foncière  
45945 ORLEANS  
Tel : 02 38 25 42 35  
Courriel : [armelle.joinneaux@loiret.fr](mailto:armelle.joinneaux@loiret.fr)

Ou

Directement auprès du (des) mandataire(s) du Département du Loiret.

Les représentants du Département du Loiret et ses mandataires se réservent néanmoins la faculté de ne pas répondre à une question susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats.

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

Les candidats reconnaissent et acceptent qu'en soumettant une offre, ils ont obtenu les informations suffisantes pour faire cette offre sans réserve.

### **8.5 – Confidentialité :**

Les candidats et leurs conseils ou toute personne intervenant pour leur compte, s'engagent à ne communiquer à quiconque aucune information ou documentation sur la présente vente. A cet égard, le simple fait de participer aux visites vaut accord de confidentialité.

### **8.6 – Calendrier de la procédure :**

*Publication de l'avis d'appel à candidatures : .....*  
*Visite de l'immeuble sous réserve de modifications : .....*  
*Date limite de réception des candidatures : .....*  
*Ouverture des plis : .....*  
*Commissions intérieure et permanente : .....*

## **ARTICLE 9 – CONTENU DU DOSSIER D'OFFRE**

### **9.1 – Forme de l'offre**

Les candidats à l'acquisition du bien transmettront leur offre, rédigée en français signée par une personne physique habilitée à engager juridiquement et financièrement le candidat, quelle que soit sa forme juridique en joignant les documents justificatifs à l'appui.

L'offre sera transmise dans **une double enveloppe**, la deuxième cachetée, portant les mentions : « NE PAS OUVRIR – Offre d'acquisition ».

Le pli sera transmis par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé à l'hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans, 45 000. Les plis parvenus hors délais ou sous enveloppe non cachetée seront irrecevables.

### **9.2 – Contenu de la première enveloppe**

Le candidat doit présenter une offre ferme et définitive d'acquérir le bien, à son profit, dans sa totalité, avec faculté de substitution au profit d'une société civile immobilière dont il serait associé.

La remise d'une offre vaut acceptation expresse du présent cahier des charges.

#### **9.2.1. Informations juridiques**

Le candidat doit mentionner toutes les conditions suspensives ou particulières auxquelles il entend subordonner son offre d'achat et la vente.

**S'il subordonne la régularisation de la vente à la délivrance des autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires** à la réalisation de son projet, purgées ou non du délai de recours des tiers. Le candidat précisera alors les délais dans lesquels il entend déposer son dossier.

S'il entend financer tout ou partie de son acquisition par un prêt, le candidat devra alors :

- produire tout document ou attestation permettant d'apprécier sa capacité financière à réaliser l'acquisition et à obtenir le prêt envisagé, par exemple, un avis favorable de son établissement bancaire.
- préciser :
  - o les références de l'établissement prêteur
  - o le montant et la durée maximum du ou des prêts sollicités
  - o le taux d'intérêt maximum
  - o le délai dans lequel il s'oblige à déposer sa ou ses demandes de prêt
  - o le montage contractuel financier et fiscal de l'opération

### **9.2.2. Informations financières :**

L'offre d'achat doit être exprimée en euros et en prix net et HT pour le vendeur, le candidat faisant son affaire personnelle des frais et émoluments de l'acte notarié, des honoraires du mandataire, des taxes et droits divers et des éventuels honoraires de ses conseils.

Le candidat est invité à produire tous documents justifiant de sa solvabilité financière.

### **9.2.3. Informations relatives au projet du candidat acquéreur :**

Le candidat doit décrire succinctement son projet en précisant l'affectation qu'il entend donner au bien.

Le dossier d'offres devra comporter :

- Une note décrivant la destination et l'utilisation qui seront données au bien une fois restauré ;
- Dans le cas d'une opération de promotion immobilière, une notice synthétique de présentation générale du projet et du projet architectural envisagé
- Des références d'opération de restauration sur des immeubles de qualité similaire
- Le calendrier de l'opération précisant les délais pour :
  - o signer une promesse de vente puis l'acte définitif
  - o déposer les dossiers de demande
  - o le début et la durée des travaux en distinguant éventuellement plusieurs tranches
  - o ainsi que toutes précisions utiles pour connaître le déroulement de l'opération.

**Toute offre incomplète ou ne répondant pas aux caractéristiques précisées au présent document pourra être déclarée irrecevable.**

### **9.3 – Contenu de la seconde enveloppe :**

Le candidat doit produire les éléments d'information suivants sur sa qualité et capacité juridique :

#### ***Pour une personne physique :***

Noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse de la résidence principale, coordonnées téléphoniques, adresse électronique le cas échéant, nationalité, profession

#### ***Pour une personne morale (société, association, autre):***

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

Joindre à l'offre un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou équivalent.

Les pouvoirs donnés à la personne représentant le candidat doivent permettre au signataire d'engager valablement le signataire acquéreur ; notamment pour la signature de l'acte de vente.

Fournir toutes précisions utiles sur la société :

- surface financière : chiffre d'affaires global HT
- savoir-faire et expérience professionnels

**Le défaut de justification et de capacité du signataire peut constituer un motif d'irrecevabilité de l'offre.**

***Pour les candidats étrangers :***

Documents équivalents à ceux décrits ci-dessus, avec traduction en langue française par traducteur assermenté.

## **ARTICLE 10 – ACCEPTATION DES OFFRES**

### **10.1 – Réception des offres**

Le Département du Loiret accusera réception des offres d'achat par courrier électronique ou à défaut par courrier postal.

Ce courrier précisera au candidat le délai dans lequel le dossier d'offre sera instruit par le Département du Loiret.

### **10.2 Analyse des offres**

Les offres seront jugées en prenant en compte les critères, non exhaustifs et non hiérarchisés suivants :

- le prix proposé ;
- le projet poursuivi par le candidat ;
- la date de l'offre d'achat ;
- la capacité du candidat à respecter ses engagements et à réaliser la transaction et l'opération (compétences, références et moyens),
- les délais et les éventuelles conditions suspensives pour réaliser la vente.

Le dossier d'offre sera présenté, pour avis, à la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements, commission intérieure du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'avis favorable de ladite commission, le dossier sera présenté à la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret.

Le Conseil Départemental du Loiret choisira ensuite librement d'accepter ou de refuser l'offre, au vu :

- de la synthèse des différentes offres d'achat reçues le cas échéant ;
- de l'avis de la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et déplacements
- de l'avis de la Direction immobilière de l'Etat sur la valeur vénale du bien.

La délibération du Conseil Départemental du Loiret décidant la vente deviendra exécutoire après transmission en Préfecture du Loiret au titre du contrôle de légalité et affichage, et sera définitive en l'absence de recours à l'expiration du délai de deux mois.

La décision du Département du Loiret sera notifiée à tous les candidats.

### **10.3 – Délai de validité des offres**

L'offre de contracter est ferme, non modifiable. Elle ne peut être rétractée que par l'envoi d'une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception par le candidat, avant la date d'ouverture des plis.

### **10.4 – Précisions**

Le Département du Loiret se réserve le droit d'interrompre le processus de vente à tout moment, de ne pas donner suite aux offres reçues ou de renoncer à la vente, sans que les candidats puissent se prévaloir d'un quelconque préjudice.

Le Département du Loiret n'aurait pas à justifier une telle décision qui serait dans cette hypothèse motivée par une considération d'intérêt général.

L'interruption du processus de vente serait alors publiée sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr).

Le Département du Loiret pourra également décider de proroger les délais prévus pour les visites et la remise des offres. Les personnes ayant visité et déclaré leur identité et adresse se verront alors informées par lettre simple et courriel.

Le Département du Loiret se réserve la possibilité de demander à entendre les candidats afin qu'ils exposent leur projet, le montage financier et leurs références sur des opérations similaires.

## **ARTICLE 11 – REGULARISATION DE LA PROMESSE DE VENTE PUIS DE L'ACTE DE VENTE**

**La promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés par actes notariés.**

**Délai de signature de la promesse de vente :** le candidat dont l'offre aura été acceptée s'oblige à signer une promesse de vente notariée dans le délai maximum de un mois à compter de la notification de la délibération exécutoire.

**Indemnité d'immobilisation à verser par l'acquéreur :** 5 % du prix au jour de la signature de la promesse de vente.

**Paiement du prix :** paiement comptant, en totalité, le jour de la signature de l'acte authentique qui constatera la vente, par virement bancaire au compte du notaire rédacteur ;

**Frais :** le candidat acquitte toutes les taxes, tous frais, salaires et émoluments se rapportant à la vente. Il fait son affaire personnelle des honoraires de ses conseils.

Département du Loiret  
45945 Orléans  
Tél. 02 38 25 45 45 - [loiret@loiret.fr](mailto:loiret@loiret.fr)  
[www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)

-----

## **ANNEXES**

1. *Plans intérieurs par niveaux, des bâtiments, au 1/100.*







**A 08 - Développer les mobilités durables - Véloroute Canaux du Loing et de Briare : projet de convention avec la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais à propos de la mise en place et de la rénovation de mobiliers sur la halte fluviale de Sainte-Geneviève-des-Bois, dans le cadre du projet de véloroute le long des canaux du Loing et de Briare.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



**VÉLOROUTE LE LONG DES CANAUX DU LOING ET DE BRIARE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE ET LA  
RENOVATION DE MOBILIERS SUR LA HALTE FLUVIALE DE  
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

Entre :

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° ..... du ....., ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et :

**La Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais**, représentée par Monsieur Albert FEVRIER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

Vu la délibération n°B02 du 11 mars 2010 du Conseil Général du Loiret approuvant son schéma directeur cyclable,

Vu la délibération n°B03 du 25 janvier 2013 du Conseil Général du Loiret approuvant l'avant-projet de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare,

### **PREAMBULE**

Un schéma national de 8 000 km de véloroutes a été validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en date du 15 décembre 1998. Il s'inscrit dans le cadre du plan Eurovélo initié par l'association européenne des cyclistes.

Les buts poursuivis consistent à développer un tourisme respectueux de l'environnement et à favoriser l'usage du vélo et des modes de déplacements doux (marche, roller notamment) sur l'ensemble du territoire.

Ce schéma propose notamment un itinéraire traversant le Loiret : arrivant de la Seine-et-Marne par le canal du Loing dans l'agglomération Montargoise, cet itinéraire emprunte ensuite le canal de Briare avant de se connecter à « la Loire à Vélo » à Briare.

Le Département du Loiret a adopté son schéma directeur cyclable lors de la Session de mars 2010. Celui-ci prévoit, dans son volet « tourisme / loisirs », la réalisation de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare en priorité n°1.

Une étude de faisabilité pour la création de cette véloroute s'est déroulée de janvier à novembre 2010.

Cette étude a débouché sur le partage de la maîtrise d'ouvrage de la véloroute : l'AME est maître d'ouvrage sur son territoire, le Département l'est sur le reste du linéaire (à l'exception des 5 km situés dans l'Yonne sur la commune de ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES).

En 2013, le Département a approuvé l'avant-projet de l'itinéraire sous sa maîtrise d'ouvrage.

Depuis 2015, le Département a entamé les travaux de cette véloroute :

- la section située entre la Seine-et-Marne et CEPOY a été inaugurée en juillet 2017,
- la section entre CONFLANS-SUR-LOING et MONTBOUY est en cours de réalisation et sera mise en service au printemps 2018,
- la section située entre MONTBOUY et DAMMARIE-SUR-LOING sera réalisée dans le courant de l'année 2018.

Sur cette dernière section, le Département souhaite mettre en place et rénover des mobiliers sur la halte fluviale de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, dont la gestion relève de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais.

## **CECI PRÉALABLEMENT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention vise à définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre de la mise en place et de la rénovation de mobiliers, sur la halte fluviale située à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

### **ARTICLE 2 : REALISATION ET FINANCEMENT DE L'AIRE DE REPOS**

#### **Article 2.1 – Engagements du Département :**

Le Département réalisera les travaux relatifs à la mise en place et à la rénovation de mobiliers, sur la halte fluviale située à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, dans le cadre des travaux de la section de la véloroute le long du canal de Briare, depuis le pont de la RD 93 à MONTBOUY jusqu'à DAMMARIE-SUR-LOING.

Le contenu des travaux envisagés est le suivant :

- fourniture et pose de cinq supports à vélos,
- nettoyage et lazurage de cinq ensembles tables-bancs présents sur site.

Un plan de l'aire de repos figure en annexe à la présente convention.

Le Département financera l'ensemble de ces travaux sans solliciter financièrement la Communauté de communes.

#### **Article 2.2 – Engagements de la Communauté de communes :**

La Communauté de communes accepte le contenu des travaux prévue tels que présentés à l'article 2.1 de la présente convention et dans le plan annexé.

### **ARTICLE 3 : GESTION ET ENTRETIEN DE L'AIRE DE REPOS**

#### **Article 3.1 – Engagements du Département :**

Une fois les travaux réalisés, le Département remettra à la Communauté de communes un descriptif complet de celle-ci (plan de situation, liste du mobilier en place, réseaux...).

#### **Article 3.2 – Engagements de la Communauté de communes :**

**3.2.1** - Une fois les travaux réalisés par le Département, la Communauté de communes assurera l'entretien des mobiliers mis en place et rénovés, lequel comprendra :

- la surveillance,
- les travaux liés à la propreté : le nettoyage, le fauchage (abords compris), le petit élagage, le ramassage des déchets, le vidage des poubelles,
- le contrôle du mobilier en place, et son remplacement si nécessaire, y compris en cas de vandalisme ; le Département s'efforcera toutefois de poser les équipements résistants mais intégrés dans l'environnement de l'aire.

**3.2.2** - Pour se faire, la Communauté de communes ne sollicitera en aucune façon une participation financière du Département. Le financement de l'entretien de l'aire de repos est intégralement pris en charge par la Communauté de communes.

Il est rappelé pour information, qu'une étude estime le coût total de cet entretien à environ 6 000 euros HT/an pour l'ensemble des aires de repos et parkings de la véloroute le long des canaux du Loing et de Briare.

**3.2.3** - Si pour les besoins des travaux d'entretien, la Communauté de communes se voit dans l'obligation de fermer temporairement la halte fluviale, elle devra mettre en place les mesures d'information nécessaires auprès du public et en avertir le Département sans délai.

**3.2.4** - Si la Communauté de communes venait à modifier les des équipements mis en place et rénovés, pour quelle que raison que ce soit, elle devrait en informer au préalable le Département et lui soumettre pour validation le nouveau projet.

**3.2.5** - En cas d'alerte météorologique, ou d'évènement exceptionnel (inondation par exemple), la Communauté de communes s'engage à prendre les dispositions nécessaires, notamment si des arbres sont implantés à proximité de la halte fluviale. Elle devra notamment s'assurer de la non présence d'usagers et procéder aux mesures de police et de sécurité du maire.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

Le Département sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux de réalisation décrits à l'article 2.1 de la présente convention.

La Communauté de communes sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux d'entretien et des missions décrites à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC**

La Communauté de communes s'engage, à travers ses actions de communication ou ses relations avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Département, quel que soit le support ou le média concerné.

L'utilisation du logotype du Département répond à un nombre de règles figurant dans un guide des normes. Pour toute information technique, la Communauté de communes pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication et de l'Information du Département (☎ 02.38.25.43.25).

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification aux termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de non respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutifs à une mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à ORLÉANS, le

en deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil Départemental  
du Loiret  
Le Vice-Président,  
Président de la Commission des Bâtiments,  
des Routes, Canaux et Déplacements  
Alain TOUCHARD

Le Président de la Communauté  
de communes Canaux  
et Forêts en Gâtinais

Albert FEVRIER

# **ANNEXE**



UNION EUROPÉENNE  
 PAR LE BUDGET DÉVELOPPEMENT  
 EUROPE 2014-2020 Le territoire de Loiret, une chance verte





Centre-Val de Loire



### Halte nautique à Sainte Geneviève des Bois



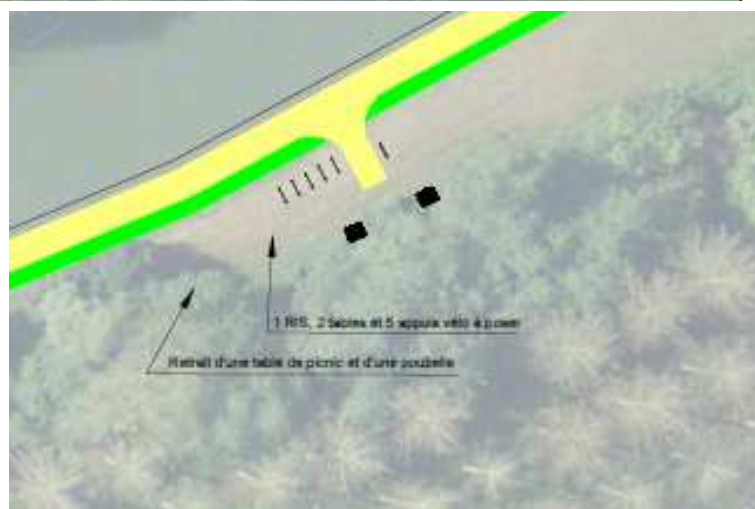
#### Légende :

-  Véloroute en enrobé
-  Surface de Véloroute en béton mince
-  Accotement en recolonisation spontanée
-  Garde corps

Le 04/05/2017  
 Echelle : 1/750

**SAFEGE**  
 Ingénieurs Conseils

Agence d'Orléans  
 20, Rue André Descoux  
 45400 Fleury les Aubrais  
 Tél. 02 58 88 04 54  
 Fax. 02 58 72 65 95  
 E-mail: orleans@safege.fr



**A 09 - Développer les mobilités durables : adaptation du viaduc SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire pour le passage des cycles et piétons - Maîtrise d'ouvrage unique avec la Communauté de communes du Val de Sully**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec la Communauté de communes du Val de Sully portant désignation d'un maître d'ouvrage unique pour l'opération de création d'une traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles en utilisant le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire et fixant les modalités et conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



**Convention portant désignation d'un maître d'ouvrage unique pour l'opération de création d'une traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles en utilisant le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire et fixant les modalités et conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, et désigné ci-après « le Département »

d'une part,

et,

La Communauté de communes du Val de Sully, représentée par Madame Nicole LEPELTIER, Présidente de la Communauté de communes, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, et désignée ci-après « la Communauté de communes » ;

## **PREAMBULE**

Au niveau de ces deux villes, l'itinéraire spécifié de la Loire à Vélo emprunte l'unique pont permettant le franchissement de la Loire, le pont de la RD 948. Ce pont accueille un trafic routier important, intégrant de nombreux poids-lourds. Le trafic est estimé à 16 129 véhicules par jour dont 5,4 % de trafic poids-lourds. Le profil en travers actuel de l'ouvrage présente une chaussée d'environ 6 m avec des trottoirs d'environ 1,5 m de large. Ainsi, la concomitance des trafics piétons, cycles et routiers sur cet ouvrage représente des risques importants.

Afin de sécuriser la traversée de la Loire entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire, le Conseil Départemental du Loiret, maître d'ouvrage de l'itinéraire de la Loire à Vélo, souhaite réutiliser le viaduc ferroviaire existant, situé sur la ligne Auxy/Juranville, pour créer une traversée sécurisée dédiée aux cycles et également aux piétons.

SNCF Réseau, propriétaire de l'ouvrage, a indiqué au Département du Loiret son accord de principe pour ce projet, moyennant la signature d'une convention de transfert de gestion.

Un tel aménagement nécessite de le raccorder à la Loire à Vélo :

- côté Saint-Père-sur Loire, par la création d'une rampe au niveau du talus en sortie de l'ouvrage, ou par le prolongement de la plateforme sur ouvrage jusqu'à la rue d'Orléans, impliquant notamment la réhabilitation d'un second ouvrage SNCF,
- côté Sully-sur-Loire, par l'aménagement en rive du chemin existant (chemin de la levée) et la sécurisation du carrefour de la RD 948.

A l'issue de l'étude de faisabilité commandée par le Département du Loiret et confiée au bureau d'études ANTEA, dont les rapports de phase 1 et 2 figurent en annexe 1 à la présente convention, les discussions entre le Département du Loiret, la Communauté de communes du Val de Sully et les communes de Saint-Père-sur-Loire et de Sully-sur-Loire ont abouti au partage de la maîtrise d'ouvrage suivant :

- le Département du Loiret est maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation et d'aménagement du viaduc,
- la Communauté de communes du Val de Sully est maître d'ouvrage des travaux de raccordement à la Loire à Vélo côtés Saint-Père-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

La complémentarité des équipements compris dans cette opération et leur proximité immédiate justifient de la réalisation d'une opération unique de construction.

Outre la volonté d'inscrire ces aménagements dans le cadre d'un projet cohérent et harmonieux, l'utilisation qui en sera faite démontre la nécessité d'inscrire leur réalisation dans le cadre d'une opération unique.

Considérant que les aménagements envisagés par les deux maîtres d'ouvrage sont complémentaires et sont susceptibles d'être réalisés de concert, dans le cadre d'une seule et même opération, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération intitulée « **Création d'une traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles en utilisant le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire** », conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment au II de son article 2, selon lequel : « *Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* ».

Cette maîtrise d'ouvrage unique est ainsi gage d'efficacité en termes de coordination, de cohérence d'ensemble de l'opération, ainsi qu'en termes d'efficience.

A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de désigner le Département du Loiret maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « Création d'une traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles en utilisant le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire » sur le fondement des dispositions de l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique susvisée et de déterminer les conditions et modalités de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le Département.

## **Article 2 - Programme de l'opération**

L'opération unique, objet de la présente convention, porte sur la réalisation des travaux suivants :

- la réhabilitation et l'aménagement du viaduc ferroviaire entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire permettant une traversée sécurisée pour les cyclistes et piétons, relevant de la compétence du Département ;
- le raccordement à la Loire à Vélo côté Saint-Père-sur-Loire, par la création d'une rampe au niveau du talus en sortie de l'ouvrage, ou par le prolongement de la plateforme sur ouvrage jusqu'à la rue d'Orléans, impliquant notamment la réhabilitation d'un second ouvrage SNCF, relevant de la compétence de la Communauté de communes,
- le raccordement à la Loire à Vélo côté Sully-sur-Loire, par l'aménagement en rive du chemin existant (chemin de la levée) et la sécurisation du carrefour de la RD 948, relevant de la compétence de la Communauté de communes.

L'opération devra être mise en œuvre de façon cohérente et harmonieuse afin de favoriser la complémentarité et l'usage partagé de ces aménagements et intégrée à l'environnement immédiat (proximité avec la Loire et le château de Sully-sur-Loire).

Le cahier des clauses techniques particulières, et le programme de maîtrise d'œuvre figurent en annexe 2 à la présente convention.

## **Article 3 - Entretien des aménagements réalisés**

Compte tenu de l'insertion du projet dans l'itinéraire de la Loire à Vélo, et de la nécessité de maintenir une cohérence et une homogénéité d'entretien, les conditions d'entretien des aménagements réalisés seront fixées dans une convention ad hoc entre le Département et la Communauté de communes.

## **Article 4 - Modes de gouvernance**

Un suivi régulier de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de l'application de la présente convention est opéré au travers d'un comité de pilotage.

### **Article 4.1 : Le comité de pilotage**

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé du pilotage, de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage est composé de trois représentants, dont un élu et deux agents de la collectivité, pour chacune des parties.

Il peut associer toute autre personne qu'il jugerait nécessaire, notamment les communes de Saint-Père-sur-Loire et de Sully-sur-Loire.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du Département aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse de la Communauté de communes adressée en courrier recommandé avec accusé de réception.

Il lui est soumis pour avis et/ou validation toutes décisions à prendre relatives à l'opération notamment celles listées à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 4.2 : Le comité technique**

Le comité technique est composé paritairement des agents des deux collectivités. Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur la base d'un calendrier préalablement établi conjointement. Il peut être convoqué pour des réunions supplémentaires, à la demande de l'un de ses membres.

#### **Article 4.3 : Les engagements du Département**

Le Département du Loiret est le maître d'ouvrage de l'opération unique « Création d'une traversée de Loire sécurisée pour piétons et cycles en utilisant le pont SNCF entre Sully-sur-Loire et Saint-Père-sur-Loire » pour les travaux relevant de la compétence du Département et de la Communauté de communes.

Le Département associera la Communauté de communes aux différentes phases du projet et l'informer régulièrement de l'avancement des travaux dans les conditions précisées à l'article 4 de la présente convention.

Il effectuera notamment les actions suivantes :

- la diffusion à la Communauté de communes du planning de travaux et de toute modification de ce planning ;
- la transmission à la Communauté de communes, pour validation, des dossiers d'études et du projet pour les ouvrages relevant de sa compétence ;
- la transmission à la Communauté de communes des contrats, actes et pièces prévus à l'article 7 et 8 de la présente convention ;
- la convocation de la Communautés de communes aux différentes réunions du comité de pilotage et du comité technique, ainsi qu'aux réunions de chantier et visites de terrains réalisés dans le cadre des études et des travaux.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci indiquera systématiquement qu'il agit également au nom et pour le compte de la Ville.

La Communauté de communes et ses services pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont. Ils seront autorisés à suivre les chantiers et pourront y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage.

#### **Article 4.4 : Les engagements de la Communauté de communes**

La Communauté de communes est chargée de fixer les objectifs et définir les modalités techniques relatives aux ouvrages qui la concernent.

Pour les études, la Communauté de communes donnera un avis technique sur les dossiers remis par le maître d'ouvrage unique en phase étude pour les ouvrages relevant de sa compétence, à savoir :

- le raccordement à la Loire à Vélo côté Saint-Père-sur-Loire, par la création d'une rampe au niveau du talus en sortie de l'ouvrage, ou par le prolongement de la plateforme sur ouvrage jusqu'à la rue d'Orléans, impliquant notamment la réhabilitation d'un second ouvrage SNCF, relevant de la compétence de la Communauté de communes,
- le raccordement à la Loire à Vélo côté Sully-sur-Loire, par l'aménagement en rive du chemin existant (chemin de la levée) et la sécurisation du carrefour de la RD 948, relevant de la compétence de la Communauté de communes.

Pour la réalisation de ces aménagements, le programme de maîtrise d'œuvre en annexe 2 à la présente convention, où les besoins sont définis fait foi. La Communauté de communes ne peut demander aucune modification du programme au cours de l'opération.

Un directeur de projet de la Communauté de communes sera identifié pendant toute la durée du projet.

La Communauté de communes, en coordination avec les communes de Saint-Père-sur-Loire et de Sully-sur-Loire, organisera l'information et la communication auprès des riverains.

#### **Article 4.5 : Calendrier de l'opération**

Le Département et la Communauté de communes s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation des travaux exposés en préambule pour une mise en service des ouvrages **pour juin 2020**.

### **Article 5 - Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique**

Conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la désignation du Département comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes au Département.

A ce titre, le Département exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de pilotage de l'enveloppe financière et du plan de financement, il lui appartient notamment d'assurer les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les aménagements seront étudiés et réalisés ;
- pilotage des éventuelles études préalables complémentaires, de la maîtrise d'œuvre de conception et d'exécution des travaux ;
- élaboration des dossiers de consultation des entreprises ;
- consultation, préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs pour les marchés de prestations intellectuelles (et notamment de maîtrise d'œuvre) ou de travaux (cf. détail en article 7) ;
- choix, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles ;
- préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage, notamment la coordination de la sécurité et de la protection de la santé ;
- choix, signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître de l'ouvrage le cas échéant ;
- choix, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, et notamment :
  - suivi des travaux ;
  - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
  - réception des travaux ;
- gestion des avoisinants pendant toute la durée des travaux (chantier propre,...) ;
- gestion financière et comptable de l'opération ;
- gestion administrative ;
- gestion de l'assurance dommage-ouvrage ;

- engagement de toute action en justice dans le cadre des litiges pouvant survenir avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération, dans les limites fixées à l'article 10.02 et 14.03 ;
- recherche de financements complémentaires auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre-Val de Loire ou de tout autre acteur, et préparation des dossiers de demande de subvention ;
- définition des modalités de transfert de gestion de l'ouvrage et de ses dépendances avec SNCF RESEAU,
- constitution des dossiers, engagement et réalisation des procédures réglementaires (à titre d'exemple : loi sur l'eau, sites inscrits/classés...),

et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

### **Article 6 - Définition de l'enveloppe financière et du plan de financement**

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 2 929 000 € TTC (soit 2 440 833 € HT).

Elle se répartit de manière provisoire comme suit :

Maître d'ouvrage	Maîtrise d'œuvre et études complémentaires (€ TTC)	Travaux (€ TTC)	Total (€ TTC)
Département (réhabilitation et aménagement du pont)	260 000	2 172 000	2 432 000
Communauté de communes (accès côtés Saint-Père/L. et Sully/L.)	53 000	444 000	497 000
<b>Total</b>	<b>313 000</b>	<b>2 616 000</b>	<b>2 929 000</b>

La participation définitive du Département et de la Communauté de communes sera arrêtée dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 et conformément à la répartition des compétences présentées à l'article 2.

Les éventuelles participations financières de tiers seront déduites de la participation financière du Département et de la Communauté de communes selon les principes suivants :

- en cas de participation globale à l'ensemble de l'opération, au prorata de la participation financière des deux parties,
- en cas de participation spécifique à un type d'aménagement, en le déduisant de la participation financière de la partie concernée.

Dans l'hypothèse d'une participation financière d'un tiers, un avenant à la présente convention permettra de préciser le plan de financement de l'opération.

La prestation de maîtrise d'ouvrage unique est réalisée gratuitement par le Département.

Les éventuelles prestations d'études préalables complémentaires, de maîtrise d'œuvre externalisées et autres prestations d'études externalisées (Coordination Sécurité et Protection de la Santé, contrôles techniques...) sont remboursées conformément à la répartition des compétences présentées à l'article 2.

Les frais de publicité, de mise en concurrence, d'organisation de jurys ou de réunions de CAO sont remboursés au prorata du montant des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de chacune des parties.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, définie à l'annexe 1 à la présente convention. Dans l'hypothèse où le plan de financement ne permettrait pas la réalisation des travaux, le Département recueillera l'accord de la Communauté de communes afin de réévaluer le plan de financement. Les éventuelles évolutions d'enveloppe et la répartition de la charge financière des dépassements d'enveloppe entre les parties seront systématiquement arrêtées par avenant à la présente convention.

A l'achèvement des travaux, un bilan financier exact et certifié sera établi et présenté aux représentants des deux collectivités concernées. Les économies éventuelles réalisées par rapport au budget prévisionnel seront réparties entre les deux collectivités selon une clé de répartition à définir.

## **Article 7 - Préparation et passation des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre**

Conformément à l'article 5 et dans le respect de l'article 4 relatif au mode de gouvernance, le Département est chargé d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, de mettre à contribution sa commission d'appel d'offres le cas échéant, d'approuver et de signer les contrats et marchés ainsi que d'assurer leur transmission au contrôle de légalité.

Le Département est également chargé de la passation des avenants.

### **Article 7.1 : Règles de passation des contrats**

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Département est tenu d'appliquer les règles de la commande publique.

Le Président du Conseil Départemental est la seule autorité compétente pour signer les marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil Départemental du Loiret par délibération n°XII du 2 avril 2015.

### **Article 7.2 : Désignation du maître d'œuvre**

S'agissant d'une opération de réhabilitation d'infrastructure, il ne sera pas procédé à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Une consultation sera organisée selon les règles du Code des Marchés Publics.

### **Article 7.3 : Approbation des avenants – projets**

Le Département, maître d'ouvrage unique, est tenu d'obtenir l'accord de la Communauté de communes sur la passation d'avenants relatifs aux travaux objet de la présente convention exécutés pour le compte de cette dernière.

Le Département transmet ses propositions sur la passation d'avenant à la Communauté de communes. Cette dernière fait connaître son avis dans un délai de 15 jours, dès lors que celui-ci ne doit pas faire l'objet d'un passage devant une assemblée délibérante, suivant la réception de celui-ci. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable sur les propositions du Département.

Le Département délivre une copie de l'avenant signé à la Communauté de communes.

La commission d'appel d'offres le cas échéant, et le Président du Conseil Départemental, sur délégation de compétences de l'Assemblée délibérante du Département sont exclusivement compétents.

### **Article 8 - Contrôle financier et comptable**

La Communauté de communes peut demander à tout moment au Département la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A la fin des travaux, le Département transmet à la Communauté de communes un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mission, le Département établit et remet à la Communauté de communes un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de la Communauté de communes et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties.

### **Article 9 - Réception et remise des ouvrages**

#### **Article 9.1 : Réception des ouvrages**

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Communauté de communes avant de prendre la décision de réception des ouvrages la concernant. En conséquence, les réceptions d'ouvrages sont organisées par le maître d'ouvrage unique selon les modalités suivantes :

- avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage unique organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participent la Communauté de communes, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et lui-même,
- le maître d'ouvrage unique s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception,
- il transmet ses propositions à la Communauté de communes en ce qui concerne la décision de réception ; celle-ci fait connaître sa décision et ses réserves au Département dans les vingt jours suivant la réception des propositions de celui-ci, le défaut de décision dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage unique,
- le Département établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise ; copie en est notifiée au maître d'ouvrage concerné,
- la réception emporte transfert au maître d'ouvrage unique de la garde des ouvrages ; il en est libéré dans les conditions fixées à l'article suivant.



## **Article 9.2 : Remise (livraison) des ouvrages**

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, devra s'effectuer dans un délai franc de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Les ouvrages relevant de droit de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes lui sont remis après que le maître d'ouvrage unique ait assuré leur réception conformément aux modalités prévues à l'article 10.1 et 10.3.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant. Pour des raisons de continuité et d'homogénéité de l'itinéraire de la Loire à vélo, les conditions particulières de l'entretien des ouvrages seront fixées par voie d'avenant, conformément aux termes de l'article 3 de la présente convention.

La remise intervient à la demande du maître d'ouvrage unique ou de la Communauté de communes.

Si la Communauté de communes demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai franc d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par l'autre partie.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

Toutefois si, du fait du maître d'ouvrage unique, la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé supra, la Communauté de communes se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit également faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consignés dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entrent dans la mission du maître d'ouvrage unique la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Communauté de communes doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

L'engagement des actions contentieuses relatives à la mise en jeu des garanties annuelles relève de la compétence du maître d'ouvrage unique jusqu'à la délivrance du quitus.

Conformément à l'article 14.03, toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique ne pourra, par ailleurs, être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## **Article 10 - Achèvement de la mission :**

La mission du Département, maître d'ouvrage unique, prend fin par le quitus délivré par la Communauté de communes ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du Département après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comportant notamment le dossier de récolement ;
  
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Communauté de communes.

La Communauté de communes doit notifier sa décision au Département dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si, à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le Département est tenu de remettre à la Communauté de communes tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

## **Article 11 - Modalités financières**

### **Article 11.1 : Remboursement des dépenses engagées par le Département pour le compte de la Communauté de communes**

Le Département, maître d'ouvrage unique, est remboursé des dépenses qu'il a engagées au titre de sa mission pour le compte de la Communauté de communes.

A cet effet, il fournit à la Communauté de communes une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses qu'il a supportées.

Ce remboursement fera l'objet de deux demandes au cours de la réalisation de l'opération, la première mi 2019, la seconde à la réception de l'opération complète.

Ces demandes de remboursement doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes : un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des sommes dues, celles-ci mandatent les sommes qu'elles ont admises. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

En fin d'opération, le mandatement du solde de l'opération intervient au plus tard dans les deux mois suivant le quitus par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage unique dans les conditions fixées à l'article 10. Ce quitus est délivré à l'issue de la période de parfait achèvement.

A l'achèvement des travaux, un bilan financier exact et certifié sera établi et présenté aux représentants des deux collectivités concernées. Les économies éventuelles réalisées par rapport au budget prévisionnel seront réparties entre les deux collectivités selon une clé de répartition à définir.

### **Article 11.2 : Date d'éligibilité des dépenses**

Tous les frais engagés par le Département dans le cadre de la présente convention, sont pris en compte dans les calculs financiers de l'opération, à compter de la date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

## **Article 12 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Chacune des parties peut, pour des motifs d'intérêt général, décider unilatéralement, par délibération de l'organe compétent, de la résiliation anticipée de la présente convention et en avise l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

La lettre de notification invite les parties à établir, dans un délai d'un mois, un constat contradictoire des travaux effectués, précisant les modalités financières, techniques et administratives de la résiliation.

## **Article 13 - Dispositions diverses**

### **Article 13.1 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle prend fin par l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, conformément à l'article 10 de la présente convention.

### **Article 13.2 : Capacité d'ester en justice pour le compte de la Communauté de communes**

Le Département, maître d'ouvrage unique, peut agir en justice pour le compte de la Communautés de communes jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action, demander l'accord de la Communauté de communes.

Toutefois, toute action en matière de garantie ultérieure à la garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort du maître d'ouvrage unique.

## **Article 14 - Modification de la convention**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

## **Article 15 - Règlement des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le.....  
en deux exemplaires originaux.

<p>Pour le Département du Loiret,</p>          <p>Marc GAUDET Président</p>
---

<p>Pour la Communauté de communes du Val de Sully,</p>          <p>Nicole LEPELTIER Présidente</p>
--

### **ANNEXES :**

Annexe 1 : étude ANTEA (rapports phases 1 et 2)

Annexe 2 : cahier des clauses techniques particulières et marché de maîtrise d'œuvre.

## **A 10 - Organisation d'un déplacement d'élus dans le Département du Gard, du 5 au 7 juin 2018 - Mandat spécial - Indemnités de déplacement des élus**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de donner mandat spécial aux Conseillers départementaux, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération, pour effectuer, sur une durée de trois jours, du 5 au 7 juin 2018, un déplacement dans le Département du Gard.

Article 3 : Il est pris acte du programme de ce déplacement, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser la prise en charge par le Département du Loiret des frais de séjour et de transports engagés, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et, le cas échéant, la prise en charge par le Département des autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite des frais liés à l'exercice de la mission définie effectivement engagés, dans les conditions fixées par les articles L. 3123-19 et R. 3123-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette prise en charge des frais réels sera imputée sur le budget départemental, chapitre 65, article 6532, fonction 021 pour les Conseillers départementaux et au chapitre 011, nature 6251 (voyages, déplacements et missions), fonction 023 pour les agents administratifs du Département.

**Liste des participants au déplacement du 5 au 7 juin 2018 :**

- Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret
- Monsieur Alain TOUCHARD, 4<sup>ème</sup> Vice-président du Conseil Départemental du Loiret, Président de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements
- Monsieur Michel GUERIN, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements
- Monsieur Pascal GUDIN, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements
- Monsieur Michel BREFFY, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements
- Monsieur Claude BOISSAY, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements
- Monsieur Philippe VACHER, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements
- Monsieur Christian BOURILLON, Conseiller départemental, membre de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements, selon sa disponibilité
- Madame Laurence BELLAIS, 7<sup>ème</sup> Vice-présidente du Conseil Départemental du Loiret, Présidente de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine, selon sa disponibilité

## **PROGRAMME DE LA VISITE**

### **Mardi 5 juin 2018 :**

- Déplacement Orléans-Nîmes,
- Réunion ordinaire de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements.

### **Mercredi 6 juin 2018 :**

#### **Matin :**

- visite du bâtiment des archives départementales du Gard,
- réunion de travail et d'échanges des membres de la Commission des Bâtiments, des Routes, Canaux et Déplacements du Loiret conduite par M. Alain TOUCHARD, Vice-président du Conseil Départemental du Loiret et de M. Patrick MALAVIEILLE, Vice-président du Conseil Départemental du Gard, chargé de la culture, du patrimoine et de l'éducation artistique, assisté de M. MOLLET, Directeur adjoint des archives, et de M. PERRIGOT, Directeur Général Adjoint en charge du développement et du cadre de vie du Gard.

#### **Après-midi :**

- réunion de travail et d'échange des membres de la Commission des Bâtiments, Routes, Canaux et Déplacements du Loiret conduite par M. Alain TOUCHARD, Vice-président, avec les élus et services du Département du Gard sur deux projets stratégiques du Département du Gard,
- reconstruction du collège de 600 élèves Jules Vallès à Nîmes avec Mme NURY, Vice-présidente chargée de l'éducation et M. PERRIGOT, Directeur Général Adjoint,
- déviation nord de Nîmes avec M. GALLE, Directeur Général Adjoint.

Déplacement vers Le Grau-du-Roi, lieu d'hébergement.

### **Jeudi 7 juin 2018 :**

- Déplacement Le Grau-du-Roi/Orléans.

## **A 11 - Développer les mobilités durables - Loire à Vélo : convention avant transfert de gestion du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention d'occupation avant transfert de gestion d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF RESEAU, dans le cadre de l'adaptation du viaduc ferroviaire de Sully-sur-Loire au passage des piétons et cyclistes.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : La dépense d'un montant de 500 € sera imputée sur l'opération 2017-01750.





**CONVENTION  
D'OCCUPATION AVANT TRANSFERT DE GESTION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition du 5 octobre 2016)



**Dossier n°**

Département du Loiret

Commune de **Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire**

Ligne n°**682 000**

D'**Auxy-Juranville**  
à **Bourges**

**Hors site**

Occupant :  
**Département du Loiret**

**CONVENTION D'OCCUPATION AVANT  
TRANSFERT DE GESTION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC  
DE SNCF RESEAU  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

**SNCF Réseau** ci-après dénommé « SNCF Réseau », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997 inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé au 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93418) représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

**SNCF** ci-après dénommé « SNCF Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représenté par Monsieur Arnaud GODART en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » - à NANTES (44000), dûment habilité.

**Et,**

**Le Département du Loiret** dont les bureaux sont sis,15 rue Eugène Vignat, L'Hôtel du Département 45945 Orléans, représenté par son Président Monsieur Marc GAUDET, agissant en vertu d'une délibération du conseil départemental en date du .....

Désigné dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau de le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 11 518 866,20 Euros, dont le siège social est situé 10-12 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le N° 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle N° 09.92.N920 T/G - Portant sur les activités de « gestion immobilière » et « transactions sur immeubles et fonds de commerce ». Délivrée par la Préfecture des Hauts-de-Seine le 23 février 2015 - Garanties Financières : Compagnie Européenne de Garanties et Cautions « Socamab » Courtier en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 11 060 430 - N° TVA intracommunautaire :FR53732073887.

Représentée par Monsieur Bertrand COTE en sa qualité de Président Directeur Général, et par délégation par Emilie ALAOUI ABDELLAOUI en sa qualité de Directrice d'agence, dont les bureaux sont sis 6, rue René Viviani 44262 NANTES, agissant au nom et pour le compte de SNCF Immobilier en tant que mandataire de SNCF Immobilier suivant le marché du 9 novembre 2011, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

### **Préambule :**

Le département du Loiret envisage le franchissement de la Loire par l'aménagement du viaduc ferroviaire situé entre les communes de Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire afin de sécuriser la traversée du public et des touristes pour le circuit de « La Loire à Vélo » qui empruntent actuellement le pont routier de la route départementale 948.

## **ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Réseau.

Dans l'intervalle de temps nécessaire à la préparation d'une convention de transfert de gestion, la présente convention a pour objet d'autoriser l'occupant à réaliser les études et les travaux de confortation de l'ouvrage de franchissement de la Loire et de permettre après réalisation de ceux-ci l'ouverture de l'ouvrage à la circulation publique des piétons, vélos, et à celle des personnels de service.

## **ARTICLE 2 DÉSIGNATION**

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### **2.1 Situation du BIEN**

Le BIEN est constitué d'un ouvrage d'art mise en service en 1883 de type pont-rail libellé viaduc ferroviaire en franchissement de l'obstacle du fleuve ; La Loire, sur la ligne 682 000 de Auxy-Juranville à Bourges entre les point kilométriques 47+447 et 48+292. Sa longueur totale de 408,20 mètres.

Il est situé entre les communes de Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire, dans le Loiret.

Le BIEN est également constitué de terrains nus situés de part et d'autre du viaduc ferroviaire sur les communes de Sully-sur-Loire et de Saint-Père-sur-Loire, ils sont repris au cadastre des deux communes respectivement sous le n°16p de la section AD lieu-dit «Quartier Saint Germain Est» et sous le n°842p de la section ZE, lieu-dit «Les Seigneurs».

### **2.2 Description du BIEN**

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 1097 m<sup>2</sup> environ, comportant :

- 817 m<sup>2</sup> environ constitué du tablier du viaduc ferroviaire.
- 280 m<sup>2</sup> environ de zone de terrain nu.

Sur le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser sur les ouvrages, constructions, équipements et installations les travaux suivants :

- Toutes études afférentes à la structure et la technicité de l'ouvrage mise à disposition.
- Toutes études afférentes à d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public de l'ouvrage mise à disposition.
- Travaux de voirie et de génie civil pour l'aménagement des accès au pont-rail.
- Travaux de remise en peinture de la cage métallique de l'ouvrage.
- Travaux d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public.
- Travaux électrique courants faibles / courants forts sur l'ensemble de l'ouvrage.

### **2.3 État des lieux**

Un état des lieux contradictoire, établi le ....., est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

## **ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX**

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels** »

**(Edition du 05 octobre 2016)** dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance.

Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

## **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

*(Article 4 des Conditions Générales)*

### **4.1 Activité autorisée**

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Toutes études afférentes à la structure et la technicité de l'ouvrage mise à disposition.
- Toutes études afférentes à d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public de l'ouvrage mise à disposition.
- Travaux de voirie et de génie civil pour l'aménagement des accès au pont-rail.
- Travaux de remise en peinture de la cage métallique de l'ouvrage.
- Travaux d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public.
- Travaux électrique courants faibles / courants forts sur l'ensemble de l'ouvrage.
- Ouvrir après travaux le pont à la circulation publique des piétons, vélos ainsi qu'à celle des personnels de service nécessaire à la maintenance de l'ouvrage.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

### **4.2 Manipulation de matières dangereuses et polluantes**

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

#### **4.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 ETAT DES RISQUES**

#### **5.1 Etat des risques (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'état des risques naturels, miniers et technologiques établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **5.2 Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### **5.3 Informations publiques sur l'état environnemental du BIEN**

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Néant

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Néant

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

### **ARTICLE 6 DATE D'EFFET - DURÉE**

*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est accordée pour une durée de 2 ans Elle prend effet à compter du 1er avril 2018 pour se terminer à la date de signature de l'acte authentique opérant le transfert de gestion du bien considéré. Cette date est fixée au plus tard le 31 mars 2020.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**Les deux parties s'engagent à contractualiser et signer l'acte authentique pour le Transfert de Gestion du Bien concerné et durant la période de la convention en cours.**

En cas de demande de prorogation, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier et l'OCCUPANT se rapprocheront pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant sans que la durée totale de cette prorogation ne puisse excéder 2 ans.

Par dérogation au chapitre V des Conditions Générales, la présente convention sera automatiquement résiliée au jour de la signature de l'acte de vente en cas de vente anticipée ou au jour du désistement de l'OCCUPANT sur son projet d'acquisition dûment notifié à SNCF Immobilier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la convention prendra effet quinze (15) jours calendaires après la date de première présentation de ladite notification.

**ARTICLE 7 REDEVANCE**

*(Article 6 des Conditions Générales)*

**7.1 Montant de la redevance**

La présente convention est consentie à titre gracieuse, la redevance est constituée par l'obligation faite au preneur d'entretenir le bien mis à disposition.

Si à l'issue de la présente convention d'occupation, les deux parties n'ont pu établir et signer la convention définitive de transfert de gestion,

Celles-ci s'engagent réciproquement :

- Le propriétaire à rembourser intégralement à l'occupant les sommes engagées pour la réhabilitation de l'ouvrage existant, impliquant la remise en peinture complète de l'ouvrage et le remplacement des éléments métalliques les plus dégradés, à l'exclusion de celles destinées à son adaptation à la circulation des piétons et vélos. Les travaux réalisés feront l'objet d'un constat contradictoire et les sommes afférentes (frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle, coût des travaux) feront l'objet d'un règlement dans le délai maximal d'un an.
- L'occupant à remettre en l'état l'ouvrage conformément à sa destination initiale.

**ARTICLE 8 INDEXATION**

*(Article 7 des Conditions Générales)*

Sans objet.

**ARTICLE 9 GARANTIE FINANCIÈRE**

*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

**ARTICLE 10 CHARGES A REMBOURSER**

*(Article 9 des Conditions Générales)*

**10.1 Prestations et fournitures**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.) Il réglera les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

## **10.2 Impôts et taxes**

Sans objet.

## **10.3 Frais de dossier et de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à **CINQ CENT EUROS HORS TAXES** (500€/HT), correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

*(Article 11 des Conditions Générales)*

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

## **ARTICLE 12 ACCÈS AU BIEN**

*(Article 13 des Conditions Générales)*

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (**ANNEXE n°2**).

L'utilisation et l'entretien des accès sont entretenus par L'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 13 TRAVAUX**

*(Article 14 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- Travaux de voirie et de génie civil pour l'aménagement des accès au pont-rail.
- Travaux de remise en peinture de la cage métallique de l'ouvrage.
- Travaux d'adaptation et de sécurisation de l'ouvrage pour la circulation piétonne ou cycliste du public.
- Travaux électrique courants faibles / courants forts sur l'ensemble de l'ouvrage.

L'OCCUPANT s'engage dans la réalisation de ses travaux à se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives relatives à l'environnement immédiat du bien mis à disposition, à savoir le classement en zone « UNESCO » de l'obstacle franchi constitué par le fleuve La Loire.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai de un an (1 an) à compter de la date d'effet de la convention.

A tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.



## **ARTICLE 14 ENTRETIEN & RÉPARATIONS**

*(Article 16 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

## **ARTICLE 15 ASSURANCES**

*(Article 20 des Conditions Générales)*

### **Au titre des Assurances :**

#### **1. Responsabilité Civile** *(Art. 20.2.1 des Conditions Générales)*

**a)** la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un **million**) **EUR par sinistre,**

**b)** l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance dans le BIEN et/ou dans ses propres biens.

#### **2. Dommages aux Biens « DAB »** *(Art.20.2.2 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT doit faire assurer au titre de cette assurance les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé à l'article 14.1 « Travaux et Constructions – Généralités » des Conditions Générales.

#### **3. Recours des Voisins et des Tiers « RVT »** *(Art. 20.2.3 des Conditions Générales)*

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre.**

## **ARTICLE 16 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT**

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par SNCF RÉSEAU, SNCF IMMOBILIER ou son GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations :

qu'il aura édifiés, fait édifier, tant lui-même que toutes autres sociétés aux droits desquelles il serait venu en raison d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une prise en location-gérance

ou

qu'il aura été autorisé à maintenir du fait de son activité.

Ceci afin de restituer l'emplacement mis à disposition conformément à la description figurant à l'article 2.2 ci-dessus .

## ARTICLE 17 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège, sis 17 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine 93200,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 rue Marc Bloch à Clichy,
- **Le Département du Loiret** fait élection de domicile en ses bureaux sis, 15 rue Eugène Vignat, L'Hôtel du Département à Orléans,

Fait à ..... , le .....

En trois exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

**Pour l'OCCUPANT**

**Pour SNCF Réseau**

**Monsieur Marc GAUDET**  
**Président du Conseil Départemental**

**Monsieur Arnaud GODART**  
**Directeur DITO**

### **LISTE DES ANNEXES**

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** Arrêté n°..... en date du ..... (Etat des risques naturels et technologiques)
- ANNEXE 4** Décision portant sur la fermeture de la ligne 682000
- ANNEXE 4** PV de visite de l'ouvrage d'art



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF RESEAU**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

(Edition du 5 octobre 2016)

# OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS

## DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU

### *NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de Réseau ferré de France par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Réseau dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

# SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1	CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2	OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	4
ARTICLE 3	CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	5
ARTICLE 4	UTILISATION DU BIEN .....	5
ARTICLE 5	DURÉE .....	6
<b>II</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 6	REDEVANCE D'OCCUPATION .....	7
ARTICLE 7	INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION .....	7
ARTICLE 8	GARANTIE FINANCIÈRE .....	7
ARTICLE 9	CHARGES.....	7
ARTICLE 10	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE .....	8
ARTICLE 11	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT .....	8
<b>III</b>	<b>AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 12	DÉSIGNATION DU BIEN.....	9
ARTICLE 13	ACCÈS ET SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 14	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS.....	10
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.....	12
ARTICLE 16	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 17	TROUBLES DE JOUISSANCE.....	15
<b>IV</b>	<b>RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉS .....	16
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ .....	17
ARTICLE 20	ASSURANCES.....	18
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE.....	20
<b>V</b>	<b>RÉSILIATION</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 22	RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT .....	22
ARTICLE 23	RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU DU GESTIONNAIRE 22	
ARTICLE 24	RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU LE GESTIONNAIRE POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION .....	23
ARTICLE 25	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE .....	23
<b>VI</b>	<b>CESSATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>25</b>
ARTICLE 26	SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT .....	25
ARTICLE 27	LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN.....	26
ARTICLE 28	DROIT DE VISITE.....	28
<b>VII</b>	<b>JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</b> .....	<b>29</b>
ARTICLE 29	JURIDICTION .....	29
ARTICLE 30	TIMBRE ET ENREGISTREMENT.....	29

# I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

## **ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

Le BIEN dépend du domaine public de SNCF Réseau. La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la Société Nationale des Chemins de fer Français. Par l'effet de la loi n°2014-872 du 4 août 2014, RESEAU FERRE DE FRANCE est désormais dénommé SNCF Réseau.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Réseau et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Réseau a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Réseau en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Réseau (articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques).

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

## **ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par

l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

### **ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en

informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.



## II DISPOSITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

### **ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE**

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 9 CHARGES**

#### **9.1 - Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### **9.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Réseau est amené à acquitter pour le BIEN,

- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou de son GESTIONNAIRE, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande du GESTIONNAIRE, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

### **9.3 - Frais de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

## **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### **III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN**

#### **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

## **ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

### **14.1 - Généralités**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Réseau mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.
- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.
- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

- 8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.
- 9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

#### **14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)**

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

#### **14.3 - Clôtures**

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

#### **14.4 - Voirie publique**

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

#### **14.5 - Canalisations**

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

## **ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **16.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

### **16.2 - Protection de l'environnement – Pollution**

#### **a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives**

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

## **b) Cas d'une pollution**

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.



A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

# IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

## ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
  - a. communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
    - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
    - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
  - b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
  - c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

#### **4. Concernant l'Attestation d'Assurance :**

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes :
  - i. nom de l'assuré
  - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
  - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
  - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
  - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

## **ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ**

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'**OCCUPANT**.

3. **Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés**, l'**OCCUPANT** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'**OCCUPANT**.

### **5. Renonciation à recours**

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'**OCCUPANT** renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 20 ASSURANCES**

### **20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux**

#### **20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

##### **1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)**

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».

##### **2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale**

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

#### **20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

##### **1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur**

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance »  
(*ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005*) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

- a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :
- i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
  - ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
  - iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
  - iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.
- b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :
- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
  - ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

**20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)**

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

**20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Réseau :

**20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)**

1. Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.
2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

**20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)**

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

### **20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)**

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

### **20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT**

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

## **ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **21.1 Déclaration de sinistre**

#### **1. Généralités**

- a) L'OCCUPANT doit :
  - aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
  - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.
  
- b) L'OCCUPANT doit également :
  - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
  - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
  - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

- c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

## **2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale**

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

### **21.2 Règlement de sinistre**

- a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

## V RÉSILIATION

### ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU DU GESTIONNAIRE

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.



## **ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU, SNCF IMMOBILIER OU LE GESTIONNAIRE POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :  $R = M \times a / n$

" M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## VI CESSATION DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT**

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### **26.1 – A l'expiration normale de la convention**

**Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention,** l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT**

**Dans cette hypothèse,** la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE**

**Dans cette hypothèse,** l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

#### **26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :**

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

**26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente**, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

## **ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN**

### **a) Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

### **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a)**.

### **c) Clause pénale**

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

- de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 28 DROIT DE VISITE**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

## VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 29 JURIDICTION**

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

### **ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature

## COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

### B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA, FAJ et Personnes en difficultés pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée	
RSA	A2i	Mise en emploi des bénéficiaires du RSA via des missions d'intérim d'insertion (Orléans)	Accompagnement et recrutement de 15 bénéficiaires du RSA sur 3 postes ETP comprenant la réalisation de 4 800 heures travaillées (soit un nombre d'heures travaillées moyen de 320 heures annuelles par personne) et un minimum de 15 heures d'accompagnement individuel annuel par personne entrée dans le dispositif pour un montant de 4 800 €.	<b>4 800 €</b>	
	Amidon 45	Réinsertion professionnelle des femmes en situation de recherche d'emploi stable (Orléans-la-Source - Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 4 postes, comprenant la réalisation de 6 020 heures travaillées, 900 heures d'accompagnement individuel et 850 heures d'accompagnement collectif.	<b>23 000 €</b>	
	Domicile Services		Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire Domicile Services (Gien - Giennois)	Accueil et suivi de 32 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 7 783 heures travaillées, 500 heures d'accompagnement individuel et 50 heures d'accompagnement collectif.	<b>20 625 €</b>
			Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire Domicile Services (Montargis - Montargois)	Accueil et suivi de 18 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 4 377 heures travaillées, 150 heures d'accompagnement individuel et 50 heures d'accompagnement collectif.	<b>9 500 €</b>
			Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire Domicile Services (Saint-Jean-de-la-Ruelle - Orléanais)	Accueil et suivi de 130 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 31 618 heures travaillées, 2 500 heures d'accompagnement individuel et 400 heures d'accompagnement collectif.	<b>69 120 €</b>
			Suivi et accompagnement dans le cadre de l'Association Intermédiaire Domicile Services (Pithiviers - Pithiverais)	Accueil et suivi de 24 bénéficiaires, comprenant la réalisation de 5 837 heures travaillées et 350 heures d'accompagnement individuel.	<b>12 565 €</b>
	APAGEH	Environnement et jardin naturel (Amilly - Montargois)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 25 postes, comprenant la réalisation de 29 250 heures travaillées, 1 328 heures d'accompagnement individuel et 100 heures d'accompagnement collectif.	<b>65 000 €</b>	



Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
<b>RSA</b>	ASER	Chantier d'insertion du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais (Pithiviers - Pithiverais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes, comprenant la réalisation de 6 243 heures travaillées (soit 3,43 ETP), 253 heures d'accompagnement individuel et 192 heures d'accompagnement collectif.	<b>20 415 €</b>
	Saveurs et Talents	Restaurant-traiteur d'insertion (Saint-Jean-de-Braye - Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 3 postes, comprenant la réalisation de 4 515 heures travaillées (soit 3 ETP), 84 heures d'accompagnement individuel et 60 heures d'accompagnement collectif.	<b>12 900 €</b>
	TRlaction	Accompagnement de bénéficiaires du RSA dans le cadre d'une Entreprise d'Insertion par l'économie circulaire (Pithiviers - Pithiverais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 8 postes, comprenant la réalisation de 11 232 heures travaillées (soit 7,46 ETP) et 250 heures d'accompagnement individuel.	<b>18 800 €</b>
	Association des Restos du Cœur du Loiret	Jardin du Cœur de Gien (Gien - Giennois)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes, comprenant la réalisation de 5 488 heures travaillées (soit 3,02 ETP), 190 heures d'accompagnement individuel et 60 heures d'accompagnement collectif.	<b>25 793 €</b>
		Jardin du Cœur de Lorris (Lorris - Montargois)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 5 postes, comprenant la réalisation de 6 235 heures travaillées (soit 3,43 ETP), 190 heures d'accompagnement individuel et 60 heures d'accompagnement collectif.	<b>23 774 €</b>
		Jardin du Cœur de Saint-Jean-de-Braye (Saint-Jean-de-Braye - Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 10 postes, comprenant la réalisation de 8 989 heures travaillées (soit 4,94 ETP), 345 heures d'accompagnement individuel et 115 heures d'accompagnement collectif.	<b>34 591 €</b>
	SOLEMBIO	Jardin de Cocagne (Orléans - Orléanais)	Accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 18 postes, comprenant la réalisation de 21 340 heures travaillées (soit 11,7 ETP), 972 heures d'accompagnement individuel et 980 heures d'accompagnement collectif (dont 684 heures d'ateliers collectifs et 296 heures d'accompagnement technique).	<b>69 398 €</b>

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2018 retenus	Subvention 2018 décidée
<b>Fonds d'Aide aux Jeunes</b>	APAGEH	Environnement et jardinage naturel Montargis	Accueil et suivi de jeunes de 18 à 25 ans prioritairement bénéficiaires d'un accompagnement renforcé et principalement issus des quartiers sensibles de l'agglomération montargoise, recrutés par l'APAGEH sur proposition de la mission locale, sur 15 postes en CDDI, comprenant la réalisation de 1 112 heures d'accompagnement, 360 entretiens et un objectif de 16 253 heures travaillées (soit 8,93 ETP).	<b>43 169 €</b>
	ALPEJ	Insertion sociale et professionnelle de jeunes âgés de 18 à 25 ans Amilly	Accueil et suivi de 18 jeunes en contrat d'insertion (CDDI), âgés de 18 à 25 ans, issus de l'agglomération montargoise, ayant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et comprenant la réalisation de 12 793 heures travaillées (soit 8,5 ETP).	<b>19 125 €</b>
<b>Personnes en difficultés</b>	Cultures du Cœur du Loiret	Subvention de fonctionnement (Secteur Orléanais, Pithiviers, Montargis) : lutte contre l'exclusion et action en faveur de l'insertion sociale des personnes	Avis favorable pour un montant de 3 860 € en 2018.	<b>3 860 €</b>
	Alcool vie libre	Subvention de fonctionnement (Orléans)	Avis favorable pour un montant de 1 450 € en 2018.	<b>1 450 €</b>
	AHU	Création d'un lieu ressource à Orléans-La-Source : RE-SOURCE-TOIT	Avis favorable pour une subvention d'un montant de 5 800 € en 2018.	<b>5 800 €</b>

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2018, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
RSA	D21332	017	6574	564	B0301401	<b>410 281 €</b>
Fonds d'Aide aux Jeunes	D23323	65	6556	58	B0302203	<b>62 294 €</b>
Personnes en difficultés	D02488	65	6574	58	B0301401	<b>11 110 €</b>

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

## **B 02 - Référencement social des bénéficiaires du RSA - Renouvellement des conventions pour l'année 2018**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le partenariat, pour 2018, avec 21 CCAS et 1 Communauté de communes afin d'assurer le référencement social des bénéficiaires du RSA isolés et couples sans enfant (généralement) pour un total de 1 745 mesures d'accompagnement, avec pour conséquence un financement d'un montant total de 698 000 €, déjà prévu au budget départemental 2018.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de la Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02) et, pour le CCAS d'Orléans, l'avenant à la convention pluriannuelle de partenariat 2016-2018 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA, adoptée lors de la Commission permanente du 27 mai 2016.

Article 4 : Les dépenses liées seront imputées sur le chapitre 017, la nature 65734, la fonction 561 de l'action B0301303 (clef D21333) du budget départemental 2018.

---

## **B 03 - Déploiement de l'outil CAF de consultation des données allocataires par les partenaires (CDAP)**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant n°1 au contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » n°2016-02 et du bulletin d'adhésion au service CDAP, pris entre la CAF et le Département du Loiret sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 et le bulletin d'adhésion, tels que joints en annexe à la présente délibération.



## **Avenant n°1 au contrat de service pris en application de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » n° 2016-02**

Entre :

La Caisse d'Allocations familiales du Loiret  
Organisme visé par les articles L 112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale  
Dont le siège est situé 2 Place St Charles à Orléans (Loiret)  
Représentée par son Directeur Jean-Yves PRÉVOTAT

Ci – après dénommée « Caf »

et

Le Conseil départemental du Loiret  
Dont le siège est situé 15 Rue Eugène Vignat 45945 Orléans  
Représenté(e) par la Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion Viviane JEHANNET  
Numéro de SIRET : 224 500 01700013

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 –Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire » n° 2016-02 signée par les parties

### **Article 2 – Modifications de la convention**

La convention d'accès susvisée est ainsi modifiée :

Dans l'article 8 « missions du partenaire » ajout des éléments suivants :

- Gestion du FSL

L'article 10.2 « Responsabilités du partenaire » est ainsi modifié :

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.
- De ses flux entrants

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces données.

### **Article 3 – Date de prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature par les parties ci-dessous.

### **Article 4 – Dispositions générales**

Les autres dispositions du contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Orléans en deux exemplaires

Pour la Caf	Pour Le Conseil départemental du Loiret
Date de signature :	Date de signature :
Le Directeur	la Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion
Jean-Yves PRÉVOTAT	Viviane JEHANNET



**Annexe 2.1 Bulletin d'adhésion  
au service  
Consulter Dossier**

**Profils T1 - T5 - T18 - T19 - T13**

**Convention n° 2016-02**

**Partenaire : Le Conseil départemental du Loiret**

## Introduction

Ce document est pris en application de :

- La convention n° 2016-02 signée par les deux parties
- Le contrat de service n° 2016-02 signé par les deux parties

Il présente le service : Consulter Dossier

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 – Description du service Consulter dossier

Le service Consulter dossier permet à des partenaires habilités de consulter diverses données issues du dossier de l'allocataire.

Le service a pour but de :

- Permettre au partenaire d'accéder aux données d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé ;
- Limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

## Article 2 – Les utilisateurs du service

Les différentes catégories de profils d'utilisateurs pour votre structure sont les suivantes :

- **Profils T1 - Action sociale** : Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; aux assistants de service social des services hospitaliers, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa.

Pour les assistants de service social des services hospitaliers, il convient d'interpréter ce profil au sens large. Son objet est de permettre un accès aux assistants de service social des établissements de soins, quelle que soit leur nature juridique. Elle couvre donc notamment les cliniques et les établissements médico-sociaux

Par extension, les assistants de service social des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole et les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.

- **Profil T5 - Chargés de suivi des dossiers RSA** : Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l'Agence départementale d'insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa.

- **Profil T18 - Agents des services du Conseil départemental en charge du contentieux du droit RSA** : Ce profil est destiné aux agents dûment habilités des conseils départementaux en charge du contentieux liés au Rsa.
- **Profil T19 - Agent de contrôle CD** : Ce profil est destiné aux agents des seuls conseils départementaux dûment habilités et chargés du contrôle a posteriori du Rsa . Ne peuvent uniquement être consultés que les dossiers des allocataires bénéficiant du Rsa ou ayant été bénéficiaires du Rsa durant les deux années écoulées.
- **Profil T13 FSL** Ce profil est réservé aux agents chargés de la préparation et de l'instruction des dossiers Fsl ainsi que la gestion générale du Fsl des services sociaux des départements et des Ccas ; des organismes et associations gestionnaires du Fsl agréés par le Conseil départemental (Gip...) ; des communes et des Epci.

**Le service est mis à disposition de 200 utilisateurs pour le profil T1**

**Le service est mis à disposition de 200 utilisateurs pour le profil T5**

**Le service est mis à disposition de 6 utilisateurs pour le profil T18**

**Le service est mis à disposition de 3 utilisateurs pour le profil T19**

**Le service est mis à disposition de 10 utilisateurs pour le profil T13**

### **Article 3 - Modification du bulletin d'adhésion**

En dehors des cas de résiliation de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire », l'accès au service Consulter dossier peut prendre fin :

- En cas de suppression du service par la Caf ;
- En cas de modification de la liste des services accessibles au partenaire.

Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat de service pris en application de la convention d'accès à l'espace sécurisé « Mon Compte Partenaire ».



#### Article 4 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service Consulter dossier est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à Orléans en deux exemplaires,

Pour la Caf	Pour Le Conseil départemental du Loiret
Date de signature :	Date de signature :
Le Directeur	La Vice-Présidente en charge du logement et de l'insertion
Jean-Yves PRÉVOTAT	Viviane JEHANNET

## **B 04 - Renouvellement de la convention de gestion de l'allocation de Revenu de Solidarité Active conclue avec la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention (et de ses annexes) relative à la gestion de l'allocation RSA avec la MSA Beauce Cœur de Loire sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit document tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : L'allocation forfaitaire sera imputée au chapitre 017, nature 65171, fonction 561 de l'action B 03-01-203 du budget départemental 2018.

L'allocation forfaitaire majorée sera imputée au chapitre 017, nature 65172, fonction 561 de l'action B 03-01-203 du budget départemental 2018.

Le paiement forfaitaire mensuel pour l'examen des demandes de remise de dette sera imputé au chapitre 017, nature 611, fonction 568 de l'action B 03-01-203 du budget départemental 2018.

## CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

### Entre :

Le Conseil départemental du Loiret,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée départementale n°..... en date du .....,

Ci-après dénommé « le Département »

### Et,

La Caisse de Mutualité sociale agricole Beauce – Cœur de Loire,  
Représentée par le Directeur général, Monsieur Marc DEBACQ,

Ci-après dénommée « la CMSA »

Vu les articles L.262-25.I, R.262-60 et D.262-61 à D.262-64 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active,

Vu les décrets n° 2017-122 et 2017-123 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

### Préambule

La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 qui généralise le Revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion a confié aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et de Mutualité sociale agricole (CMSA), comme aux Conseils généraux et aux Centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'usager et de procéder à l'instruction administrative des demandes.

Elle confie aux CAF et aux CMSA le calcul et le paiement du RSA. Elle garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. Le Département et la CMSA, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif.

L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par le Département et la CMSA : les actions déployées doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers et obtenir un paiement juste. Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : le Département et la CMSA s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La présente convention annule et remplace la convention conclue pour la période du 29 juin 2015 au 28 juin 2018.

Elle fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Département et la CMSA, et traduit une volonté forte de coopération.

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du RSA soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L.262-1 et suivants et R.262-1 et suivants du CASF. Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Un service de qualité à l'allocataire**

### **1.1 le champ des allocataires concernés par le service de la CMSA : article R.262-42 CASF**

La CMSA est compétente lorsque l'allocataire, son conjoint, partenaire lié par un PACS ou son concubin :

- relève du régime des non salariés agricoles,
- est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf si les prestations familiales sont versées à l'un ou l'autre par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Le cas échéant, en fonction de la situation indiquée ci-dessus, une mutation du dossier sera à réaliser de la CMSA vers la CAF ou de la CAF vers la CMSA.

**1.2** L'offre de service de la CMSA est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG) jointe en annexe (annexe 1) pour la période 2016 - 2020 signée par la CMSA et l'Etat.

**1.3** Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires. Ce socle de service de la CMSA est une référence commune pour les deux parties.

**1.4** La CMSA assure aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble de ses assurés.

**1.5** A la demande du Département et après acceptation par la CMSA, l'offre de services peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant joint à la présente convention. Ces adaptations peuvent donner lieu à rétribution au profit de la CMSA dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

## **ARTICLE 2 – La demande de RSA**

L'enregistrement de la demande de RSA est assuré par la CMSA et le Département.

La mise en place de la télé procédure visant la simplification de l'accès au droit RSA modifie de façon substantielle la notion d'instruction administrative et met fin à la phase nécessitant un entretien obligatoire d'instruction. Elle amène à revoir les modalités d'accueil et de traitement des usagers porteurs d'une demande de RSA.

La CMSA et le Département conviennent de ne plus proposer de rendez-vous d'instruction et de faciliter la délivrance du formulaire de demande de RSA, accompagnée si l'utilisateur le sollicite d'un appui immédiat ou lors d'un rendez-vous « simple ».

### **ARTICLE 3 – Les délégations de compétence**

**3.1** Les compétences déléguées par le Département à la CMSA et les compétences conservées se répartissent de la manière suivante :

<b>Compétences déléguées par le Département à la CMSA</b>	<b>Observations</b>
Le paiement des avances et des acomptes individuels	Modalités définies en annexe 2
L'étude des demandes de RSA simples : refus ou ouverture avec calcul du droit	
Les décisions (suspensions, radiations) pour pièces manquantes (état civil, certificat de mutation, déclaration trimestrielle de ressources...)	
Les décisions relatives à la situation maritale	
Les décisions relatives à la subsidiarité (information, suspension...)	
L'étude des demandes de dispense en matière de créance alimentaire	Modalités définies en annexe 3
Les décisions (refus, suspensions ou radiations) lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas ou plus remplies	
La gestion des recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux demandes de remise de dette de RSA quand la gestion est réalisée par la CMSA	Modalités définies en annexe 4
La notification des décisions	
Les décisions relatives au droit des professionnels non-salariés (ouverture de droit ou rejet, évaluation des revenus non salariés à prendre en compte...)	Modalités définies en annexe 5
L'étude du droit au séjour et donc du RSA pour les ressortissants communautaires	
<b>Compétences conservées par le Département</b>	<b>Observations</b>
La prise en compte des libéralités	
Les décisions relatives à la neutralisation dérogatoire de certaines ressources	
Les décisions relatives aux situations de formation : étudiants, élèves et stagiaires ou assimilés	
Les décisions de sanction liées à l'obligation d'accompagnement	
Les décisions d'ouverture de droit après radiation-sanction	
Les décisions relatives aux dossiers susceptibles d'être qualifiés de fraude	
Les décisions relatives au rétablissement des droits en cas de délai supérieur à 3 mois entre deux attestations d'élection de domicile	
L'examen des situations en cas de retour tardif d'au moins 2 DTR	
L'examen du RSA lors du décès d'un enfant mineur	Amendement Ciotti (Décret 2017-122 du 1 <sup>er</sup> février 2017 relatif à la mise en œuvre de la réforme du RSA)
La gestion des recours administratifs préalables obligatoires autres que ceux délégués à la CMSA (contestation d'un indu, d'une décision de suspension, fin de droit...)	
La gestion du contentieux administratif et pénal	

**3.2** Dans tous les cas autres que ceux définis dans le cadre de la délégation de compétence, la CMSA sollicite une décision nommée décision d'opportunité avant d'ouvrir, poursuivre ou interrompre le droit.

Dans tous les cas où le Département est saisi, il communique sa décision dans des délais permettant de respecter l'offre de service de cette dernière.

**3.3** La CMSA rend compte de ces délégations à l'occasion des réunions trimestrielles de la Commission de concertation (telle que définie dans l'article 9.1 de la présente convention)

## **ARTICLE 4 – La gestion des indus**

### **4.1 La constatation des indus**

La CMSA procède à la constatation, au calcul et à la notification des indus pour le compte du Département en ce qui concerne les indus de RSA.

### **4.2 Les modalités de récupération des indus**

Conformément à l'article L.262-74 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la CMSA met en œuvre le recouvrement des indus RSA, selon le rang de priorité, sur les échéances à venir de prestations familiales, d'allocation de logement sociale (ASL), d'aide personnalisée au logement (APL), d'allocation aux adultes handicapés (AAH).

La récupération ainsi faite s'inscrit dans le Plan de recouvrement personnalisé.

La CMSA adresse semestriellement au Département un état des créances en attente ou en cours de recouvrement.

Conformément à l'article R.262-92 du CASF, la CMSA procède à l'annulation systématique des indus dont le montant initial est inférieur à 77 €.

Un bordereau de ces créances annulées est adressé annuellement par la CMSA à la Direction de l'insertion et de l'habitat (DIH) du Département.

### **4.3 Le transfert des indus et recouvrement par la Paierie départementale**

A l'issue d'une période de 3 mois suivant la fin de droit à l'allocation RSA, les indus RSA ne pouvant faire l'objet d'une récupération telle qu'indiquée dans l'article précédent sont transférés au Département.

Les indus liés à la fraude, après notification et sans possibilité de recouvrement immédiat, sont cédés sans délai au Département pour qu'une action en répétition de l'indu soit engagée dès que possible.

Un bordereau des créances concernées est adressé par la CMSA à la DIH du Département. Il comprend les éléments suivants :

- n° allocataire
- nom et prénom
- montant de la créance transférée
- période concernée
- motif

C'est la Paierie départementale du Loiret qui en assure alors le recouvrement pour le compte du Département à partir de l'émission d'un titre.

La CMSA adresse à la Paierie départementale la liste des dossiers ayant fait l'objet d'une nouvelle ouverture de droit RSA au mois échu, afin de pouvoir croiser les ouvertures de droit avec les créances RSA. Cette liste comprend les éléments suivants :

- n° allocataire
- nom et prénom

Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une émission de titre de recette n'est pas soldée, et que le débiteur perçoit à nouveau le RSA, le Payeur départemental adresse à la CMSA une demande de cession de créance aux fins de récupération du solde de la dette RSA sur les nouveaux droits.

Les montants ainsi recouverts par la CMSA sont virés au compte du Département à la Paierie départementale.

#### **4.4 La gestion des indus à caractère frauduleux dans le cadre du surendettement**

Afin de garantir la pertinence des actions engagées au titre de la lutte contre la fraude, une attention particulière est portée aux informations de recevabilité de surendettement communiquée par la Banque de France (indifféremment à la CMSA ou au Département) et/ou relevées sur le BODACC (par la CAF).

Le Département adresse au fil de l'eau à la CMSA (service créances + service fraude) les dépôts de plaintes effectuées et les suites pénales données.

La CMSA et le Département se signalent mutuellement les informations reçues et conviennent ensemble de l'intervention à réaliser

### **ARTICLE 5 – La gestion des recours**

#### **5.1 La gestion des recours administratifs préalables obligatoires**

##### **5.1.1 Répartition des compétences**

L'article L.262-47 du CASF prévoit que toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA doit obligatoirement faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental, préalablement à tout recours contentieux.

La CMSA et le Département conviennent de ne pas solliciter la Commission de recours amiable pour l'examen des recours administratifs préalables (article R.262-87).

L'article 3 de la présente convention prévoit que le Département délègue à la CMSA les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires portant sur les demandes de remises de dette de RSA.

Le Département reste compétent pour l'étude des recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux contestations d'autre nature quelle que soit la nature du droit.

Ainsi, il est convenu que la CMSA réceptionne des usagers tout recours quel qu'en soit sa nature. La CMSA adresse à l'usager un courrier accusant réception de sa demande puis transmet au Département les dossiers relevant d'un recours administratif de nature autre que les demandes de remise de dette.

Cette transmission au fil de l'eau et dans les meilleurs délais au Département comporte le courrier de l'usager auquel il est joint un bordereau individuel mentionnant :

- n° allocataire
- nom et prénom
- date de réception du recours à la CMSA

### **5.1.2 Modalités d'examen par la CMSA des recours administratifs préalables obligatoires portant sur des demandes de remise de dette de RSA**

La CMSA et le Département conviennent de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires relatifs aux demandes de remises de dette selon les modalités, notamment le quotient familial, définies dans l'annexe 3.

La CMSA étudie les demandes et notifie sa décision à l'utilisateur, laquelle doit comporter les mentions des voies et délais de recours. Elle conserve une copie des notifications de décision.

La CMSA adresse chaque semestre à la Direction insertion du Département un bordereau récapitulatif des dossiers étudiés faisant apparaître les éléments suivants :

- n° allocataire
- nom et prénom
- nature de l'indu
- montant initial de l'indu
- montant de la remise de dette accordée
- solde à recouvrer

### **5.1.3 Modalités d'examen par le Département des recours administratifs préalables obligatoires portant sur toute autre contestation**

A réception du recours, le Département réexamine le dossier et adresse un courrier à l'utilisateur.

Le cas échéant, le Département demande à la CMSA tout élément d'information sur les dossiers concernés.

Le Département adresse à la CMSA les décisions prises dans ce cadre nécessitant son intervention.

## **5.2 La gestion des recours contentieux**

Le Département est compétent en matière de gestion des recours contentieux. Afin de mettre en œuvre les dispositions du décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du Code de justice administrative, le Département demande à la CMSA systématiquement la demande de RSA et le cas échéant, tout autre élément d'information sur les dossiers concernés.

Le Département adresse à la CMSA les décisions prises par le juge administratif nécessitant son intervention.

## **ARTICLE 6 – La fraude**

Le Département est amené à examiner les dossiers de RSA susceptibles d'être qualifiés de frauduleux au sens des articles 441-6, 441-9, 313-1 à 313-3 du Code pénal. Il peut s'agir de dossiers :

- transmis par la CMSA après contrôle et examen interne,
- dont le Département se saisit à l'occasion de la prise en charge des créances transférées, de l'étude des propositions de décisions d'opportunité, de situations communiquées par les partenaires du Comité départemental anti-fraude (CODAF)...,
- faisant suite aux vérifications réalisées par la cellule départementale de contrôle RSA.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, le Département sera amené à demander à la CMSA :

- systématiquement une attestation de préjudice,
- le cas échéant, tout autre élément du dossier



Après instruction des dossiers et examen en commission interne, le Département se réserve le droit d'engager une action au pénal ou au civil.

Le Département met en place le dispositif d'amendes administratives tel que prévu par l'article L.262-62 du Code de l'action sociale et des familles (Casf ). pour permettre une réponse différenciée selon la nature du comportement frauduleux (avertissement, amende administrative ou dépôt de plainte).

Dans ce cadre, la CMSA et le Département conviennent de la répartition suivante des dossiers pour l'application éventuelle d'une amende :

- le Département examinera :
  - les dossiers avec un préjudice unique de RSA
  - les dossiers qualifiés frauduleux après contrôle interne
  - les dossiers avec un préjudice multiple dont dette RSA > 5 000 €
- La CMSA examinera les autres dossiers

Le Département adresse à la CMSA les dépôts de plainte effectués et les amendes administratives appliquées.

## **ARTICLE 7 – La communication des éléments du dossier allocataire**

Au regard du contexte relatif :

- 1° aux habilitations sur la consultation des dossiers des allocataires,
- 2° aux dispositions du décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du Code de justice administrative,
- 3° à la constitution des dossiers de contentieux pénal,
- 4° à la nécessaire qualité dans l'instruction des dossiers permettant de sécuriser juridiquement les décisions,

la CMSA sera sollicitée par la Dih pour avoir communication de tout élément nécessaire à l'examen des dossiers liés particulièrement au contentieux administratif et pénal, notamment :

- pièces du dossier de contrôle,
- demande de Rsa,
- Déclarations trimestrielles de ressources (DTR)
- Justificatif de créance
- Calcul et motifs de créances

## **ARTICLE 8 – Le juste droit et les contrôles**

La politique de maîtrise des risques menée par la CMSA est décrite au travers d'un plan national de contrôle interne annuel pour l'ensemble des organismes du réseau. Ce plan précise les actions de maîtrise et les axes de contrôle prioritaires pour l'ordonnateur et l'agent comptable au de l'exercice et les objectifs de maîtrise des risques associés. Par ailleurs, le dispositif de contrôle interne s'appuie conformément au décret n°2013-917 du 14 octobre 2013, sur une cartographie nationale des risques recensant notamment les actions de maîtrise institutionnelles concourant à la couverture des risques identifiés.

Au-delà du socle national de contrôle, des actions de maîtrise locales peuvent être mises en œuvre par la CMSA. La CMSA facture au Département les contrôles supplémentaires.

La gestion du RSA repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Par ailleurs, le Département a choisi de participer activement et de manière complémentaire à la lutte contre la fraude et s'est doté d'une cellule interne de contrôle RSA, composés de contrôleurs habilités par le Président du Conseil départemental pour l'exercice de leurs missions.

## **8.1 Le contrôle CMSA**

### **8.1.1. Les cibles et objectifs**

Les contrôles RSA mis en œuvre par la CMSA s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale décrite au travers du plan national de contrôle interne annuel.

### **8.1.2 La nature des opérations de contrôle**

La sécurisation du dispositif RSA s'appuie sur :

- des contrôles en lien avec les informations transmises par les tiers (rapprochement de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle emploi...),
- des contrôles de cohérence pour sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de l'utilisation du téléservice RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels et des contrôles de second niveau mensuels et trimestriels, pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations familiales et professionnelles,
- des contrôles exhaustifs systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés par un dispositif de requêtes informatiques permettant de faire émerger des signalements à risque,
- des contrôles sur places ou sur pièces, conduits par des contrôleurs agréés et assermentés, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

Ces divers contrôles s'inscrivent dans la stratégie de maîtrise des risques à la CMSA qui s'appuie notamment sur :

- la prévention pour sensibiliser et informer les assurés aux risques liés à l'absence et à l'omission des déclarations relatives aux ressources, à la situation familiale...,
- des contrôles sur place ou sur pièces ciblés
- un plan de continuité de l'activité,
- un plan national de sécurité du système d'information,
- un dispositif de contrôle spécifique à l'agent comptable.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la CMSA et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la CMSA.

Le Département peut solliciter ponctuellement la CMSA pour mettre en place un plan de contrôle ciblé : ce service sera réalisé gracieusement jusqu'à 5 contrôles et fera l'objet d'une rémunération fixée à hauteur de 115 euros au-delà.

### **8.1.3 La transmission des informations**

La CMSA transmet un bilan annuel des contrôles réalisés.

La CMSA adresse annuellement au Département le plan de contrôle fixé sur les bases indiquées ci-dessus.

## **8.2 Le contrôle départemental**

Le plan de contrôle concerne principalement les bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants et toute situation transmise par les partenaires externes ou les équipes en charge de l'accompagnement.

Avant tout engagement de vérification, le Département s'assure au cas le cas auprès de la CMSA qu'un contrôle n'est pas déjà engagé.

A l'issue de la démarche, le Département communique à la CMSA les décisions prises dans ce cadre nécessitant son intervention, accompagnées des éléments du dossier (a minima : rapport de contrôle, récapitulatif décisionnel, courrier usager)

## **ARTICLE 9 – L'offre de service de la CMSA en matière d'accompagnement**

Le Conseil départemental du Loiret souhaite développer son partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole en matière d'accompagnement des non-salariés agricoles.

Comme pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, les non salariés agricoles seront reçus par un chargé d'insertion du Département qui établira un diagnostic socio-professionnel du bénéficiaire visant à identifier ses freins et son degré d'employabilité. A l'issue de cet entretien, le bénéficiaire non salarié agricole sera orienté vers la CMSA en vue d'un accompagnement spécifique réalisé à titre gratuit.

Une fois l'accompagnement CMSA prescrit, ce dernier sera assuré par les professionnels de la structure tel qu'indiqué dans la loi n°2008-1249, la CMSA devient alors le référent unique du bénéficiaire.. Conformément aux articles 262-15 et 262-36 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), il élabore avec lui un contrat d'engagements réciproques (CER) répertoriant les actions mises en œuvre pour l'insertion sociale et professionnelle du bénéficiaire. Ce contrat formalise les droits et les devoirs du bénéficiaire. Les travailleurs sociaux de la CMSA se chargeront de cette prestation. Ces derniers enverront le CER original à la Maison du Département (MDD) dont dépend le domicile du bénéficiaire pour signature et validation. Tout manquement aux engagements prévu dans le CER devra être signalé par le travailleur social de la CMSA au Conseil départemental.

La procédure définie est la suivante :

- 1) Ouverture du droit effectuée par la CMSA.
- 2) Notification de l'ouverture de droits à la Maison Du Département (MDD) de référence.
- 3) Recueil des données socio-professionnelles par la CMSA (envoi d'une copie du questionnaire à la MDD de référence)
- 4) Envoi d'un courrier d'orientation vers les services de la CMSA par la MDD au bénéficiaire (copie du courrier adressé à la CMSA).
- 5) Contractualisation des droits et devoirs dans le cadre du CER dont la date de signature doit être comprise dans les deux mois suivants l'orientation. Le CER sera envoyée à la MDD dont dépend le domicile du bénéficiaire en vue de sa signature. Le Conseil départemental renverra à la CMSA une copie du CER signé avec la mention de la décision.
- 6) Mise en place de l'accompagnement.
- 7) Sortie du dispositif ou réorientation si nécessaire (Bilan, EP, etc...).

Un tableau de suivi (voir en annexe) de la situation des bénéficiaires du RSA concernés sera adressé chaque trimestre au Département par la CMSA.

Le nombre de bénéficiaires du RSA non salariés agricoles pouvant être concernés par cet accompagnement de la CMSA est aujourd'hui estimé à une quarantaine par mois.

## **ARTICLE 10 – Les outils et échanges informatiques**

### **10.1 Echanges de données**

La CMSA s'engage à transmettre, de manière ponctuelle ou périodique (annexe n° 6) au Département les informations de nature financière et statistique nécessaires au pilotage optimisé et sécurisé de ses actions.

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la CMSA qui en a la responsabilité exclusive afin d'assurer une homogénéité sur l'ensemble de son réseau.

Les échanges et partages d'informations essentiellement dématérialisés (de manière exclusive à terme) sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Les possibilités de diffusion d'informations sous forme papier (notifications...) ou bureautiques sont étudiées conjointement.

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par la CMSA au moyen de son système d'information national AGORA.

### **10.2 Accès aux données individuelles**

Afin de faciliter la compréhension des situations individuelles, la CMSA a développé un outil extranet permettant la consultation des dossiers RSA des affiliés à la CMSA par les agents du Département.

Cette mise à disposition et de son cadre d'utilisation sont précisés dans une convention de partenariat jointe en annexe à la présente convention (Annexe n°7).

## **ARTICLE 11 – Les dispositions financières**

### **11.1 Le coût de gestion du RSA**

L'instruction et le versement du RSA, conformément au socle de base défini à l'article 1 de la présente convention, sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la CMSA.

### **11.2 Le coût de l'allocation RSA**

Les dispositions financières mises en place doivent permettre de respecter le principe de neutralité financière entre la CMSA et le Département.

Pour la CMSA, la date de paiement des prestations est réglementairement fixée le cinquième jour calendaire du mois suivant le mois du droit. En fonction du calendrier, ce peut être éventuellement le jour ouvré le plus proche si le cinquième jour n'est pas ouvré.

Pour atteindre la stricte neutralité financière, il est donc nécessaire que les acomptes versés par le Département alimentent la trésorerie de la CMSA à la même date que le versement des prestations effectué par la CMSA, soit le cinquième jour ouvré le plus proche.

Aussi, pour respecter ces délais, la CMSA adressera à la Paierie départementale la demande d'acompte, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois précédent.

### **11.2.1 Les principes généraux**

Le financement du RSA par le Département est réalisé par voie de versement de 12 acomptes mensuels.

Chaque acompte mensuel versé par le Département est égal au montant des dépenses comptabilisées par la CMSA au cours du dernier mois civil connu.

Les acomptes donnent lieu à une régularisation à la fin de chaque exercice avec imputation de la différence sur l'acompte mensuel le plus proche.

Les acomptes sont versés au plus tard par le Département au plus près de la demande d'acompte établie par la CMSA et au plus tard le cinquième jour du mois ou le jour ouvré le plus proche sous réserve que la CMSA ait communiqué au Département la demande d'acompte, au plus tard, le dernier jour ouvré du mois précédent.

Tout retard dans le versement des acomptes donne lieu au versement de pénalités de retard.

### **11.2.2 La régularisation annuelle**

Les acomptes mensuels donnent lieu en fin d'exercice comptable à une régularisation annuelle.

Cette régularisation correspond à la différence entre les montants d'acomptes versés par le Département et les montants des prestations effectivement décaissés par la MSA au titre de l'année considérée. Elle est imputée sur l'acompte mensuel le plus proche.

### **11.2.3 La demande d'acompte**

La demande d'acompte RSA sera produite automatiquement à partir d'un traitement du système d'information de la CMSA, synchronisée avec les mouvements comptables.

Suite au passage de la chaîne de traitement de gestion mensuelle, au début de chaque mois, la CMSA disposera d'une demande d'acompte calculée sur la base des opérations comptables passées le mois précédent :

- sous forme dématérialisée à destination du Département
- en produit papier pour signature du Directeur et de l'Agent comptable

Sur la demande d'acompte figurera la date d'échéance à laquelle devra intervenir le versement.

### **11.2.4 Les pénalités de retard**

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

*Montant facturé qui aurait dû être versé au titre du mois M x Moyenne mensuelle du dernier taux Eonia connu x (nombre de jours de retard / 360 jours)*

Le calcul des pénalités sera effectué par la CMSA et donnera lieu à notification au Département. Le versement de ces pénalités devra être imputé sur l'acompte mensuel le plus proche.

## **ARTICLE 12 – Le suivi de la convention**

### **12.1 La commission de concertation**

Une commission de concertation est créée entre le Département et la CMSA afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention et son évolution éventuelle.

Elle est composée :

- pour la CMSA, de la Direction et des responsables chargés de la gestion du RSA,
- pour le Département, de la Direction et des responsables chargés de la gestion du RSA.

Conformément à l'article R. 262-60 du CASF relatif aux modalités d'évaluation de la mise en œuvre de la convention, la CMSA effectue un rendu compte au moins une fois par an des délégations consenties par le département.

Dans ce cadre, il peut être convenu de mettre en place des réunions thématiques ou des interventions de représentants du Département et de la CMSA afin de mieux connaître le fonctionnement concret du traitement des dossiers RSA.

## **12.2 L'évolution de la convention**

La convention peut faire l'objet d'adaptation par avenant et notamment en ce qui concerne le cadrage précis à définir entre les parties pour optimiser la gestion de l'allocation RSA.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

La présente convention et son annexe sont adaptées en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

## **ARTICLE 13 – La durée et la date d'effet de la convention**

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Toute modification des termes de la présente convention, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, devra faire l'objet d'un avenant.

Ces modifications devront être sollicitées par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 – Le règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

***Fait en trois exemplaires***

***Orléans, le***

***Pour la CMSA Beauce Cœur de Loire,***

***Pour le Département du Loiret***

***Le Directeur général,  
Marc DEBACQ***

***Le Président du Conseil départemental,  
Marc GAUDET***

**CONVENTION DE GESTION  
DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

**Liste des annexes**

<i>Annexe n°1</i>	<i>Convention d'objectifs et de gestion 2011-2015</i>
<i>Annexe n°2</i>	<i>Modalités de mise en œuvre des avances et acomptes individuels</i>
<i>Annexe n°3</i>	<i>Modalités d'examen des dispenses en matière d'obligation alimentaire</i>
<i>Annexe n°4</i>	<i>Modalités de gestion des recours administratifs préalables obligatoires et des demandes de remise de dettes</i>
<i>Annexe n°5</i>	<i>Modalités d'examen par la CMSA des dossiers des non-salariés agricoles</i>
<i>Annexe n°6</i>	<i>Liste des tableaux de bord à produire par la CMSA dans le cadre du pilotage du dispositif RSA</i>
<i>Annexe n°7</i>	<i>Convention de partenariat relatif au service extranet de consultation des dossiers RSA</i>
<i>Annexe n°8</i>	<i>Tableau de suivi des bénéficiaires du RSA non salariés accompagnés par la CMSA</i>

**Annexe n°1**  
**Convention d'objectifs et de gestion**



# Convention d'objectifs et de gestion

■ 2016-2020



[www.msa.fr](http://www.msa.fr)



# Sommaire

Préambule.....	5
Ambition 1	
Développer des services aux adhérents et aux entreprises, dans une logique de mise en oeuvre des politiques publiques.....	7
<b>AXE 1</b>	
Personnaliser et simplifier la relation avec les adhérents et les entreprises, tout en garantissant un traitement homogène sur tout le territoire.....	7
<b>Fiche thématique 1 : Relation de service.....</b>	<b>8</b>
<b>Fiche thématique 2 : Simplification et dématérialisation.....</b>	<b>12</b>
<b>Fiche thématique 3 : Qualité de service.....</b>	<b>16</b>
<b>Fiche thématique 4 : Recouvrement.....</b>	<b>18</b>
<b>AXE 2</b>	
Favoriser l'accès aux soins et à la prévention.....	22
<b>Fiche thématique 5 : Politique de santé.....</b>	<b>23</b>
<b>Fiche thématique 6 : Prévention.....</b>	<b>29</b>
<b>Fiche thématique 7 : Santé-sécurité au travail.....</b>	<b>32</b>
<b>AXE 3</b>	
Contribuer à l'égal accès aux services sur tous les territoires.....	35
<b>Fiche thématique 8 : Action sanitaire et sociale.....</b>	<b>36</b>

<b>Ambition 2</b>	
<b>Améliorer la performance globale de la MSA</b>	<b>40</b>
<b>AXE 1</b>	
<b>Renforcer la résilience des territoires et la lutte contre la fraude</b>	<b>40</b>
<b>Fiche thématique 9 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude</b>	<b>41</b>
<b>AXE 2</b>	
<b>Renforcer le pilotage et les indicateurs de performance</b>	<b>47</b>
<b>Fiche thématique 10 : Pilotage de la performance</b>	<b>48</b>
<b>Fiche thématique 11 : Informatique</b>	<b>52</b>
<b>Fiche thématique 12 : Immobilier et développement durable</b>	<b>57</b>
<b>Fiche thématique 13 : Achats</b>	<b>80</b>
<b>Fiche thématique 14 : Statistiques</b>	<b>82</b>
<b>AXE 3</b>	
<b>Conforter la responsabilité sociale de l'employeur</b>	<b>67</b>
<b>Fiche thématique 15 : Ressources humaines</b>	<b>68</b>
<b>Annexes</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 1 : Règles budgétaires de la COG MSA pour la période 2016-2020</b>	<b>72</b>
<b>Annexe 2 : Fonds national de gestion administrative (FNGA)</b>	<b>80</b>
<b>Annexe 3 : Fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS)</b>	<b>81</b>
<b>Annexe 4 : Fonds national d'éducation et d'information à la prévention des salariés agricoles (FNEIPSA)</b>	<b>82</b>
<b>Annexe 5 : Fonds national de prévention et risque professionnel (FNPR)</b>	<b>83</b>
<b>Annexe 6 : Condition d'évaluation et de révision de la COG</b>	<b>85</b>
<b>Annexe 7 : Tableaux des indicateurs de résultat et de pilotage</b>	<b>86</b>
<b>Annexe 8 : Fiches dictionnaire des indicateurs de pilotage et de résultat</b>	<b>92</b>
<b>Annexe 9 : Glossaire</b>	<b>154</b>

## Annexe n°2

### Mise en œuvre des avances et acomptes individuels

#### 1. L'avance sur droits supposés

Le Département a choisi de mettre en œuvre cette possibilité (article L.262-22 du CASF) pour les situations relevant de l'urgence sociale.

##### **Procédure**

Le formulaire de demande d'avance sur droits supposés doit être :

- complété par le référent de l'utilisateur ou le travailleur social qui reçoit en accueil/orientation,
- signé par le demandeur,
- être validé par le Responsable du service habilité du Département,
- puis transmis à la CMSA

##### **Montant**

Le montant forfaitairement versé est de :

- 80 € pour une personne seule
- 120 € pour un foyer composé d'au moins 2 personnes

##### **Versement par la CMSA**

→ Par virement bancaire

#### 2. L'acompte

La demande est à établir directement auprès des services de la CMSA et pour un montant forfaitaire de 80 € versé par virement.

**Annexe n°3**  
**Examen des dispenses en matière d'obligation alimentaire**

**1. Dispense enfants / allocataire**

N° Motif	Motif indiqué par l'allocataire	Accord	Refus	Compétence
1	Pension versée à l'amiable entre parents dont le montant est au moins équivalent à l'ASF	X Possible pour respect de l'équilibre établi depuis plusieurs années (durée minimum de 6 mois de versement)	X  Durée inférieure à 6 mois de versement	CMSA
2	Défaillant résidant à l'étranger et situation professionnelle inconnue	X (S'assurer au préalable de l'absence de cette personne)		CMSA
3	Pas de nouvelle du défaillant	X		CMSA
4	Participation du défaillant par le biais d'achats en nature		X	CMSA
5	Pas de relation avec le défaillant par crainte de violence	X En fonction des éléments fournis	X En fonction des éléments fournis	CMSA
6	Demande non motivée (pas de motif ni d'élément sur la situation du débiteur)		X	CMSA
8	Situation financière du défaillant (ressources saisissables « légèrement supérieures » au montant forfaitaire)	X Pour l'allocataire si conjoint reconnu hors d'état	X Droit ASF en faveur des enfants	CMSA
9	Divorce et/ou jugement ne prévoit pas de pension	X		CMSA
10	Partage d'enfants entre conjoints et pension alimentaire non demandée (pas d'obligation dans le jugement)	X		CMSA
11	Pension alimentaire versée pour les enfants et l'allocataire ne demande rien pour lui	X		CMSA
12	Autre cas	X En fonction des éléments communiqués	X En fonction des éléments communiqués	CMSA

## 2. Dispense ascendant

Concerne les personnes isolées, sans enfant à charge, en poursuite d'étude et âgées d'au plus 30 ans.

N° Motif	Motif indiqué par l'allocataire	Accord	Refus	Compétence
13	Allocataire logé gratuitement	X		CMSA
14	Libéralités déclarées	X		CMSA
15	Ascendants hors d'état au sens de l'ASF	X		CMSA
16	Autres motifs			Conseil départemental

## Annexe n°4 Examen des demandes de remise de dette

### 1. Les principes permettant d'accorder ou non une remise de dette sont les suivants :

Lorsque les indus ne sont pas de la responsabilité de l'allocataire (erreur dans le traitement du dossier), les dossiers seront examinés au cas par cas pour prendre en compte le montant de l'indu et la capacité de la personne à rembourser.

Fausse déclarations de l'allocataire et/ou du conjoint (concerne les dossiers ayant fait l'objet d'un passage en commission fraude) : refus.

Découverte tardive d'une situation (*exemple : vie commune décelée après enquête, régularisation de ressources trimestrielles non déclarées après échanges d'informations...*) : refus.

**2. Pour les autres indus : application d'un barème lié au quotient familial (QF) pour les indus de 78 € à 2 fois le RSA de base pour une personne isolée (1 090,96 € au 1<sup>er</sup> septembre 2017).**

Mode de calcul du QF : ressources annuelles N-2 / 12 + montant des prestations familiales, le tout divisé par le nombre de parts, sachant que la perception du RSA permet de ne pas tenir compte des salaires et revenus assimilés.

Barème :

QF de 0 à 350	→ 90 % de remise
QF de 351 à 500	→ 50 % de remise
QF de 501 à 700	→ 25 % de remise
QF > à 700	→ pas de remise

**3. Examen au cas par cas avec une remise maximum de 50 % pour les indus > 2 fois le RSA de base d'une personne isolée (1 090,96 € au 1<sup>er</sup> septembre 2017).**

Les éléments pris en compte :

- le nombre de remises de dette déjà acceptée dans un délai d'un an,
- la répétition des indus constatés dans un délai d'un an,
- le motif de l'indu,
- la situation financière de l'allocataire.

<p><b>Annexe n°5</b> <b>Examen des dossiers de non salariés agricoles</b></p>
---

Pour les personnes non-salariés agricoles le revenu pris en considération au titre de l'activité agricole et tel que prévu aux articles R.262-19 et R.262-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles est déterminé comme suit :

- la règle de droit commun est de prendre en considération le dernier bénéfice agricole connu. Ce chiffre peut toutefois être modulé pour tenir compte d'autres éléments propres au dossier qui seraient communiqués par le demandeur ou constatés par la CMSA.

Pour les personnes nouvellement installées ne justifiant pas d'un résultat fiscal ou celles faisant état d'un déficit, une procédure spécifique est mise en œuvre.

Le revenu pris en compte au titre de l'exploitation ou de l'entreprise agricole correspond au revenu disponible déterminé à partir de l'excédent brut d'exploitation.



**Annexe n°6**  
**Liste des tableaux de bord**

La CMSA Beauce Cœur de Loire du Loiret s'engage à produire, suivant les possibilités techniques et évolutions en matière de flux dématérialisés, les indicateurs suivants

**a) Suivi des indus non cédés au Département**

**Données attendues :**

Nature de l'indu	Nombre			Montant (stock) (€)
	Créances uniques	Créances multiples	Total	
Indus RMI				
Indus RSA				
Indus RSA majoré				
<b>TOTAUX</b>				

**b) Indus cédés au Département ; annulation pour faible montant et examen de remises de dettes**

**Données attendues :**

- tableau des indus RMI et RSA cédés (nom, prénom, nature et montant)
- tableau des indus de faible montant (< 77 €) annulés
- tableau d'examen des demandes de remise de dette

**Annexe n°7**

**Convention de partenariat relative au service extranet de consultation des dossiers RSA adopté par la Commission permanente du 14 décembre 2012**



**B 05 - Prorogation de la convention entre le Département et Pôle Emploi relative à la mise en place de l'approche globale de l'accompagnement des publics en difficultés**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant à la convention de coopération entre le Conseil Départemental du Loiret et Pôle Emploi pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant tel que joint en annexe de la présente délibération.

### Avenant 1

à la Convention d'approche globale de l'accompagnement entre le Conseil Départemental du Loiret et Pôle Emploi pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels

Entre, d'une part,

**Le Département du Loiret**, dont le siège se situe Hôtel du Département – 15 rue Eugène VIGNAT – BP 2019 – 45010 ORLEANS Cedex 1, représenté par son Président, **Monsieur Marc Gaudet**, dûment habilité à signer cette convention par la délibération XXXXX de la Commission permanente du 25 mai 2018,

ci-après désigné « **le Département** »,

Et, d'autre part,

Pôle Emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L. 5312-1 à L. 5312-14, R. 5312-10 à R. 5312-30 du Code du travail, dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20, représenté par **Madame Virginie COPPENS-MENAGER**, Directeur régional de Pôle Emploi Centre-Val de Loire, et **Monsieur Patrick BOISSY**, Directeur territorial de Pôle Emploi Loiret, ci-après dénommé « **Pôle emploi** »,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu l'accord cadre ADF – Pôle Emploi du 30 juin 2009,

Vu le Plan Pluriannuel de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale du 21 janvier 2013,

Vu le protocole national ADF - DGEFP - Pôle Emploi, « Approche Globale de l'Accompagnement » du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC du 18 décembre 2014,

Vu la convention LRSA signée en date du 13 mars 2018,

Vu la convention de coopération entre le Conseil Départemental du Loiret et Pôle Emploi pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels signée le 8 janvier 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée départementale du 25 mai 2018 relative à la présente convention

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant à la convention de coopération entre le Conseil Départemental du Loiret et Pôle Emploi pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, a pour objet de modifier la durée de ladite convention conclue entre les parties le 17 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION INITIALE**

L'article 6 : durée, est modifié comme suit : « la présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et prendra fin le 31 décembre 2018 ».

### **ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Fait à ....., le ..... en trois exemplaires originaux.

Marc GAUDET

Virginie COPPENS-MENAGER

Patrick BOISSY

Président du Conseil  
Départemental du Loiret

Directeur régionale de  
Pôle Emploi Centre-Val de Loire

Directeur territorial de  
Pôle emploi LOIRET

## **B 06 - Signature du Plan Régional pour l'Acquisition et le Développement des Compétences de Base 2016-2021**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes du Plan Régional pour l'Acquisition et le Développement des Compétences de Base 2016-2021 sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit document tel que joint en annexe à la présente délibération.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE



# **PLAN REGIONAL POUR L'ACQUISITION ET LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DE BASE 2016-2021**

**Troisième plan régional de prévention et de lutte contre l'illettrisme  
de la région Centre-Val de Loire**

## **AGISSONS ENSEMBLE POUR REDUIRE LES INEGALITES**





# Table des matières

1 – EDITORIAL.....	3
2 – LES DEFINITIONS .....	4
2.1 – L'illettrisme .....	4
2.2 – La diversité des situations d'illettrisme .....	5
3 – LE CADRE LEGISLATIF .....	6
3.1 – Les textes fondateurs .....	6
3.2 - Un cadre législatif en évolution .....	6
4 - LES PLANS REGIONAUX DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME .....	8
4.1 – Objet .....	8
4.2 – Le pilotage et l'animation du Plan Régional pour l'Acquisition et le Développement des Compétences de Base en région Centre-Val de Loire .....	9
5 - RETOUR SUR LE PRECEDENT PLAN REGIONAL 2011-2013.....	12
5.1 – Les priorités .....	12
5.2 - Quelques constats sur la réalisation du dernier plan régional .....	13
6 - OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU 3ème PLAN REGIONAL EN REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE.....	15
6.1 – Données de contexte .....	15
6.2 – Les enjeux .....	16
6.3 – Un plan qui s'appuie sur les principaux dispositifs existant .....	17
6.4 - L'élaboration du 3ème plan régional .....	18
6.5 – Prise en compte des objectifs nationaux.....	19
6.6 - Les orientations régionales .....	20
6.7 – Présentation des axes .....	21
7 - PILOTAGE, ANIMATION, ET MOBILISATION DES ACTEURS .....	25
7.1 – Organisation du suivi .....	25
7.2 – Mobilisation des acteurs .....	25
Signataires .....	27
ANNEXES.....	28

## 1 – EDITORIAL

La lutte contre l'illettrisme est un défi collectif qui nécessite une réponse commune des pouvoirs publics, des entreprises et de la société civile.

Notre région est confrontée à ce défi et les données dont nous disposons indiquent une situation préoccupante pour les jeunes : 4 % des jeunes sont en situation d'illettrisme en région Centre-Val de Loire, même si notre Région est une des seules au niveau national à avoir enregistré un léger repli en la matière. Ces données soulignent également de fortes disparités entre les départements. Elles doivent cependant être davantage approfondies pour mieux appréhender l'illettrisme au niveau régional.

La politique publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme a connu une évolution récente importante : - La loi du 5 mars 2014, **relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale**, stipule en effet que « *la Région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences* ». - Le décret du 13 février 2015, proposé par les partenaires sociaux et qui prévoit la mise en œuvre d'un socle de connaissance et compétences professionnelles dénommé CLÉA.

Pour la région Centre-Val de Loire, nous avons décidé de poursuivre un co-pilotage Etat-Région de cette politique publique pour maintenir la dynamique engagée sur les deux précédents plans régionaux de lutte contre l'illettrisme.

Ce troisième plan a été co-construit avec tous les acteurs et les partenaires impliqués dans la lutte contre l'illettrisme. Parce que des réponses concrètes existent déjà : dans toute la région, des intervenants développent des modes d'action efficaces pour répondre à la diversité des difficultés et des situations des personnes illettrées. Ce plan les recense et les organise. Les constats sont partagés et les actions sont mises en cohérence pour être toujours plus efficaces. Ce plan s'attache ainsi à mieux prévenir, davantage accompagner, largement communiquer et outiller plus efficacement les acteurs de cette politique publique.

Nous devons continuer à agir activement pour relever le défi de l'illettrisme, lutter contre cette inégalité et œuvrer collectivement vers le mieux-vivre ensemble.

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Le président de la Région Centre-Val de Loire

**Jean-Marc FALCONE**

**François BONNEAU**

## 2– LES DEFINITIONS

La politique de prévention et de lutte contre l'illettrisme s'accompagne de définitions précises de son champ de compétences ainsi que des réalités auxquelles elles renvoient.

### 2.1 – L'illettrisme

« L'illettrisme qualifie la situation de personnes de plus de 16 ans qui, bien qu'ayant été scolarisées, ne parviennent pas à lire et comprendre un texte portant sur des situations de leur vie quotidienne, et/ou ne parviennent pas à écrire pour transmettre des informations simples. [...] »<sup>1</sup>

Quatre degrés de compétences facilitent l'identification des situations d'illettrisme :

- **Degré 1 : Repères structurants**

Compétences permettant de se repérer dans l'univers de l'écrit (identification des signes et des mots), dans l'univers des nombres (base de la numération), dans l'espace et dans le temps, de participer à des échanges oraux avec des questions-réponses simples, etc.

- **Degré 2 : Compétences fonctionnelles pour la vie courante**

Compétences permettant, dans un environnement familier, de lire et d'écrire des phrases simples, de trouver des informations dans des documents courants, de donner et de prendre des informations orales lors d'un entretien, de résoudre des problèmes de la vie quotidienne nécessitant des calculs simples, etc.

Les personnes concernées s'acheminent vers la mise en place de savoir-faire d'ordre linguistique, cognitif, mathématique, mais ceux-ci sont encore étroitement finalisés sur les situations pratiques de leur vie quotidienne.

- **Degré 3 : Compétences facilitant l'action dans des situations variées**

Compétences permettant de lire et d'écrire des textes courts, d'argumenter, de résoudre des problèmes plus complexes, d'utiliser plus largement des supports numériques, etc. Il s'agit d'aller au-delà du pragmatisme quotidien et de se diriger vers plus de distanciation, de transversalité, d'automatisation, vers une appropriation croissante des codes (règles orthographiques, registres de langue) vers un usage plus systématique d'outils d'appréhension du réel (tableaux, graphiques, schémas). Le degré 3 est proche du niveau du certificat de formation générale.

---

<sup>1</sup> ANLCI, définition officielle issue du cadre national de référence (ANLCI 2003)

- **Degré 4: Compétences renforçant l'autonomie pour agir dans la société de la connaissance**

Compétences nécessaires pour être à l'aise dans la société, s'adapter aux évolutions et continuer à se former. Il correspond au bagage de fin de scolarité obligatoire. Le degré 4 est proche des exigences de formation générale des qualifications de niveau V (CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), BEP (Brevet d'Etude Professionnelle), Brevet des collèges, etc.).

## 2.2 – La diversité des situations d'illettrisme

Les situations d'illettrisme sont diversifiées. Pour certaines personnes, seules la lecture et l'écriture posent problème, ou parfois l'écriture seulement. Pour d'autres c'est l'ensemble des compétences de base ou certaines d'entre elles qui sont en jeu. Une personne peut faire preuve de degrés de compétences variables selon les domaines : par exemple degré 1 en lecture, mais degré 3 en expression orale et degré 2 en calcul. Les objectifs des apprentissages sont différents et portent sur des champs de savoirs à géométrie variable selon les personnes. Les parcours de formation sont donc nécessairement personnalisés. C'est pour cette raison que les actions de formation relevant de la lutte contre l'illettrisme se situent dans un cursus large, même si leur spécificité est de garantir l'acquisition des compétences de degré 1 et de degré 2 constitutives du socle fonctionnel.

C'est donc la non-maîtrise de ces compétences de premier niveau qui caractérise les situations d'illettrisme. Pour les personnes qui ont acquis ces compétences mais qui n'ont pas atteint le degré 3, on parlera plutôt de difficultés pour lire, écrire et mettre en œuvre les compétences de base. C'est souvent sous l'appellation stages de remise à niveau que l'on retrouve les actions de formation dédiées à la maîtrise des compétences de degré 3 ou de degré 4.

### NE PAS CONFONDRE ILLETTRISME AVEC :

#### **- Français Langue Étrangère**

*La notion de Français Langue Étrangère (FLE) concerne les ressortissants étrangers qui arrivent en France et ne parlent pas français. Il s'agit pour eux d'apprendre la langue du pays de résidence.*

#### **- Analphabétisme**

*L'analphabétisme concerne les personnes qui n'ont jamais été scolarisées. Il s'agit pour elles d'entrer dans un premier niveau d'apprentissage.*

## 3 – LE CADRE LEGISLATIF

### 3.1 – Les textes fondateurs

#### **La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions indique que :**

« La lutte contre l'illettrisme fait partie de l'éducation permanente », que « l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises y concourent chacun pour leur part », enfin que « les actions de lutte contre l'illettrisme sont des actions de formation » (art. 24).

#### **L'article L 121-2 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi d'orientation de lutte contre l'exclusion de 1998 précise :**

« La lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme constitue une priorité nationale. Cette priorité est prise en compte par le service public de l'éducation ainsi que par les personnes publiques et privées qui assurent une mission de formation ou d'action sociale. Tous les services publics contribuent de manière coordonnée à la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme dans leurs domaines d'action respectifs. »

#### **Le code du travail inscrit la lutte contre l'illettrisme dans le champ de la formation professionnelle et stipule que :**

##### **Article L 6111-2**

« Les actions de lutte contre l'illettrisme et en faveur de l'apprentissage de la langue française font également partie de la formation professionnelle tout au long de la vie. »

##### **Article L6313-1**

« Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont : ...  
... 13° Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française ; ... »

### 3.2 - Un cadre législatif rénové

Ce cadre législatif a évolué avec **la loi du 5 mars 2014** relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

> **Dans le champ de la gouvernance, la loi du 5 mars 2014** fait évoluer les compétences de la Région en matière de lutte contre l'illettrisme. Ainsi l'article L6121-2 du code du travail stipule que :

« ...

*Il.- La région exerce, dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, les missions spécifiques suivantes:*

*1° En application de l'article L. 121-2 du code de l'éducation, la région contribue à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences défini par décret ;*

*... »*

**> Dans le champ des parcours des personnes sans qualification, la loi du 5 mars 2014** accorde un rôle essentiel aux savoirs et compétences de base (dont la lutte contre l'illettrisme) en créant un « **socle de connaissances et de compétences** ».

L'article L6323-6 du code du travail indique que :

« ....

*I. Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret*

*... »*

**Le décret 2015-172 du 13 février 2015 instituant ce socle** (nommé **Cléa**) en précise le contenu :

**Article D. 6113-1.** « – Le socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2, L. 6324-1 et L. 6323-6 est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu. »

**Article D. 6113-2.** « – I. – Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend:

« 1-La communication en français;

« 2-L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique;

« 3-L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique;

« 4-L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe;

« 5-L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel;

« 6-La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie;

«7-La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires. »

Le décret indique également que **ces modules pourront être complétés par d'autres modules proposés par les Régions pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification :**

*«II.– Au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I, peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification. »*

Ces modules seront définis par arrêté ministériel (art. D. 6113-4 du code du travail) sur proposition de l'Association des Régions de France (ARF).

## 4 - LES PLANS REGIONAUX DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME

### 4.1 – Objet

Les plans régionaux de prévention et de lutte contre l'illettrisme découlent directement de l'application de **la circulaire du Premier ministre du 21 juin 2001**. Ils visent à mettre en place et consolider l'organisation régionale de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme en prenant appui sur le réseau des chargés de mission régionaux de l'ANLCl<sup>2</sup> placés auprès des Préfets de région.

En effet le GIP<sup>3</sup> ANLCl « a pour objet, dans le cadre de la lutte contre les exclusions définie par le Gouvernement de fédérer et d'optimiser les moyens affectés par l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et la société civile à la lutte contre l'illettrisme, de promouvoir, tant au niveau national que local, toutes les actions concourant à prévenir et résorber l'illettrisme et à favoriser l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base, d'accompagner et de professionnaliser les acteurs qui réalisent des actions de lutte contre l'illettrisme. **A cette fin, il organise la concertation et les partenariats entre ses membres, anime et coordonne leur action, notamment lors de la mise en place de plans régionaux de lutte contre l'illettrisme ...** »<sup>4</sup>

Les Plans régionaux de prévention et de lutte contre l'illettrisme pour l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et aux compétences de base reposent sur une double dimension interministérielle et inter partenariale. Ils doivent donner lieu à une contractualisation autour d'objectifs définis de manière concertée dans chacun des champs que recouvre la lutte contre l'illettrisme<sup>5</sup>.

Afin de fédérer et d'optimiser les moyens affectés à la lutte contre l'illettrisme par les pouvoirs publics, les entreprises et la société civile, la coordination des décisions doit être recherchée à tous les niveaux d'intervention. Parce qu'il convient de rechercher l'adhésion de tous ceux qui participeront à sa mise en œuvre, le plan d'action régional doit donner lieu à une concertation active avec les acteurs de la société civile au moment de son élaboration<sup>6</sup>.

Tous les moyens prévus dans les plans d'action régionaux sont en effet nécessaires et doivent être mobilisés de manière à renforcer la capacité de l'appareil de formation des adultes à réaliser sa mission de manière pérenne dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

<sup>2</sup> Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme.

<sup>3</sup> Groupement d'Intérêt Public.

<sup>4</sup> Article 2 de la convention constitutive de l'ANLCl.

<sup>5</sup> Extrait du Cadre national de référence de 2003.

<sup>6</sup> Ibid.

Ces plans marquent l'engagement sur 3 ans des services déconcentrés de l'État et des collectivités et sont signés par le préfet, les autorités académiques (Rectorat, DRAAF (Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt), DRDJSCS (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale), le président du conseil régional et de plus en plus, les présidents de conseils départementaux et les partenaires sociaux. Ils mettent en cohérence et organisent des moyens autour d'objectifs stratégiques et d'un programme d'actions et rendent lisible la contribution de chacun à la politique de lutte contre l'illettrisme.

Ils ont pour objectif de mettre en évidence les actions qui vont permettre à chacun, à tout âge de la vie, d'acquérir en formation initiale un socle de compétences de base (lire, écrire, compter, communiquer oralement et par écrit pour être autonome dans les actes de la vie quotidienne) et d'entretenir et/ou de consolider ces acquis tout au long de la vie.

#### 4.2 – Le pilotage et l'animation du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base en région Centre-Val de Loire

Les évolutions législatives instituées par la loi du 5 mars 2014, élargissant les compétences des Régions en matière de lutte contre l'illettrisme, et l'antériorité de l'action du Conseil régional dans ce domaine ont conduit à adopter un co-pilotage Etat-Région pour le nouveau plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base 2016-2021.

La circulaire du Premier ministre du 20 juin 2001 demande aux préfets de région que « dans chaque région soit désignée, au plan interministériel, une personne chargée de **promouvoir et coordonner**, sous (son) autorité, **la politique de lutte contre l'illettrisme en lien constant et organisé avec l'ensemble des acteurs locaux qui y participent** (services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, entreprises, associations, centres ressources, organismes de formation...) »...

...« **Sous l'autorité du Préfet de région**, ce chargé de mission est le **garant de la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'illettrisme en région** ».

Pour élaborer le Plan et assurer l'animation de ce dernier, l'Etat et la Région s'inscrivent dans le cadre du CPRDFOP<sup>7</sup> et prennent appui sur :

##### ***L'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI)***

Créée en octobre 2000, l'**ANLCI** mobilise et travaille avec et pour ceux qui agissent et peuvent agir au niveau institutionnel et sur le terrain pour prévenir et lutter contre l'illettrisme.

L'**ANLCI** organise son action autour de 3 missions principales :

- **mesurer l'illettrisme** pour mieux connaître les personnes concernées et offrir aux décideurs une vision claire des besoins.
- **féderer et optimiser les moyens** mobilisés par l'État, les collectivités territoriales, les entreprises et la société civile dans la lutte contre l'illettrisme.

<sup>7</sup> Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles



- **accompagner et aider les acteurs** qui réalisent des actions de lutte contre l'illettrisme à se professionnaliser et à développer leurs compétences.

L'ANLCl développe également de nouvelles actions avec divers partenaires dans le cadre de conventions et d'accords-cadres nationaux.

### ***La Mission régionale de Lutte contre l'illettrisme***

La mission illettrisme est hébergée au sein du Lieu Ressources Illettrisme (LRI) du GIP ALFA CENTRE-VAL DE LOIRE depuis août 2002. Celui-ci assure la gestion administrative de la mission régionale.

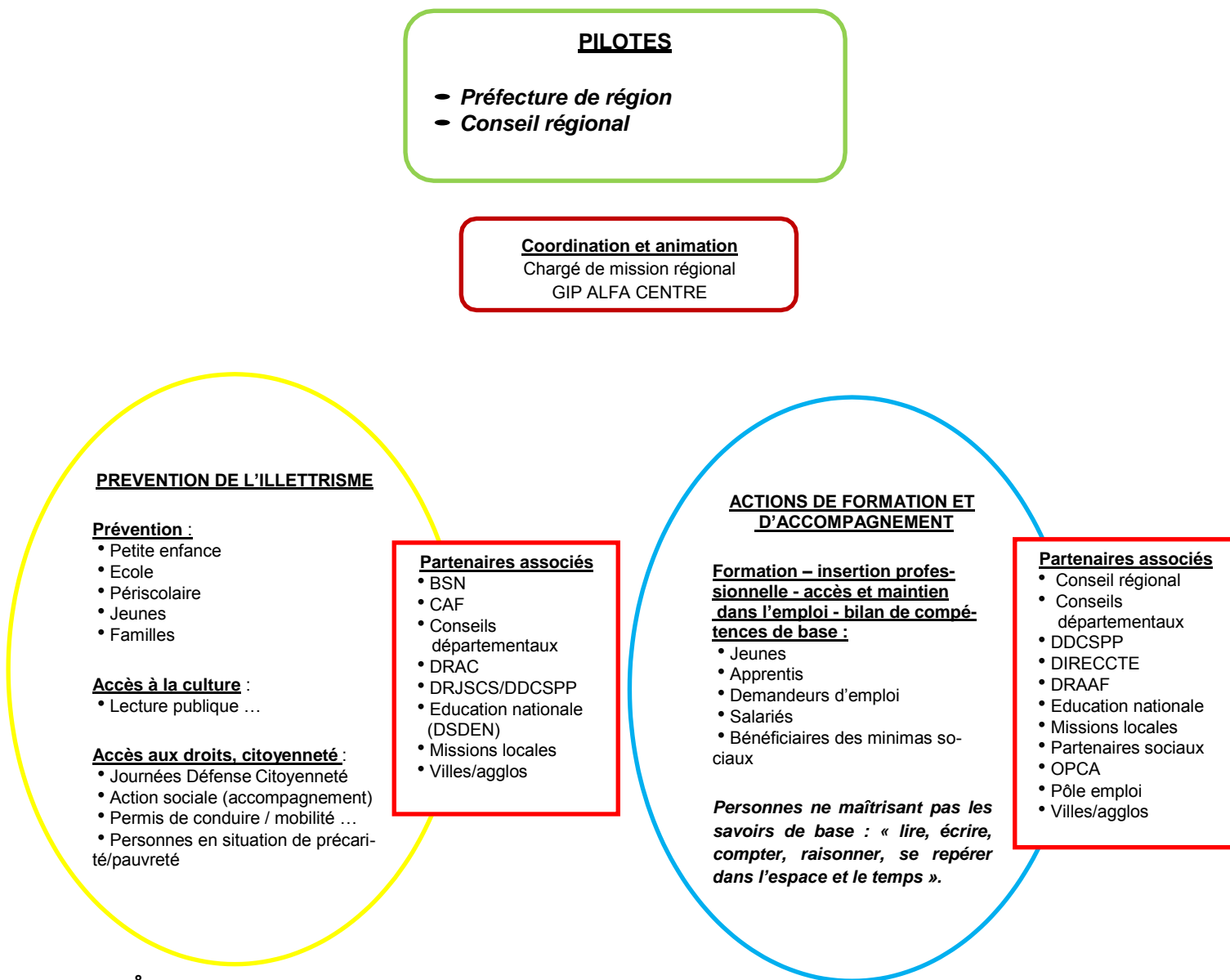
Le chargé de mission régional de l'ANLCl a un positionnement particulier, assurant une triple fonction auprès du Préfet, de l'ANLCl et du GIP (Groupement d'Intérêt Public). Il anime et est en charge de l'élaboration du plan régional, il est le correspondant de l'ANLCl et anime le Lieu Ressources du GIP. Il assure un appui aux acteurs de la lutte contre l'illettrisme et anime la stratégie régionale. Ses missions, bien que distinctes, sont complémentaires. La mission régionale se veut référente dans le domaine de la professionnalisation des acteurs de la lutte contre l'illettrisme.

Le Lieu Ressources Illettrisme du GIP assure une action de sensibilisation auprès des administrations et entreprises, d'information du grand public et de publics plus spécifiques.

### ***L'Union Régionale des Centres de Ressources Illettrisme Analphabétisme de la région Centre – Val de Loire (URCRIAC)***

Créée sous l'impulsion de la Région, cette Union fédère les CRIA départementaux qui ont pour mission d'accompagner les acteurs de terrain agissant contre l'illettrisme et visant à développer l'acquisition des compétences de base. Leurs actions sont principalement destinées aux prescripteurs (Conseil départemental, Pôle emploi, Missions locales...), formateurs et bénévoles. Ils réalisent également des bilans de compétences de base.

La mise en œuvre du Plan s'exerce en associant étroitement l'ensemble des acteurs concernés :



8

8

BSN : Bureau du Service National

CAF : Caisses d'Allocations Familiales

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations

DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

## 5– RETOUR SUR LE PRECEDENT PLAN REGIONAL (2011-2013)

### 5.1 – Les priorités

**Le second Plan 2011-2013**, qui a mobilisé les acteurs institutionnels, économiques et sociaux sur les différents territoires de la région Centre-Val de Loire, se voulait vecteur de coordination et de démultiplication des efforts de chacun autour d'actions menées en complémentarité et en partenariat.

Des nouveaux partenaires ont été associés à ce plan, notamment les Conseils généraux (dorénavant Conseils départementaux) et les OPCA.

***Le Plan Régional de Lutte Contre l'Illettrisme 2011-2013 avait établi 4 grandes priorités :***



Un objectif transversal fut la sensibilisation des acteurs et la co-construction d'outils de communication avec les acteurs de la lutte contre l'illettrisme (formateurs et prescripteurs) pour répondre de manière adéquate à des situations spécifiques.

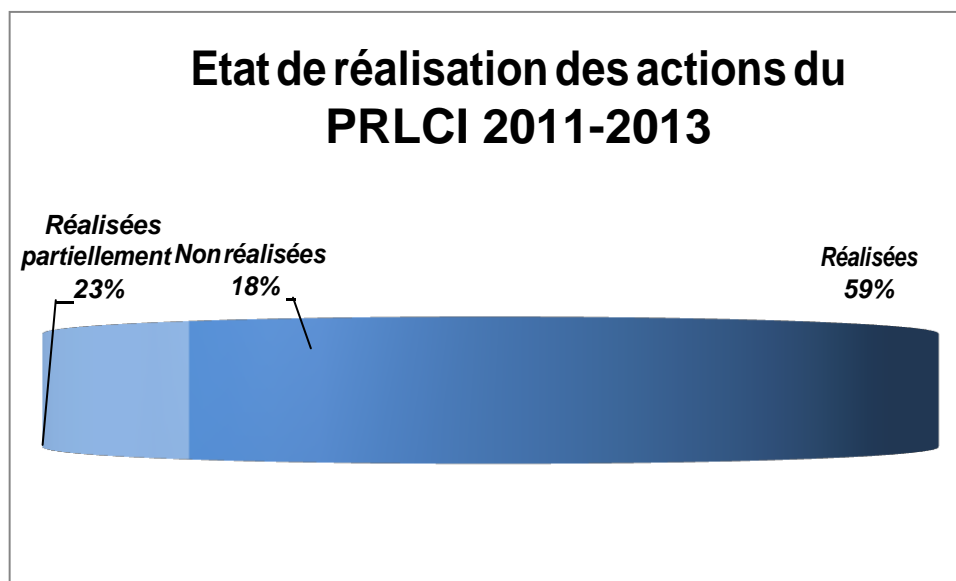
Un comité de pilotage régional et un comité technique ont été constitués pour suivre des actions du plan.

Le **Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP) 2011-2014** avait **pleinement** intégré le plan régional. Il était le programme clé de l'action 10 du CPRDFP dont les objectifs se déclinaient comme suit :

1. Mettre en œuvre le plan régional de lutte contre l'illettrisme ;
2. Amplifier le développement de la maîtrise des savoirs de base en levant les freins à la démarche de formation et en continuant à assurer l'accès libre à la formation aux savoirs lire, écrire et compter par le biais du dispositif libres savoirs et du réseau des Espaces Libres Savoirs.

## 5.2 - Quelques constats sur la réalisation du dernier plan régional

**17 actions** structuraient le PRLCI (Plan Régional de Lutte Contre l'Illettrisme) 2011-2013. 10 ont donné lieu à une mise en œuvre conforme à ce qui était attendu, 4 à un début ou à une mise en œuvre partielle et pour 3 d'entre elles aucune réalisation n'a vu le jour.



Lors de l'élaboration de ce plan (PRLCI 2011-2013), les chiffres de l'INSEE indiquaient que dans notre pays, 9% des personnes âgées de 18 à 65 ans étaient en situation d'illettrisme. Aujourd'hui, le taux a reculé et s'élève à 7% de la population âgée de 18 à 65 ans.

Au-delà des résultats sur le plan du recul de l'illettrisme, il convient de souligner, les avancées en termes de mobilisation et fédération des énergies sur les territoires régionaux autour d'actions multiples réalisées notamment autour des axes suivants:

- **De la prévention** avec le Projet académique 2013/2017 de l'académie d'Orléans-Tours, les actions essentiellement portées par la DRAC et la DRDJSCS/DDCSPP/l'ACSé<sup>9</sup> pour l'Etat, les collectivités territoriales (Conseils généraux (dorénavant Conseils départementaux), villes, communautés d'agglomérations) et la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) pour développer l'accès à la lecture avec des dispositifs ouverts aux publics en situation d'illettrisme. La mobilisation des personnels de l'éducation nationale, au travers des actions de sensibilisation menées par les CRIA et le GIP ALFA CENTRE est une réussite. L'essaimage des actions éducatives familiales connaît une bonne progression par rapport aux objectifs fixés malgré des difficultés liées à des financements incertains et la faiblesse des moyens qui leur sont alloués. Des dispositifs régionaux avec les concours de l'Etat et la Région ont été mis en place pour lutter contre le décrochage scolaire et favoriser le raccrochage à un projet de formation et de qualification : ils jouent un rôle important pour permettre aux jeunes qui sont le plus en difficulté de renouer avec la réussite et d'envisager une insertion. De façon complémentaire, le Conseil régional a financé des actions d'accompagnement des jeunes et/ou des familles pour favoriser l'appropriation de la lecture et/ou la valorisation de l'écriture (« mille lectures d'hiver », « tu connais la nouvelle »...).

- **De l'apprentissage** et/ou de réapprentissage des compétences de base avec notamment le dispositif « compétences clés » piloté par la DIRECCTE. De façon complémentaire, d'autres dispositifs portés par le Conseil régional ont été mis en œuvre comme les parcours de qualification vers l'emploi au titre de l'insertion des demandeurs d'emploi et les actions de formation aux visas libres savoirs ouverts à tous sans distinction de statut, ni d'âge, pour tous les publics âgés de plus de 16 ans et sortis du système de formation scolaire afin de développer massivement l'accès aux savoirs et compétences de base (plus de 20 000 bénéficiaires chaque année pour un montant de près de 8 millions d'euros). Toujours au titre d'une fédération des énergies amplifiées, les Organismes Paritaires Collecteur Agréés et le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) ont pu développer leurs dispositifs de formation, notamment grâce au soutien du fonds de sécurisation des parcours professionnels et les partenariats se sont accrus entre les OPCA. Nombre d'actions ont été impulsées par des OPCA et des entreprises en direction des salariés.

- **De l'insertion** : la DRDJSCS a été active dans le domaine de l'insertion des personnes en difficulté avec les compétences de base notamment au travers du financement des bilans de compétences de base dans le cadre de la politique de la ville. Les Conseils départementaux (anciennement Conseils généraux) y ont contribué en montant dans l'Indre, l'Eure-et-Loir, l'Indre-et-Loire, le Cher et le Loiret avec les CRIA et/ou services du Conseil régional des ateliers « savoirs de base », principalement en milieu rural et des actions de formation adaptées aux publics allocataires du RSA.

---

<sup>9</sup> Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances

## 6 - OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU 3<sup>ème</sup> PLAN REGIONAL EN REGION CENTRE-VAL-DE-LOIRE

### 6.1 – Données de contexte

**Au niveau national**, l'enquête nationale menée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) et l'ANLCI (Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme) en 2012 nous fournit des données chiffrées sur l'illettrisme au sein de la population française.

> **7% de la population, soit 2.500.000 personnes en situation d'illettrisme**, âgée de 18 à 65 ans, ayant été scolarisées en France. Avec les caractéristiques suivantes :

- 53 % ont plus de 45 ans
- 51 % travaillent
- La moitié vit en zone rurale ou faiblement peuplée
- 71 % parlaient uniquement le Français à la maison à l'âge de 5 ans
- 20 % des allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) sont en situation d'illettrisme
- 10 % des demandeurs d'emploi sont en situation d'illettrisme
- 6 % des personnes dans l'emploi sont en situation d'illettrisme

Les tests de la Journée Défense Citoyenneté révèlent, quant à eux, qu'en France (DOM inclus), 4,3 % des jeunes Français et Françaises de 17 ans sont déjà confrontés à l'illettrisme. Ce pourcentage s'élève à **4 % en région Centre-Val de Loire**. (contre 4.44% en 2014)

Département	Difficultés sévères 2015 (illettrisme)
Cher	4,9%
Eure-et-Loir	3,3%
Indre	4,2%
Indre-et-Loire	3,1%
Loir-et-Cher	4,2%
Loiret	4,8%
<b>CENTRE</b>	<b>4 %</b>
<b>Ensemble France (métropole + DOM)</b>	<b>4,3%</b>

(Source : ministère de la défense - DSN, MENJVA-MESR-DEPP)

NB : hormis les chiffres de la JDC (Journée Défense et Citoyenneté) sur le taux de jeunes en difficultés de lecture, aucune donnée spécifique à la région Centre – Val de Loire n'est disponible.

### **La prévention :**

Le champ de la prévention de l'illettrisme se développe comme domaine à part entière depuis quelques années, notamment par l'intermédiaire de l'Education nationale depuis la convention signée entre le ministère de l'Éducation Nationale et l'ANLCl (mars 2010). De nombreuses associations (AFEV, APFEE, Lire et Faire Lire,...) œuvrent depuis longtemps dans l'appui aux enfants en difficulté d'apprentissage ou dans le développement d'une approche plus ludique de la lecture, afin de faciliter les apprentissages.

Les enjeux majeurs sont pour cet axe sont:

- d'accompagner les enfants en difficulté dans les apprentissages des compétences de base,
- de faciliter l'accompagnement de ces enfants par leurs familles particulièrement lorsque celles-ci sont elles-mêmes en difficulté avec ces mêmes compétences de base,
- de réduire le taux de décrochage lié à des difficultés sur les compétences de base (au collège, en lycée professionnel, en apprentissage),
- de ramener vers la formation et la qualification les jeunes en décrochage.

Aujourd'hui, les actions qui comportent à la fois l'accompagnement des enfants vers la réussite et l'intégration des parents en difficulté avec les compétences de base sont privilégiées. L'ANLCl a ainsi proposé un cadre d'actions, « les Actions Educatives Familiales », qui vise ce double objectif, dans le but de conforter les parents dans leur rôle et de les accompagner dans un processus de réapprentissage. Ces actions s'appuient sur les dispositifs existants (CLAS, PRE,...) et l'implication de divers acteurs (fondations, bénévoles, ...).

L'ensemble de ces enjeux font écho à l'axe 1 du CPRDFOP qui propose de « reconnaître le droit à la seconde chance et favoriser la lutte contre le décrochage » et insiste sur la nécessité pour cela de « créer les conditions d'une mobilisation partenariale », ce qu'implique notamment les Actions Educatives Familiales qui fédèrent les énergies des partenaires éducatifs autour des élèves et de leur famille.

### **L'acquisition et le développement des compétences de base :**

Les enjeux majeurs sur ce volet sont :

- de mieux repérer les personnes en difficulté (demandeurs d'emploi, salariés) et leurs besoins.

Cet enjeu pose la question de la professionnalisation des agents des structures membres du SPRO et du CEP. Sans accompagnement il est très difficile pour ces personnels d'identifier les situations d'illettrisme et surtout de savoir comment agir face à elles. Le CPRDFOP prévoit de former ces agents. Il est important que les actions de professionnalisation mises en œuvre dans ce cadre incluent sensibilisation et formation à la prise en charge des situations d'illettrisme.

- de les accompagner vers une démarche de formation adaptée pour correspondre à leurs besoins et à ceux des entreprises en terme de compétences, d'emploi et de sécurisation des parcours, c'est à dire:

- de mettre en œuvre une pédagogie qui part des acquis, les valorise, prend en compte l'expérience et propose des contenus en lien avec les besoins professionnels (liés au poste de travail) et quotidiens de la personne (accompagnement de la scolarité des enfants, gestion du budget familial, accès aux droits,...).

- de permettre à chaque actif présentant des lacunes en matière de savoirs de base ou un besoin de remise à niveau d'accéder aux différents dispositifs existants (visas libres savoirs et CléA), qui pourront constituer une première étape d'un parcours réussi.

- de coordonner les actions de chacun pour agir dans la durée et en complémentarité.

Le CPRDFOP indique que « la notion de parcours professionnel... doit être comprise comme intégrant un continuum d'actions allant de l'orientation professionnelle... jusqu'au maintien dans l'emploi ». Il convient dans ce cadre de faire une place aux actions de lutte contre l'illettrisme qui comme le stipule l'article L6111-2 du code du travail « font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie ». La réduction des inégalités souhaitée dans le CPRDFOP passe, pour reprendre ses termes, par « l'élévation du niveau de qualification et de compétences » : les actions prévues au titre du Plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base sont précisément celles qui, en tout début de parcours, permettent d'acquérir les compétences de base sur lesquelles on pourra ensuite s'appuyer pour construire un parcours menant à la qualification.

### 6.3 – Un plan qui s'appuie sur les principaux dispositifs existants

Le plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base ne bénéficie pas de financement spécifique. Il vise à mobiliser les actions existantes qui concourent à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme, en les articulant, le cas échéant, à de nouvelles actions à élaborer ou développer, pour réaliser les objectifs stratégiques répondant aux enjeux régionaux. Pour ce faire, il implique de nombreux services et acteurs en région.

#### **Les services de l'Etat**

- La DIRECCTE
- La DRAAF
- La DRAC
- La DRDJSCS
- Le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

#### **Les collectivités territoriales**

- Le Conseil régional de la région Centre-Val de Loire
- Le Conseil départemental du Cher
- Le Conseil départemental de l'Eure-et-Loir
- Le Conseil départemental de l'Indre
- Le Conseil départemental de l'Indre-et-Loire



- Le Conseil départemental du Loir-et-Cher
- Le Conseil départemental du Loiret

### **Le COPAREF**

#### **Les opérateurs du CEP**

- CAP Emploi
- Missions locales
- OPACIF
- Pôle Emploi

### **Le CNFPT Centre-Val de Loire**

#### **Les OPCA**

- AGEFOS-PME
- CONSTRUCTYS
- FAF TT
- OPCALIA
- OPCA TS
- UNIFAF
- UNIFORMATION

## **6.4 - L'élaboration du 3ème plan régional**

L'élaboration de ce troisième plan régional, animé par la mission régionale illettrisme, la Préfecture de région et le Conseil régional, s'est appuyée sur un important travail de concertation qui a mobilisé de nombreux acteurs institutionnels et de terrain<sup>10</sup>.

Un premier temps de travail a consisté à réunir les signataires et partenaires du second plan afin d'élaborer un diagnostic et un bilan partagés des actions du précédent plan. Cette phase a été réalisée au travers de réunions de comités techniques thématiques au niveau régional. Elle a également permis de réunir des propositions de pistes de travail pour le troisième plan.

Afin de compléter et d'enrichir tant le diagnostic que les pistes de travail, un deuxième temps de travail s'est traduit par des réunions départementales (1 par département) qui avaient pour objectif de présenter le bilan du deuxième plan et de le compléter, mais également de recueillir les besoins et propositions des institutions et acteurs des niveaux départementaux et infra-départementaux.

Deux réunions régionales ont clos ce cycle de travail. Elles avaient pour objectif de rencontrer des OPCA et des associations d'éducation populaire et caritatives afin recueillir leurs propositions et avis.

Par ailleurs, certains acteurs n'ayant pu se mobiliser sur les temps de réunion nous ont fait parvenir des contributions écrites.

---

<sup>10</sup> Voir liste des acteurs ayant contribué aux travaux en annexe.

De plus, un des ateliers du CPRDFOP, organisé par le Conseil régional, a été consacré aux questions de l'illettrisme et des savoirs de base. Les acteurs présents à cette réunion ont pu ainsi compléter les contributions recueillies dans les phases précédentes d'élaboration du plan.

## 6.5 – Prise en compte des objectifs nationaux

Au terme de l'année 2013, lorsque la lutte contre l'illettrisme a été déclarée Grande cause nationale par le Premier ministre, les ministères, les conseils régionaux et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur des orientations stratégiques pour la période 2014-2018. Celles-ci ont conduit à l'élaboration du nouveau projet d'intervention de l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCl) et sa convention constitutive a été renouvelée pour cinq années supplémentaires à partir d'avril 2014.

### ***Les objectifs nationaux retenus au titre du programme de l'ANLCl et de la convention le portant sont :***

1. faire baisser le taux d'illettrisme de deux point d'ici 2018, le mesurer pour chaque région et en évaluer les résultats,
2. concentrer les actions sur deux priorités à des âges différents de la vie : d'une part en prévention de l'illettrisme chez les enfants et les adolescents, d'autre part en direction des plus de 45 ans et des résidents en zones rurales ou urbaines sensibles qu'ils soient salariés ou demandeurs d'emploi,
3. développer et renforcer une organisation territoriale et partenariale de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme,
4. renforcer la mise à disposition d'outils de repérage et de prévention, de capitalisation des bonnes pratiques, ainsi que la sensibilisation des professionnels de l'orientation ; encourager les initiatives porteuses d'innovation et de partenariat entre le monde de l'éducation et la formation et le monde de la recherche.

## 6.6–Les orientations régionales

En prenant en compte les objectifs nationaux et les spécificités de la région Centre Val-de-Loire, l'Etat, la Région et les acteurs impliqués ont décidé de retenir quatre axes pour le plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base 2016-2021 :

### **AXE 1**

**Prévention des situations  
d'illettrisme**

### **AXE 2**

**Accompagnement et formation  
des publics en situation  
d'illettrisme**

### **AXE 3**

**Appui aux acteurs :  
Outils et professionnalisation**

### **AXE 4**

**Communication**

### > **Axe 1 : Prévention des situations d'illettrisme**

Les taux de jeunes identifiés en difficulté de lecture lors des Journées Défense Citoyenneté (en 2015) sont particulièrement élevés en région mais ont connu une baisse sensible entre 2015 et 2014: le département du Loiret fait partie des 10 départements métropolitains présentant les plus forts taux de jeunes en difficulté de lecture, avec un taux de 12,22% (6<sup>ème</sup> plus fort taux de France métropolitaine), et 3 autres départements se situent au-dessus de la moyenne nationale (9,9%) en dépassant les 10 % (Cher, Loir-et-Cher et Indre). Afin que cette situation ne perdure pas, il nous faudra intensifier notre action dans le domaine de la prévention. Toutes les études réalisées à ce jour, en Europe et dans les pays de l'OCDE, montrent les corrélations existant entre les difficultés dans la maîtrise des savoirs de base des parents et la possibilité pour les enfants d'entrer avec aisance dans les apprentissages fondamentaux.

Pour aider les élèves dans leurs apprentissages, il faut soutenir les familles qui « décrochent », notamment celles qui s'éloignent de la pratique de la lecture et de l'offre culturelle en milieu rural.

Les difficultés de maîtrise de la communication écrite des parents sont un frein au suivi de la scolarité des enfants d'autant plus que se développe l'usage des outils informatiques comme moyen privilégié de communication entre les enseignants et les familles.

Il est donc important de développer en région des actions de prévention auprès des familles, et, en complémentarité avec le travail mené par l'éducation nationale, des actions dans les domaines du périscolaire et du préscolaire pour faciliter l'entrée dans la lecture des enfants dès le plus jeune âge.

### > **Axe 2 : accompagnement et formation des publics en situation d'illettrisme**

Le taux de qualification moins élevée de la population de la région Centre- Val de Loire par rapport à la moyenne nationale doit également nous inciter à accroître notre action dans le domaine des parcours de qualification des personnes en situation d'illettrisme en âge de travailler et notamment des demandeurs d'emploi.

Au vu des résultats des tests de lecture des JDC (voir ci-dessus), nous devons accentuer notre effort en direction des jeunes de 16-25 ans pour leur éviter d'entrer dans la spirale de la désinsertion. Rappelons que les compétences de base sont d'une absolue nécessité pour entrer dans la vie active, même pour occuper des emplois peu qualifiés.

La loi du 5 mars 2014 donne leur place aux partenaires sociaux, réunis au sein des COPANEF et COPAREF<sup>11</sup> qui doivent habiliter des organismes évaluateurs et des organismes de formation pour prendre en charge, dans le cadre du CPF/CPA (Compte Personnel de Formation/ Compte Personnel

<sup>11</sup> Conseil paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF)  
Conseils paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (COPAREF)

d'Activité), la formation des demandeurs d'emploi au socle de compétences définis par décret fin 2014.

Cette nouvelle organisation de l'offre de formation vise à permettre aux actifs en difficulté avec l'écrit, demandeurs d'emploi ou salariés, de pouvoir mobiliser leur compte personnel de formation dans l'objectif de valider le socle de connaissances et de compétences professionnelles « CLÉA ».

Les partenaires sociaux et le Conseil régional s'emparent de cette question, chacun dans leur champ de compétence. La Région a apporté dans son programme de formations aux savoirs et compétences de base pour la période 2017/2020, des évolutions dans son offre des visas tant au niveau de sa structuration que dans les contenus. Il s'agit de créer des articulations étroites et des passerelles, avec le socle CLEA afin de garantir une offre pertinente et adaptée aux spécificités des besoins de l'ensemble de la population régionale en priorité les publics fragilisés dont les personnes en situation d'illettrisme à partir des degrés 1 et 2 des savoirs fondamentaux (oral et écrit) du cadre national de référence « lutter ensemble contre l'illettrisme » de l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI). Un enjeu important sera donc au travers de ce plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base, la fédération des énergies entre partenaires sociaux, services de l'Etat et du Conseil régional pour veiller à établir un partenariat constructif prenant en compte les termes de la loi pour proposer une offre de formation de qualité aux demandeurs d'emploi en situation d'illettrisme et qu'ils puissent pleinement bénéficier des droits que leur confère la loi.

De plus un effort particulier et spécifique devra être consenti en région pour le développement d'actions en milieu rural, même s'il est important de ne pas négliger les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui concentrent plus de personnes en situation d'illettrisme que le reste du territoire (14% contre 7% en moyenne national, soit le double – chiffre enquête nationale INSEE). Le CPRDFOP rappelle d'ailleurs la nécessité de mailler le territoire pour rendre proches et disponibles les services publics. Cette préoccupation a d'ailleurs été prise en compte pour l'élaboration du programme régional de formations 2017-2020 quant aux achats des actions de savoirs de base, par un allotissement assez large permettant de couvrir les zones rurales.

### > **Axe 3 : appui aux acteurs, outils et professionnalisation**

Même si des référents sont formés à Pôle Emploi et dans les Missions locales et que les agents sont outillés pour repérer et accompagner les situations d'illettrisme, ce travail reste difficile pour l'ensemble des prescripteurs.

La Loi du 5 mars 2014 élargit les compétences de la Région au champ de la politique d'orientation qui doit de ce fait organiser le SPRO en concertation avec l'Etat. Elle rend plus prégnant l'enjeu que représente la formation des agents en charge de l'accueil et de l'orientation des publics au repérage des situations d'illettrisme et à l'accompagnement des personnes concernées en instituant le CEP (Conseil en Evolution Professionnelle) et le CPF/CPA (Compte Personnel de Formation/ Compte Personnel d'Activité). Pour que des adultes ne maîtrisant pas les compétences de base puissent s'approprier ces dispositifs, il faudra construire un accompagnement et des outils adaptés à leurs difficultés. Il nous faut donc persévérer dans l'effort de sensibilisation et d'outillage des prescripteurs déjà initié lors des précédents plans régionaux. Le dispositif de professionnalisation des agents de ces structures doit être pérennisé dans le cadre du plan régional.

Les réseaux de bénévoles ne peuvent pas remplacer les organismes de formation employant des salariés, on ne peut pas attendre d'eux le même travail. Ils servent de transition pour alimenter les dispositifs de formation « classiques » et sont sollicités pour répondre à des besoins détectés en milieu rural et non couverts par les organismes de formation traditionnels. La complémentarité de leur action est un réel plus pour la région et leur mission est difficile car ce ne sont pas des professionnels. Aussi doivent-ils être soutenus, accompagnés et formés pour répondre au mieux aux besoins des publics qu'ils prennent en charge.

Le plan régional prévoit donc la mise en œuvre de programmes de professionnalisation annuels pour répondre aux besoins de ces différents acteurs.

#### > **Axe 4 : la communication**

En dehors de priorités spécifiques à la région, il reste nécessaire de toujours communiquer sur l'illettrisme, qui demeure une réalité trop peu connue, même si des progrès certains ont été réalisés en ce domaine. Il faudra alors être vigilant sur la terminologie utilisée et sur la nature des messages à faire passer en fonction des « cibles à atteindre ». En effet, la communication devra pouvoir s'adapter pour toucher l'ensemble des actifs et des entreprises du territoire.

Les évolutions des dispositifs impulsées par la nouvelle phase de décentralisation des compétences de l'Etat vers le Conseil régional instituée par la loi du 5 mars 2014, ainsi que la mise en place du Compte Personnel de Formation/Compte Personnel d'Activité et du Conseil en Evolution Professionnelle impliquent de développer des outils de communication adaptés sur l'offre de service et les dispositifs de formation existant en région tant à destination des usagers que des professionnels de l'orientation et de l'accompagnement.

Le CPRDFOP prévoit la mise en place d'outils de communication pour « favoriser la lisibilité des dispositifs ». Cette préoccupation rejoint donc celle de ce plan régional. Il sera nécessaire que dans le panel des outils de communication élaborés pour communiquer sur les dispositifs de la formation et de l'orientation professionnelles soient prises en compte les difficultés spécifiques des actifs en situation d'illettrisme. C'est un enjeu fort en termes d'égalité et d'accès aux droits.

## Les objectifs régionaux

AXE	Orientations	N°	Actions engagées à mobiliser et/ou développer	Financeurs	Actions nouvelles à développer <i>Cette colonne sera complétée des actions nouvelles envisagées par les partenaires engagés dans le plan. Des fiches décrivant le détail et les modalités de mise en œuvre des actions compléteront le tableau.</i>	Financeurs (à titre indicatif et en lien avec les objectifs)
Prévention des situations d'illettrisme	Prévenir dès la petite enfance	1.1	- Actions autour du livre et des familles dans les crèches et action de prévention dans les établissements scolaires - - Labelle classe (Bourges) - Lire et faire lire (Indre) - Lire et faire lire (Loiret) - Animations lecture (Indre-et-Loire)  - Salon graine de lecteur (Loir-et-Cher) - Passerelle (Orléans) - Tu connais la nouvelle (Loiret) - Festival du livre de l'enfance (Orléans) - Stages éducatifs (Orléans)	Education nationale Bénévolat, Etat Bénévolat, Etat DDCS37, ACSE, CAF, DRAC, Conseil départemental 37, Communautés de communes et villes du 37 CAF / DRAC Ville d'Orléans Ville, Conseil régional, Conseil départemental, DRAC, Maison des écrivains, plusieurs fondations. Ville, Conseil régional, Conseil départemental, CAF, CGET, DRJSCS.		
	Soutenir les familles au moment où les enfants entrent dans les premiers apprentissages	1.2	- Club parents (St-Jean de Braye) - Les parents, l'école et le livre (Lucé) - Coup de pouce clé (Joué-les-Tours) - Coup de pouce clé et coup de pouce langage (Orléans, Saint-Jean de Braye, Saint-Jean de la Ruelle, Fleury, Pithiviers) - Actions Educatives Familiales (AEF) : Lucé (2 actions) - Actions Educatives Familiales (AEF) : Chartres (2 actions) - Actions Educatives Familiales (AEF) : Dreux (2 actions) - Action Educative Familiale (AEF) : Châteaudun - Action Educative Familiale (AEF) : Joué-les-Tours - Action Educative Familiale (AEF) : Tours - Action Educative Familiale (AEF) : Amboise - Action Educative Familiale (AEF) : Blois - Action Educative Familiale (AEF) : Vendôme - Plongez dans les livres en famille (Orléans)	GGET ACSE PRC (Etat) Villes - Etat ACSE ACSE/ Chartres Métropole ACSE préfecture (contrat ville) ACSE / ville (contrat de ville) FRD / ACSE / DDCS 37 ACSA / DDCS37 ACSE CUCS Amboise CAF / Conseil départemental 37 DDCSPP41 PRE Vendôme (Etat - politique de la ville) Etat (politique de la ville) - Ville d'Orléans - CAF - DRAC - conseil départemental - Conseil régional (CAP ASSO, aide au poste pour association)	* Développer les AEF	
	Mobiliser les dispositifs périscolaires et culturels pour prévenir et lutter contre l'illettrisme	1.3	- Actions autour du livre et de la lecture - Partenariats structures, animations/équipements culturels en particulier les bibliothèques - Varier les supports d'entrée dans les apprentissages - utiliser le numérique, le jeu et s'appuyer sur les pratiques culturelles pour répondre - - Latcho Drom (St Gaultier, Argenton, Le Blanc) - Action culturelle au service de la maîtrise du français (Bourges) - Concours de l'écrit	Fondation SNCF DRAC DRAC CD 18 - DRJSCS/DDCSPP-Ville de	* Professionnalisation des acteurs en contact avec les enfants pour la mise en place d'actions autour du livre et de la lecture (cf. action partenariale CICLIC-DRAC-GIPALFACENTRE-LIVREPASSERELLE)	DRAC - Conseil régional
	Rendre effectif l'accès de tous aux droits (autonomie dans les démarches de vie quotidienne)	1.4	- Ateliers de formation à objectifs sociaux + - Actions socio-culturelles à destination des jeunes et des adultes en situation d'illettrisme - Permettre/faciliter l'accès aux équipements et aux manifestations culturelles du département (Eure-et-Loire) - Tous en route vers nos droits	Conseil départemental 28 DDCSPP 45	* Expérimentations de la DDDJSCS du Loiret autour de l'utilisation du numérique pour l'accès aux droits dans le cadre du PPLPIS	DDJSCS 45 - Contrats ville (Orléans métropole - Pithiviers)...
Accompagnement et formation des publics en situation d'illettrisme	Sécuriser les parcours professionnels des demandeurs d'emploi les plus fragiles	2.1	- Actions de formation et d'accompagnement des publics en situation d'illettrisme - Visas Libres Savoirs ateliers compétences de base à destination des allocataires LRSA, bilans de compétences de base... - Répondre les situations d'illettrisme. - Visas Libres Savoirs (Région) - Bilans de compétences de base (Région) - Savoirs de base et insertion (Bourges) - Délic (Bourges) - Atelier savoirs de base (Bourges) - Atelier savoirs de base (Les Aix d'Angillon) - Atelier savoirs de base (St Amand Montrond) - Auto-école solidaire (Bourges) - Ateliers extensifs LCI (Eure-et-Loir) - Bilans de compétences de base (Eure-et-Loir) - Réappropriation des savoirs de base (Argenton - la Châtre) - Ateliers savoirs de base (Montoussy, Bléré, Château-Renaud, St Martin le Beau, Chinon, St Maurice de Touraine, le Bouchard, Avoiné, Richelieu, Azay le rideau, Bourgueil, Loches, Descartes, Langeais, Château la Vallière, St Patern Racan, Tours nord, Tours centre (2), joué les Tours) - Ateliers savoirs de base (Château Renault, St Martin le Beau, Chinon, Loches, Château La Vallière, la Ville aux Dames) - Ateliers savoirs de base (Chinon, Langeais, Avoiné, Azay le rideau, Ste Maure de Touraine, Bourgueil) - Ateliers savoirs de base (Montbazon) - Ateliers savoirs de base (St-Pierre des Corps)	Conseil régional Conseil régional Conseil départemental 18 Conseil départemental 18 Ville CIAS Les Aix d'Angillon DCSPP + adhésions usagers Directe- conseil départemental Bénévolat ACSE/Villes Conseil départemental 36  Conseil départemental 37/Conseil régional  Conseil départemental 37  Communauté de communes du Chinonais Communauté de communes du val de l'Indre	- Développement des actions de formation basées sur le socle de connaissances et de compétences notamment à destination des demandeurs d'emploi les plus fragiles (jeunes, plus de 45 ans, détenus ou personnes sous main de justice, voyageurs et bénéficiaires des minima sociaux...) - Mobilisation du CPF - Renforcer les prescriptions sur les formations dédiées - Faciliter l'orientation sur les actions et dispositifs existants proposés par les acteurs des savoirs de base et de l'illettrisme - Intégrer la lutte contre l'illettrisme aux actions OPV menées de façon concertée avec les acteurs locaux	Conseil régional - Partenaires sociaux (COPAREF - FPSP) - Pôle Emploi
	Sécuriser les parcours professionnels des demandeurs d'emploi les plus fragiles	2.1	- Ateliers savoirs de base (Monnaie, Parcy Meslay, Chancesur Choissille, Notre Dame d'Oé) - Espace mots clés (Neuville St Remy) - Bilans de compétences de base (Château la Vallière St Patern, Château Renault, Bléré, Amboise, Montbazon, Chinon, Loches, Grand Pressigny) - Bilans de compétences de base (Château la Vallière St Patern, Château Renault, Bléré, Amboise, Montbazon, Chinon, Loches, Grand Pressigny) - Soutien au code de la route (Vendôme) - Action citoyenneté (Blois - Vendôme - Romorantin) - Bilans compétences de base (Loir-et-Cher)  - Bilans mobilité (Loir-et-Cher)  - Mieux lire et mieux écrire (Ingré) - Atelier de langue française (Olivet) - Atelier savoirs de base (Orléans) - Atelier savoirs de base (St-Jean le Blanc) - Atelier savoirs de base (St-Jean de Braye) - Atelier savoirs de base (Malsherbes) - Atelier savoirs de base (Montargis) - Atelier savoirs de base (Meung/Loire) - Atelier savoirs de base (rural Montargis) - Atelier savoirs de base (Orléans) - Atelier savoirs de base (St-Denis de l'Hôtel) - Bilans compétences de base (AGGLO Orléans)	Communauté de communes du vouvillon  Bénévolat FRD-SPIP-Fondation Caisse d'Epargne Loire-Centre Conseil Départemental, DDCS, Tours Plus, ACSE. Conseil départemental 41 ACSE - Politique de la Ville Conseil départemental 41, ACSE, ville de Blois, ville de Romorantin. Conseil départemental 41, ACSE, ville de Blois, ville de Romorantin. Ville Ville, DRJSCS, Fondation. Ville, CAF Ville, Etat (politique de la ville) Ville, CAF Ville Ville, DDCSPP Ville, CAF, DDCSPP Ville Bénévolat Ville, Conseil régional, Conseil départemental 45, CAF, CGET, DRJSCS, Ville AGGLO Orléans, CGET		
	Sécuriser les parcours professionnels des salariés les plus fragiles	2.2	- Actions de formation compétences de base à destination des salariés en situation d'illettrisme - GPECT - EDEC	OPCA - CNFPT - DIRECCTE	- Développement des actions de formation basées sur le socle de connaissances et de compétences notamment à destination des salariés les plus fragiles (plus de 45 ans, salariés de l'IAE, TH...) - Mobilisation du CPF	Partenaires sociaux (COPAREF - FPSP) - OPCA
Appui aux acteurs : outils et professionnalisation	Accompagner les acteurs du SPRO et du CEP	3.1	- Outillage des acteurs du SPRO et du CEP pour repérer et accompagner les personnes en situation d'illettrisme	Conseil régional - Etat - ACSE - Conseil Départemental 37 - DDCS37 - Tours Plus - Fédération régionale de l'IAE	* Sensibiliser les professionnels à la détection des problématiques illettrisme	
	Professionaliser les organismes de formation et les formateurs salariés	3.2	- Programme de professionnalisation régional du LRI du GIPALFACENTRE (région) - Programme de professionnalisation de l'équipe d'animation Libres Savoirs (région) - Formation de formateurs salariés et bénévoles (région) - Formation animateurs lecture (Indre-et-Loire)	Conseil régional - Etat - ACSE - Conseil Départemental 37 - DDCS37 - Tours Plus DRJSCS - CICLIC - DRAC		
	Professionaliser les réseaux de bénévoles	3.3	- Accompagnement, animation et outillage des réseaux de bénévoles	Conseil régional - Conseils départementaux		
Communication	Consolider l'information sur les données chiffrées des partenaires, les acteurs et leurs actions pour favoriser les partenariats	4.1	- Collecte des données des JDC et des partenaires du Plan régional	BSN - Conseil régional - Etat	- Amélioration du recueil des données existantes et production des données manquantes à une bonne lecture de la situation régionale - Réalisation de l'étude INSEE-ANLCI en région	Conseil - régional - Etat
	Améliorer la lisibilité et la connaissance des OF LCI et compétences de base	4.2	- Cartographie qualitative de l'offre de formation et les dispositifs de prévention.	Conseil régional - Etat - ACSE	- Développement des outils de communication afin de rendre lisible l'offre de service régionale	Conseil régional - Etat

## 7 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN 2016-2021

**Le plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base constituera une des annexes du CPRDFOP. Sa durée sera donc calée sur celle de ce dernier. Une mise à jour intermédiaire de son contenu sera effectuée à l'issue de sa troisième année de mise en œuvre.**

### 7.1 – Organisation du suivi

#### Pilotage régional

Le pilotage régional du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base sera réalisé par le CREFOP<sup>12</sup>. Une des réunions annuelles de ce dernier sera consacrée à l'analyse et à la validation du bilan des actions et projets engagés. Elle permettra, le cas échéant, de procéder à des recadrages, suivant les évolutions des conjonctures socio-économiques et des territoires. Seront conviés à cette réunion, les signataires du plan régional ainsi que les principaux partenaires engagés dans la lutte contre l'illettrisme.

#### Comité technique de suivi opérationnel

Un comité technique de suivi opérationnel sera animé par le chargé de mission ANLCl et animateur du lieu ressources illettrisme du GIP ALFA. Il regroupera tous les porteurs de projets et actions identifiés au titre du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base par thématique et selon les besoins d'évaluation et de suivi des territoires.

#### Lieu ressources de lutte contre l'illettrisme

Le lieu ressources de lutte contre l'illettrisme sera le cadre d'organisation et de coordination des actions autour de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base.

#### Chargé de mission régional

Le chargé de mission régional de l'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCl), désigné auprès du Préfet de région avec l'accord du Conseil régional, anime et coordonne ce plan, conformément à la circulaire adressée par le Premier ministre aux Préfets de Région le 20 juin 2001.

<sup>12</sup> Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles



### ***Engagement des partenaires***

Les services de l'Etat et le Conseil régional, les Conseils départementaux et les partenaires sociaux signataires affirment, par ce plan régional 2016-2021, leur volonté de mettre leurs efforts en commun pour réduire significativement l'illettrisme en région Centre-Val de Loire en engageant les actions prévues ci-après. Ces actions annexées sont parties intégrantes du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base. Ce plan fera l'objet d'une évaluation chaque année afin d'engager les réajustements utiles à la poursuite des objectifs décidés ensemble.

***Les signataires du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base***

Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire  <b>Jean-Marc FALCONE</b>	Monsieur le Président de la Région Centre-Val de Loire  <b>François BONNEAU</b>
Madame la Rectrice de l'académie Orléans-Tours  <b>Katia BEGUIN</b>	Monsieur le Directeur régional du CNFPT Centre-Val de Loire  <b>Philippe OURSIN</b>
Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher  <b>Michel AUTISSIER</b>	Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir  <b>Claude TEROUINARD</b>
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre  <b>Serge DESCOUT</b>	Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire  <b>Jean-Gérard PAUMIER</b>
Monsieur le Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher  <b>Nicolas PERRUCHOT</b>	Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret  <b>Marc GAUDET</b>
Pour la CFTC, membre du CREFOP	Pour la CFDT, membre du CREFOP
Pour la CFE-CGC, membre du CREFOP	Pour FO, membre du CREFOP
Pour la CGT, membre du CREFOP	Pour la CPME, membre du CREFOP
Pour le MEDEF, membre du CREFOP	Pour l'U2P, membre du CREFOP

## ANNEXES

### **Liste des acteurs ayant contribué aux travaux du plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base:**

A2 formation	G-FAI – ELS de Beaulieu
Accueil et Promotion	GRETA du Cher
ACM Formation	GRETA du Loir-et-Cher
AFEC	GRETA du Loiret – ELS St-Denis de l'Hôtel
AFPP de Touraine – ELS de Tours	GRETA de l'Indre – ELS Châteauroux et Châtillon
AFPA	GRETA d'Indre-et-Loire – ELS d'Amboise et de Chinon
AGAFOR – ELS de Montargis	IMEP – ELS de Bourges
AGEFOS-PME Centre	INFREP
ALIRE – ELS de Blois	Ligue de l'enseignement de l'Eure-et-Loir
ANFH	Ligue de l'enseignement du Loir-et-Cher
ASSOFAC	Mairie de Joué-lès-Tours
CAF du Loir-et-Cher	Mission locale de Dreux
CCAS de la ville de Chartres	Mission locale d'Orléans
Centre social Quinières – ville de Blois	Mission locale du Romorantinais
Centre social de Romorantin – CAF du Loir-et-Cher	Mission locale de Touraine
C'est Possible Autrement	Mission locale du Vendômois
Communauté d'agglomération Orléans – Val de Loire	OPCALIA Centre
Conseil départemental de l'Indre	OPCALIA Propreté
Conseil départemental d'Indre et Loire	OPCA Transport et service
Conseil départemental du Loir-et-Cher	Préfecture du Loir-et-Cher
Conseil régional du Centre – Val de Loire	Pôle Emploi – direction régionale
CNFPT du Centre	Pôle Emploi – direction territoriale de l'Indre
CRIA 18	Pôle Emploi – direction territoriale du Loir-et-Cher
CRIA 28	Pôle Emploi – direction territoriale du Loiret
CRIA 36	Pôle Emploi – Issoudun
CRIA 37	PRE de la ville de Bourges
CRIA 41	PRE de la ville de Chartres
CRIA 45	PRE de la ville de Châteauroux
CSN d'Orléans	PRE de la ville de Mainvilliers
DDCSPP de l'Eure-et-Loir	PROFORMA – ELS Issoudun et Le Blanc
DDCSPP de l'Indre	Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours
DDCSPP d'Indre-et-Loire	SPIP du Cher
DDCSPP du Loir-et-Cher	SPIP d'Indre-et-Loire
DDCSPP du Loiret	SPIP du Loiret
DIRECCTE du Centre – Val de Loire	UDAF de l'Indre
DIRECCTE – UT de l'Indre	UNIFAF
DRJSC du Centre – Val de Loire	UNIFORMATION
DSDN du Cher	URAF du Centre
DSDN d'Indre-et-Loire	URCRIAC
DSDN du Loir-et-Cher	Ville de Blois
Entraide ouvrière	Vivre et l'Ecrire
EPIDE de Bourges	Wissen international
FAP	
FAF TT	
FORCADIS Blois	

# Plan régional pour l'acquisition et le développement des compétences de base 2016-2021

## Centre-Val de Loire



## **B 07 - Recensement de la programmation locative sociale 2018**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : La programmation locative sociale 2018 du Département telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les décisions de financement des opérations de logement social, dans la limite des crédits délégués 2018, soit 390 150 €.

Ces recettes seront imputées au chapitre 13, fonction 72, nature 1311, action A0401302 du budget départemental 2018.

**Annexe n°1 : Programmation locative sociale 2018 du Conseil départemental du Loiret**

<b>Agréments PLUS / PLAI</b>				
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Description</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Subvention</b>
France Loire	ARDON, route de la Ferté <b>(VEFA)</b>	8	4	23 000,00 €
France Loire	VILLEMANDEUR, rue du Stade <b>(VEFA)</b>	1	1	5 750,00 €
France Loire	BEAUGENCY, ZAC des Capucines II	21	9	51 750,00 €
Immobilière Centre Loire	LA FERTE SAINT AUBIN, rue Basse <b>(VEFA)</b>	6	3	17 250,00 €
Immobilière Centre Loire	MAREAU-AUX-PRES, rue du Stade	4	2	11 500,00 €
Immobilière Centre Loire	NEUVILLE-AUX-BOIS, Impasse du Pré	4	1	5 750,00 €
Immobilière Centre Loire	TRAINOU, rue de la Giraudière	12	4	23 000,00 €
LogemLoiret	BELLEGARDE, avenue du 21 août 1944	18	6	34 500,00 €
LogemLoiret	SAINT MARTIN D'ABBAT, rue des Genêts	13	6	34 500,00 €
LogemLoiret	SULLY-SUR-LOIRE, rue des Epinettes <b>(VEFA)</b>	24	10	57 500,00 €
LogemLoiret	MAREAU-AUX-PRES, rue Saint Fiacre	4	1	5 750,00 €
LogemLoiret	LA FERTE SAINT AUBIN, Cité Petit <b>(acquisition-amélioration)</b>	0	12	106 200,00 €
LogemLoiret	COURTENAY, route de Sens	6	3	17 250,00 €
LogemLoiret	CORQUILLEROY, rue des Mollus	7	3	17 250,00 €
LogemLoiret	CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Lazare Carnot <b>(VEFA)</b>	6	3	17 250,00 €
LogemLoiret	CHÂLETTE-SUR-LOING, rue Antoine de St Exupéry	3	0	- €
LogemLoiret	BACCON, Clos de la Planche	4	2	11 500,00 €
SIAP	PITHIVIERS, Bellecour II <b>(VEFA)</b>	15	8	46 000,00 €
SIAP	PITHIVIERS-LE-VIEIL, 8 la Passée des Carriers	1	0	- €
SIAP	BOYNES, 8 Clos des Alouettes	1	0	- €
Vallogis	DORDIVES, Centre Bourg	10	5	28 750,00 €
Vallogis	PAUCOURT, Château déchiré	8	4	23 000,00 €
Vallogis	CEPOY, Quai du Port	14	6	34 500,00 €
Vallogis	CHÂLETTE-SUR-LOING, Rives du Solin	10	5	28 750,00 €

<b>200</b>	<b>98</b>	<b>600 700,00 €</b>
------------	-----------	---------------------

<b>Agréments PLS</b>			
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Description</b>	<b>PLS</b>	<b>Subvention</b>
France Loire	ARDON, route de la Ferté <b>(VEFA)</b>	8	- €
SIAP	PITHIVIERS, Bellecour II <b>(VEFA)</b>	5	- €
Hôpital Saint Jean	BRIARE, Hôpital, 31 boulevard Loreau	84	- €

<b>97</b>	<b>- €</b>
-----------	------------

<b>Agréments PSLA</b>			
<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Description</b>	<b>PSLA</b>	<b>Subvention</b>
LogemLoiret	BELLEGARDE, avenue du 21 août 1944	8	- €

<b>8</b>	<b>- €</b>
----------	------------

## **B 08 - Demande de subvention présentée par France Loire**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer la subvention n°2018-01838, d'un montant de 46 000 €, à France Loire, au titre de l'aide à l'équilibre financier, pour l'opération prévue à Vienne-en-Val, route de Jargeau (10 logements).

Il est décidé d'engager ces crédits propres sur l'autorisation de programme 18-A0401301-APDPRPS EQUILIBRE FINANCIER DES BAILLEURS SOCIAUX.

---

## **B 09 - Projets de conventions et d'avenants dans le cadre du Fonds Unifié Logement**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention avec EDF et des différents avenants avec la SICAP et les distributeurs d'eau sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits documents, tels que joints en annexe à la délibération.

Article 4 : Les recettes seront recouvrées, au titre du FUL au chapitre 75, nature 7511 de l'action B0301403 du budget départemental 2018.

**Avenant n°1**  
**Convention de partenariat pluriannuelle 2017-2019**  
**Relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds**  
**Unifié Logement (FUL) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole**  
**(SICAP)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, aux Départements, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la loi n°2000-108 de développement et modernisation du service public de l'électricité du 10 février 2000 notamment ses articles 1,2 et 4,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant Engagement National pour le logement,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu l'arrêté du 5 août 2008 portant modification de l'annexe au décret n°2004-325 du 8 avril 2004,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du FUL du Département du Loiret,

Vu la délibération n°B02 de la Commission permanente du Département en date du 30 juin 2017 par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention pluriannuelle départementale pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du FUL,

Vu la convention relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) avec la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP) signée entre la SICAP et le Département du Loiret le 14 septembre 2017,

Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente du Département en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle départementale pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du FUL entre le Département et la SICAP,

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45,

Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,



*Entre d'une part,*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer le présent avenant,

ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part,*

**La Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICAP)**, représentée par Monsieur Michel FAURÉ, le Directeur Général de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de Pithiviers, dûment habilité à signer le présent avenant,

ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : L'article 4 « Dispositions financières pour 2018 » de la convention susvisée du 14 septembre 2017 est modifié de la façon suivante :

Article 4 « Dispositions financières pour 2018 » :

La contribution financière de la SICAP au dispositif solidarité énergie s'élève à 12 500 € pour l'année 2018.

Le paiement de la dotation financière au Département du Loiret se fera sur présentation d'un titre de recettes. Celui-ci sera émis dès signature de la présente convention.

**Article 2** : Les autres articles de la convention susvisée sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département et par délégation,

Pour la SICAP,

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente  
Présidente de la Commission  
du Logement et de l'Insertion

Michel FAURÉ  
Directeur Général de la Société  
Coopérative d'Intérêt Collectif  
Agricole de Pithiviers



**CONVENTION PARTENARIALE**

**2018 - 2020**

**POUR LA GESTION DE LA PART ENERGIE DU  
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**EDF – DEPARTEMENT DU LOIRET**

Entre

**Le Conseil Départemental du Loiret**, dont le siège se situe 15 rue Eugène VIGNAT à Orléans - 45000 représenté par son Président, **Monsieur Marc GAUDET**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné «Le Département»

d'une part

Et

**Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 463 719 402 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **Monsieur Nicolas MARCHAND**, Directeur Commerce Grand Centre d'EDF, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1er juillet 2016 par Monsieur Henri LAFONTAINE Directeur Exécutif Groupe d'EDF SA, faisant élection de domicile à "Le Galion" - 71 avenue Edouard Michelin - 37206 TOURS Cedex 3,

Ci-après désigné «EDF»

d'autre part

## II EST CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficulté, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL du Loiret s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

Cette politique se traduit notamment par la contribution volontaire d'EDF au Fonds de Solidarité du département en vue de la mise en œuvre d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, et d'actions curatives (aides ou prêts) pour réduire les impayés d'énergie.

Dans ce cadre, le Département du Loiret et EDF réaffirment leur engagement commun de solidarité envers les personnes en situation de précarité énergétique.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement et d'usage des contributions annuelles d'EDF dans le cadre des impayés en matière d'énergie au bénéfice des personnes et familles en situation de précarité énergétique dans le département du Loiret relevant du dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ainsi que les engagements respectifs des deux parties dans le cadre de la gestion de ce FSL.

Les aides accordées par le FSL ont notamment pour objectifs :

- de mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'énergie, définies chaque année en commun par les signataires, afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.
- d'apporter une aide, parfois d'urgence, aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régler leurs impayés d'énergie, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'énergie, le temps réglementairement prévu pour l'instruction de leur demande d'aide par le Fonds de Solidarité, soit 60 jours maximum.

La présente convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département du Loiret avec d'autres fournisseurs d'énergie.

## **ARTICLE 2 : Les engagements d'EDF**

Dans les relations avec ses clients, EDF s'engage à :

- Maintenir l'énergie à la puissance souscrite par le client le temps réglementairement prévu pour l'instruction de leur demande d'aide par le Fonds de Solidarité Logement, soit 60 jours maximum ( 85 jours maximum sur accord explicite d'EDF en cas de situation dérogatoire)
- Durant la période hivernale, faire bénéficier les clients bénéficiaires du FSL au cours des 12 derniers mois et/ou des tarifs sociaux de l'énergie ou du chèque énergie à compter de son déploiement sur le territoire (sous réserve d'avoir reçu le chèque énergie ou une attestation de la part du client) d'une fourniture de l'énergie à hauteur de leur puissance souscrite,
- Proposer le tarif le plus adapté à la situation du client et réaliser en lien avec le client un prévisionnel de consommation,
- Donner des conseils d'utilisation en informant ses clients sur la maîtrise de l'énergie dans une éthique de développement durable (accompagnement énergie),
- Trouver la solution la plus adaptée au règlement de l'impayé (mise en place de délais de paiement adaptés), y compris après aide éventuelle, en tenant compte des préconisations du travailleur social,
- Accepter tout acompte proposé par le débiteur,
- Fournir à ses clients les informations utiles sur le dispositif FSL ainsi que sur les modalités pratiques pour déposer une demande d'aide,
- Procéder à toutes les tentatives de contact préalable avant d'envisager la suspension de la fourniture d'énergie,
- Assurer le remboursement des frais liés au déplacement pour la suspension des fournitures à partir du moment où l'aide FSL aura été accordée au client concerné,
- Inviter le client à rencontrer les services de l'ANAH dans le cadre de l'accompagnement lié à l'opération "Habiter Mieux" pour rechercher les moyens techniques et financiers visant l'amélioration thermique de son logement.

Dans les relations avec le Conseil Départemental, s'agissant des dossiers d'impayés d'énergie, EDF s'engage à :

- Informer les services sociaux du département par mail [severine.mauger@loiret.fr](mailto:severine.mauger@loiret.fr), et ce sauf avis contraire du client, de la relance pour impayés si celui-ci est aidé ou a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'une tarification sociale de l'énergie (ou du chèque énergie à son déploiement),

- Alerter les services sociaux du département à maximum J+4 d'une suspension ou réduction de fourniture pour tout client. (Pour la transmission de ces informations, il n'est pas tenu compte d'une éventuelle opposition du client compte tenu du caractère réglementaire de cette disposition prévue par le Décret Impayés de 2008),
- Prendre en compte les préconisations du travailleur social pour établir un échéancier de règlement pour les clients ayant été aidés partiellement sachant qu'un échéancier ne peut cependant dépasser 12 mois,
- Mettre à disposition des acteurs de l'Action Sociale un numéro de téléphone dédié : le 0810 810 117 de 9h à 12h et de 14h à 17h et un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF via le canal internet, à l'url « <https://pass-collectivites.edf.com> » (voir annexe 1 pour plus de détails), ainsi qu'une adresse électronique [solidarite45@edf.fr](mailto:solidarite45@edf.fr), qui seront utilisés pour le département de l'Indre et Loire,
- Fournir aux services du Département et/ou du gestionnaire en charge des dossiers FSL toute information autorisée (nom, prénom, adresse, option tarifaire, dette et période de consommation) nécessaire au traitement des demandes d'aide, dans la mesure du possible 48h avant la date de la commission, sous réserve que l'ordre du jour type de chaque commission soit adressé au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de ladite commission, 24 h à minima dans les cas dérogatoires (problèmes d'outils, de format ou de délai préalable).
- Etre force de propositions et de partage pour la réalisation des actions de prévention annuelles,
- Animer des réunions d'information, organisées par le Département, auprès des travailleurs sociaux et des publics démunis, en s'inscrivant dans une éthique de développement durable et ce en collaboration avec les autres acteurs de la MDE( ADIL, EIE...),
- Participer aux travaux et réunions organisés dans le cadre du PDALHPD,
- Garantir la disponibilité du Pôle Solidarité d'EDF au numéro téléphonique dédié en cas de questions complémentaires sur un cas client se posant pendant la commission,
- Désigner un Correspondant Solidarité, [Monsieur Stéphane MARQUES](#), comme interlocuteur des responsables du FSL pour tout aspect lié au pilotage du FSL ou pour toute situation d'urgence en dehors des heures normales d'accessibilité du Pôle.

### **ARTICLE 3 : Les engagements du Conseil Départemental**

Dans le cadre du fonctionnement, le Conseil Départemental prend les dispositions nécessaires à :

- Mettre à disposition d'EDF une adresse mail ([severine.mauger@loiret.fr](mailto:severine.mauger@loiret.fr)) permettant l'envoi des informations relatives aux relances pour impayés des clients mais aussi aux suspensions de fourniture définies par le décret. Seule l'adresse mail mise à disposition par le Département du Loiret sera utilisée pour l'envoi de toutes ces informations. Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données communiquées par EDF sont prises en particulier à l'occasion de leur transmission. La durée maximale de conservation des données nominatives de signalement prescrite dans le décret Impayés sera respectée.
- Informer EDF du dépôt d'une demande FSL complète par les travailleurs sociaux auprès de la structure FSL en utilisant le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF via le canal internet, à l'url « <https://pass-collectivites.edf.com> », par téléphone au 0810 110 117, ou par mail à [solidarite45@edf.fr](mailto:solidarite45@edf.fr), cette information valant pour décompte des 60 jours maximum d'instruction de la demande et de protection du client. Cette information d'instruction et demande de protection pour la dette en cours n'est faite par un travailleur social du Département qu'au dépôt du dossier complet au FSL, elle engage la responsabilité de la collectivité et le décompte des 60 jours.
- Envoyer l'ordre du jour des commissions 5 jours ouvrés avant la commission sous format numérique normé à [solidarite45@edf.fr](mailto:solidarite45@edf.fr), ou prioritairement sur le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF via le canal internet, à l'url « <https://pass-collectivites.edf.com> », en fournissant au minimum nom du client, adresse, référence du contrat, numéro de compte et montant de l'aide demandée
- Instruire les dossiers de demande d'aides dans le délai réglementaire de 60 jours maximum,

- Informer de la décision d'octroi ou non d'une aide dans les 5 jours maximum suivants ladite décision, sous format numérique permettant le traitement automatique, à **solidarite45@edf.fr**, ou prioritairement sur le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF via le canal internet, à l'url « **https://pass-collectivites.edf.com** », en fournissant au minimum nom du client, adresse, référence du contrat, numéro de compte et montant de l'aide accordée, et en justifiant les rejets de dossiers,
- Etudier et rechercher, par une collaboration des travailleurs sociaux avec EDF, en relation avec le client, dès le dépôt de la demande d'aide, des solutions à court et moyen termes aux difficultés de règlement de sa dette.
- A compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif, ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client, afin que les protections nécessaires puissent être mises en place.
- Inviter le client à régler ses factures courantes indépendamment d'un dépôt de dossier en cours pour une dette précédente,
- Accompagner le client vers les services de l'ANAH dans le cadre de l'accompagnement lié à l'opération « Habiter Mieux » pour rechercher les moyens techniques et financiers visant l'amélioration thermique de son logement.
- Inviter le Correspondant Solidarité EDF aux comités de pilotage du FSL,
- Mettre en œuvre des actions de prévention des impayés d'énergie, pertinentes et visibles selon un plan défini sur chaque année en cours (thème développé dans l'article 4)
- Associer EDF aux travaux et réunions menés dans le cadre du PDALHPD
- Solliciter l'avis d'EDF sur les évolutions du Règlement Intérieur du FSL, dans un souci permanent de simplification des procédures de règlement pour tenir compte des contraintes d'EDF en matière de trésorerie et dans le respect d'un montant minimum d'aide, cohérent avec les coûts de gestion afférant

Dans le cadre de l'établissement de son bilan, le Département prend les dispositions nécessaires pour garantir la justesse de la gestion du fonds, notamment la justification des montants alloués à ses frais de fonctionnement et leur imputation de manière proportionnelle à chaque financeur du Fonds.

Le Département s'organise pour :

Établir un état statistique à minima trimestriel comprenant :

- le nombre de dossiers Energie acceptés, étudiés et reçus
- le nombre de dossiers EDF acceptés, étudiés et reçus
- le montant des aides accordées pour l'énergie et pour EDF et les montants moyens de ces aides

Ce bilan parviendra dans le mois suivant la période concernée.

Etablir un état statistique annuel comprenant :

- le nombre d'aides attribuées par typologie des ménages composition des ménages : ressources, situation familiale, âge...
- le montant moyen de l'aide énergie et EDF
- les caractéristiques des demandeurs (situations socioprofessionnelle et familiale, âge, ressources, et autres données en fonction des statistiques disponibles pour le FSL, et pour l'énergie).

Etablir un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif consolide les bilans mensuels, si possibles sous format numérique. Ce bilan, accompagné du bilan financier du dispositif, devra parvenir à EDF avant le 31 mai de l'année suivante, afin de lui permettre de définir le montant de sa dotation pour l'année N+1.

Parallèlement à ces bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs, un bilan annuel de l'application de la convention sera effectué avec le Correspondant Solidarité EDF du secteur. Il comprendra en particulier les données nécessaires à l'amélioration du dispositif pour tenir compte de l'évolution de l'environnement économique et social, local et national.

## **ARTICLE 4 : Développement de mesures de prévention des impayés dans le cadre du FSL**

EDF et le Conseil Départemental entendent développer des actions préventives aux impayés dans le cadre du FSL, définies chaque année pour l'année calendaire en cours, en fonction d'un diagnostic de besoin réalisé en commun.

Les partenaires seront attentifs à la complémentarité de ces actions avec le programme Habiter Mieux de lutte contre la précarité énergétique

Les sommes versées par EDF pour ces actions de prévention ne peuvent être utilisées pour financer des frais de personnel et doivent être aisément distinguables d'autres financements fournis par des énergéticiens concurrents.

### **Comité de suivi et de pilotage des dispositifs de prévention :**

- Les représentants des parties prenantes cités dans le préambule et les autres acteurs associés à ces dispositifs de prévention devront former un comité de suivi, et se réunir autant de fois que nécessaire,
- L'objectif de ce comité est de réaliser des points d'étape sur le déroulement des dispositifs, et plus particulièrement sur les éventuelles difficultés rencontrées, les réussites constatées et les arbitrages et orientations à engager pour faire évoluer les actions vers plus d'efficacité,
- Un comité de pilotage sera organisé une fois par an avec les parties prenantes à ce dispositif de prévention pour évaluer les actions mises en œuvre au cours de l'année et statuer sur leurs renouvellements ou adaptations.

## **ARTICLE 5 : Le financement et la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement**

### **5.1 Participation financière d'EDF au FSL**

Chaque année, au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par écrit le montant de sa participation financière qui sera versée pour l'activité Energie du Fonds de Solidarité Logement de l'année civile en cours.

Le Conseil Départemental adressera alors au plus tôt l'appel de fonds correspondant, accompagné d'un RIB, du N°SIRET de la collectivité et d'un « avis des sommes à payer »

10 % minimum de cette somme globale devra être consacré aux actions de prévention (hors aides), le reste devant être utilisé en curatif pour les subventions versées aux clients pour régler leurs impayés d'énergie.

La contribution d'EDF est versée en une seule fois sur le compte référencé ci-dessous :

Raison sociale : Département du Loiret  
Banque : Trésor Public  
Code Banque : 30001  
Code guichet : 00615  
N° de compte : C454 0000000  
Clé RIB : 51

### **5-2 Paiement des aides par le fond FSL**

Le paiement des aides accordées se fera sous forme de virement unique et sera accompagné de la liste des bénéficiaires avec le détail de chaque aide par client. Cette liste sera envoyée sous format numérique à [solidarite45@edf.fr](mailto:solidarite45@edf.fr) ou par le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF via le canal internet, à l'url « <https://pass-collectivites.edf.com> »

## **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE ET CONSERVATION DES DONNEES ECHANGEES**

### 6.1 Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») *et, lorsqu'il sera applicable, du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.*

### 6.2 Formalités préalables

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités préalables auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

### 6.3 Sous-traitants du Département du Loiret

Le respect du présent article « confidentialité et conservation des données échangées » constitue une obligation essentielle à la charge du Département qui doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il/elle conclut avec ses sous-traitants au sens de l'article 35 de la loi informatique et libertés.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département du Loiret.

## **ARTICLE 8 : Durée, Révision et Résiliation de la convention**

### 8.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de un (1) an, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable deux fois maximum par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf information contraire transmise par l'une des Parties à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai maximum d'un mois avant l'échéance de la Convention et ce sans que la durée maximale de la convention puisse excéder trois (3) ans.

### 8.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 8.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.



**ARTICLE 9 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée, par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente. Elle en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Le Directeur Régional d'EDF Commerce  
Grand Centre

Pour le Président et par délégation,

Monsieur Nicolas MARCHAND

Madame Viviane JEHANNET

## Annexe 1

### **Mise à disposition d'un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF, en complément des modes habituels de communication (ligne téléphonique dédiée, mail, Fax ...)**

Pour faciliter l'accès à ses équipes Solidarité, EDF Collectivités met à votre disposition le Portail d'Accès aux Services Solidarité, une application accessible depuis internet qui s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF est accessible via l'url « **https://pass-collectivites.edf.com** »

Il permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté afin de protéger ces derniers de la coupure. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment - en se connectant sur le Portail – l'état d'avancement de leurs demandes.

Ils peuvent également transmettre via le Portail les bordereaux de décision des commissions FSL [*si convention FSL ou convention CCAS*], et effectuer d'autres demandes concernant par exemple des délais de paiement ou des rendez-vous avec le client.

Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité et ont accès à une rubrique Infos Pratiques qui présente sous forme de fiches synthétiques l'ensemble des actions et des dispositifs liés à la solidarité.

Le Portail d'Accès aux Services Sociaux est entièrement sécurisé et répond aux recommandations de la CNIL (Commission Nationale Informatique et libertés) : la navigation se fait en «https», les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

L'organisme social désignera un administrateur pour assurer la gestion des comptes d'accès des travailleurs sociaux qui interviennent en son nom. Un code d'identification, un login et un mot de passe seront transmis par EDF Collectivités à cet administrateur.

Une charte, dont chaque utilisateur doit accepter les conditions pour pouvoir s'inscrire, encadre la bonne utilisation du Portail.

**Avenant n°1**  
**Convention de partenariat pluriannuelle 2017-2019**  
**Relative au dispositif solidarité eau**  
**Fonds Unifié Logement**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 notamment son article 75 portant l'Engagement National pour le logement,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les F.S.L contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°B02 en date du 30 juin 2017 par laquelle il est décidé d'approuver les termes de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif solidarité eau au titre du F.U.L.

Vu la convention relative à la gestion et au financement du dispositif énergie dans le cadre du Fonds Unifié Logement (F.U.L) avec les fournisseurs d'eau signée entre les fournisseurs d'eau et le Département du Loiret,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n°XXX en date du XXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 de la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif solidarité eau au titre du F.U.L.

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Aides aux Logements des Personnes Défavorisées),

*Entre d'une part,*

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le Département »

*Et d'autre part, les distributeurs d'eau suivants :*

- Veolia Eau Compagnie générale des Eaux et ses filiales, adhérentes à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (F.P.2.E), représentée par son Directeur Régional, Madame Anne DU CREST, dûment habilité à signer la présente convention,
- SAUR et ses filiales, adhérentes à la F.P.2.E, représentée par Monsieur Thierry CHATRY, dûment habilitée à signer la présente convention,
- Nantaise des eaux Services, représentée par Monsieur Guillaume ROUCHER, Président, dûment habilité à signer le présent avenant,
- SUEZ, adhérentes à la F.P.2.E, représentée par Monsieur Benoit BIRET, dûment habilité à signer la présente convention,
- L'Orléanaise des Eaux, représentée par Monsieur Benoit BIRET, dûment habilité à signer la présente convention,
- Eau d'Olivet, représentée par Monsieur Benoit BIRET, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommés « les Distributeurs »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : L'article 4 « Dispositions financières pour 2018 » de la convention est modifié de la façon suivante :

La contribution financière des distributeurs au dispositif solidarité eau s'élève à 30 905,26 € pour l'année 2018 sous la forme d'abandon de créances.

Les dotations financières se répartiront de la manière suivante :

- Nantaises des Eaux Services : 1 554,17 €,
- SUEZ : 13 468,49 €,
- SAUR : 2 339,00 €,
- Véolia : 6 702,00 €,
- Orléanaise des Eaux : 4 248,60 €,
- Eau d'Olivet : 2 593,00 €.

**Article 2** : Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en sept exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Département, et par délégation

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du Logement  
et de l'Insertion

Pour VEOLIA – la Compagnie générale des eaux et ses filiales adhérentes à la FP2E  Anne DU CREST	Pour la SAUR et ses filiales adhérentes à la FP2E  Thierry CHATRY
Pour SUEZ adhérentes à la FP2E  Benoit BIRET	Pour la Nantaise des Eaux Services  Guillaume ROUCHER
Pour l'Orléanaise des Eaux  Benoit BIRET	Pour Eau d'Olivet  Benoit BIRET

**B 10 - Expérimentation relative à l'utilisation de thermostats connectés auprès de familles ayant de faibles ressources dans le parc social (avec LogemLoiret)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 8 100 € à LogemLoiret pour l'année 2018 pour expérimenter le dispositif des thermostats connectés avec la start-up Qivivo.

Article 3 : Les termes de la convention entre le Département du Loiret et LogemLoiret sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 5 : La dépense sera imputée au chapitre 65, nature 6556, fonction 58, action B0301403 du budget départemental 2018.

**Convention de partenariat 2018**  
**Expérimentation relative à l'utilisation de thermostats connectés dans un immeuble du parc social au titre du Fonds Unifié Logement du Loiret**

**LOGEMLOIRET**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu la délibération n°XXX de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du XXX, relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » – budget primitif 2018,

Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 25 mai 2018,

*Entre d'une part :*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 25 mai 2018,

ci-après dénommé « le département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : **LOGEMLOIRET**
- Forme juridique : Établissement public local à caractère industriel ou commercial
- Adresse : 6 rue du Commandant de Poli, 45000 ORLÉANS
- Représenté par : Madame Alexandrine LECLERC
- Qualité : Présidente

Ci-après dénommé « l'organisme »,

*Il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des compétences et missions conférées par le code de l'action sociale et des familles, par les lois de décentralisation et celles relatives aux actions sociales et médico-sociales, la politique du Conseil Départemental vise à favoriser l'insertion par l'emploi et par le social des publics en difficultés.

Compte tenu de l'évolution de la situation socioéconomique du territoire départemental et notamment de l'augmentation des populations les plus fragiles, des disparités importantes entre les territoires ainsi que de la situation de l'emploi, le Conseil Départemental s'est positionné en tant que « chef de file » des politiques de lutte contre la précarité, en s'appuyant sur l'élargissement de ses champs de compétences.

La politique insertion entend :

- viser l'autonomie des publics vis-à-vis des dispositifs de protection sociale,
- anticiper les situations d'exclusion des jeunes dans une logique résolument préventive,
- favoriser une approche intégrée et territorialisée de la lutte contre les exclusions.

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une action expérimentale en 2018. Le financement de cette action n'a pas vocation à se déployer sur le long terme.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'allocation à LOGEMLOIRET d'une subvention pour installer 40 thermostats connectés par la start-up QIVIVO au sein du programme d'habitat appelé « la Butte » situé 120 rue Genevoix et 101, 131, 161, 195 et 231 allée des Cèdres à Châteauneuf-sur-Loire.

Les modalités de l'action subventionnée sont définies ci-après.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

**2.1. Public visé**

- public en difficulté économiques et sociales notamment autour de la problématique d'accès ou de maintien dans le logement,
- public bénéficiaires de minimas sociaux et d'allocations logement,
- public suivi ou non par un service social.



## **2.2. Localisation**

- Adresse : « la Butte » situé 120 rue Genevoix et 101, 131, 161, 195 et 231 allée des Cèdres à Châteauneuf-sur-Loire,
- Nom du responsable : Madame Alexandrine LECLERC, Présidente,
- Téléphone : 02 38 70 44 44.

## **2.3. Calendrier et / ou périodicité**

- Date de début : 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Date de fin : 31 décembre 2018,
- Durée de l'action : 1 an.

## **2.4. Objectifs des actions**

Il s'agit d'expérimenter l'utilisation de thermostats connectés avec Logemloiret en vue de la prochaine période de chauffe, soit à partir de l'automne 2018. Il s'agit donc d'installer ces thermostats par la start-up QIVIVO au sein du programme d'habitat appelé « la Butte » situé 120 rue Genevoix et 101, 131, 161, 195 et 231 allée des Cèdres à Châteauneuf-sur-Loire.

Une attention particulière sera portée sur l'évaluation de la plus-value apportée par l'installation des thermostats au moyen d'indicateurs objectifs à comparer entre la situation antérieure et la nouvelle.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **3.1. Dispositions financières**

Le département s'engage à allouer à LogemLoiret une subvention d'un montant de **8 100 €**.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention, par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n°XXX.

Le montant total de l'opération s'élève à 16 200 €. Un financement est réalisé à parité entre le Département du Loiret et LogemLoiret qui se charge de reverser la totalité de la somme à la start-up QIVIVO.

### **3.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département**

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE**

### **4.1. Destination de la subvention**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

### **4.2. Évaluation et contrôle**

L'organisme s'engage à mettre à disposition du Département (ou son représentant), tout document concernant la réalisation de l'action, **soit la facture d'installation des thermostats connectés QIVIVO.**

L'organisme est également tenu de fournir au département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

### **4.3. Information et communication**

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la Communication du Département, à l'adresse électronique suivante : [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr)

### **4.4. Responsabilité et assurances**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

À ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Résiliation de la convention pour inexécution**

En cas d'inexécution de tout ou partie des termes de la présente convention, la résiliation peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

## **6.2. Résiliation de plein droit**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 8 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2018.

La période d'effet de la présente convention s'étend sur une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et au-delà, jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article 4.2 « *Évaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,  
À Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Département,  
Pour le Président et par délégation

Le représentant

Viviane JEHANNET  
Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission du  
Logement et de l'Insertion

**B 11 - Acquisition d'une action par le Département au sein du Conseil d'Administration de la SIAP et désignation de Conseillers départementaux au sein de conseils d'administration**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 22 voix pour et 2 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir une action de la Société Immobilière de l'Arrondissement de Pithiviers (SIAP) auprès de la société LogemLoiret au prix de 16 €.

Article 3 : Il est décidé de conclure un contrat de prêt de consommation d'action portant sur cette nouvelle action acquise par le Département au profit de Monsieur Marc GAUDET, en son nom propre ; les termes du contrat, annexé à la présente délibération, sont approuvés et Madame Pauline MARTIN 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental est autorisée à le signer.

Article 4 : Il est décidé de désigner Madame Agnès CHANTEREAU, en son nom propre, en qualité d'administratrice de la SIAP pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2021.

Article 5 : Il est décidé de désigner Madame Viviane JEHANNET en qualité d'administratrice de la société « Logis Cœur de France » pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2021.

## Prêt de consommation d'action

### Entre les soussignés

Le Département du Loiret, 45945 ORLEANS, représenté par Madame Pauline MARTIN, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental du Loiret,

Ci-après, dénommé « le Prêteur »  
D'une part,

### Et

Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, administrateur au sein de la SIAP,

Ci-après, dénommé(e) « l'Emprunteur »  
D'autre part,

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**1.** Par les présentes, le Prêteur, ce à quoi l'engage Madame Pauline MARTIN, transfère à l'Emprunteur, qui accepte, une action de la Société Immobilière de l'Arrondissement de Pithiviers (SIAP), société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 42 560 €, divisé en 2 660 actions, dont le siège social est 1 square Debussy à PITHIVIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 086 080 850.

Ce transfert est effectué à titre de prêt de consommation, lequel sera régi par les dispositions des articles 1892, 1893 et 1902 du Code civil et les présentes.

**2.** Ce prêt sera résilié de manière anticipée, de plein droit et sans préavis, en cas de cessation pour quelque cause que ce soit, par l'Emprunteur de ses fonctions d'administrateur de la SIAP.

**3.** Ledit contrat de prêt est consenti gratuitement ; toutefois, pour le cas où la SIAP distribuerait pendant la durée de ce prêt des dividendes, l'Emprunteur qui s'y engage, devra reverser au Prêteur le montant du dividende net des prélèvements fiscaux qui l'auront, s'il y a lieu, grevé.

**4.** Au terme de la présente convention ou de ses renouvellements successifs, l'Emprunteur s'oblige tant pour lui-même que pour ses héritiers ou ayants droit, à restituer au Prêteur une action de la SIAP.

Cette action devra être restituée libre de tout nantissement ou restriction à la faculté de céder.

**5.** Pour le cas où la société procéderait à une incorporation de réserves et à l'attribution d'actions gratuites, l'Emprunteur s'oblige à restituer en sus du nombre d'actions indiqué ci-dessus les actions gratuites qui lui auraient été attribuées ; pour le cas où, pendant la durée du prêt, il pourrait exercer certains droits d'attribution gratuite comme pour le cas où il bénéficierait de droits de souscription, il s'oblige à transférer gratuitement au Prêteur, sur simple demande de celui-ci, les droits correspondants en temps utile pour permettre à celui-ci de bénéficier des actions attribuées gratuitement ou de réaliser la souscription prévue.

Fait à

Le

En 2 exemplaires,

**Madame Pauline MARTIN**  
**1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil**  
**Départemental du Loiret**

**Monsieur Marc GAUDET**  
**Président du Conseil Départemental,**  
**Administrateur de la SIAP**

---

## COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

### C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2018, les subventions suivantes :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
<b>Personnes Handicapées</b>				
<b>Subventions handicap</b>				
		<b>MAISON DES SOURDS DU LOIRET</b>		<b>13 000 €</b>
			Création d'une salle polyvalente d'activités	
		<b>ASSOCIATION VALENTIN HAUY</b>		<b>500 €</b>
			Subvention de fonctionnement	
		<b>GEM CAP BANNIER</b>		<b>4 500 €</b>
			Subvention de fonctionnement	
		<b>UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES MALADES ET/OU HANDICAPEES PSYCHIQUES (UNAFAM)</b>		<b>2 800 €</b>
			Subvention de fonctionnement	
		<b>THEATRE DE CEPHISE</b>		<b>950 €</b>
			Subvention de fonctionnement	

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2018 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
Personnes handicapées	Subvention Handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	B0204101	21 750 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

**C 02 - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus : Appel à initiatives 2018 - Attribution des crédits**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'ensemble des projets examinés par la Conférence des financeurs tels que joints en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention type telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions permettant de financer les actions avec les partenaires énumérés en annexe.



## CONVENTION 2018

### CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

**[OPERATEUR]**  
**[ACTION]**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, publié le 16 février 2018,

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 19 avril 2018,

Vu la délibération n°Cxx du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 27 mai 2018, relative à l'attribution des crédits relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus,

*Entre d'une part :*

**Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 27 mai 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale : *[nom opérateur]*
- Forme juridique : *[statut opérateur]*
- Adresse : *[adresse opérateur]*
- Représenté par : *[représentant opérateur]*
- Qualité : *[fonction représentant opérateur]*

Ci-après dénommé « l'organisme »,

*Il est convenu ce qui suit :*

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par *[opérateur]* pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **2.1. Dispositions financières**

Le Département s'engage à allouer à/au *[opérateur]* une subvention d'un montant de *[montant alloué]* correspondant à l'action « *[action mise en œuvre]* ».

Cette subvention sera versée en une fois (*subvention inférieure à 10 000 €*) // deux fois (*subvention supérieure à 10 000 €*) à la signature de la présente convention (puis à la présentation du bilan intermédiaire (*pour les paiements en deux fois*)) par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° \_\_\_\_\_.

### **2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE**

### **3.1. Destination de la subvention :**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

### **3.2. Evaluation et contrôle :**

L'organisme s'engage à communiquer au Département, pour le 31 mars 2019 :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre
- le bilan financier détaillé de l'action mise en œuvre accompagné des pièces justifiant l'utilisation des fonds publics alloués

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2018 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2018
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (ci-joint en annexe) se rapportant à l'année 2018

### **3.3. Information et communication :**

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant apparaître la promotion de l'opération subventionnée devra porter les logos de l'ensemble des financeurs et la mention « Opération financée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Loiret ».

L'organisme s'engage à solliciter la présence des membres de la Conférence des financeurs lors des manifestations liées à l'action financée.

### **3.4. Responsabilité et assurances :**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION**

### **5.1. Résiliation de la convention :**

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

## **5.2. Résiliation de plein droit :**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

### **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant  
[représentant opérateur]  
[fonction représentant opérateur]

Alexandrine LECLERC  
3<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Conseil  
Départemental  
Présidente de la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie





N°	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	THEMATIQUE	CANTON(S)	LIEU(X)	COUT DE L'ACTION GLOBALE	MONTANT DEMANDÉ 2018	% DEMANDE / GLOBAL	CREDITS ACCORDES 2018
1	ASSOCIATION POUR LA GESTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA SEMAINE BLEUE DU LOIRET	Semaine Bleue du Loiret 2018	Informier et sensibiliser l'opinion publique sur la contribution des retraités à la vie économique, sociale et culturelle	Festival des chorales Récital "Barbare" Spectacle de danse 5 conférences et tables rondes Thé dansant destiné aux résidents EHPAD	Mémoire Bien-être et estime de soi Sécurisation du cadre de vie Développement du lien social Sécurité routière	Phillyviers Malesherbes Saint Jean de la Rueille La Ferrière Saint Aubin Chen Saint Jean le Blanc Sully sur Loire	Beaure La Ferrière Saint Aubin Saint Jean de la Rueille Chen Malesherbes La Chapelle Saint Mesmin Phillyviers Les Bordes	8 000 €	5 000 €	63%	4 600 €
2	ASSOCIATION SANTE EDUCATION ET PREVENTION SUR LES TERRITOIRES (ASEPT)	Bienvenue à la retraite	Donner un message positif sur la prévention aux partenaires et aux retraités Favoriser un regard positif sur l'avancée en âge Sensibiliser les seniors aux actions de prévention Développer les actions partenariales dans le champ de l'inter-Régimes Valoriser les partenariats existants Penser de nouvelles activités de prévention seniors	Stands d'informations, de découverte et de présentation des ressources du territoire Représentation théâtrale "qu'est-ce qu'on attend pour être vieux ?" Echanges en présence d'un spécialiste du Bien Vieillir Présentation des ateliers du Bien Vieillir selon les ressources des territoires Temps de convivialité	Bien être et estime de soi Développement du lien social Préparation à la retraite	Cien Phillyviers	Beaure - Châtillon-sur-Loire Phillyviers	289 819 €	7 400 €	3%	7 400 €
3	AU BOUT DU FIL	Ateliers collectifs de prévention à domicile en audioconférence ou visioconférence	Proposer à un ensemble de personnes âgées, vivant dans l'insécurité alimentaire et bien-être, mémoire et gymnastique créative, mémoire-approfondissement, sommeil et récupération	Chaque participant est contacté à son domicile le jour de l'atelier. Il choisit de participer à l'atelier soit par audioconférence soit par visioconférence Proposition d'un catalogue de 30 séances collectives Plate-forme de conférences dédiée assurant la gestion des inscriptions, le calendrier, la supervision et l'évaluation L'atelier se compose de 2 séances et se déroule en 5 temps. - Le sommeil et les effets du vieillissement : fonctionnement du sommeil et des effets des maladies associées au sommeil : principales maladies, les comprendre et contrôler la durée du sommeil. - Les conseils de prévention : présenter les situations et comportements qui peuvent déclencher un sommeil de mauvaise qualité - Les gestes et les attitudes pour bien dormir : Comment préparer son sommeil - "Quiz révision et culture" - Les techniques de relaxation : expliquer et initier aux techniques de relaxation et de respiration - Le module pratique est composé comme commence par un atelier pratique en 3 séances de 2000.	Nutrition/diététique Mémoire Sommeil	Tous cantons	Département	16 000 €	16 000 €	100%	0 €
4	BRAIN UP	Atelier de prévention santé seniors "le sommeil, mieux le comprendre pour mieux le gérer"	Comprendre le fonctionnement du sommeil pour mieux appréhender les effets liés à l'âge Connaître les conseils et les astuces à mener au quotidien, en journée ou pendant la nuit, pour faire face aux difficultés	Le module pratique est composé comme commence par un atelier pratique en 3 séances de 2000. La conférence est ouverte à un nombre limité de personnes et l'atelier accueille un même groupe de 15 participants maximum Thématiques de l'atelier : - Savoir agir et réagir efficacement au volant - Pour gérer les situations de stress - Quiz autour des paramètres de signalisation L'atelier pour évaluer les besoins des participants.	Sommeil	Tous cantons	Département	1 320 €	660 €	50%	660 €
5	BRAIN UP	Module de prévention santé seniors "sérénité au volant"	Lutter contre l'isolement social et favoriser le maintien de l'autonomie des personnes âgées. Sensibiliser et préparer les personnes âgées à l'art de la conduite automobile et à son impact social, familial et organisationnel Le projet consiste à déployer et animer 3 modules	Thématiques de l'atelier : - Savoir agir et réagir efficacement au volant - Pour gérer les situations de stress - Quiz autour des paramètres de signalisation L'atelier pour évaluer les besoins des participants.	Sécurité routière	Tous cantons	Département	2 976 €	1 488 €	50%	1 488 €
6	BRAIN UP	Atelier de prévention santé seniors "l'équilibre alimentaire et le mouvement, 2 partenaires indispensables"	Le projet consiste à déployer et animer 2 ateliers sur l'équilibre alimentaire et le mouvement avec les partenaires locaux pour ensuite mettre en place des modules	Thématiques de l'atelier : - L'alimentation et le rythme de vie - l'alimentation et l'activité physique	Nutrition/diététique	Tous cantons	Département	1 760 €	880 €	50%	880 €
7	FAMILLES RURALES	"Mieux Vieillir Ensemble"	Stimuler les fonctions cognitives, motrices et sensorielles des personnes âgées à travers des jeux Organiser des activités culinaires Favoriser les relations de vie courante présentant un risque d'accident domestique Créer une dynamique de changement des comportements et en mesurer individuellement l'efficacité Informier les participants sur l'existence d'autres actions de prévention adaptées à leur situation Fidéliser la participation aux rencontres	Rencontres de 2h (avec prise en charge pour le transport) Ateliers thématiques culturels, ludiques, de prévention santé Création d'une maquette pédagogique contenant des outils d'animation, un guide d'animation des rencontres, un pose, jeux de société et supports adaptés (simulations sensorielles, cognitives, motrices), fournitures, achats alimentaires (atelier cuisine et goûter)	Développement du lien social Bien être et estime de soi Stimulation sensorielle	Flcury les Aubrais Flcury les Aubrais Sully sur Loire Malesherbes Saint Jean de Braye	Flcury les Aubrais Chézeaux aux Bois Malesherbes Loiry Boigny sur Biennne	38 366 €	30 848 €	80%	30 848 €

N°	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	THEMATIQUE	CANTON(S)	LIEU(X)	COUT DE L'ACTION GLOBALE	MONTANT DEMANDE 2018	% DEMANDE / GLOBAL	CREDITS ACCORDES 2018
8	ADAPAGE CHATEAU RENARD	Ateliers mémoire	Améliorer l'efficacité mentale et favoriser la baisse de plainte métrique Permettre l'entraide du lien social Rendre aux personnes de garder ou reprendre confiance en leurs ressources Prevenir les effets liés à un vieillissement pathologique	Recrutement des groupes : entretien individuel avec un psychologue pour la réalisation de tests (Mini-Mental-Test, 5 mots de Dubois, ADL) en cas de score en dehors des normes. Information sera transmise au médecin traitant après accord de la personne Ateliers de stimulation cérébrale : 10 séances de 10 participants par groupe Durée des séances : 1h30 par semaine Lieu : CCAS de Montargis / CCAS de Courtenay Fonctionnement de la plateforme / division de chaque séance en 2 parties / 3 types d'exercices par séance / travail autour des centres d'intérêt personnel et la connaissance de soi	Mémoire	Montargis	Château Renard	6 597 €	6 897 €	100%	3 299 €
9	UMA MELUNG SUR LOIRE/ CLERY ST ANDRE	Animation d'ateliers numériques pour séniors	Poursuite du projet "ateliers numériques" menés en 2017 financé par la CARISAT, permettant à toutes les personnes de plus de 60 ans de développer leurs liens sociaux à travers d'une familiarisation aux nouvelles technologies, afin de rompre leur isolement et préserver leur autonomie et donc leur maintien à domicile	3 parcours à partir d'une évaluation des capacités des personnes : débutant / perfectionnement / tablette Objectifs communs : -Aider les séniors à adopter des comportements sains au quotidien -Préserver la qualité de vie au domicile -Maintenir les séniors à domicile -Créer du lien social à travers Internet -Répondre à leur questionnement.	Mémoire Développement du lien social Accès à l'information et aux outils	Melung sur Loire	Melung sur Loire	4 565 €	2 200 €	48%	3 040 €
10	APPLISERV- ENVIRONNEMENT MOBILE	Plateforme départementale de prévention, d'animation et de suivi	Plateforme numérique décisionnelle pour simplifier la prévention et le suivi des personnes âgées Permettre aux acteurs du bien vieillir de rendre plus efficient le repérage et le suivi des fragilités naissantes Sensibiliser les séniors aux nouveaux outils numériques Solliciter l'ensemble des retraités, utilisateurs à son avantage, à participer à des activités...	La plateforme départementale propose aux retraités, aux aidants et aux acteurs du bien vieillir d'intégrer une communauté numérique locale, inclusive, ciblée et personnalisée pour les aider, orienter, suivre et accompagner, analyser les besoins et adapter les réponses La plateforme permet de faire connaître les actions mises en œuvre et de mailer le territoire pour orienter la personne vers le partenaire adéquat Le projet permet d'améliorer le repérage et le suivi des fragilités en s'appuyant sur les partenaires locaux Au niveau de la communication prévue pour le projet : - flyers envoyés à destination des associations -questionnaires en ligne editables pour recueillir les avis ou attentes des personnes	Accès à l'information et aux outils	Tous cantons	Département	74 000 €	74 000 €	100%	0 €
11	200 CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	Découverte de la médecine douce et du bien-être dans le cadre de la semaine bleue 2018 "pour une société respectueuse, ensemble agissons"	Permettre de préserver l'autonomie, travailler l'image de soi, valoriser les compétences des seniors, les sensibiliser et découvrir d'autres pratiques	Dans le cadre de la semaine bleue du 6 au 20 octobre 2018 8 ateliers d'information et de découverte : yoga, naturopathie, ostéopathie, sophrologie, découverte des huiles essentielles, automassage, marche bâton, slâm	Activités physiques et atelier d'écriture Bien-être et estime de soi Développement du lien social	Saint Jean de la Ruelle	Saint Jean de la Ruelle	2 231 €	1 116 €	50%	1 115 €
12	CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	"Atelier cuisine"	Tout en favorisant le lien social appréhender des techniques de cuisine simples et rapides et permettre de découvrir l'appartenance de nouveaux goûts	Réaliser des recettes innovantes en découvrant de nouveaux goûts L'atelier permettra également d'aborder les notions de développement durable par la pratique du recyclage et du compostage 7 séances (2h) pour 10 personnes	Nutrition/diététique	Saint Jean de la Ruelle	Saint Jean de la Ruelle	1 728 €	764 €	44%	382 €
13	CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	"Atelier mémoire"	Réveiller ou entretenir de façon ludique sa mémoire Mettre en place une activité qui explore les différentes mémoires, créer ou de recréer du lien social, prendre ou reprendre confiance en soi, permettre aux personnes de rester actives et d'avoir le sentiment d'exister	Rituel de bienvenue et de présentation de chaque personne Donner des repères dans l'espace et le temps (jour, heure, météo) Tour de table pour "l'humeur du jour" Présentation des exercices selon la mémoire que l'on souhaite faire travailler Support individuel (papier/crayon)	Mémoire	Saint Jean de la Ruelle	Saint Jean de la Ruelle	797 €	199 €	25%	199 €
14	CCAS SAINT JEAN DE LA RUELLE	"Bougeons Ensemble"	Atelier d'apprentissage des bons réflexes et des gestes simples pour éviter les accidents de la vie courante	Travailler et maintenir l'équilibre Apprendre les gestes et les postures pour éviter les chutes Diminuer la peur de tomber Diminuer la gravité des chutes 8 séances d'1h	Activités physiques et atelier d'équilibre	Saint Jean de la Ruelle	Saint Jean de la Ruelle	1 207 €	433 €	36%	433 €
15	AGE CLIC	Conférence-débat " Quelques clés pour mieux vieillir"	Permettre aux personnes d'améliorer ou de maintenir leur équilibre santé Permettre aux personnes de savoir comment retarder les premières manifestations de fragilité Sensibiliser et expliquer le thème du bien vieillir Etre sensibilisé sur les fragilités, la mémoire, la nutrition Permettre d'avoir des outils pour bien vieillir Permettre d'être sensibilisé au repérage des fragilités	Conférence par un médecin gériatre : Venir à bien s'alimenter Comment appréhender le plus possible les méfaits du vieillissement ? Prevenir sur les méfaits des psychotropes Sensibiliser au repérage des fragilités, échanges à ce sujet	Nutrition/diététique Mémoire Sommeil Activités physiques et atelier d'équilibre Bien-être et estime de soi Développement du lien social	Courtenay Lorms Gien	Communes couvertes par le territoire du CLIC	1 630 €	1 630 €	100%	1 630 €



N°	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	THEMATIQUE	CANTON(S)	LIEU(X)	COUT DE L'ACTION GLOBALE	MONTANT DEMANDE 2018	% DEMANDE / GLOBAL	CREDITS ACCORDES 2018
16	AGE CLIC	"Ateliers numériques"	<p>Faciliter les seniors aux outils informatiques afin de les initier aux nouveaux moyens de communication</p> <p>Acquérir des connaissances et/ou une plus grande aisance dans la navigation internet</p> <p>Améliorer les connaissances des participants</p> <p>Etre initié aux logiciels de bureautique</p> <p>Acquérir des réflexes de vigilance (chats en ligne, données personnelles)</p> <p>Réaliser l'abonnement et créer du lien social</p>	<p><b>9 modules axés sur les outils numériques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les différents outils numériques</li> <li>- Les tablettes sous Android</li> <li>- Les ordinateurs sous Windows (x2)</li> <li>- La navigation sur internet</li> <li>- La messagerie électronique</li> <li>- Les règles de sécurité</li> <li>- Les autres moyens de communication</li> </ul> <p>Pratique du TAISO (une approche douce des arts mariaux) Jeux et parcours de mémoire seront associés aux pratiques de l'équilibre</p> <p>L'atelier se compose de 8 séances d'1h30</p> <p>Projet d'effectuer 4 ateliers sur l'année</p>	<p>Developpement du lien social</p> <p>Accès à l'information et aux droits</p> <p>Lutter contre l'isolement</p>	Lorris Glen	Communes couvertes par le territoire du CLIC	13 337 €	6 369 €	48%	6 369 €
17	AGE CLIC	"Ateliers équilibre et mémoire en mouvement"	<p>Prevenir les risques de chutes à domicile et les pertes d'autonomie évitables</p> <p>Il s'agit d'initier les participants à améliorer leur équilibre, leur posture, leur mobilité, leur connaissance sur les facteurs de chute liés aux comportements et à l'environnement</p> <p>Apprendre à descendre au sol et à se relever</p> <p>Faciliter l'adoption et le maintien de comportements préventifs</p> <p>Rompres l'isolement et créer du lien social</p> <p>Developper le sentiment de bien être</p>	<p>Pratique du TAISO (une approche douce des arts mariaux) Jeux et parcours de mémoire seront associés aux pratiques de l'équilibre</p> <p>L'atelier se compose de 8 séances d'1h30</p> <p>Projet d'effectuer 4 ateliers sur l'année</p>	<p>Mémoire</p> <p>Activités physiques et atelier équilibre</p> <p>Bien-être et estime de soi</p> <p>Securisation du cadre de vie</p> <p>Developpement du lien social</p>	Courtenay Lorris Glen	Intervention sur les communes couvertes par le territoire du CLIC	6 556 €	5 788 €	88%	3 382 €
18	AGE CLIC	FORUM Bien vieillir et Bien être	<p>Rassembleur dans un lieu unique les professionnels oeuvrant pour le maintien à domicile, Inscrits aux droits et les professionnels du bien être</p> <p>Permettre au public d'avoir une vision globale des services et dispositifs pouvant les aider au quotidien</p> <p>Favoriser l'échange entre les participants/organismes</p> <p>Prevenir la dépendance en informant des possibilités de maintien à domicile</p> <p>Rompres l'isolement et informer sur des thématiques spécifiques le maintien à domicile</p> <p>Sensibiliser à la sécurité routière par la gendarmerie nationale</p> <p>Informer sur ateliers organisés par le CLIC</p>	<p>Le forum va rassembler tous les partenaires (résidences-autonomie, caisses de retraites, associations, intervenants des différents cantons etc.)</p> <p>Des ateliers nutrition lors du forum vont être installés pour sensibiliser les personnes.</p> <p>Des municipalités seront sollicitées pour organiser en lien avec les coordinatrices, un courtourage ou un transport par mini-bus</p> <p>Projet de faire venir le Bus numérique</p>	<p>Nutrition/diététique</p> <p>Mémoire</p> <p>Sommeil</p> <p>Activités physiques et atelier équilibre</p> <p>Bien être et estime de soi</p> <p>Securisation du cadre de vie</p> <p>Developpement du lien social</p> <p>Accès à l'information et aux droits</p> <p>Sécurité routière</p>	Courtenay Lorris Glen	Intervention sur les communes couvertes par le territoire du CLIC = Informations	10 982 €	10 982 €	100%	10 982 €
19	AGE CLIC	Plateforme d'appui d'information et de prévention	<p>Créer un dispositif d'information et de prévention permettant de répondre à un besoin majeur, aider les usagers de plus de 60 ans à rester à leur domicile le plus longtemps possible</p>	<p>L'action met en place des réunions collectives de prévention à destination des personnes âgées, familles et associations.</p> <p>Les personnes participant aux réunions collectives pourront demander un rendez-vous à domicile pour un entretien diagnostic.</p> <p>Les partenaires pourront faire appel à la plateforme pour orienter un usager.</p> <p>Des permanences / rendez-vous seront mis en place sur le site de la structure.</p> <p>Des permanences téléphoniques seront ouvertes aux publics du lundi au vendredi.</p> <p>Des visites à domicile seront organisées en binôme avec le professionnel puis un accompagnement individualisé sera mis en place par le CLIC.</p>	<p>Santé globale</p> <p>Securisation du cadre de vie</p> <p>Developpement du lien social</p> <p>Accès à l'information et aux droits</p>	Courtenay Lorris Glen	Intervention sur les communes couvertes par le territoire du CLIC = Informations	54 139 €	54 139 €	100%	39 462 €
21	LA COMPAGNIE DES ADAMANTS	"Bien dans ma vie, Bien dans mon département"	<p>Création d'une lettre d'information :</p> <p>Le projet a pour but de valoriser les ressources du territoire et d'identifier les Loretains de plus de 60 ans, afin de les informer sur toutes les solutions dédiées aux seniors dans leur département avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévenir la perte d'autonomie</li> <li>- Accompagner un ou des changement(s) de logements</li> <li>- Apporter des solutions aux personnes isolées</li> </ul> <p>De plus, l'action va permettre de constituer un véritable recensement des plus de 60 ans et ainsi permettre d'organiser des actions de prévention plus ciblées.</p> <p>Leur solution permet de transmettre à un grand nombre de personnes concernées, des informations utiles et de proximité dans le cadre des politiques du Bien Vieillir et de la Petite Citoyenneté.</p>	<p>Elaboration d'un document à l'attention des acteurs du territoire</p> <p>Elaboration de flyer pour identifier les plus de 60 ans</p> <p>Organiser un comité de pilotage pour informer les différentes structures du médico-social</p> <p>Sollicitation de tous les membres de la Conférence des financeurs pour identifier les personnes de plus de 60 ans</p> <p>Travail en collaboration avec la Direction de la communication du CHS</p> <p>Travail sur un document de centralisation des ressources</p> <p>Validation des campagnes de prévention (par ex par an)</p> <p>Création des newsletters</p>	<p>Nutrition/diététique</p> <p>Mémoire</p> <p>Sommeil</p> <p>Activités physiques et atelier équilibre</p> <p>Bien-être et estime de soi</p> <p>Developpement du lien social</p>	Tous cantons	Departement	86 156 €	86 156 €	100%	0 €
23	EHPA LA RABOUIERE	Séances de prévention des chutes et du maintien de l'autonomie	<p>Sensibiliser les facteurs moteurs de l'équilibre</p> <p>Optimiser les capacités physiques</p> <p>Activer les chaînes musculaires permettant de se relever du sol</p> <p>Activer les réflexes de protection en cas de chute</p> <p>Reprenre confiance en soi</p>	<p>1 séance d'1h par semaine durant 47 semaines permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir l'autonomie et les capacités physiques</li> <li>Améliorer les fonctions cardiovasculaires</li> <li>Limiter l'hypertension artérielle</li> </ul> <p>Améliorer la fonction respiratoire, ostéo-articulaire, musculaire en limitant le risque de chute.</p> <p>Améliorer le psychisme en général (anxiété, dépression)</p> <p>Apprendre à se relever du sol</p> <p>Reprenre confiance en soi</p>	<p>Activités physiques et atelier équilibre / Prévention des chutes</p>	LA FERTE SAINT ALBIN	LA FERTE SAINT ALBIN	2 350 €	1 176 €	50%	558 €
24	VOISINS SOLIDAIRES	Réseau de voisins solidaires	<p>Mobiliser des jeunes retraités afin de créer un réseau de sociabilité de voisinage et de solidarité de proximité afin d'aider les personnes âgées fragilisées à rester à domicile le plus longtemps possible</p>	<p>Recruter des jeunes seniors afin de créer un réseau de solidarité de voisinage et stimuler le lien social</p> <p>Developper des réseaux de proximité autour des personnes âgées fragilisées</p> <p>Preparer le retour hospitalisation des personnes âgées isolées afin d'éviter une expérimentation sur 3 ans d'une convention passée entre la Commune et 2 compagnies de taxis afin de faciliter le déplacement des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune vers leurs médecins généralistes</p>	<p>Developpement du lien social</p> <p>Securisation du cadre de vie / repérage des fragilités</p>	COURTENAY GIEN MALE-HERBES	Beauregard sur Essonne Glen Château Renard	70 000 €	50 000 €	71%	0 €
26	COMMUNE D'OUZOUER SUR TREZEE	Prestation de transport vers un médecin généraliste	<p>Faciliter le déplacement des personnes âgées vers leur médecin généraliste</p>	<p>Accès à l'information et aux droits</p>	GIEN	OUZOUER SUR TREZEE				#DIV/0!	0 €

N°	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	THEMATIQUE	CANTON(S)	LIEU(X)	COUT DE L'ACTION GLOBALE	MONTANT DEMANDE 2018	% DEMANDE / GLOBAL	CREDITS ACCORDES 2018
27	PROXIMITE SERVICES	Café des aidants	Apporter une aide psychologique et favoriser les échanges entre aidants Soulager, lors d'un moment convivial, l'aidant Maintenir une aide au domicile du bénéficiaire	Mise en œuvre d'un café des aidants avant la participation d'une psychologue et de salariés volontaires pour co-animer les rencontres environ une fois tous les deux mois	Developpement du lien social / de la citoyenneté	OLIVET	OLIVET SAINT-HILAIRE SAINT-MESMIN SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN	8 527 €		0%	0 €
28	AUXILIFE 45	Les bonnes pratiques pour l'alimentation des seniors : une approche ludique pour retrouver l'envie	Promouvoir une alimentation équilibrée pour ralentir les effets du vieillissement par le biais de cours de cuisine, réunions d'information, groupes de parole visant à : - sensibiliser les personnes sur l'importance d'une alimentation saine - décrypter sur les troubles alimentaires - apporter un bien-être et une estime de soi à travers de la préparation - sensibiliser au lien alimentation/activité physique - créer du lien social entre les participants	1 groupe de parole supervisé par un psychologue 2 ateliers de cuisine et de 2 ateliers de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière d'alimentation (diabète) et importance de l'activité physique (médicament annulaire sportif socialisé) 2 cours de cuisine (auxiliaires de vie) --> le repas confectionné sera remis aux participants pour le repas du midi ou du soir. des fiches recettes et des idées de menus élaborés par la diététicienne seront remis	Nutrition/diététique Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes Bien-être et estime de soi Developpement du lien social / de la citoyenneté	DEPARTEMENT	SAINT CYR EN VAL (RS Le Parc de Morbihan - IDILVA) ORLEANS (RS Domy) / MONTARGIS (CHPAD les Rives du Patois)	28 500 €	24 000 €	84%	24 000 €
29	ANAXI TECHNOLOGY	Expérimentation de dispositifs de prévention des chutes	Favoriser le maintien à domicile en expérimentant une solution adaptée aux seniors à risque de chutes et à la détection des risques liés à la perte d'autonomie	Détection automatique à la sortie du lit à l'aide d'un bandeau lumineux intégré à la sécurisation du déplacement grâce à un système d'éclairage adapté sachant à l'avance les déplacements des personnes fragiles Remise de 60 "badges chronims lumineux" aux partenaires chargés de l'identification, l'installation et la prise en main après formation	Securisation du cadre de vie / Prévention des chutes / Habitat et cadre de vie	ORLEANS MONTARGIS FLEURY LES AUBRAIS GIEN CHALETTE SUR LOING	Orléans Montargis Fleury les Aubrais Bonnay sur Loire Chalette sur Loing Gien	30 500 €		0%	0 €
30	ADAPAGE MONTARGIS	Méditation animale	Prevenir le risque social lié à l'isolement et à la solitude ; prévention des pathologies psychologiques telles la dépression, le repli ou l'immobilité Mettre en lien les personnes fragiles La présence de l'animal tend à susciter la relation et permet la restauration du lien social Prevenir le risque moteur ; prévention des chutes, des dérèglements posturaux ; les séances ont un impact soutenu sur les capacités d'équilibre statique Prevenir les risques cognitifs ; troubles de la mémoire, du raisonnement, perte des gestes et des mots ; effet stimulant sur la vigilance	Ateliers individualisés à domicile de 45 min Méditation, promenade, travail de la marche, équilibre, maintien des capacités physiques Langage, expression, communication Mémoire ; souvenirs anciens en lien avec un animal, mémorisation Maîtrise ; stimulation de la personne afin qu'elle conserve la capacité d'effectuer des gestes du quotidien (motricité fine : brosser l'animal, le caresser, équilibrer ; se pencher pour lui mettre un collier)	Mémoire Stimulations sensorielles Bien-être et estime de soi	MONTARGIS	Secteurs d'intervention du service	3 126 €		0%	0 €
31	CCAS BEAUGENCY	Transport pour les retraités	Rompres l'isolement Lutter contre la perte d'autonomie Favoriser le lien social Maintenir et développer l'autonomie Permettre de pratiquer une activité physique Entretien des facultés cognitives	Transports proposés du lundi au samedi (matin ou après-midi) vers les commerces de la commune et le centre-ville	Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes Developpement du lien social / de la citoyenneté	BEAUGENCY	Beaugency	15 824 €	14 324 €	91%	0 €
32	CCAS BEAUGENCY	Ateliers prévention des chutes	Limiter le risque de chute à domicile	Ateliers prévention des chutes menés par Sté. Bleu	Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes	BEAUGENCY	Beaugency	2 149 €	1 899 €	88%	951 €
34	CCAS BEAUGENCY	Ateliers mémoires	Stimuler l'activité cérébrale Evaluer le potentiel mémoire Exercice d'attention Travailler la mémoire en la stimulant au quotidien	Ateliers mémoire menés par Sté. Bleu (13 séances d'1h)	Mémoire Developpement du lien social / de la citoyenneté	BEAUGENCY	Beaugency	795 €	695 €	87%	348 €
35	CCAS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	"Remue-mémoires"	Prevenir les pertes d'autonomie	Regrouper en un seul lieu le forum d'accès aux droits et le salon des seniors Sensibiliser les seniors au numérique et aux nouvelles technologies Réunir les partenaires favorisant le maintien à domicile Permettre aux usagers d'identifier les acteurs du territoire <b>renouveau de 2 ateliers réalisés en 2017</b> - Réalisation d'une action en partenariat avec le CLIC du Beaumont (CLIC de la Communauté de communes Pathivrais-Gâtinais) - Ateliers d'équilibre - Réunions d'accès aux droits - Salon seniors en partenariat avec le CLIC du Beaumont (CLIC de la Communauté de communes Pathivrais-Gâtinais) - Ateliers de prévention santé : - Atelier Bien-Être - Atelier "Chauffe-citron"	Stimulations sensorielles Developpement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'information et aux droits	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Chateaufort sur Loire	2 647 €	1 500 €	57%	800 €
36	CLIC NORD LOIRET	Actions de prévention	Prevenir les pertes d'autonomie	Realisation d'une action en partenariat avec le CLIC du Beaumont (CLIC de la Communauté de communes Pathivrais-Gâtinais) - Ateliers d'équilibre - Réunions d'accès aux droits - Salon seniors en partenariat avec le CLIC du Beaumont (CLIC de la Communauté de communes Pathivrais-Gâtinais) - Ateliers de prévention santé : - Atelier Bien-Être - Atelier "Chauffe-citron"	Nutrition / diététique Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes Stimulations sensorielles Bien-être et estime de soi Developpement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'information et aux droits	PITHIVIERS MALESHERBES	Territoires d'intervention du CLIC	36 655 €	36 655 €	100%	36 655 €
37	CLIC ORPADAM	Relais d'information seniors	Être un interlocuteur proche et des ressources - la personne jeune retraitée (60/70 ans) et la personne entrant dans le processus de la retraite - Information sur l'accès aux droits (aides, logement) - Reconnaître les besoins sur les thématiques liées au vieillissement (transport...) - Repérer les fragilités - Proposer des actions pour le bien vieillir. (prévention santé, lien social...)	Transmission du calendrier recensant les actions de prévention lors de chaque Filet contact recensant l'ensemble des thématiques du quotidien de la personne Contact lors d'appels téléphoniques, rendez-vous ou visites à domicile	Securisation du cadre de vie / repérage des fragilités Developpement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'information et aux droits Préparation à la retraite	GIEN LORRIS	Secteurs d'intervention du CLIC	51 000 €	51 000 €	100%	33 430 €





N°	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	THEMATIQUE	CANTON(S)	LIEU(X)	COUT DE L'ACTION GLOBALE	MONTANT DEMANDE 2018	% DEMANDE / GLOBAL	CREDITS ACCORDES 2018
60	CLIC DU BEAUJONIS (CLIC du PITHIVERAIS-GATINAIS)	Relaxation à destination des seniors	Mieux vivre et gérer les contraintes extérieures liées au vieillissement Palier ces problématiques par des techniques de respiration, de gestion du stress, des émotions, contribuant au bien-être physique et mental	3 modules de 3 séances : - Capacité de détente et de respiration - Gestion du stress et des émotions - Valeurs et projets de vie	Bien-être et estime de soi / Développement du lien social / de la citoyenneté	MALESHERBES	Chambon la Forêt	3 119 €	3 119 €	100%	3 119 €
61	CLIC DU BEAUJONIS (CLIC du PITHIVERAIS-GATINAIS)	Actimarch	Aider au maintien des capacités physiques Améliorer la condition physique Stabiliser son poids Apprendre ou réapprendre à exercer une activité physique régulière S'engager durablement dans une pratique sportive régulière Mesurer les impacts sur la santé et le bien-être grâce à un livret de suivi Promouvoir ou maintenir le lien social	12 séances (1/semaine) - Marche active et dynamique avec cardio-fitness - Stretching - Jeux collectifs	Activités physiques et atelier chaises / Prévention des chutes Bien-être et estime de soi / Développement du lien social / de la citoyenneté	MALESHERBES	Beaune la Rolande	1 125 €	1 125 €	100%	563 €
62	CLIC DU BEAUJONIS (CLIC du PITHIVERAIS-GATINAIS)	Gym'équilibre	Apprendre les bonnes postures à adopter pour éviter les douleurs et la manière de "bien" tomber ou se relever lors de chutes éventuelles	Ateliers de mise en pratique et développement des techniques pour soulager les douleurs ou prévenir les chutes (12 séances)	Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes	MALESHERBES	Le Malsherbois	1 109 €	1 109 €	100%	1 109 €
63	CLIC DU BEAUJONIS (CLIC du PITHIVERAIS-GATINAIS)	Gym mémoire	Stimuler les mécanismes cognitifs Développer les facteurs cognitifs Exercer et entretenir la mémoire S'armer et préserver les capacités cérébrales Donner des repères pour faciliter la vie au quotidien	12 séances (1/semaine) visant à : - améliorer l'assimilation de l'information - stimuler les processus d'association au temps et à l'espace - solliciter l'imagerie mentale et donner des données à mémoriser - transférer des situations dans la vie quotidienne - utiliser le mouvement et l'activité physique pour optimiser les processus mnésiques + 30 min de marche en amont de la séance pour les volontaires	Mémoire Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes	MALESHERBES	Puiseaux	1 109 €	1 109 €	100%	1 109 €
64	MAIRE DE MEUNG SUR LOIRE	Création d'un parcours de santé sur les bords de Loire	Proposer des événements sportifs et rassembler la population Bien-être, performance, santé, développer et plaisir Maintenir et préserver les capacités physiques existantes	Mise en place de 9 modules et d'une station de résistance sur les bords de Loire 3 parcours avec 3 niveaux de difficulté d'une distance de 1 à 6 km composé de différents obstacles permettant de travailler de façon ludique le système cardio-vasculaire, musculaire et osseux	Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes	MEUNG SUR LOIRE	Meung sur Loire	33 093 €	3 000 €	9%	0 €
65	CCAS OLIVET	Repas des seniors intergénérationnel	Faire découvrir les structures et les services du territoire (lycée hôtelier, associations locales) Améliorer le lien intergénérationnel avec les lycéens Améliorer la veille sociale par les professionnels par la constitution de petits groupes sur le temps du repas et lors des animations	Initialement organisé dans une salle actuellement en travaux, le repas qui réunissait 300 personnes âgées se tiendra en 8 dates au restaurant d'application du lycée hôtelier de Orléans ou les seniors seront accueillis et servis par les élèves. Cette nouvelle organisation permettra d'augmenter le nombre de participants à 400 Une animation se déroulera après le repas (danse ou jeu à définir)	Développement du lien social / de la citoyenneté	OLIVET	Olivet	12 439 €	6 000 €	48%	0 €
66	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Sortie culturelle pour les personnes âgées à revenu modeste	Lutter contre l'isolement des personnes les plus modestes en organisant une sortie annuelle à faible coût	Organisation d'une sortie à la journée à destination des retraités les plus modestes (20 € la journée tout compris) Visite du château de Charbonneau - promenade en bateau sur le Cher	Bien-être et estime de soi / Développement du lien social / de la citoyenneté	OLIVET	Charbonneau	2 486 €	1 786 €	72%	0 €
67	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers informatique seniors	Accompagner les seniors à l'utilisation des nouvelles technologies	Cours d'initiation au numérique Ateliers thématiques : itinéraire, photo, messagerie, utilisation de sites institutionnels, tablette	Accès à l'information et aux droits	OLIVET	Saint Pryve Saint Mesmin	4 720 €	3 500 €	74%	1 750 €
68	CCAS SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers détente corporelle	Permettre aux seniors de prendre soin d'eux, se détendre dans le respect des besoins physiologiques spécifiques	Initiation proposée pendant le Semaine Bleue Organisation de 4 ateliers	Préparation à la retraite Activités physiques et atelier d'équilibre / Prévention des chutes	OLIVET	Saint Pryve Saint Mesmin	1 528 €	800 €	52%	800 €
70	CLIC RELAIS ENTOURAGE	Sécurité routière : permis à points... faisons le point	Permettre de s'approprier les nouvelles règles de conduite (nouveaux panneaux, présence de tramway...) Rassurer les seniors face à l'évolution de leur conduite Faire redécouvrir les facilités de conduite	Atelier (4 après-midi) en partenariat avec les clubs du 3ème âge du secteur et une auto-école abordant les thématiques suivantes : - Nouvelles interdictions - Variante au volant - Lignes jaunes - Stationnement - Vitesse - Conduite de nuit - Permis à point	Securité routière	BEAUGENCY LA FERTE SAINT AUBIN	Beaugency	3 530 €	3 530 €	100%	0 €
71	CLIC RELAIS ENTOURAGE	Plateforme prévention, proximité et vigilance seniors	Offrir aux personnes âgées du territoire un lieu ressource d'information, d'aide et de conseil permettant de mettre en œuvre des actions collectives de prévention sur la base des besoins exprimés lors des échanges	L'accueil et l'information du public, dans un lieu unique, ainsi qu'au domicile de la personne si nécessaire permet de recenser les acteurs de prévention à mettre en œuvre en fonction des besoins du territoire	Securisation du cadre de vie / Développement du lien social / de la citoyenneté	BEAUGENCY LA FERTE SAINT AUBIN	Beaugency	89 653 €	66 253 €	74%	46 791 €
72	UDAF 45	Prévention des marqueurs de fragilité des personnes âgées à domicile	Soutenir et conseiller administrativement et budgétairement les personnes de 60 ans et plus dont l'autonomie budgétaire et administrative est un des premiers facteurs de fragilité	Ateliers composés de 2 à 3 séances 1 atelier informatique permettant de se familiariser avec l'outil informatique à partir d'un jeu 1 atelier de repérage des droits et des sources d'information administratives utiles ou de gestion du patrimoine / succession 1 atelier de gestion budgétaire et de démarches administratives	Accès à l'information et aux droits Securisation du cadre de vie / Développement du lien social / de la citoyenneté	ORLEANS PITHIVIERS	Orléans Pithiviers Gien Montargis Beaugency Sully sur Loire Malsherbois Beaugency	36 400 €	10 000 €	27%	0 €
73	CCAS SAINT CYR EN VAL	Actions intergénérationnelles	Favoriser le bien vieillir Contribuer au mieux vivre ensemble Lutter contre l'isolement	Création d'un calendrier annuel repartissant les activités dédiées aux seniors y compris activités intergénérationnelles 64 actions (6 à 7 séances par atelier) prévues en 2018 : Jardinage, lecture, Ateliers "renies à niveau du Code de la route", "nutrition" Conférences : "prévention des cambriolages", "initiation aux gestes de 1er secours", "Semaine bleue"	Nutrition / diététique Stimulations sensorielles Bien-être et estime de soi / Développement du lien social / de la citoyenneté	LA FERTE SAINT AUBIN	Saint Cyr en val Ecole, résidence senior, jardins, salles municipales	4 460 €	3 532 €	79%	2 226 €
74	UNA TIGY	Animations collectives pour les personnes âgées isolées vivant à domicile	Rompres l'isolement et renforcer les liens sociaux	2 animations (2 à 3h) par mois à destination des personnes âgées isolées : jeux de mémoire, jeux de société, lectures, sorties Transports assurés pour se rendre aux manifestations	Stimulations sensorielles Hygiène Securisation du cadre de vie / repérage des fragilités Développement du lien social / de la citoyenneté	CHATEAUNEUF SUR LOIRE SAINT JEAN LE BLANC	Darvoay Tigy	21 474 €	21 314 €	99%	6 314 €





N°	OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	DESCRIPTION DU PROJET	THEMATIQUE	CANTON(S)	LIEU(X)	COUT DE L'ACTION GLOBALE	MONTANT DEMANDE 2018	% DEMANDE / GLOBAL	CREDITS ACCORDES 2018
95	CCAS SAINT JEAN DE BRAVE	Atelier mémoire ludique et culturel avec utilisation des outils numériques	Maintenir le lien social Stimuler la curiosité Se familiariser avec les outils numériques (tablettes)	2 ateliers (12 séances) (1h/semaine) "chauffés-climot" : - sujet mystère à deviner par une série d'énigmes faisant appel à la mémoire - questions de curiosité - lecteur à haute voix - test de mémoire	Mémoire Besoins essentiels Bien-être et estime de soi Développement du lien social / de la citoyenneté	SAINT JEAN DE BRAVE	Saint Jean de Braye	3 930 €	3 500 €	89%	1 750 €
97	CCAS SAINT JEAN DE BRAVE	Animation intergénérationnelle karakoé pendant la Semaine bleue	Maintenir et développer le lien social et la mémoire	Animation intergénérationnelle de karakoé par rapport à un répertoire de chansons anciennes ou actuelles	Mémoire Stimulations sensorielles Bien-être et estime de soi Développement du lien social / de la citoyenneté	SAINT JEAN DE BRAVE	Saint Jean de Braye	1 300 €	1 000 €	77%	0 €
98	CCAS CHECY	Les ateliers nutrition	Promouvoir la santé par l'alimentation Informer des effets de l'alimentation sur la santé Favoriser l'autonomie des personnes âgées Transmettre les clés d'une bonne hygiène nutritionnelle	1 réunion d'information (vers de la Semaine bleue) 4 séances théoriques (2h30) : - équilibre alimentaire - emballages alimentaires - shopping et produits de saison - 4qj sans et produits de saison 2 séances pratiques (2h30) : - atelier culinaire "repas alternatifs" - atelier culinaire "les savoureux d'ordinaire"	Nutrition / diététique Développement du lien social / de la citoyenneté	SAINT JEAN DE BRAVE	Checy	2 220 €	1 100 €	50%	550 €
99	CCAS CHECY	A l'heure du numérique	Lutter contre la fracture numérique Permettre aux seniors de pas être déconnectés avec la société et l'avancée des nouvelles technologies Favoriser l'autonomie des personnes dans leurs démarches administratives Offrir la possibilité de communiquer avec les proches Renforcer les liens sociaux et comme l'isolement	Développement de séances d'apprentissage à l'outil informatique - 2 stages de 6 séances : 4 séances initiation internet + 2 séances multimédia - Venue du Bus numérique : atelier grands débutants + atelier intermédiaire (2 dates) - Acquisition de matériel : 4 PC portables + 4 tablettes	Développement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'informatique et aux outils	SAINT JEAN DE BRAVE	Checy	2 334 €	800 €	34%	800 €
100	CCAS CHECY 208	Animations seniors	Se faire connaître de la population Permettre aux personnes âgées de s'inscrire dans la vie locale et favoriser la mise en contact avec les associations Favoriser le lien social Favoriser la prévention et le bien vieillir Faire connaître le CCAS et ses actions d'accompagnement : transport, aide/assistance, portage de repas	30 actions proposées sur l'année 2018 dont 5 relevant d'activités participatives de la prévention de la chute. Ateliers : Chutes Prévention, Chutes Prévention, équilibre/motricité/courages, sensibilisation aux risques piétons, Bus numérique, animations intergénérationnelles, PSC1... (voir planning dans dossier)	Mémoire Activités physiques et atelier équilibre / Prévention des chutes Développement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'informatique et aux outils Sécurité routière	SAINT JEAN DE BRAVE	Checy	22 500 €	4 500 €	20%	1 250 €
101	MAIRIE D'ORMES	Actions collectives référentes seniors	Maintenir l'autonomie des seniors en créant et développant le lien social et la prévention des risques liés au vieillissement	Programme : Simulations sensorielles : Ateliers travaux manuels Travail sur la mémoire : Jeux de société, évaluation intergénérationnelle Bilan diététique : atelier culinaire Bilan nutritionnel de 507 : Nutrimapme (automassage, détente), conte intergénérationnel Développement du lien social : projection de film, repas partagés, thé dansant Information : exposition "déchets" Santé : campagne de vaccination de la grippe saisonnière	Nutrition/diététique Stimulations sensorielles Hygiène Développement du lien social / de la citoyenneté Accès à l'informatique et aux outils	SAINT JEAN DE BRAVE	Checy	7 947 €	7 947 €	100%	4 768 €
											458 127 €



**C 03 - Autorisation du Président à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) dans le cadre du Fonds de restructuration 2017 des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le modèle type annexé à la présente délibération, dont les termes sont approuvés dans le cadre du Fonds de restructuration 2017 des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), avec les associations suivantes :

- ADAPA - UNA Lorris,
- ADAPA - UNA Tigy-Jargeau,
- ADAPA - UNA Sully-sur-Loire,
- A DOMICILE 45,
- Proximité Services.



**ARS Centre Val de Loire**

**Organisme gestionnaire**



**Conseil Départemental du  
Loiret**

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**2018 – 2022**

Entre,

D'une part,

**Le Conseil Départemental du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil Départemental – 45945 ORLEANS ;

**L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**, représentée par, Madame Anne BOUYGARD, Directrice Générale - Cité Coligny, 131 rue Faubourg Bannier 45 044 ORLEANS CEDEX

Et d'autre part,

**Le gestionnaire XXX**, représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, **XXX**.

*Visas et références juridiques :*

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-11-1 et L.313-12-2 ;

[Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2, le cas échéant] ;

Vu l'article 8 de l'Arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'Instruction n°DGCS/3A/CNSA/2017/103 du 21 mars 2017 relative aux modalités de répartition de la dotation prévue à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2017 destinée à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Schéma départemental de cohésion sociale 2017-2021,

**Vu la convention de partenariat pluriannuelle (C2P) signée avec le conseil départemental du Loiret en date du XXXX,**

Vu la demande d'aide financière au titre du fonds de restructuration 2017 formulée par le service en date du 9 janvier 2017 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire prise après avis de la commission de coordination des politiques publiques en date du 2 octobre 2017,

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule :

La signature du présent contrat fait suite à un état des lieux de la situation financière de l'organisme signataire et à la transmission par ce dernier d'un plan de retour à l'équilibre des leurs comptes. Elle fait également suite à la sélection des dossiers de l'organisme en commission et à l'attribution d'un montant d'aide.

Au-delà d'un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, le présent CPOM vise à promouvoir une offre d'accompagnement à domicile cohérente, coordonnée et adaptée aux besoins de populations fragiles permettant au service de s'inscrire dans un contrat d'amélioration de ses prestations et d'actions contribuant à la mise en œuvre de « parcours » répondant aux besoins des publics qu'ils accompagnent.

### **Titre 1er : L'OBJET DU CONTRAT (A remplir par le gestionnaire)**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Identification du gestionnaire**

---

Nom du gestionnaire	
N° FINESS	
Adresse	
Téléphone	
Statut juridique	

##### **1.1. Les différentes activités de l'entité juridique gestionnaire**

##### **1.2. Les modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire**

##### **1.3. Le cas échéant, l'organisation du siège : fonctions supports apportées aux structures**

#### **Article 2 – Périmètre du CPOM**

---

##### **2.1. Identification du service entrant dans le périmètre du CPOM**

Finess géographique	Raison sociale	Catégorie

##### **2.2. Autorisations**

### 2.3. Modalités de fonctionnement du service

- Le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre d'une année :
- Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge :
- Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services :
- Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre :
- Les objectifs de qualification et de promotion professionnelles au regard des publics accompagnés et de l'organisation des services :
- Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance :
- La nature et les modalités de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire :
- La nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au département :
- Les critères et le calendrier d'évaluation des actions conduites :
- Les modalités de calcul de l'allocation et de la participation, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 232-4 du CASF, des personnes utilisatrices et bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 232-3 du CASF; *(ne s'applique pas à l'activité familles des SAAD)*
- Les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération des financements alloués par le département :
- Les modalités de participation aux actions de prévention de la perte d'autonomie prévues par les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 312-5 du présent code et par le schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-3 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'optimisation des parcours de soins des personnes âgées : *(ne s'applique pas à l'activité familles des SAAD)*

### **Article 3 - Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé**

---

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat.

Ces objectifs, détaillés dans des fiches actions jointes au présent contrat, visent à rééquilibrer les recettes et les charges pour permettre le retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, et à s'inscrire dans un « parcours » répondant aux besoins des publics accompagnés.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux doivent être assortis d'objectifs intermédiaires examinés à l'occasion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs seront accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue doit être expliquée dans le contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible doivent être précisées dans le contrat.

Les objectifs sont énoncés de façon synthétique au présent article du contrat et détaillés dans des fiches dédiées annexées au CPOM.

- Xxx
- Xxx
- Xxx
- Xxx

### **Article 4 – Aide à la restructuration du service d'aide et d'accompagnement à domicile dédiée à la réalisation du CPOM**

---

Le service percevra une subvention d'un montant de XX € permettant la réalisation des objectifs fixés en article 2 et détaillés en fiches actions jointes en annexe.

Cette subvention est versée selon les modalités suivantes :

- 50 % lorsque le service s'est engagé à signer le CPOM, soit XX € versés le XXXX ;
- Le solde à l'issue de la transmission du CPOM signé, au plus tard avant la fin du troisième trimestre 2018.

## **Titre 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT**

### **Article 1 - Le suivi et l'évaluation du contrat**

---

Le suivi et l'évaluation du présent contrat seront réalisés dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle (C2P).

### **Article 2 - Le traitement des litiges**

---

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 3 - La révision du contrat**

---

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu du degré d'atteinte des objectifs fixés. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

### **Article 4 - Résiliation du contrat**

---

Si pour des raisons exceptionnelles ou contextuelles, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra aussi être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties.

Le présent contrat est dénoncé de plein droit par l'un des cosignataires en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendent impossible l'exécution des dispositions du présent contrat.

Dans tous les cas la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prendra effet au terme d'un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier recommandé par la partie destinatrice.

### **Article 5 - Date d'entrée en vigueur et durée du CPOM**

---

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans et prend effet à compter de sa date de signature.

### **Titre 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM**

Les annexes suivantes sont obligatoirement jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- **La convention de partenariat pluriannuelle (C2)**
- **Les fiches actions détaillant les objectifs dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution**
- **Les conventions de partenariat**
- **Organigramme du gestionnaire**

Orléans, le  
Fait en 3 exemplaires originaux

Pour l'organisme gestionnaire,  
Fonction, Monsieur/Madame xxxxx

Pour l'Agence Régionale de Santé,  
La Directrice de l'Agence Régionale  
de Santé Val de Loire,  
Madame Anne BOUYGARD

Signature

Signature

Pour le Conseil Départemental,  
Fonction,  
Monsieur/Madame xxxxx

Pour [autre autorité]  
Fonction,  
Monsieur/Madame xxxxx

Signature

Signature



## AXE 1 : Actions sur les dépenses

Fiche Action N°XXX / XXX	
<i>Exemple : Engagement de réduction des frais de structure</i>	
Réfèrent (personne) :	
Constat du diagnostic	
Objectif opérationnel (ou spécifique)	
Description de l'action	
Identification des acteurs à mobiliser	
Moyens nécessaires	
Calendrier prévisionnel	
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs de mise en œuvre</u>  <u>Indicateurs de résultat (impact)</u>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	

**AXE 2 : Actions sur les recettes**

<b>Fiche Action N°XXX / XXX</b>	
Réfèrent (personne) :	
<b>Constat du diagnostic</b>	
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	
<b>Description de l'action</b>	
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	
<b>Moyens nécessaires</b>	
<b>Calendrier prévisionnel</b>	
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

## **C 04 - Dédommagement des assistants maternels, membres élus de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de l'indemnisation, comprenant la présence et les frais de déplacement, par matinée de présence en CCPD, au profit des assistant maternels, membres élus de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Article 3 : Il est décidé de fixer l'indemnisation à un forfait de 50 €.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 011, nature 62878, action B0401401 du budget départemental 2018.

---

## **C 05 - Signatures de nouvelles conventions de partenariat avec le CCAS d'Orléans, la commune de Montargis, la Communauté de communes du Pithiverais, la Communauté des communes Giennoises et la commune de Saint-Jean-de-Braye concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de Protection Maternelle et Infantile**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des projets des conventions telles qu'annexées à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes à :

CCAS d'Orléans	28 800 €
Commune de Montargis	9 600 €
Communauté de communes du Pithiverais	4 800 €
Communauté des communes Giennoises	4 800 €
Commune de Saint-Jean-de-Braye	4 800 €

Les versements annuels seront imputés sur le chapitre 011 - nature 611 - action B0402101.

**CONVENTION**  
**relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des**  
**Etablissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS d'Orléans**

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du.....,

Ci-après dénommé « le Département ».

-

*Et d'autre part,*

Le Centre communal d'action sociale d'Orléans, représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du .....

Ci-après dénommé « le CCAS ».

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental permettant au Président du Conseil Départemental de signer la présente convention en date du .....

**PREAMBULE**

**Contexte général**

Les textes régissant les compétences du Département et du CCAS fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

○ **Pour le service de PMI du Département**

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

*« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».*

Article L. 2112-2 du Code de la santé publique :

« *Le Président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser :[...] des actions médico-sociales préventives à domicile (...) pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés [...]. En outre, le Conseil Départemental doit participer aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L. 523-1 et L. 532-2 du Code de l'action sociale et des familles* ».

Article L. 2112-4 du Code de la santé publique :

« *Les activités mentionnées à l'article L. 2112-2 sont gérées, soit directement, soit par voie de convention avec d'autres collectivités publiques [...]. Elles sont organisées sur une base territoriale en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population [...]. Elles sont menées en liaison avec le service départemental d'action sociale et le service départemental d'aide sociale à l'enfance* ».

- **Pour le CCAS d'Orléans**

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« *Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources* ».

- **Pour le CCAS d'Orléans et le service de PMI du Département**

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

« *La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions* ».

## **Contexte local**

Certaines familles domiciliées à Orléans rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS d'Orléans permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par les équipes de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ces structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et le CCAS s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein des établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents sont suivis par le service de PMI du Département.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS, et à la demande du Département, d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière, (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès de la directrice de la structure sollicitée.

L'accueil des enfants se fait dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par le CCAS sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée au responsable du service petite enfance du CCAS d'Orléans.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales ;
- Le nom de la structure demandée en précisant qu'il s'agit d'une place réservée.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par le CCAS sont les suivantes :

- Accord de la Directrice de la structure sollicitée par la PMI en fonction du nombre de places réservées disponibles sur la structure concernée ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille et la Directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

**Six places** sont réservées à cet accueil sur l'ensemble des structures gérées par le CCAS, charge aux services du Département de les pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure.

La répartition sur les différentes structures se réalise en fonction des disponibilités et des besoins observés par le CCAS. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein des établissements d'accueil du jeune enfant du CCAS sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI de la Maison du Département (MDD) référent de la famille, le médecin du service petite enfance et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. Le responsable du service petite enfance du CCAS en est informé, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI de la Maison du Département référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, le médecin des structures « Petite Enfance » et le responsable du service petite enfance du CCAS sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur des structures « Petite Enfance » s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, la structure d'accueil transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors des places réservées faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès du CCAS d'Orléans afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil en structure type multi accueil sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 800 € par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués au CCAS d'Orléans dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

## ARTICLE 6 – PARTICIPATION DU CCAS

La participation des familles dont l'enfant est accueilli (ou les enfants sont accueillis) sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par le CCAS d'Orléans durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec les services de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement des établissements du jeune enfant du CCAS d'Orléans.

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec les services de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

Conformément aux conditions du règlement intérieur des structures petites enfance, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu à résiliation du contrat (article 4.2.1.3 du règlement).

## ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Département d'une part (le médecin départemental de PMI, les médecins des Maisons du Département Orléans Nord et Sud) et des représentants du CCAS d'Orléans d'autre part (le responsable du service petite enfance, le médecin des structures petite enfance et la coordinatrice petite enfance) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI du Département, pour le 31 mars de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi des places réservées sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI des Maisons du Départements et auprès des structures d'accueil du jeune enfant du CCAS d'Orléans.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

## ARTICLE 9 – RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par le CCAS, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.



## ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

## ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Cependant, elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 26 janvier 2018.

Cependant, afin d'uniformiser la durée de validité des conventions relatives à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance sur l'ensemble du Département du Loiret, elle prendra fin le 30 juin 2019.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans,

Pour le CCAS d'Orléans,  
La Vice - Présidente du CCAS d'Orléans

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

Alexandrine LECLERC

Marc GAUDET

## CONVENTION

### Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance gérées par la commune de Montargis

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date .....,

Ci-après dénommé « le Département ».

-

*Et d'autre part,*

La commune de Montargis, représenté par son Maire, dûment habilité par délibération en date du .....

Ci-après dénommé « la commune de Montargis »

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 115-1, L. 123-1 et L. 214-2,

Vu la délibération relative au vote du budget en date du .....,

## PREAMBULE

### Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département du Loiret et de la commune de Montargis fondent une action conjointe de ces collectivités territoriales au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

#### ○ **Pour la commune de Montargis et le Département du Loiret**

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».

○ **Pour le Département du Loiret**

Art L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) »

Art L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le Département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».

○ **Pour la commune de Montargis**

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».

## **Contexte local**

Certaines familles domiciliées à Montargis rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis permettrait une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par les équipes de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ces structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la commune de Montargis s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, de mineurs de moins de quatre ans requérant une attention particulière, et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI du Département.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein des établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis, et à la demande du Département, d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à l'éveil, à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein des établissements d'accueil du jeune enfant doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales et strictement limitées à ce qui est nécessaire à l'objectif poursuivi, sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière afin de justifier l'éligibilité au dispositif, d'orienter au mieux l'enfant et d'adapter sa prise en charge, seront préalablement fournies par l'équipe de PMI de la Maison du Département du Montargois auprès de la directrice de la structure sollicitée.

L'accueil des enfants se fait dans les établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée à la directrice de la structure d'accueil concernée.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales ;
- Le nom de la structure demandée en précisant qu'il s'agit d'une place réservée.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la commune de Montargis sont les suivantes :

- Accord de la directrice de la structure sollicitée par la PMI en fonction du nombre de places réservées disponibles sur la structure concernée ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la Directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille, le professionnel de PMI et la directrice).

Un premier contrat d'accueil sera établi pour une période de 3 mois puis un second sera conclu à l'échéance de ces 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

**Deux places** sont réservées à cet accueil, **une place au multi-accueil Dom Pedre et une place au multi-accueil des Closiers**, 2 établissements d'accueil du jeune enfant gérés par la commune de Montargis, charge au service de PMI du Département de les pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure.

La répartition sur les différentes structures se réalise en fonction des disponibilités et des besoins observés par la commune de Montargis. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé en cours d'année par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI de la Maison du Département référent de la famille, le médecin du service Petite Enfance et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI de la Maison du Département référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, le médecin des structures « Petite Enfance » de la commune de Montargis sont tenus informés des résultats de cette concertation.

**Le règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis s'applique à tous**, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, la structure d'accueil transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire sera versée par le Département, elle sera égale à 4 800 € par place réservée par an, sous réserve du budget qui sera voté par le Conseil Départemental. Le montant de cette participation forfaitaire pourra être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le versement de la participation forfaitaire sera effectué annuellement.

#### ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MONTARGIS

La participation des familles dont l'enfant est accueilli (ou les enfants sont accueillis) sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la commune de Montargis durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant pour les familles montargoises. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Pour les familles hors commune de Montargis, elles devront s'acquitter du montant de leur participation familiale (barème CNAF) avec une majoration de 20 % comme stipulé dans le règlement de la structure, dès le début de l'accueil de leur(s) enfant(s).

Au terme de ces 3 mois et en accord avec les services de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis.

Les parents devront fournir au cours du 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec les services de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, le service de PMI sera averti afin de trouver une solution adaptée à la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur des structures Petite Enfance, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu à résiliation du contrat.

#### ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Département d'une part (le médecin départemental de PMI, les médecins de PMI de la Maison du Département du Montargois) et des représentants de la commune de Montargis d'autre part (les responsables des structures, le médecin des structures petite enfance et la coordinatrice petite enfance) se réunit au minimum 1 fois dans l'année, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI du Département, pour le 15 février de l'année N+1, permet à la commission d'apprécier le suivi des places réservées sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI de la Maison du Département du Montargois et auprès des établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Montargis.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### ARTICLE 9 – RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département se fait au prorata des actions réalisées sur l'année 2018.

En cas de trop perçu par la commune de Montargis, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

## ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

## ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil du jeune enfant sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil du jeune enfant souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Cependant elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cependant, afin d'uniformiser la durée de validité des conventions relatives à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance sur l'ensemble du Département du Loiret, elle prendra fin le 30 juin 2019.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans,

Pour la commune de Montargis,  
Le Maire

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

Marc GAUDET

**CONVENTION**  
**Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du**  
**multi-accueil « A petits pas » géré par la Communauté de communes**  
**du Pithiverais**

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du.....,

Ci-après dénommé « le Département ».

-

*Et d'autre part,*

La Communauté de communes Pithiverais, représentée Monsieur Jean-Claude BOUVARD, Président, dûment habilité par délibération en date du.....

Ci-après dénommée « la CCDP ».

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R. 123-1 et suivants,

Vu la délibération relative au vote du budget en date du .....,

**PREAMBULE**

**Contexte général**

Les textes régissant les compétences du Département et de la Communauté de communes du Pithiverais (CCDP) fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

○ **Pour la CCDP et le Département du Loiret**

Art L. 115-1 du code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*



Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».

○ **Pour le Département du Loiret**

*Art L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :*

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (...).

*Art L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :*

« Le département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».

○ **Pour la CCDP**

*Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :*

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».

## **Contexte local**

Certaines familles domiciliées à Pithiviers, Pithiviers-le-Vieil et Dadonville rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par les services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans le multi-accueil « A petits Pas » géré par la CCDP permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par les équipes de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la CCDP s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de la structure d'enfants de moins de six ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein du multi-accueil « A petits pas » géré par la CCDP, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein du multi-accueil doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès de la directrice du multi-accueil.

L'accueil des enfants se fait dans le multi-accueil « A petits pas » sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée à la directrice du multi-accueil.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la CCDP sont les suivantes :

- Accord de la directrice du multi-accueil en fonction de la disponibilité existante pour le temps d'accueil ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille, (entretien individuel sur place avec la famille et la directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

**Une place** est réservée à cet accueil sur cette structure gérée par la CCDP, charge aux services du Département de la pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein du multi-accueil « A petits pas » sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI de la Maison du Département (MDD) référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. La directrice des Services à la Population de la CCDP en est informée, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI de la Maison du Département référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, la directrice des Services à la Population de la CCDP ainsi que le médecin du multi-accueil sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur du multi-accueil s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, le multi-accueil « A petits pas » transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors de la place réservée faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès de la CCDP afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil au sein du multi accueil sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants. Les règles d'attributions des places définies par la CCDP seront respectées.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 800 € par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la CCDP dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

#### ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA CCLCP

La participation des familles dont le (ou les) enfants sont accueillis sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la CCDP durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec les services de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement du multi-accueil « A petits pas ».

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec les services de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, les services de la PMI de la Maison du Département de Pithiviers seront avertis afin de trouver une solution adaptée avec la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur du multi-accueil, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu au non renouvellement du contrat (article VII du règlement).

#### ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Conseil départemental d'une part (le médecin départemental de PMI, le médecin de la Maison du Département de Pithiviers) et d'autre part des représentants de la CCDP (le Vice-Président en charge de la Petite Enfance, la directrice des Services à la Population, le médecin et la directrice du multi-accueil) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI, pour le 31 mars de l'année n+1, permet à la commission d'apprécier le suivi de la place réservée sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI de la Maison du Département et auprès de la structure d'accueil « A petits pas ».

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par la CCDP, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

#### ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

## ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Cependant elle a vocation à produire ses effets et à régir les situations nées à compter du 20 août 2018.

Cependant, afin d'uniformiser la durée de validité des conventions relatives à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance sur l'ensemble du Département du Loiret, elle prendra fin le 30 juin 2019.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans,

Pour la Communauté de communes  
du Pithiverais  
Le Président de la CCDP

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude BOUVARD

Marc GAUDET

## CONVENTION

### Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » géré par la Communauté des communes Giennesoises

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....

Ci-après dénommé « le Département ».

-

*Et d'autre part,*

La Communauté des communes Giennesoises, représentée par son Président, Monsieur Christian BOULEAU, dûment habilité par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « la CDCG ».

-

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R. 123-1 et suivants,

Vu les statuts de la CDCG,

Vu la délibération relative au vote du budget en date du.....,

## PREAMBULE

### Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département et de la Communauté des communes Giennesoises (CDCG) fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

#### o Pour la CDCG et le Département du Loiret

Art L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».

○ **Pour le Département du Loiret**

Art L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. (...) ».

Art L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le Département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».

○ **Pour la CDCG**

Art L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».

## **Contexte local**

Certaines familles domiciliées sur le territoire de la CDCG (Gien-Arrabloy, Coullons, Boismorand, Nevoy, Poilly-lez-Gien, le Moulinet-sur-Solin, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Gondon, Langesse, Saint-Brisson-sur-Loire, les Choux) rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans le multi-accueil « Les Petits Princes » géré par la CDCG permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par l'équipe de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la CDCG s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de la structure d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » géré par la CDCG, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein du multi-accueil doit respecter les principes suivants :

- respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès de la directrice du multi-accueil.

L'accueil des enfants se fait dans le multi-accueil « Les Petits Princes » sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée à la directrice du multi-accueil.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la CDCG sont les suivantes :

- Accord de la directrice du multi-accueil en fonction de la disponibilité existante pour le temps d'accueil ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par la directrice des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille et la directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

**Une place** est réservée à cet accueil sur cette structure gérée par la CDCG, charge aux services du Département de la pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure. Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein du multi-accueil « Les Petits Princes » sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social.



La Directrice Générale Adjointe chargée des Services à la Population de la CDCG en est informée, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, la Directrice Générale Adjointe chargée des Services à la Population de la CDCG ainsi que le médecin du multi-accueil sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur du multi-accueil s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, le multi-accueil « Les Petits Princes » transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors de la place réservée faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès de la CDCG afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil au sein du multi-accueil sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants. Les règles d'attribution des places définies par la CDCG seront respectées.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4 800 € par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la CDCG dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

#### ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA CDCG

La participation des familles dont le (ou les) enfants sont accueillis sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la CDCG durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec le service de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement du multi-accueil « Les Petits Princes ».

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec le service de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, les services de la PMI de la Maison du Département (MDD) de Gien seront avertis afin de trouver une solution adaptée avec la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur du Multi-accueil, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu au non renouvellement du contrat.

#### ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Conseil Départemental d'une part (le médecin départemental de PMI, le médecin de la Maison du Département de Gien) et d'autre part des représentants de la CDCG (la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, la Directrice Générale Adjointe chargée des Services à la Population, le médecin et la directrice du multi-accueil) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI, pour le 31 mars de l'année n+1, permet à la commission d'apprécier le suivi de la place réservée sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI de la Maison du Département et auprès de la structure d'accueil « Les Petits Princes».

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par la CDCG, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

#### ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

#### ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Cependant, afin d'uniformiser la durée de validité des conventions relatives à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance sur l'ensemble du Département du Loiret, elle prendra fin le 30 juin 2019.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le \_\_\_\_\_,

Pour la Communauté des communes Giennoises  
Le Président de la CDCG

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

Christian BOULEAU

Marc GAUDET

## CONVENTION

### Relative à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein d'une structure petite enfance gérée par la commune de Saint-Jean-de-Braye

*Entre d'une part :*

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....

Ci-après dénommé « le Département ».

*Et d'autre part,*

La Commune de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire, Monsieur David THIBERGE, dûment habilité par délibération en date du...

Ci-après dénommée « la ville de Saint-Jean-de-Braye ».

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants, L. 2112-2 et suivants et L. 2112-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 112-3, L. 112-4, L. 123-4 et suivants, L. 214-2 et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération relative au vote du.....

## PREAMBULE

### Contexte général

Les textes régissant les compétences du Département et de la Commune de Saint-Jean-de-Braye fondent une action conjointe de ces structures au soutien des enfants requérant une attention particulière. Il convient de les rappeler :

#### ○ Pour la commune de Saint-Jean-de-Braye et le Département du Loiret

Article L. 115-1 du Code de l'action sociale et de la famille :

*« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation [...]. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ».*

Article L. 2111-1 du Code de la santé publique :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ».

#### ○ **Pour le Département du Loiret**

Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles :

« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (...) ».

Article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

« Le département est responsable des services suivants et en assure le financement : (...) 3° Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du Code de la santé publique ».

#### ○ **Pour la commune de Saint-Jean-de-Braye**

Article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les modalités de fonctionnement des équipements et services d'accueil des enfants de moins de six ans doivent faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de leur faiblesse de leurs ressources ».

### **Contexte local**

Certaines familles domiciliées sur la Commune de Saint-Jean-de-Braye rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social et font, à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département. Un accueil des enfants issus de ces familles dans une des structures petite enfance gérées par la Commune de Saint-Jean-de-Braye permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par l'équipe de PMI du Département font ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la Commune de Saint-Jean-de-Braye s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces, à travers l'accueil au sein de structure d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein d'une structure petite enfance gérée par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service de PMI du Département.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- Pour les enfants : cet accueil concourt à la prévention des troubles du développement, des difficultés relationnelles, et aide à préparer la séparation d'avec le milieu familial en vue de l'entrée en maternelle.
- Pour les parents : il facilite et développe l'exercice de la fonction parentale en restaurant ou en consolidant un système relationnel à partir d'intérêts communs.
- Pour l'ensemble de la famille : il concourt à la lutte contre l'isolement social et l'exclusion.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'ACCUEIL

L'accueil des enfants au sein d'une des structures petite enfance doit respecter les principes suivants :

- Respecter les familles et valoriser leurs expériences et leurs savoir-faire ;
- Privilégier la relation entre les parents et les enfants.

## ARTICLES 4 – MODALITES DE L'ACCUEIL

Des informations générales sur les raisons pour lesquelles l'enfant fait l'objet d'une attention particulière (pour justifier l'éligibilité au dispositif et orienter au mieux l'enfant et adapter sa prise en charge) seront préalablement fournies par l'équipe de PMI auprès du maire de la commune.

L'accueil des enfants se fait dans la structure petite enfance sur proposition écrite des professionnels de PMI du Département, adressée au maire de la commune.

Cette proposition comporte :

- Les noms et prénoms de l'enfant et de ses représentants légaux ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La désignation et le numéro de la caisse versant les prestations familiales.

Les modalités de validation des propositions de prise en charge par la Commune de Saint-Jean-de-Braye sont les suivantes :

- Accord du maire de la commune en fonction de la disponibilité existante sur une structure petite enfance pour le temps d'accueil ;
- Accueil possible en cours de mois dès réception par le service petite enfance d'accueil des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier administratif et de la signature du contrat par la famille (entretien individuel sur place avec la famille et la directrice).

Un contrat sera établi pour la première période et un second sera établi à l'échéance des 3 mois précisant la participation familiale à régler par les familles bénéficiant d'une place réservée.

**Une place** est réservée à cet accueil sur l'ensemble des structures Petite Enfance gérées par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, charge aux services du Département de la pourvoir, dans le respect de l'avis technique de la structure.

Le nombre de places réservées à cet accueil peut être révisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Les enfants sont accueillis au sein de la structure petite enfance sur la base d'un Projet d'Accueil Individualisé, établi de façon concertée entre les parents de l'enfant accueilli, le professionnel de PMI référent de la famille, le médecin et la directrice de la structure pour un accompagnement éducatif et social. Le Directeur Familles de la Commune de Saint-Jean-de-Braye en est informé, dans le respect du secret professionnel.

Semestriellement et plus si nécessaire, le professionnel de PMI référent et la directrice de la structure font le point sur l'accueil.

La famille, le Directeur Familles de la Commune de Saint-Jean-de-Braye ainsi que le médecin de la structure, sont tenus informés des résultats de cette concertation.

Le règlement intérieur de la structure petite enfance s'applique à tous, en particulier la visite médicale d'admission par le médecin de l'établissement.

En cas de nécessité, lorsque la situation de l'enfant et de ses parents se dégrade ou s'il est suspecté ou observé de la maltraitance sur les enfants accueillis dans le cadre de la présente convention, la structure petite enfance transmet une information préoccupante à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du Département ou un signalement direct au Parquet, avec copie à la CRIP, en cas de danger immédiat. Une information à l'équipe de PMI qui a orienté l'enfant est réalisée par la directrice de la structure.

En dehors de la place réservée faisant l'objet de la présente convention, les professionnels de PMI peuvent orienter des familles qu'elles accompagnent, auprès de la Commune de Saint-Jean-de-Braye afin que leur(s) enfant(s) puisse(nt) bénéficier d'un accueil au sein d'une des structures petite enfance sans que celui-ci nécessite un Projet d'Accueil Individualisé. Il n'y a pas de priorité d'accueil de définie à cet égard concernant ces enfants. Les règles d'attributions des places définies par la Commune de Saint-Jean-de-Braye seront respectées.

#### ARTICLE 5 – PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Une participation forfaitaire est versée par le Département, elle est égale à 4800 € par place réservée par an.

Le montant de cette participation forfaitaire peut être révisé en cours d'année par les deux parties par le biais d'un avenant à la présente convention.

Le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à la Commune de Saint-Jean-de-Braye dans le cadre du budget adopté annuellement par le Conseil Départemental.

#### ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE de SAINT-JEAN-DE-BRAYE

La participation des familles dont le (ou les) enfants sont accueillis sur une place réservée par la PMI sera prise en charge par la Commune de Saint-Jean-de-Braye durant les 3 premiers mois d'accueil de l'enfant. Cette prise en charge sera calculée sur la base du tarif horaire moyen des participations familiales de l'ensemble des structures n-1. Les parents seront informés du montant de cette prise en charge durant les 3 premiers mois de l'accueil.

Les parents seront avisés du caractère temporaire de cette gratuité avant signature du contrat d'accueil par la famille.

Au terme de ces 3 mois et en accord avec le service de la PMI, la famille devra s'acquitter de la participation familiale ; calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources de la famille par référence au barème déterminé par la CNAF et conformément au règlement de fonctionnement de la structure d'accueil.

Les parents devront fournir au 2<sup>ème</sup> mois d'accueil et ce en lien avec le service de la PMI, les pièces justificatives nécessaires au calcul de leur tarif.

En cas de défaut de règlement de la participation familiale, le service de la PMI sera averti afin de trouver une solution adaptée avec la famille.

Sans résultat et conformément aux conditions du règlement intérieur des structures Petite enfance gérées par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, le défaut de règlement de la participation familiale donnera lieu au non renouvellement du contrat (IV-Accueil des enfants, article 4 du règlement).

#### ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI

Une commission technique composée de représentants du Conseil Départemental d'une part (le médecin départemental de PMI, le médecin de PMI du secteur) et d'autre part des représentants de la Commune de Saint-Jean-de-Braye (la Vice-présidente en charge des affaires sociales, le Directeur Familles, le médecin et la directrice de la structure petite enfance) se réunit au minimum 1 fois par an, à l'initiative du Département, pour évaluation et suivi de l'application de la présente convention.

Un rapport de fin d'année établi par le service de PMI, pour le 31 mars de l'année n+1, permet à la commission d'apprécier le suivi de la place réservée sur la base des informations recueillies par les professionnels de PMI et auprès de la structure d'accueil.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la convention intervient par voie d'avenant.

#### ARTICLE 9 – RESILIATION

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de préavis de un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, le versement de la participation financière du Département pour l'année en cours se fait au prorata des actions réalisées sur l'année concernée.

En cas de trop perçu par la Commune de Saint-Jean-de-Braye, le Département lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le montant des sommes à reverser. Ce remboursement doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de notification.

#### ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.



## ARTICLE 11 – ASSURANCES

Les activités des établissements d'accueil sont placées sous leur responsabilité exclusive. Les établissements d'accueil souscrivent tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

## ARTICLE 12 – DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Cependant, afin d'uniformiser la durée de validité des conventions relatives à l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein des structures petite enfance sur l'ensemble du Département du Loiret, elle prendra fin le 30 juin 2019.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Orléans, le  
Pour la commune de Saint-Jean-de-Braye  
Le Maire

Pour le Département du Loiret,  
Le Président du Conseil Départemental

David THIBERGE

Marc GAUDET

## **C 06 - Demandes de subvention d'investissement présentées par l'Hôpital "Saint Jean" de Briare et l'EHPAD "Les Pinelles" de Saint-Denis-en-Val**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

- 743 000 € à l'Hôpital « Saint Jean » de Briare au titre de la restructuration et extension de l'établissement ;
- 328 728 € à l'EHPAD « Les Pinelles » de Saint-Denis-en-Val au titre des travaux de restructuration de l'établissement.

Article 3 : Les opérations correspondantes seront affectées sur l'autorisation de programme 16-B0101105-APDPRPS, où les crédits nécessaires sont disponibles.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération et il est décidé d'approuver les termes de la convention type de subvention d'investissement jointe en annexe à la présente délibération.

**Convention de partenariat « Année »**  
**Subvention d'investissement**  
**« Organisme »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°C03 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 relative aux modalités d'attribution de subventions aux établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'adoption du Plan Pluriannuel d'investissement en date du 11 avril 2017,

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Vu la délibération n°C01 du Conseil Départemental adoptée lors de la Session du 29 mars 2018 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « Le Département poursuit son action aux personnes âgées dans le cadre d'une solidarité responsable (politique B01) » - Budget primitif 2018,

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du \_\_\_\_\_, relative à l'étude des demandes de subventions d'investissement,

*Entre d'une part :*

**Le Département du Loiret**, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommé « le Département »,

*Et d'autre part :*

**L'organisme désigné ci-après :**

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'allocation à \_\_\_\_\_ d'une subvention d'investissement, en vue de \_\_\_\_\_.

## ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer à \_\_\_\_\_ une subvention d'un montant de \_\_\_\_\_ euros.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° \_\_\_\_\_ en trois fois selon les conditions suivantes :

- **Un premier acompte de 45 %** du montant de la participation soit \_\_\_\_\_ € sera versé sur remise par l'établissement d'un ordre de service adressé aux entreprises.
- **Un second acompte de 45 %** soit \_\_\_\_\_ € également sera versé à mi-travaux après remise par l'organisme d'un état des dépenses engagées au titre de l'opération subventionnée.
- **Le solde de 10 %** soit \_\_\_\_\_ € sera versé sur présentation d'un décompte définitif de travaux ou d'un mémoire des dépenses relatives à l'opération certifié conforme par l'établissement.

La dépense correspondante aux versements de cette participation financière sera affectée sur l'autorisation de programme n° \_\_\_\_\_, et sera imputée sur les crédits ouverts au budget « année » - fonction \_\_\_\_\_ - nature \_\_\_\_\_ - imputation \_\_\_\_\_.

Afin d'anticiper au mieux vos demandes de versement, l'organisme gestionnaire veillera à compléter l'annexe 1 à la présente convention relative à l'état d'avancement des travaux, et à la retourner en même temps que les exemplaires signés de la présente convention.

Cet état sera à actualiser annuellement sur demande du Département au cours du second trimestre de chaque année, jusqu'à versement du solde.

Par ailleurs, en cas d'évolution de planning en cours d'exercice, l'organisme veillera à en informer le Département au minimum 3 mois avant sa demande de versement, afin que ce dernier puisse prévoir les crédits nécessaires au versement à venir.

### 2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et qu'il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE**

### **3.1. Destination de la subvention**

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

### **3.2. Comptabilité de la subvention**

L'organisme devra comptabiliser cette subvention au compte 13 (Subventions d'Investissements).

A ce titre, il est indiqué que la subvention perçue doit revêtir un caractère amortissable vis à vis du bien auquel elle a été affectée (amortissement de la subvention sur la même durée du bien immobilisé).

### **3.3. Information et communication**

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

### **3.4. Responsabilité et assurances**

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION, DENONCIATION OU CADUCITE DE LA CONVENTION**

### **5.1. Résiliation de la convention**

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

A noter que la subvention n'est pas transférable à un tiers sans accord préalable du Département.

### **5.2. Résiliation de plein droit**

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

### **5.3. Caducité de la convention**

Conformément au règlement financier adopté par l'Assemblée départementale en décembre 1998, les engagements juridiques et comptables relatifs aux conventions d'attribution de subvention d'investissement pour lesquels un délai supérieur à deux ans se sera écoulé entre la notification de la convention et le lancement de la consultation relative à l'opération subventionnée pourront faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle d'un an prononcée par l'instance délibérante ayant décidé de la subvention.

A défaut de prorogation ou au terme du délai de prorogation, les subventions attribuées par convention pour lesquelles le lancement de la consultation n'aura pas été effectué, seront déclarées caduques par arrêté du Président du Conseil général notifié au bénéficiaire.

## **ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La période d'effet de la présente convention s'étend à compter du début des travaux jusqu'à réception par le Département des pièces sollicitées pour le versement du solde de la subvention (article 2.1).

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant



Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC  
3<sup>ème</sup> Vice-Présidente,  
Présidente de la Commission de l'Enfance,  
des Personnes âgées et du Handicap

**Annexe 1 : Etat d'avancement du projet d'investissement**

**Dénomination de l'organisme :**

**Intitulé du projet :**

**Etat d'avancement prévisionnel des travaux :**

Date de début des travaux : .....

Date prévisionnelle de demande de versement du 1<sup>er</sup> acompte, si différent :

.....

Date de mi-travaux : .....

Date prévisionnelle de demande de versement du 2<sup>nd</sup> acompte, si différent :

.....

Date de fin de travaux : .....

Date prévisionnelle de demande de versement du solde, si différent : .....

Date prévisionnelle d'ouverture de l'établissement : .....

Etat actuel du projet : .....

Fait, le

A,

Pour l'Organisme,

Le représentant

\_\_\_\_\_



**COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES,  
DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE**

**D 01 - Evolution de la convention type nécessaire à la réalisation de diagnostics archéologiques avec des tiers**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention type entre le Département et une collectivité ou un aménageur tiers réglant l'organisation d'une opération de diagnostic d'archéologie préventive réalisée par le Département suite à un arrêté de prescription de l'Etat en préalable à un aménagement, sont approuvés.

Article 3 : Les termes de la convention type entre le Département et Cofiroute réglant l'organisation d'un diagnostic d'archéologie préventive réalisé par le Département suite à l'un des arrêtés de prescription de diagnostic préalable aux travaux d'élargissement de l'autoroute A10, sont approuvés.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ces conventions pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive, telles qu'annexées à la présente délibération.

**CONVENTION TYPE**  
**RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**  
**De l'opération dénommée**  
**« [Titre] »**

**ENTRE**

Le Département du Loiret, collectivité territoriale,

dont le siège est : Hôtel du département 15, rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, et par délégation représentée par Madame Laurence BELLAIS, 7<sup>ème</sup> Vice-présidente, Présidente de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine habilitée aux fins du présent arrêté de délégation de signature en date du 13 novembre 2017, ci-après désigné le « Département », opérateur au sens de l'article R. 523-3 du Code du patrimoine,

d'une part

**ET**

[Collectivité ou Société]

Représenté par [nom et fonction]

Dont le siège est situé : [adresse]

ci-après désigné « l'aménageur » au sens l'article R. 523-3 du Code du patrimoine,

d'autre part.

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du Code du patrimoine, et notamment les articles L. 523-7, R. 523-24 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 554-1 et suivants, et R. 554-1 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret du 21 novembre 2008 portant création du service départemental d'archéologie du Loiret,

Vu l'arrêté n°MCCC1330677A du 10 janvier 2014 du Ministère de la culture et de la communication portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie préventive du Loiret,

Vu l'avis du CTP du 14 octobre 2011 sur l'organisation du pôle Aménagement et Economie et la dénomination en Mission Archéologie Préventive du Loiret de l'ancien service archéologique départemental,

Vu l'avis du CTP du 18 décembre 2012 sur la réorganisation des services et la nouvelle dénomination du service en service de l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté n°[n° arrête] du préfet de région Centre du [jr/mois/année] prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont le Département le [jr/mois/année],

Vu la décision du Président du Conseil Départemental [n° ] en date du [jr/mois/année] acceptant la prescription de réalisation du présent diagnostic d'archéologie préventive,

Vu le bordereau d'envoi du Préfet de la région Centre-Val de Loire du [jr/mois/année] attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive au Département en qualité d'opérateur compétent, notifié au Département et à l'aménageur le [jr/mois/année].

## **PREAMBULE**

Par délibération de la Commission permanente du 28 novembre 2008 prise en application de l'article L. 523-4 du Code du patrimoine et par arrêté du Ministère de la culture et de la communication du 23 février 2009, le Département, et plus précisément le service archéologique départemental du Loiret a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive retenues par le Président du Conseil Départemental et prescrites par l'Etat sur le territoire départemental. A cette fin, le Département est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques et privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi. Suite à l'avis donné en Comité technique paritaire du 18 décembre 2012, le service archéologique est devenu service de l'archéologie préventive du Loiret.

En application de ces principes, le service de l'archéologie préventive départemental, intervient, préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

La présente convention définit, avec accord des parties, les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive désignée ci-dessus : les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport, les conditions et délais de mise à disposition et de restitution des terrains, les conditions et délais de préparation de l'opération par l'opérateur, les matériels, équipements et moyens fournis le cas échéant par l'aménageur à l'opérateur et, le cas échéant, modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur, et enfin le montant des pénalités par jour de retard pour les parties en cas de dépassement des délais fixés par la présente convention.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Département de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, le Département assure la réalisation de l'opération dans le cadre des dispositions du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au Préfet de région.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain**

### *Article 2-1-1 : Conditions générales*

1) L'aménageur est tenu de remettre le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic libéré de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

2) Pendant toute la durée de l'opération d'archéologie préventive, le Département a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. En conséquence, le terrain est placé sous sa garde et sa responsabilité. Les dates encadrant cette responsabilité sont validées par la signature de procès-verbaux de début et fin de chantier (articles 2-2 et 7-1). L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

### *Article 2-1-2 : Conditions particulières*

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique préventive.

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- matérialisé par un piquetage l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement ;
- dépollué le site sauf accord préalable ;
- évacué et démoli les bâtiments existants, et évacué les produits de démolition, sauf accord préalable prenant en compte la conformité avec la prescription de diagnostic de l'Etat sur les surfaces à diagnostiquer ;
- balisage et mise en défens d'éléments ponctuels présentant un enjeu relatif aux espèces protégées, pour lesquels l'obtention préalable de la dérogation est impérative ;
- coupé les arbres et broyé les taillis empêchant autrement la réalisation du diagnostic, dès lors qu'ils ne sont pas concernés par une mise en défens, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
- pratiqué à l'« exondage » de zones inondables, sauf accord préalable notamment en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Département du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

### **Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le [jr/mois/année]. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le Département dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Département au moins une semaine avant, et le service de l'archéologie préventive départemental peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du service de l'archéologie préventive départemental notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

### **Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

L'aménageur garantit au Département être propriétaire, ou avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires le cas échéant. Dans le cas d'arrêté d'occupation temporaire, ceux-ci sont annexés à la présente convention et tenu à disposition sur site lors de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 : Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en annexe 1.

Les parties ont annexé à la présente convention un calendrier de leurs interventions respectives, assorti éventuellement d'un document graphique en délimitant les différentes tranches.

A l'issue de cette opération, le Préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II des livres V du Code du Patrimoine.

### **Article 3-2 : Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R. 523-60 du Code du Patrimoine, le Département fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic, au moins cinq jours avant le début de l'opération.

### **Article 4-1 : Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée au [jr/mois/année] au plus tôt. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et au retour de la présente convention signée dans un délai de quinze jours après l'envoi par le Département.

### **Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de [nombre de jours] ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le [jr/mois/année] compte tenu de la date fixée à l'article 4-1 et du temps nécessaire au rebouchage des sondages. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le Département dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

### **Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au Préfet de région est fixée au [jr/mois/année] au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 4-2. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et/ou du propriétaire du terrain.

Ce rapport comprend les différents éléments administratifs, scientifiques et d'inventaire des données sous la forme prévue par l'arrêté du 27 septembre 2004 réglementant les normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques. Il comprend notamment un plan détaillé du terrain renseignant la localisation précise des sondages de diagnostics et leurs dimensions (largeur, longueur, et profondeur) ainsi que la localisation des vestiges. Sur demande de l'aménageur ce plan lui est fourni également sous forme numérique géoréférencée au plus tard au moment du rendu du rapport.

#### **Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique**

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

##### *Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre*

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

##### *Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières*

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles présence d'espèces protégées non identifiées lors des études préalables, ou pour lesquelles les dérogations n'ont pas été obtenues au moment de la signature de la convention et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L. 731-2 du code du travail.

#### **ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

##### **Article 5-1 : Obligations du Département**

###### *Article 5-1-1 : Obligations déclaratives*

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique.

Dans ce cadre, et en sa qualité d'exécutant des travaux réalisés pour le compte de l'aménageur responsable du projet, il s'engage à effectuer les démarches relatives à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), et notamment la consultation obligatoire du guichet unique permettant d'identifier les exploitants des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques en service localisés dans la zone de l'opération auxquels sera adressée la DICT.

La DICT reprendra, dans le volet relatif à la déclaration de projet de travaux (DT), exactement les mêmes informations que celles portées dans la DT à laquelle elle se rapporte transmise par l'aménageur dans les conditions fixées à l'article 5-2 de la présente convention.

Le Département s'engage à communiquer à l'aménageur copie de la DICT et des réponses apportées par les exploitants desdits ouvrages.

### *Article 5-1-2 : Installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération*

Le Département ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département s'engage à installer tout panneau de chantier adapté destiné à signaler au public son intervention sur le site ainsi que les dangers potentiels.

### *Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels*

Dans le cas prévu à l'article 2-1-1-2 où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités -qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles- celle dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

### **Article 5-2 : Obligations de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du Code du Patrimoine , la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage préalablement à la date de début de l'opération de diagnostic à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs accès ;
- pour les projets d'aménagement supérieurs à 750 000 € TTC, respecter les obligations relatives aux VRD conformément au décret du 26 décembre 1994 ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants ;
- effectuer les démarches relatives à la déclaration de projet de travaux (DT), et notamment la consultation obligatoire du guichet unique permettant d'identifier les exploitants des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques en service localisés dans la zone de l'opération auxquels sera adressée la DT, et d'en fournir la copie au Département;
- fournir au Département la copie des réponses à la DT apportées par les exploitants des ouvrages concernés ;
- effectuer, le cas échéant, en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'un ou plusieurs ouvrages, les investigations complémentaires nécessaires dans les conditions financières fixées à l'article R. 554-23-II du Code de l'Environnement, et à en fournir les résultats au Département ;
- procéder, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou à un piquetage au sol permettant de signaler le tracé de l'ouvrage, et le cas échéant, la localisation des points singuliers ou présentant une sensibilité particulière ;
- fournir au Département les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir au Département le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes ;
- fournir au Département le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.



### **Article 5-3 : Circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

### **Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

Le rebouchage des sondages archéologiques est réalisé à l'issue du diagnostic par le Département sauf demande contraire de l'aménageur, qui sera spécifiée en ce cas dans l'annexe I de la convention.

Les sondages seront soigneusement rebouchés après investigation de telle sorte que les terrains ainsi remis en état puissent satisfaire, le cas échéant, aux conditions de remise en culture. A cet effet, les matériaux excavés sont triés au déblai de telle sorte que les terres végétales ne soient pas mélangées avec les matériaux inertes. Les sondages sont rebouchés par couches de différentes natures de sol, dans l'ordre inverse dans lequel ils ont été excavés.

Un nivellement des terres sera effectué à l'issue du rebouchage par l'engin effectuant ce dernier (pelle mécanique ou trax) mais sans compacteur / compactage de telle sorte qu'il ne se forme pas de poches de rétention d'eaux de ruissellement.

La remise en état du terrain et reconstitution des sols pour d'autres actions que la remise en culture, notamment celles impliquant un compactage particulier ou la réalisation d'enrobées bitumeuses reste à la charge de l'aménageur.

## **ARTICLE 6 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : le Président du Département du Loiret ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : [nom et prénom], en sa qualité [Fonction] ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION**

### **Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Département dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le Département et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

#### **Article 7-2 : Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine qui stipule que le Préfet de région dispose d'un délai de trois mois à réception du rapport de diagnostic complet pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic.

### **ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION ET AU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES**

#### **Article 8-1 : Sanction du dépassement des délais fixés – pénalités de retard**

##### *Article 8-1-1 : Domaine d'application des pénalités de retard*

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Département des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

##### *Article 8-1-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard*

La pénalité due par l'aménageur sera de 10 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par le Département sera de 10 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier, ou de la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

#### **Article 8-2 : Sanction du manquement aux obligations déclaratives**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations déclaratives mises à sa charge en vertu des articles 5-1-1 et 5-2 de la présente convention, concernant notamment les DT et DICT, l'autre partie se réserve le droit de faire constater ce manquement par un agent dûment habilité, dans les conditions fixées par les articles R. 554-35 et L. 554-4 du Code de l'Environnement.

La partie défaillante s'expose à une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION**

1) Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayant droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, ...).

2) Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du Département pour accord préalable et sur place du responsable scientifique de l'opération pour définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

3) Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

4) Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Département mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5) Au titre de ses missions de recherches, et de valorisation, le Département communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, avant de saisir la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes [modifiables] :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Orléans, le

Pour le Département du Loiret  
Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Marc Gaudet

Pour [Collectivité / aménageur]  
[nom du représentant légal de la collectivité/  
Aménageur]

**ANNEXE 1**  
**Fiche descriptive de l'opération archéologique**

Nature : diagnostic

Localisation : urbain / rural

Durée : xx jours ouvrés (phase terrain, **inclus rebouchage des tranchées**)

Le Département communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique du Département (à titre prévisionnel) : [ x ]

Moyens techniques apportés par le Département : [ x ]

Moyens techniques apportés par l'aménageur (le cas échéant) pour faciliter la réalisation du diagnostic (R. 523-21 du Code du Patrimoine) : [ x ]

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

[plan tel que figuré dans l'arrêté de diagnostic]

[nom de la /des commune(s) concernées] ; [nom du lieu-dit/ adresse]

Références cadastrales : [liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération]

Surface totale de l'emprise du diagnostic : [surface en m<sup>2</sup>]

**Autoroute A10  
CONVENTION  
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

**De l'opération dénommée  
« [Titre] »**

**ENTRE**

Le Département du Loiret, collectivité territoriale,

dont le siège est : Hôtel du département 15, rue Eugène Vignat, 45000 Orléans

représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, et par délégation représentée par Madame Laurence BELLAIS, 7<sup>ème</sup> Vice-présidente, Présidente de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine habilitée aux fins du présent arrêté de délégation de signature en date du 13 novembre 2017  
ci-après désigné le « Département », opérateur au sens de l'article R. 523-3 du Code du Patrimoine,

d'une part

**ET**

COFIROUTE

Direction du Patrimoine et de la Construction

Représenté par [nom et fonction]

Dont le siège est situé : 12 rue Louis Blériot, CS 30035, 92506 Rueil Malmaison Cedex  
ci-après désigné « l'aménageur » au sens l'article R523-3 du code du patrimoine,  
d'autre part.

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du Code du Patrimoine, et notamment les articles L. 523-7, R. 523-24 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 554-1 et suivants, et R. 554-1 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret du 21 novembre 2008 portant création du service départemental d'archéologie du Loiret,

Vu l'arrêté n°MCCC1330677A du 10 janvier 2014 du Ministère de la culture et de la communication portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Loiret,

Vu l'avis du CTP du 14 octobre 2011 sur l'organisation du pôle Aménagement et Economie et la dénomination en Mission Archéologie Préventive du Loiret de l'ancien service archéologique départemental,

Vu l'avis du CTP du 18 décembre 2012 sur la réorganisation des services et la nouvelle dénomination du service en service de l'archéologie préventive,

Vu l'arrêté n°[n° arrête] du Préfet de région Centre-Val de Loire du [jr/mois/année] prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont le Département le [jr/mois/année],

Vu la décision du Président du Conseil Départemental [n°] en date du [jr/mois/année] acceptant la prescription de réalisation du présent diagnostic d'archéologie préventive,

Vu le bordereau d'envoi du Préfet de la région Centre-Val de Loire du [jr/mois/année] attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive au Département en qualité d'opérateur compétent, notifié au Département et à l'aménageur le [jr/mois/année].

## **PREAMBULE**

Par délibération de la Commission permanente du 28 novembre 2008 prise en application de l'article L. 523-4 du Code du Patrimoine et par arrêté du Ministère de la culture et de la communication du 23 février 2009, le Département, et plus précisément le service archéologique départemental du Loiret a reçu mission de réaliser les opérations de diagnostic d'archéologie préventive retenues par le Président du Conseil Départemental et prescrites par l'Etat sur le territoire départemental. A cette fin, le Département est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques et privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi. Suite à l'avis donné en Comité technique paritaire du 18 décembre 2012, le service archéologique est devenu service de l'archéologie préventive du Loiret.

En application de ces principes, le service de l'archéologie préventive départemental, intervient, préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

La présente convention définit, avec accord des parties, les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive désignée ci-dessus : les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport, les conditions et délais de mise à disposition et de restitution des terrains, les conditions et délais de préparation de l'opération par l'opérateur, les matériels, équipements et moyens fournis le cas échéant par l'aménageur à l'opérateur et, le cas échéant, modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur, et enfin le montant des pénalités par jour de retard pour les parties en cas de dépassement des délais fixés par la présente convention.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Département de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, le Département assure la réalisation de l'opération dans le cadre des dispositions du Code du Patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au Préfet de région.



## **ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

### **Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain**

#### *Article 2-1-1 : Conditions générales*

3) L'aménageur est tenu de remettre le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic libéré de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

4) Pendant toute la durée de l'opération d'archéologie préventive, le Département a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. En conséquence, le terrain est placé sous sa garde et sa responsabilité. impliquant le maintien en bon état de la clôture autoroutière et du balisage des réseaux existants. Les dates encadrant cette responsabilité sont validées par la signature de procès-verbaux de début et fin de chantier (articles 2-2 et 7-1). L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

#### *Article 2-1-2 : Conditions particulières*

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération d'archéologie préventive.

#### Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- matérialisé par un piquetage l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement ;
- dépollué le site sauf accord préalable ;
- évacué et démoli les bâtiments existants, et évacué les produits de démolition, sauf accord préalable prenant en compte la conformité avec la prescription de diagnostic de l'Etat sur les surfaces à diagnostiquer ;
- balisage et mise en défens d'éléments ponctuels présentant un enjeu relatif aux espèces protégées, pour lesquels l'obtention préalable de la dérogation est impérative ;
- coupé les arbres et broyé les taillis empêchant autrement la réalisation du diagnostic, dès lors qu'ils ne sont pas concernés par une mise en défens, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
- pratiqué à l'« exondage » de zones inondables, sauf accord préalable notamment en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Département du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

## **Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain**

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le [jr/mois/année]. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le Département dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient le Département au moins une semaine avant, et le service de l'archéologie préventive départemental peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du service de l'archéologie préventive départemental notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

## **Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain**

L'aménageur garantit au Département être propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite, ou avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires le cas échéant (les autorisations d'occupation temporaire signées seront annexées à la présente convention le cas échéant et tenu à disposition sur site lors de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive).

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

### **Article 3-1 : Nature de l'opération**

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans la fiche descriptive en annexe 1.

Les parties ont annexé à la présente convention un calendrier de leurs interventions respectives, assorti éventuellement d'un document graphique en délimitant les différentes tranches.

A l'issue de cette opération, le Préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II des livres V du code du patrimoine.

### **Article 3-2 : Localisation de l'opération**

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

## **ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC**

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R. 523-60 du Code du Patrimoine, le Département fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic, au moins cinq jours avant le début de l'opération.

### **Article 4-1 : Date de début de l'opération**

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est fixée au [jr/mois/année] au plus tôt. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et au retour de la présente convention signée dans un délai de quinze jours après l'envoi par le Département.

### **Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération**

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de [nombre de jours] ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le [jr/mois/année] compte tenu de la date fixée à l'article 4-1 et du temps nécessaire au rebouchage des sondages. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le Département dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

### **Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic**

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au préfet de région est fixée au [jr/mois/année] au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 4-2. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et/ou du propriétaire du terrain.

Ce rapport comprend les différents éléments administratifs, scientifiques et d'inventaire des données sous la forme prévue par l'arrêté du 27 septembre 2004 réglementant les normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques.

Il comprend notamment un plan détaillé du terrain renseignant la localisation précise des sondages de diagnostics et leurs dimensions (largeur, longueur, et profondeur) ainsi que la localisation des vestiges.

Ce plan est fourni également à Cofiroute sous forme numérique géoréférencée au plus tard au moment du rendu du rapport.

#### **Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique**

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

##### *Article 4-4-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre*

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

##### *Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières*

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles, présence d'espèces protégées non identifiées lors des études préalables, ou pour lesquelles les dérogations n'ont pas encore été obtenues (instructions en cours) et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L. 731-1 et L. 731-2 du Code du Travail.

### **ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)**

#### **Article 5-1 : Obligations du Département**

##### *Article 5-1-1 : Obligations déclaratives*

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires dans le respect de la réglementation applicable à la commande publique.

Dans ce cadre, et en sa qualité d'exécutant des travaux réalisés pour le compte de l'aménageur responsable du projet, il s'engage à effectuer les démarches relatives à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), et notamment la consultation obligatoire du guichet unique permettant d'identifier les exploitants des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques en service localisés dans la zone de l'opération auxquels sera adressée la DICT.

La DICT reprendra, dans le volet relatif à la déclaration de projet de travaux (DT), exactement les mêmes informations que celles portées dans la DT à laquelle elle se rapporte transmise par l'aménageur dans les conditions fixées à l'article 5-2 de la présente convention.

Le Département s'engage à communiquer à l'aménageur copie de la DICT et des réponses apportées par les exploitants desdits ouvrages.

*Article 5-1-2 : Installations nécessaires au Département et signalisation de l'opération*

Le Département ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département s'engage à installer tout panneau de chantier adapté destiné à signaler au public son intervention sur le site ainsi que les dangers potentiels.

*Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels*

Dans le cas prévu à l'article 2-1-1-2, où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités -qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles- celle dont le Département assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

**Article 5-2 : Obligations de l'aménageur**

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du Code du Patrimoine , la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage préalablement à la date de début de l'opération de diagnostic à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, et de leurs accès ;
- pour les projets d'aménagement supérieurs à 750 000 € TTC, respecter les obligations relatives aux VRD conformément au décret du 26 décembre 1994 ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, ...) et à leurs exploitants ;
- effectuer les démarches relatives à la déclaration de projet de travaux (DT), et notamment la consultation obligatoire du guichet unique permettant d'identifier les exploitants des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques en service localisés dans la zone de l'opération auxquels sera adressée la DT, et d'en fournir la copie au Département;
- fournir au Département la copie des réponses à la DT apportées par les exploitants des ouvrages concernés ;
- effectuer, le cas échéant, en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'un ou plusieurs ouvrages, les investigations complémentaires nécessaires dans les conditions financières fixées à l'article R. 554-23-II du Code de l'Environnement, et à en fournir les résultats au Département ;
- procéder, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou à un piquetage au sol permettant de signaler

le tracé de l'ouvrage, et le cas échéant, la localisation des points singuliers ou présentant une sensibilité particulière.

- fournir au Département les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir au Département le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes ;
- fournir au Département le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

### **Article 5-3 : Circonstances particulières**

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

### **Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération**

Le rebouchage des sondages archéologiques réalisés à l'issue du diagnostic est à la charge du Département.

Les sondages devront être soigneusement rebouchés après investigation de telle sorte que les terrains ainsi remis en état puissent satisfaire, le cas échéant, aux conditions de remise en culture. A cet effet, les matériaux excavés sont triés au déblai de telle sorte que les terres végétales ne soient pas mélangées avec les matériaux inertes. Les sondages sont rebouchés soigneusement par couches de différentes natures de sol, dans l'ordre inverse dans lequel ils ont été excavés.

Un nivellement des terres par la pelle mécanique ou le trax mais sans compacteur est effectué après rebouchage de telle sorte qu'il ne se forme pas de poches de rétention d'eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 6 : REPRESENTATION DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION**

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : le Président du Département du Loiret ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : [nom et prénom], en sa qualité [Fonction] ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

## **ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION**

### **Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier**

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le Département dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le Département et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

### **Article 7-2 : Contrainte archéologique**

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine qui stipule que le préfet de région dispose d'un délai de trois mois à réception du rapport de diagnostic complet pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic.

## **ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION ET AU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES**

### **Article 8-1 : Sanction du dépassement des délais fixés – pénalités de retard**

#### *Article 8-1-1 : Domaine d'application des pénalités de retard*

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le Département des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

### *Article 8-1-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard*

La pénalité due par l'aménageur sera de 10 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par le Département sera de 10 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier, ou de la date de remise du rapport de diagnostic par le Département au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

### **Article 8-2 : Sanction du manquement aux obligations déclaratives**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations déclaratives mises à sa charge en vertu des articles 5-1-1 et 5-2 de la présente convention, concernant notamment les DT et DICT, l'autre partie se réserve le droit de faire constater ce manquement par un agent dûment habilité, dans les conditions fixées par les articles R. 554-35 et L. 554-4 du Code de l'Environnement.

La partie défaillante s'expose à une amende administrative d'un montant maximal de 1500 euros.

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION**

1) Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayant droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, ...).

2) Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du Département pour accord préalable et sur place du responsable scientifique de l'opération pour définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.



3) Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

4) Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Département mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5) Au titre de ses missions de recherches, et de valorisation, le Département communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification apportée à la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, avant de saisir la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes [modifiables] :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

Fait en deux exemplaires originaux

A Orléans, le

Pour le Département du Loiret  
Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Marc Gaudet

Pour COFIROUTE  
Direction du Patrimoine et de la Construction

Le [fonction nom et prénom]

**ANNEXE 1**  
**Fiche descriptive de l'opération archéologique**

Nature : diagnostic

Localisation : urbain / rural

Durée : xx jours ouvrés (phase terrain, **inclus rebouchage des tranchées**)

Le Département communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique du Département (à titre prévisionnel) : [ x ]

Moyens techniques apportés par le Département : Cantonnement / terrassement dont rebouchage des tranchées

Moyens techniques apportés par l'aménageur (le cas échéant) pour faciliter la réalisation du diagnostic (R. 523-21 du Code du Patrimoine) : comme indiqué dans la convention : piquetage de l'emprise, et si présent coupe sans dessouchage des arbres et taillis...

**ANNEXE 2**  
**Plan de l'emprise du diagnostic**

[plan tel que figuré dans l'arrêté de diagnostic]

[nom de la /des commune(s) concernées] ; [nom du lieu-dit/ adresse]

Références cadastrales : [liste des parcelles cadastrales concernées par l'opération]

Surface totale de l'emprise du diagnostic : [surface en m<sup>2</sup>]

---

**D 02 - Ajustement du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extension sur Puisseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles avec extension sur Puisseaux, Beaumont-du-Gâtinais, Givraines et La Neuville-sur-Essonne est modifié comme suit :

**Nouvelles parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier :**

**Commune d'ECHILLEUSES**

ZL n°32, ZL n°33, G n°609, ZL n°21, I n°498, ZM n°40

**Commune de GRANGERMONT**

B n°20, B n°923, B n°140, B n°141, B n°867, ZA n°43, ZD n°4, ZB n°18

**Commune de PUISEAUX**

ZR n°105

**Commune d'ONDREVILLE**

ZA n°49, ZD n°43

**Nouvelles parcelles incluses pour partie dans le périmètre d'aménagement foncier :**

**Commune de GRANGERMONT**

B n°830p, ZD n°16p

**Commune d'ECHILLEUSES**

ZD n°1p

**Parcelles exclues du périmètre d'aménagement foncier :**

**Commune de BOËSSES**

AB n°578

## **Commune d'ECHILLEUSES**

ZC n°22, G351

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération ordonnant l'aménagement foncier du 21 novembre 2014 restent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie des communes de Boësses, Echilleuses, Grangermont, Ondreville-sur-Essonne, Bromeilles ainsi qu'en mairie des communes d'extension de Puiseaux, Beaumont-du-Gâtinais (77), Givraines et La Neuville-sur-Essonne. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Département et un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département du Loiret et dans celui de Seine-et-Marne.

En outre, cette décision paraîtra également sur le site internet loiret.fr (partie institution).

---

### **D 03 - Appel à projets 2018 en faveur de la mobilité européenne des jeunes - examen de trois projets**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 4 500 € à ASELQO Romain Rolland (Animation Sociale Educative et de Loisirs des Quartiers d'Orléans) au titre de l'année 2018 pour le projet « Séjour vers une citoyenneté européenne »,
- 2 500 € à la commune d'Amilly au titre de l'année 2018, pour le projet « Jeunesse Europe et Engagement »,
- 1 700 € à la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin au titre de l'année 2018, pour le projet « Solidarité, Engagement, Bénévolat »,

Les opérations seront affectées sur l'autorisation d'engagement 17-C0402101-AEDPRAS - Mobilité des jeunes à l'international.

## **D 04 - Lutte contre la désertification médicale "Soutien à l'installation de médecin généraliste pour l'achat de matériel professionnel"**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Monsieur Baptiste JAUNEAU pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2018-02427 sur l'autorisation d'engagement 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Monsieur Baptiste JAUNEAU et le Département du Loiret et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au bénéfice de Madame Audrey POUSSON pour un montant de 15 000 € et d'affecter l'opération n°2018-02232 sur l'autorisation d'engagement 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre Madame Audrey POUSSON et le Département du Loiret et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE DOCTEUR BAPTISTE JAUNEAU**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du 25 mai 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Monsieur Baptiste JAUNEAU**, médecin généraliste, domiciliée 33 rue Notre de Dame de Recouvrance, 45 000 Orléans ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,  
Vu la demande de subvention Monsieur JAUNEAU du 2 février 2018,  
Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du 25 mai 2018,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## **Préambule**

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

#### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du 25 mai 2018, il est attribué une subvention à Monsieur Baptiste JAUNEAU pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans sur le site 1 rue des Tanneries 45370 Meung-sur-Loire.



**Monsieur Baptiste JAUNEAU s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire** au regard de l'arrêté N°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

#### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Monsieur Baptiste JAUNEAU** pour son installation à Meung-sur-Loire, s'élève à 15 000 euros.

#### **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

#### **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement sur l'autorisation d'engagement 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Monsieur **Baptiste JAUNEAU** s'engage à exercer au minimum cinq ans à Meung-sur-Loire situé en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire au regard de l'arrêté N°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Au surplus, Monsieur **Baptiste JAUNEAU** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

Monsieur **Baptiste JAUNEAU** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

## **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

## **Article 6 : Durée**

Monsieur **Baptiste JAUNEAU** est installé depuis le 2 janvier 2018. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 7 : Communication**

Monsieur **Baptiste JAUNEAU**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera notifié à Monsieur **Baptiste JAUNEAU** et adressé au payeur départemental.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

Monsieur Baptiste JAUNEAU  
Loiret

Pour le Président du Conseil Départemental du  
Et par délégation  
Laurence BELLAIS,  
Vice-présidente du Conseil Départemental du  
Loiret  
Présidente de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

**CONVENTION D'ENGAGEMENT ET DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ENTRE  
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LE DOCTEUR AUDREY POUSSON**

**ENTRE**

**Le Département du Loiret** représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret dûment habilité par délibération n°DXX, en date du 25 mai 2018 de l'Assemblée départementale ;

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

**ET**

**Madame Audrey POUSSON**, médecin généraliste, domiciliée 29 rue de rosette, 45650 Saint-Jean-le-Blanc ;

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »

**D'autre part,**

Le Président du Conseil Départemental du Loiret ;

Vu l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales portant codification de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifié par l'article 80 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007,

Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article 108 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5),

Vu les articles R. 1511-44 et suivant du code général des collectivités territoriales (portant codification du décret n°2005-1724 du 30 décembre 2005),

Vu l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016,

Vu la délibération n°IV donnant délégation de compétence à la Commission permanente du 13 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°D02 en date du 4 au 6 octobre 2017, relative à la révision de la politique départementale en faveur de la lutte contre la désertification médicale,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,  
Vu la demande de subvention Madame Audrey POUSSON du 3 avril 2018,  
Vu la délibération du Conseil Départemental n°D....., en date du 25 mai 2018,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

## Préambule

Le nombre de médecins en France reste élevé, pourtant les disparités régionales en termes de densité médicale sont importantes et vont s'aggraver dans les prochaines années.

L'égalité d'accès à la prévention et aux soins est un des principes fondamentaux de notre système de soins et contribue à l'amélioration de l'état de santé de la population, il est donc nécessaire, dès à présent, d'apporter des réponses concrètes au défi de la démographie médicale.

La loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie et la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux instaurent diverses aides à l'installation et au maintien à destination des médecins généralistes et mettent en place une série de mesures visant à renforcer l'attractivité de la médecine générale.

L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales (modifié par ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, art 5) autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 (modifié par la LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016-art 158v) du code de la santé publique, dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins.

Enfin, cet article autorise les collectivités et leurs groupements à accorder une indemnité d'étude et de projet à tout étudiant, titulaire du concours de médecine, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie dentaire, s'il s'engage à exercer en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste au moins cinq années dans l'une des zones mentionnées à l'article L1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence Régionale de Santé. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant signe un contrat avec la collectivité qui attribue l'aide.

Le Département du Loiret a fait le choix d'accorder des aides aux étudiants de troisième cycle de médecine, notamment une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat conclu entre la collectivité territoriale et l'étudiant en contrepartie de l'engagement à exercer au moins 5 ans sur l'ensemble du territoire. Ce contrat précise les sanctions encourues par les parties contractantes en cas de non-respect des engagements (Délibération n°C04 - Session du 18 au 21 décembre 2012). Une copie du contrat sera délivrée aux services de l'ARS Centre-Val de Loire conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et montant de la subvention**

#### **Article 1.1 : Objet de la subvention**

En exécution de la délibération susvisée en date du 25 mai 2018, il est attribué une subvention à **Madame Audrey POUSSON** pour son installation en tant que médecin généraliste pour une durée minimale de 5 ans au sein de la MSP de Saint-Jean-de-Braye.

**Madame Audrey POUSSON s'engage à exercer au minimum cinq ans sur ce site situé en zone d'action complémentaires** au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

#### **Article 1.2 : Montant de la subvention**

**Le montant de la subvention attribuée à Madame Audrey POUSSON** pour son installation à Saint-Jean-de-Braye, s'élève à 15 000 euros.

#### **Article 2 : Versement de la subvention allouée**

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 50 % à la signature de la convention
- 30 % à compter de N+1, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention
- 20 % à compter de N+2, sur présentation d'une attestation d'exercice dans la structure identifiée dans la convention.

#### **Article 3 : Imputation budgétaire de la dépense pour le Département du Loiret**

Cette subvention sera imputée sur les crédits de paiement ouverts sur l'autorisation d'engagement l'autorisation d'engagement 17-A0603103-APDPRAS, Part démographie médicale.

#### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

**Madame Audrey POUSSON s'engage à exercer au minimum cinq ans au sein de la MSP de Saint-Jean-de-Braye située en zone d'action complémentaire de l'ARS Centre-Val de Loire** au regard de l'arrêté n°2017-OS-0084 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du Code de la santé publique.

Au surplus, **Madame Audrey POUSSON** s'engage notamment, à :

- participer, dans la zone considérée, au dispositif de permanence des soins dans les conditions définies par le cahier des charges départemental fixé par arrêté préfectoral,
- coordonner son activité avec celle de l'ensemble des composantes de l'offre de soins sur la zone considérée : autres professionnels de santé libéraux, réseaux de soins, structures hospitalières et médico-sociales,
- respecter les règles conventionnelles (tarifs conventionnels, parcours de soins coordonnés, mise en œuvre de la télétransmission),
- Réaliser des consultations en visites à domicile,
- mener des consultations et des actions en santé publique, notamment en tant que médecin traitant, conformément aux dispositions de la convention médicale nationale,
- favoriser l'accueil de stagiaires,

A défaut, la subvention allouée dans le cadre du présent arrêté sera réputée caduque.

**Madame Audrey POUSSON** s'engage à communiquer au Département toute pièce utile à l'évaluation et au contrôle de l'utilisation de l'indemnité allouée.

## **Article 5 : Sanctions en cas de non-respect des engagements**

Le remboursement de la subvention perçue est dû en totalité en cas de non installation dans la zone visée dans la présente convention ou du non-respect des engagements précisés dans l'article 4.

Elle est remboursée au prorata de la durée d'installation, si celle-ci est inférieure à 5 ans :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention et de ses avenants,
- en cas de non-respect des dispositions conventionnelles, du code de déontologie ou des textes législatifs et réglementaires, concernant la pratique professionnelle,
- en cas de condamnation pénale ou ordinaire.

Dans ces hypothèses, le Département émettra le titre de recettes correspondant.

## **Article 6 : Durée**

**Madame Audrey POUSSON** doit s'installer le 22 mai 2018. Compte tenu des engagements décrits à l'article 4 ci-dessus, la présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature de cette dernière. Elle continue à produire ses effets jusqu'à son terme, y compris lorsque la commune dans laquelle est installé le professionnel devient zone déficitaire au sens de l'article L. 162-47 du Code de la sécurité sociale.

## **Article 7 : Communication**

**Madame Audrey POUSSON**, dans le cadre des actions de communication ou des relations avec les différents médias, devra citer le partenariat financier du Département du Loiret dans tous les supports utilisés.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera notifié à **Madame Audrey POUSSON** et adressé au payeur départemental.

Fait en 2 exemplaires originaux  
à Orléans, le

**Madame Audrey POUSSON**  
Loiret

Pour le Président du Conseil Départemental du

Et par délégation  
Laurence BELLAISS,  
Vice-présidente du Conseil Départemental du  
Loiret  
Présidente de la Commission du Développement  
des Territoires, de la Culture et du Patrimoine

## **D 05 - Répartition des bonifications 2018 des taux d'intérêts aux hébergements touristiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter l'attribution et la répartition des crédits de bonifications des taux d'intérêts des établissements adhérents à la Fédération des Logis de France du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, d'un montant total de 19 032 €, et d'imputer les crédits correspondants au chapitre 204, nature 20422, de l'action E0302302 du budget départemental.

## ETAT DEFINITIF DES BONIFICATIONS PAYABLES EN 2018

A : ancien / D : dernier

CREDIT AGRICOLE		DOSSIERS POUR			BONIFICA-TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	70078772893	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	655 €
A	70085733563	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	195 €
A	70083647930	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	613 €
A	700856556645	GROSMANGIN Jean-Pierre	L'Ecu de France	Malesherbes	454 €
A	Oséo DOS 000276/00	LIARDEAUX Jean	La Gerbe de Blé	Chevilly	672 €
A	00000004697	LIARDEAUX Jean	La Gerbe de blé	Chevilly	688 €
D	700 9072 0074	LECHAUVE Philippe	Hôtel des Voyageurs	Bonny/Loire	61€
A	00000000882	LABERGRIS Karine	La Poularde	Gien	453 €
A	00000001090	LABERGRIS Karine	La Poularde	Gien	439 €
A	70091167751	DESSAINT Yves	Hostellerie du Gd Sully	Sully sur Loire	582 €
A	00000110911	THENARD François	La Tonnellerie	Tavers	815 €
A	00000110898	THENARD François	La Tonnellerie	Tavers	1 517 €
A	00000110918	THENARD François	La Tonnellerie	Tavers	1 517 €
D	00000003965	AMER Nathalie	Hôtel du Cerf	Briare	125 €
A	00000165936	BOTTE Cédric	Le Clos du Vigneron	Ousson/Loire	744 €
A	70091585180	GROSMANGIN Jean-Pierre	L'Ecu de France	Malesherbes	153€
A	000000297260	CARLES GROSMANGIN Lorraine	L'Ecu de France	Malesherbes	228 €
A	000000332062	CARLES GROSMANGIN Lorraine	L'Ecu de France	Malesherbes	258 €
A	00000194669	BEREAUD Bertrand	Le Pavillon Bleu	Olivet	993 €
A	00000085388	DESSAINT Yves	Hostellerie du Gd Sully	Sully sur Loire	1 070 €
<b>TOTAL</b>					<b>12 232 €</b>

SOCIETE GENERALE		DOSSIERS POUR			BONIFICA-TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	212124009700	BIDOU Thomas	Auberge des Potiers	Jouy le Potier	468€
<b>TOTAL</b>					<b>468 €</b>



CREDIT MUTUEL		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	000104160 02	RENUCCI France	L'Ecu de Bretagne	Beaugency	802 €
<b>TOTAL</b>					<b>802 €</b>
BANQUE POPULAIRE		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
D	7021028	MARTIN Didier	Grand Hôtel de l'Abbaye	Beaugency	712 €
D	08060053	MITAINE Jean-Pierre	La Villa des Bordes	Cléry St André	150 €
A	08076558	MITAINE Jean-Pierre	La Villa des Bordes	Cléry St André	402 €
<b>TOTAL</b>					<b>1 264 €</b>

CAISSE D'EPARGNE		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	4275328	SIMONET Christophe	Hôtel Central	Montargis	213 €
A	BPI 03950288 001 01 01	SIMONET Christophe	Hôtel Central	Montargis	74 €
<b>TOTAL</b>					<b>287 €</b>

B.N.P.		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
A	FRG 0006000327894	MARTIN Didier	Grand Hôtel de l'Abbaye	Beaugency	539 €
D	30004002380006 125727195	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	131 €
D	30004002380006 126881495	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	30 €
A	30004002380006 127773895	GEORGESCU Valentin	Le Relais	Courtenay	60 €
<b>TOTAL</b>					<b>760 €</b>

C.I.C.		DOSSIERS POUR			BONIFICA- TIONS
ETAT DU PRET	N° DE PRETS	NOMS DE L'EXPLOITANT	ETABLISSEMENTS	COMMUNES	MONTANTS
D	14646 200292 002 02	JARRY François	L' Auberge de Combreux	Combreux	226 €
A	3047 14646 00038547302	JARRY François	L' Auberge de Combreux	Combreux	805 €
A	000204585 002 02	RADZIETA Agnès	Le Labrador	St Benoît sur Loire	1 104 €
A	00204585 005 05	RADZIETA Agnès	Le Labrador	St Benoît sur Loire	360€
A	000234201 039 39	HERBRON DAVID	Hôtel Villa Marjane	St Jean le Blanc	359 €
A	000 234 201 043 43	HERBRON DAVID	Hôtel Villa Marjane	St Jean le Blanc	365 €
<b>TOTAL</b>					<b>3 219 €</b>

**RECAPITULATIF DES BONIFICATIONS  
PAR BANQUE  
payables en 2018**

Crédit Agricole	12 232 €uros
Société Générale	468 €uros
Crédit Mutuel	802 €uros
Banque Populaire Val de France	1 264 €uros
Caisse d'Epargne	287 €uros
B.N.P.	760 €uros
C.I.C.	3 219 €uros

---

**SOIT AU TOTAL** **19 032 €uros**

---

**D 06 - Manifestations agricoles (politique E01) :**  
**- 29<sup>ème</sup> foire aux Rosiers à Bellegarde**  
**- Comice agricole à Montargis et son agglomération**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'« Association Foire aux Rosiers » à Bellegarde d'un montant de 1 500 € pour l'organisation de la 29<sup>ème</sup> Foire aux Rosiers à Bellegarde les 31 mars, 1<sup>er</sup> et 2 avril 2018.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-01062) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association « Comice Agricole et Société d'Agriculture réunis de l'arrondissement de Montargis » à Montargis d'un montant de 3 500 € pour l'organisation du Comice Agricole à Montargis et son agglomération les 25 et 26 août 2018.

Article 5 : Il est décidé d'imputer cette dépense (opération 2018-01069) sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2018.

---

**D 07 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique - Subventions culturelles - Avenant n°2 à la convention d'objectifs du Théâtre de la Tête Noire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme C-01-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », et du programme C-01-104 « Produits culturels et d'animations » des subventions d'un montant total de 41 662 €, aux bénéficiaires ci-après :

I – Fonds de soutien départemental aux structures culturelles de proximité :

**Patrimoine**

Dénomination	70841 - ASSOCIATION HISTOIRE DE GRISELLES - Canton de COURTENAY	
Objet de la demande	2018-00678 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		800 €

## Théâtre

Dénomination	2613 - COMPAGNIE THEATRALE AMEDEE BRICOLO - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 1	
Objet de la demande	2018-00068 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		2 850 €

## Manifestations musicales

Dénomination	50472 - COMMUNE D'ORLEANS	
Objet de la demande	2018-01442 - subvention pour l'organisation du festival Jazz à l'Evêché du 20 au 23 juin 2018	Décision
		10 000 €

Dénomination	77279 - CHANTEAU CRESCENDO - Commune de CHANTEAU - Canton de FLEURY-LES-AUBRAIS	
Objet de la demande	2018-01210 - subvention pour l'organisation d'un concert le 14 avril et d'une fête de la musique-fête du village le 30 juin 2018	Décision
		500 €

## Chorale

Dénomination	31532 - CHORALE CERDONNAISE - Commune de CERDON - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-00916 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		332 €

## Animations diverses

Dénomination	50698 - CC GIENNOISES - Commune de GIEN - Canton de GIEN	
Objet de la demande	2018-01204 - subvention pour l'organisation d'un festival du livre Jeunesse du giennois du 14 mai au 2 juin 2018	Décision
		2 000 €

Dénomination	71823 - BAULE D'AIRS - Commune de BAULE - Canton de BEAUGENCY	
Objet de la demande	2018-00954 - subvention pour l'organisation du 13ème festival Baule d'Airs du 25 au 27 mai 2018	Décision
		1 400 €

Dénomination	78773 - ARTS ET LITTERATURES AU PLURIEL - Commune d'ORLEANS - Canton d'ORLEANS 2	
Objet de la demande	2018-01279 - subvention pour l'organisation du Festival du livre d'Orléans à l'Orangerie du Jardin des Plantes les 20 et 21 octobre 2018	Décision
		2 000 €

II – Fonds de soutien départemental aux institutions culturelles à rayonnement départemental :

**Patrimoine**

Dénomination	65062 - MEMORIAL DE LA SHOAH - ORLEANS - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2018-00065 - subvention de fonctionnement pour l'année 2018	Décision
		13 680 €

**Produits culturels et d'animations**

Dénomination	36790 - COMITE DES FETES DE SULLY-SUR-LOIRE - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2018-01934 - subvention pour l'organisation des heures historiques les 19 et 20 mai 2018	Décision
		8 100 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Au titre de l'action C-01-03-303 :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : **21 562 €** ;

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subvention accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : **12 000 €**.

Au titre de l'action C01-04-108 :

- Sur le chapitre 65, fonction 3122, nature 6574 de l'action C01-04-108 « Produits culturels et d'animations » - Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire : **8 100 €**.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

Article 6 : Les termes de l'avenant n°2 de la convention d'objectifs avec le Théâtre de la Tête Noire, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés et Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à le signer.

## **AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2016 THEATRE DE LA TETE NOIRE**

### **Entre d'une part :**

**L'Etat, ministère de la Culture**, représenté par le Préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Jean-Marc FALCONE.

**La Région Centre-Val de Loire** représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur François BONNEAU.

**Le Département du Loiret**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc Gaudet.

**La ville de Saran**, représentée par l'Adjoint délégué à la Culture et aux associations, Monsieur Jean-Paul Vanneau.

### **Et d'autre part :**

**L'Association Théâtre de la Tête Noire**, représentée par son président,  
Monsieur Folco JUNCA  
dont le siège social est situé 144 ancienne route de Chartres – 45770 SARAN  
Publié au J.O du 7 février 1985  
N° SIRET : 332 278 431 00017 – APE : 9001Z  
**Dénommée « Le Théâtre de la Tête Noire »**

### **Préambule**

Le 30 juin 2016, une convention d'objectifs annuelle quadripartite a été signée entre le Théâtre de la Tête Noire et l'Etat (Ministère de la Culture / Drac Centre-Val de Loire), le conseil régional, le conseil départemental et la municipalité. Un premier avenant à cette convention a été conclu sur l'exercice 2017. Le présent avenant prolonge de nouveau la convention 2016.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet et durée de l'avenant**

Conformément à l'article 10 de la convention, cet avenant vient, d'un commun accord entre les parties, modifier la durée de la convention sans que cela ne remette en cause les objectifs généraux définis à l'article 3 de la convention.

Cette modification vise à préparer l'obtention de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » et, pour ce faire, à permettre le dialogue nécessaire après la restitution des conclusions de la mission d'inspection qui devrait intervenir début 2018.

Il a pour objet de prolonger la validité de la convention de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2018.

## **Article 2 : Modalités financières**

Le budget prévisionnel du Théâtre de la Tête Noire pour l'année 2018 s'élève à 646 100 € (642 399 € hors amortissement, budget prévisionnel en annexe).

Des conventions financières seront conclues entre le Théâtre de la Tête Noire et chacune des parties.

**Fait à Saran en 6 exemplaires originaux, le 8 décembre 2017**

<b>Pour le ministère de la Culture, le Préfet de la région Centre, préfet du Loiret</b>	<b>Pour la Région Centre-Val de Loire, le Président du Conseil Régional</b>	<b>Pour le Département du Loiret, le Président du Conseil Départemental du Loiret</b>
Jean-Marc Falcone	François Bonneau	Marc Gaudet
<b>Pour la Ville de Saran, l'adjoint délégué à la culture et aux associations</b>	<b>Pour le Théâtre de la Tête Noire, le Président</b>	<b>Pour le Théâtre de la Tête Noire, le Directeur</b>
Jean-Paul Vanneau	Folco Junca	Patrice Douchet



**D 08 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité :  
Sensibilisation jeune public - Collège au Cinéma - Subventions au  
titre des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2017-2018**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'opération « Collège au Cinéma », d'attribuer 35 subventions pour un montant global de **32 284 €** aux collèges mentionnés dans le tableau ci-après, au titre des entrées et des transports des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2017-2018 :

COLLEGES	COMMUNES	CANTONS	ENTREES	TRANSPORTS	DECISIONS
ROBERT SCHUMAN	AMILLY	CHALETTE-SUR-LOING	729,30 €	640,00 €	1 369,30 €
FREDERIC BAZILLE	BEAUNE-LA-ROLANDE	MALESHERBES	204,00 €		204,00 €
CHARLES DESVERGNES	BELLEGARDE	LORRIS	394,40 €		394,40 €
JEAN JOUDIOU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 847,90 €		1 847,90 €
LA VALLEE DE L'OUANNE	CHATEAU-RENARD	COURTENAY	929,90 €		929,90 €
PIERRE DEZARNAULDS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIEN	323,00 €	750,00 €	1 073,00 €
PIERRE MENDES FRANCE	CHECY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	482,80 €	450,00 €	932,80 €
JACQUES DE TRISTAN	CLERY-SAINT-ANDRE	BEAUGENCY	272,00 €	434,00 €	706,00 €
ARISTIDE BRUANT	COURTENAY	COURTENAY	698,70 €	906,00 €	1 604,70 €
PIERRE AUGUSTE RENOIR	FERRIERES-EN-GATINAIS	COURTENAY	822,80 €	730,00 €	1 552,80 €
ANDRE CHENE	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	391,00 €	264,00 €	655,00 €
CONDORCET	FLEURY-LES-AUBRAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	1 113,50 €	761,00 €	1 874,50 €
ERNEST BILDSTEIN	GIEN	GIEN	435,20 €	210,00 €	645,20 €
MONTABUZARD	INGRE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	943,50 €	2 159,00 €	3 102,50 €
LE CLOS FERBOIS	JARGEAU	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	317,90 €		317,90 €
LOUIS PASTEUR	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	598,40 €		598,40 €
GUILLAUME DE LORRIS	LORRIS	LORRIS	258,40 €		258,40 €
CHINCHON	MONTARGIS	MONTARGIS	527,00 €		527,00 €
ORBELLIERE	OLIVET	OLIVET	326,40 €		326,40 €
ALAIN FOURNIER	ORLEANS-LA-SOURCE	ORLEANS 5	61,20 €		61,20 €
ETIENNE DOLET	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	510,00 €	390,00 €	900,00 €
JEAN DUNOIS	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 1	124,10 €		124,10 €
JEAN PELLETIER	ORLEANS BANNIER	ORLEANS 3	904,40 €	1 384,00 €	2 288,40 €
JEAN ROSTAND	ORLEANS SAINT-MARC	ORLEANS 4	302,60 €	232,00 €	534,60 €
JEANNE D'ARC	ORLEANS	ORLEANS 1	258,40 €		258,40 €
LA CROIX SAINT MARCEAU	ORLEANS SAINT-MARCEAU	ORLEANS 2	506,60 €	348,00 €	854,60 €
SAINT AIGNAN	ORLEANS	ORLEANS 4	266,90 €		266,90 €
SAINT PAUL BOURDON BLANC	ORLEANS BOURGOGNE	ORLEANS 4	544,00 €		544,00 €
DENIS POISSON	PITHIVIERS	PITHIVIERS	1 077,80 €		1 077,80 €
PIERRE DE COUBERTIN	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	778,60 €	1 060,00 €	1 838,60 €
SAINT EXUPERY	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	846,60 €		846,60 €
ANDRE MALRAUX	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	812,60 €	545,00 €	1 357,60 €
MAX JACOB	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	380,80 €	260,00 €	640,80 €
JACQUES PREVERT	SAINT-JEAN-LE-BLANC	SAINT-JEAN-LE-BLANC	408,00 €	480,00 €	888,00 €
LA FORET	TRAINOU	FLEURY-LES-AUBRAIS	882,30 €		882,30 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>					<b>32 284,00 €</b>

Article 3 : Cette dépense sera imputée sur le dispositif « Collège au Cinéma » sur le chapitre 65, nature 65737 de l'action C0103305 « Sensibilisation jeune public » du budget départemental où les crédits disponibles sont de **47 132,70 €**.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

### **D 09 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre du Fonds d'Accompagnement Culturel aux Communes, 19 subventions pour un montant total de 13 705 € aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-après :

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-01830	COMMUNE ADON	GIEN	167	Concert de guitares latines donné à l'église par Guit'Art Production de Nesploy le 16 juin 2018	Musique	150 €
2018-00842	COMMUNE AILLANT-SUR-MILLERON	LORRIS	367	Concert de musiques russe et tzigane donné à l'église par Volga-Loire d'Olivet le 21 avril 2018	Musique	500 €
2018-00947	COMMUNE BOU	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	911	Spectacle intitulé "Merci Tata" donné par la Compagnie A Tes Souhails d'Artefacts Spectacle d'Orléans le 9 septembre 2018	Théâtre	690 €
2018-01485	COMMUNE CHEVANNES	COURTENAY	287	Représentation de "Impair et Père" donnée par le Théâtre Passion en Vallée du Betz de Dordives le 9 décembre 2018	Théâtre	550 €
2018-00950	COMMUNE CHEVILLON-SUR-HUILLARD	MONTARGIS	1 202	Spectacle humoristique "Les Pirates de l'Air" donné par BeezProd de Saint-Brisson-sur-Loire le 23 juin 2018	Musique	450 €
2018-01474	COMMUNE DARVOY	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	1 834	Spectacle musical donné par "Monte le Song" de Saint-Jean-le-Blanc le 23 juin 2018	Musique	1 100 €
2018-01589	COMMUNE LE BIGNON-MIRABEAU	COURTENAY	261	Représentation du spectacle "Impair et Père" donnée par Théâtre Passion en Vallée-du-Betz de Dordives le 20 octobre 2018	Théâtre	550 €
2018-00845	COMMUNE MEUNG-SUR-LOIRE	MEUNG-SUR-LOIRE	6 152	Spectacle de danse contemporaine intitulé "Tillandsia" donné par la Compagnie Les Yeux Grands Fermés d'Orléans le 7 avril 2018	Danse	300 €
2018-01479	COMMUNE NANCRAV-SUR-RIMARDE	MALESHERBES	474	Animation musicale donnée par Harmumbo de Boynes le 5 mai 2018 dans le cadre de la fête patronale	Musique	250 €
2018-01486	COMMUNE NARGIS	COURTENAY	1 251	Animation de musiques anciennes donnée par la Compagnie LIA de Jargeau le 9 juin 2018 dans le cadre de la fête du village	Musique	700 €
2018-00788	COMMUNE NEUVILLE-AUX-BOIS	PITHIVIERS	3 989	Opéra intitulé "Sur l'île d'Alcina" donné par Chant Plein Vent Musicavoz de Nibelle le 10 juin 2018	Musique	1 350 €

N° dossier	Bénéficiaire	Canton	Nbre hbts	Objet de la demande	Discipline	Décision
2018-01476	COMMUNE PUISEAUX	MALESHERBES	3 246	Représentation de "Monsieur de Pourceaugnac" donnée par le Théâtre de l'Eventail d'Orléans le 20 avril 2018	Théâtre	1 250 €
2018-01348	COMMUNE QUIERS-SUR-BEZONDE	LORRIS	1 122	Soirée cabaret animée par le ventriloque Monsieur ROUGE de Saint-Jean-de-Braye le 7 avril 2018	Arts du cirque	290 €
2018-01478	COMMUNE SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	SULLY-SUR-LOIRE	558	Animation musicale donnée par Kevin Dupont Spectacles de Gien le 14 juillet 2018	Musique	500 €
2018-01258	COMMUNE SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	OLIVET	5 365	Spectacle intitulé "L'Affaire de la Rue de Lourcine" donné par la Compagnie Matulu d'Orléans le 31 mars 2018	Théâtre	625 €
2018-00848	COMMUNE SANDILLON	SAINT-JEAN-LE-BLANC	3 578	Spectacle intitulé "Position Parallèle Ô Plafond" proposé par Bobine Etc d'Orléans le 16 mars 2018	Théâtre	1 000 €
2018-00948	COMMUNE SCEAUX-DU-GATINAIS	COURTENAY	577	Concert à l'église donné par l'Office de Tourisme de Ferrières et des Quatre Vallées le 21 avril 2018	Musique	1 500 €
2018-01831	COMMUNE TIGY	SAINT-JEAN-LE-BLANC	2 187	Animations musicales données par KS Arts Prod de Sully-sur-Loire le 20 mai 2018 dans le cadre de la Foire aux Asperges	Musique	1 200 €
2018-00854	COMMUNE VILLORCEAU	BEAUGENCY	1 018	Spectacle intitulé "L'Affaire de la Rue de Lourcine" donné par la Compagnie Matulu d'Orléans le 27 octobre 2018	Théâtre	750 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES :</b>						<b>13 705 €</b>

Ces subventions seront imputées sur le chapitre 65 - nature 65734 - fonction 311 de l'action C0103302 « Subvention accueil spectacle vivant » sur laquelle les crédits disponibles s'élèvent à 68 924 €.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

**D 10 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions aux arts plastiques**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide aux salons et expositions artistiques, les subventions suivantes, d'un montant global de **3 960 €** :

**AIDE AUX SALONS ET EXPOSITIONS D'ARTS PLASTIQUES**

Commune :

Dénomination	925 - MARCILLY-EN-VILLETTE Canton de La Ferté-Saint-Aubin	
Objet de la demande	2018-01682 Subvention pour l'organisation du 15 <sup>ème</sup> salon de Peintures et sculptures les 8 et 9 décembre 2018, à la salle Chantaloup de Marcilly-en-Villette	Décision
		600 €

Associations :

Dénomination	60105 - ASSOCIATION FONTENAY-SUR-LOING CULTURE ET LOISIRS - FONTENAY-SUR-LOING Canton de Courtenay	
Objet de la demande	2018-00767 Subvention pour l'organisation du 10 <sup>ème</sup> salon de Printemps du 7 au 15 avril 2018, à la salle polyvalente de Fontenay-sur-Loing	Décision
		2 000 €

Dénomination	19899 - ASSOCIATION EXPRESSION DES LOGES - FAY-AUX-LOGES Canton de Châteauneuf-sur-Loire	
Objet de la demande	2018-01574 Subvention pour l'organisation d'une exposition artistique du 29 au 30 septembre 2018, à la salle polyvalente de Fay-aux-Loges	Décision
		260 €

Dénomination	10722 - ASSOCIATION MONTARGOISE D'ANIMATION Canton de Montargis	
Objet de la demande	2018-00279 Subvention pour l'organisation du 7 <sup>ème</sup> salon des arts créatifs les 10 et 11 mars 2018, à Villemandeur	Décision
		600 €

Article 3 : Il est décidé d'attribuer au titre de l'aide à l'acquisition de matériel d'exposition, la subvention suivante, d'un montant de **500 €** :

### **AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL D'EXPOSITION**

Commune :

Dénomination	989 - COMMUNE DE QUIERS-SUR-BEZONDE Canton de Lorris	
Objet de la demande	2018-01691 Subvention pour l'acquisition de 18 grilles d'exposition avec pieds, pour la création d'expositions	Décision
		500 €

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – [communication@loiret.fr](mailto:communication@loiret.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 5 : Les subventions attribuées au titre de la politique culturelle C01-03 seront réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

Ces dépenses seront imputées ainsi qu'il suit sur le budget départemental 2018 :

- sur le chapitre 65, la nature 65734, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Communes » pour un montant de **1 100 €**,
- sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action C-01-03-309 « Fonds de Soutien aux Arts Plastiques - Associations » pour un montant de **2 860 €**.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

---

**D 11 - Intégration des châteaux et musées du Département à Place de Marché (système de réservation et paiement en ligne) conçu par la Région Centre-Val de Loire et pilotée, dans le Loiret, par l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques du Loiret**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération sont approuvés. Il est décidé d'adhérer à la plateforme « Place de Marché Touristique régionale » au bénéfice des châteaux et musées du Département.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention.

Les frais liés à sa mise en œuvre seront imputés sur le chapitre 11, nature 6188 de l'action C-01-04-104.



## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES

### Sommaire

- 1. Définitions**
- 2. Documents contractuels**
- 3. Objet**
- 4. Entrée en vigueur – durée**
- 5. Description des Services**
- 6. Moyens d'accès au service**
- 7. Obligation d'inscription**
  - 7.1 Modalités d'inscription
  - 7.2 Sincérité des informations
- 8. Compte, authentification et sécurité**
  - 8.1 Compte
  - 8.2 Authentification et sécurité
- 9. Utilisation des Services**
  - 9.1 Droits d'utilisation du service
  - 9.2 Spécificité du contenu
- 10. Recommandations particulières relatives aux utilisateurs internationaux**
- 11. Indemnisations**
- 12. Règles générales en matière d'utilisation et de stockage**
- 13. Règles d'usage du réseau Internet**
- 14. Politique en matière de protection des données à caractère personnel**
  - 14.1 Collecte et traitement des données du Prestataire
  - 14.2 Collecte et traitement des données de l'Utilisateur
- 15. Hyperliens**
- 16. Suspension - Résiliation**
- 17. Droit de propriété**
  - 17.1 Propriété du site Internet et de ses éléments
  - 17.2 Contenus mis en ligne par le Prestataire
  - 17.3 Bases de données
- 18. Garanties**
- 19. Limitation de responsabilité**
- 20. Réservation et paiement de la prestation**
- 21. Divers**



## Préambule

Le Comité Régional du Tourisme Centre-Val de Loire (ci-après « CRTVL ») est une association loi 1901, par arrêté préfectoral du 8 janvier 1986, sous le numéro W632000974, relevant du Code du tourisme; à ce titre, le CRTVL se livre ou apporte son concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention.

Afin d'étoffer l'offre commerciale touristique de la Région Centre-Val de Loire proposée à la vente sur internet, notamment s'agissant de la réservation en ligne, le CRTVL a investi dans une technologie, dénommée « Open System », développée par la société Alliance Réseaux. Ladite technologie intègre une plateforme de réservation en ligne, permettant ainsi de créer une place de marché où les internautes ont accès en temps réel aux disponibilités des offres des prestataires touristiques (ci-après la « Plateforme »).

La solution Open System est mise à disposition de chaque département de la Région Centre-Val de Loire afin de mettre en place un réseau participant au déploiement des offres touristiques dans la Région : Cher, Eure et Loir, Loire et Cher, Indre, Indre et Loire et Loiret (ci-après les « Partenaires »). A ce titre, chaque Partenaire fait, pour ce qui le concerne, son affaire, sous sa responsabilité, du déploiement de la Plateforme en liaison avec les Offices de Tourisme (ci-après OT) de son département.

2

La Plateforme est ainsi accessible soit sur les sites édités par le CRTVL, soit sur ceux édités par les ADT ou les OT.

Par le biais de la Plateforme, les prestataires touristiques (ci-après les « Prestataire ») ont la possibilité de promouvoir, et de vendre directement, leurs offres touristiques.

Les Prestataire ne peuvent publier leur offre que sur les sites internet édités par les ADT et OT de leur territoire ainsi que sur ceux édités par le CRTVL. En mettant en ligne leur offre en remplissant le bulletin d'adhésion qui leur est communiqué par l'ADT ou l'OT ou le CRTVL à cette fin, ils acceptent qu'elle soit mise à la disposition du public sur ces différents sites.

Etant précisé que le CRTVL est particulièrement attaché à l'image de marque qu'il véhicule notamment de sérieux, de compétence, de qualité dans ses prestations et de probité; qu'en conséquence, il est particulièrement attaché à ce que les Prestataires présents sur la Plateforme aient la même image de marque et n'aient en aucun cas un comportement susceptible de porter atteinte à son image de marque ainsi qu'à celle des autres Prestataires présents sur la Plateforme.

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les Conditions Générales d'Utilisation des Services qui fixent les conditions d'utilisation de la solution de commercialisation en ligne « Open System » accessible sur les sites internet édités par l'ADT ou l'OT de leur territoire ou le CRTVL, par les Prestataires.





Cette solution de commercialisation comprend non seulement la possibilité de mettre les offres des Prestataires en ligne mais également d'utiliser les « widgets Prestataires » permettant l'intégration de la réservation en ligne sur leurs sites internet.

## **1. Définitions**

Dans la suite des présentes conditions générales d'utilisation des services, chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition, à savoir :

**Prestataire** : tout Prestataire du tourisme, personne morale ou personne physique, qui a accepté les présentes conditions générales d'utilisation des Services, et dont les offres (conformes aux lois et aux bonnes mœurs) sont proposées au travers de la Plateforme.

**Offre** : prestations touristiques proposées par les Prestataires qu'il s'agisse d'hébergement, de visites ou d'activités de loisirs.

**Site** : site édité soit par un ADT, soit par un OT, soit par le CRTVL sur lequel l'offre du Prestataire est mise en ligne selon son périmètre géographique ou thématique. Ces sites sont listés en Annexe 1, laquelle peut évoluer, ce dont le Prestataire est informé par email.

**Plateforme** : plateforme de commercialisation touristique en ligne intégrant la technologie « Open System » de la société ALLIANCE RESEAUX, accessible sur les sites édités par les ADT/OT Partenaires et par le CRTVL, donnant accès aux Services.

**Service(s)** : système offrant la possibilité pour le Prestataire de diffuser des Données sur la Plateforme, accessible sur les sites édités par les ADT/OT Partenaires et par le CRTVL et en particulier de déposer ses offres afin de permettre aux Utilisateurs de consulter les disponibilités, d'effectuer la réservation et, au choix du Prestataire le paiement en ligne des prestations souscrites.

**Compte** : interface d'administration à accès réservé au Prestataire et individuel lui permettant d'insérer, sous sa seule responsabilité, qu'elles qu'en soient les modalités, ses Données et de les publier sur la Plateforme.

**Conditions particulières** : conditions contractuelles auxquelles le Prestataire soumet la vente de sa prestation à l'Utilisateur, lesquelles sont placées sous la seule responsabilité du Prestataire.

**Données** : ensemble des contenus, et plus généralement des informations diffusées sur la Plateforme par le Prestataire dans le cadre des Services, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les textes, bases de données, images, photos, logos, sons, animations, vidéo, etc.

**Données d'inscription** : ensemble des informations que doit fournir le Prestataire, lors de la procédure d'inscription aux Services, afin de permettre son identification.

**Utilisateur** : personne physique, morale ou toute autre entité juridique utilisant la Plateforme accessible sur les sites édités par les ADT/OT Partenaires et par le CRTVL, en vue de



consulter les disponibilités des prestations offertes par les Prestataires, d'effectuer des réservations en ligne et, le cas échéant, de payer tout ou partie des prestations souscrites.

**Partenaire :** ADT signataire d'une convention de partenariat avec le CRTVL, chargé du déploiement et/ou de l'intégration de la Plateforme, en liaison ou non avec les Offices de tourisme (OT) de son Territoire.

**Territoire :** territoire du département dans lequel la prestation du Prestataire est proposée à l'Utilisateur.

## **2. Documents contractuels**

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité :

- les présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services,
- le bulletin d'adhésion,
- les informations disponibles sur la Plateforme.

## **3. Objet**

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire bénéficie de l'accès aux Services proposés, via la Plateforme, et accessibles sur les sites édités par les ADT/OT Partenaires et par le CRTVL.

Toute inscription aux Services est subordonnée au respect de ces présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services, et aucune clause contraire ne peut être opposée par le Prestataire.

Le Prestataire reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales d'Utilisation de la solution de commercialisation en ligne et déclare les accepter sans réserve, ainsi qu'il en résulte du bulletin d'adhésion signé par ce dernier.

## **4. Entrée en vigueur - Durée**

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services entrent en vigueur à compter de la date de première mise en ligne des offres du Prestataire jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Contrat sera ensuite reconduit sans limitation de durée, chacune des parties pouvant y mettre un terme à tout moment par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Le Prestataire a la possibilité de retirer son offre, sans préavis.

## **5. Description des Services**

La Plateforme permet aux Prestataires de mettre en ligne leurs offres de services accompagnées de leurs conditions générales et particulières de vente, leurs disponibilités actualisables en temps réel et de recevoir le paiement de leurs prestations en ligne le cas échéant.



Région  
**Centre-Val de Loire**

Les Prestataires disposent de plusieurs possibilités pour mettre une offre en ligne, soit en utilisant une passerelle technique entre une solution logicielle déjà existante (type reservit) et la plateforme Open system (la passerelle technique lui étant fournie par Alliance Réseaux) ; soit en se connectant à un site internet édité par Alliance réseau pour remplir une fiche descriptive de son offre.

Les principaux services proposés par l'intermédiaire de la Plateforme sont les suivants :

#### Pour les Utilisateurs

- Accès aux informations générales sur la Région Centre-Val de Loire,
- Accès aux informations sur les offres proposées par les Prestataires par l'intermédiaire de la Plateforme,
- Consultation des disponibilités, pré-réservation ou réservation directe des offres proposées,
- Gestion de paniers permettant de regrouper les offres de différents Prestataires du tourisme,
- Paiement en ligne, au choix du Prestataire.

#### Pour les Prestataires

- Mise en ligne d'informations relatives à leurs offres actualisées,
- Mise en ligne des disponibilités actualisables et réception des pré-réservations et réservations des prestations,
- Intégration du module de réservation sur leur site Internet, sous réserve d'une validation technique préalable de celui-ci,
- Module de paiement en ligne, soit par Paypal, soit via une solution de paiement en ligne proposée par ALLIANCE RESEAUX, soit via une solution de paiement en ligne proposée par leur banque sous réserve d'un accord entre le Prestataire et sa banque.

5

Par l'adhésion aux présentes, le Prestataire accepte toute modification par le CRTVL et/ou Alliance Réseaux, améliorant ou augmentant un ou plusieurs Services existants ou tout nouveau Service proposé par la Plateforme qui sera d'office intégré à la plateforme et soumis aux présentes Conditions générales d'utilisation des Services. Le Prestataire en sera informé par courrier électronique.

Le Prestataire s'engage à respecter toutes les conditions légales et réglementaires relatives à l'offre et à la présentation de ses prestations et vente de produits (notamment concernant la vente de billets pour les visites et les spectacles soumise à des conditions spécifiques). Il s'interdit la mise en ligne de tout contenu illicite et notamment de tout contenu violents, racistes, homophobes, pédopornographiques, antisémites ou d'apologie du terrorisme.

#### 6. Moyens d'accès aux Services

Afin de pouvoir accéder aux Services, le Prestataire doit disposer de prérequis techniques à sa charge tels qu'un micro-ordinateur, un accès haut débit à Internet et une adresse e-mail valide.

## **7. Obligation d'inscription**

### **7.1 Modalités d'inscription**

Pour pouvoir utiliser les Services, le Prestataire doit obligatoirement remplir et renvoyer par courrier postal, les présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services, avec le bulletin d'adhésion, signées.

### **7.2 Sincérité des informations**

Lors de la procédure d'inscription aux Services, du paramétrage et de la mise à jour des Données, le Prestataire s'engage expressément à indiquer des informations exactes, complètes, sur lui-même et sur le contenu, la description, le prix et la disponibilité de ses offres de prestations et, plus généralement, conformes à la législation en vigueur.

La saisie de l'ensemble des informations spécifiques sur la Plateforme est réalisée par le Prestataire lui-même et sous sa propre responsabilité.

Indépendamment du fait que la Plateforme ne soit pas en mesure de contrôler l'exactitude ou la véracité des informations mises en ligne par le Prestataire, les Données mises en ligne sont placées sous la seule responsabilité du Prestataire. Les éditeurs des sites sur lesquels la plateforme opensystem est déployée agissent en qualité d'hébergeur des données mises en ligne par les Prestataires et ce, au sens de l'article 6-I-2 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004.

6

## **8. Compte, authentification et sécurité**

### **8.1 Compte**

Une fois les modalités d'inscription effectuées, le Prestataire reçoit un e-mail récapitulant les identifiants de connexion qui lui permettront d'accéder à son Compte. La date de première mise en ligne de ses offres par le Prestataire détermine la date d'entrée en vigueur du contrat, telle que prévue à l'article 4 « Entrée en vigueur – Durée » des présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services.

Ces identifiants permettent au Prestataire d'accéder à son Compte par l'intermédiaire de l'adresse de l'interface d'administration qui lui aura été communiquée lors de son inscription et à partir de laquelle il pourra ajouter les Données et les informations qu'il souhaite rendre accessibles aux Utilisateurs de la Plateforme.

Le Prestataire s'engage à mettre à jour sans délais les informations le concernant (dénomination, adresse postale, adresse e-mail, téléphone, etc.) ainsi que les informations relatives à ses offres (disponibilités, caractéristiques, prix, etc.), afin de maintenir un niveau de service optimal et conforme à la législation en vigueur.

Il lui est demandé de vérifier systématiquement l'exactitude de toutes les Données et informations mises en ligne et relatives aux offres, en consultant la Plateforme en ligne après



chaque mise à jour des Données par l'intermédiaire de son Compte. La mise en ligne des offres du Prestataire, qu'elles qu'en soient les modalités, s'effectue sous la seule responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à faire apparaître dans ses conditions générales de vente, des mentions légales conformes aux dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004. Elles doivent notamment être accessibles de manière visible sur leur offre. Leurs conditions générales de vente doivent être téléchargeables dans un format PDF par les Utilisateurs et respecter les dispositions du code de la consommation et du tourisme, s'agissant notamment de l'information précontractuelle des Utilisateurs, agissant en qualité de consommateurs.

## **8.2 Authentification et sécurité**

Les identifiants de connexion sont strictement personnels et confidentiels et ne devront pas être communiqués ni partagés avec des tiers. En aucun cas, le CRTVL, le Partenaire et les autres Organismes Locaux de Tourisme ne sauraient être responsables de la perte de ses identifiants de connexion par le Prestataire.

Le Prestataire sera seul responsable de l'utilisation de ses identifiants de connexion, ou des actions ou déclarations faites par l'intermédiaire de son Compte, qu'elles soient frauduleuses ou non. Il garantit le CRTVL, le Partenaire et les autres Organismes Locaux de Tourisme contre toute demande à ce titre.

Par ailleurs, le CRTVL, le Partenaire et les autres Organismes Locaux de Tourisme ne disposent pas des moyens de s'assurer de l'identité des personnes accédant aux Services en ligne, et ne sauraient donc être responsables. Si le Prestataire a des raisons de penser qu'une personne utilise ses identifiants de connexion ou son Compte, il devra en informer immédiatement le CRTVL. En cas de perte de ses identifiants et mots de passe ou de divulgation à des tiers, il s'engage à en informer immédiatement l'éditeur du ou des sites sur lesquels figurent ses offres (le CRTVL ou l'ADT selon le cas) afin de se voir délivrer de nouveaux identifiants et mots de passe.

7

## **9. Utilisation des Services**

### **9.1 Droits d'utilisation des Services**

Le droit d'accès aux Services concédé au Prestataire est non exclusif dans le sens où des Prestataires concurrents pourront être présents sur la Plateforme.

Dans l'hypothèse où le Prestataire viendrait à vendre son fonds de commerce, il s'engage à informer préalablement le CRTVL, à faire accepter les présentes Conditions d'Utilisation des Services par son acquéreur et à justifier de ladite acceptation. L'acquéreur devra informer le CRTVL de la date à compter de laquelle il sera le nouveau Prestataire sur la Plateforme.

Il est rappelé au Prestataire qu'il est strictement interdit d'utiliser les Services et/ou les informations fournies par les Services pour :



Région  
Centre-Val de Loire

- tenter d'induire en erreur d'autres Prestataires ou Utilisateurs en usurpant leurs identifiants de connexion, de tels faits étant pénalement répréhensibles pour usurpation d'identité et/ou accès frauduleux à un système d'information,
- contrefaire les entêtes des documents officiels du CRTVL, du Partenaire ou des autres Organismes Locaux de Tourisme,
- manipuler de quelque manière que ce soit, les contenus et plus généralement les informations fournies sur les Services, de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur les Services,
- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative,
- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication en temps réel,
- entraver ou perturber les Services, les serveurs, les réseaux connectés aux Services, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté aux Services,
- télécharger, collecter, stocker des données personnelles et/ou nominatives afférentes aux autres Prestataires inscrits aux Services.

Le Prestataire assume l'entière responsabilité des Données qu'il met en ligne et s'engage à se conformer aux lois applicables et notamment celles relatives à l'utilisation, la communication et la diffusion d'informations sur Internet.

Le Prestataire s'engage à ne pas diffuser de Données, contenus ou informations contraires aux lois et règlement en vigueur, et notamment de nature à induire en erreur les consommateurs sur la nature, le prix et les caractéristiques des prestations et services proposés par le Prestataire.

Le Prestataire s'engage à respecter les droits d'autrui, et notamment :

- les droits de la personnalité et le droit à l'image,
- les droits de la propriété intellectuelle,
- d'une manière générale, le droit des personnes et des biens.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles relatives à « l'opt-in » dans le cadre de toute prospection commerciale qu'il réaliserait avec les données des Utilisateurs obtenus via la Plateforme. Il est rappelé que la publicité par courrier électronique est possible à condition que les Utilisateurs aient explicitement donné leur accord pour être démarchés, au moment de la collecte de leur adresse électronique, à moins que la personne prospectée soit déjà cliente du Prestataire et si la prospection concerne des produits ou services analogues à ceux déjà fournis par celui-ci. Il est également rappelé que le Prestataire devra informer les Utilisateurs, dès la collecte de leur adresse de messagerie, que celle-ci pourra être utilisée à des fins de prospection et qu'ils ont la possibilité de s'y opposer de manière simple et gratuite.

## 9.2 Spécificité du contenu

### 9.2.1 Location de meublé de tourisme et changement de destination

Le Prestataire est informé que pour la mise en location d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, il doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la déclaration auprès du Maire. Un téléservice permet d'effectuer la déclaration. La déclaration peut également être faite par tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération susmentionnée. Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Le Prestataire est également informé que dans les communes de plus de 200 000 habitants le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable. Il est rappelé que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage au sens du présent article. Le Prestataire concerné s'engage à consulter sa mairie ou l'établissement public de coopération intercommunale le concernant afin de se faire communiquer les conditions d'obtention de cette autorisation. Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Le Prestataire transmet à l'éditeur du Site sur lequel il publie son offre, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Ce numéro devra en outre être publié dans son annonce par le Prestataire.

Le Prestataire est informé que l'éditeur du Site veille à ce que le logement proposé à la location ou à la sous-location ne soit pas loué plus de cent vingt jours par an par son intermédiaire lorsque le logement constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. A cette fin, l'éditeur du Site décompte le nombre de nuits faisant l'objet d'une occupation, et peut en informer, à sa demande, annuellement, la commune du logement loué. Au-delà de cent vingt jours de location, le



logement ne peut plus faire l'objet d'une offre de location sur la Plateforme jusqu'à la fin de l'année en cours.

### 9.2.2 Prestataire hôtelier

Le Prestataire hôtelier (mandant) et l'éditeur du Site (mandataire) signent, avant la mise en ligne de l'Offre du Prestataire, un mandat gratuit au sens des articles 1984 et suivants du Code civil.

Ce mandat rappelle que le mandataire n'est pas rémunéré. Il fixe les prix de la location des chambres et de tout autre service.

Il prévoit que le mandat ne vaut que pour la présentation au public des prestations décrites dans les Offres mises en ligne sur la Plateforme et aux conditions qui y sont décrites et fixées par le Prestataire, leur réservation en ligne et leur paiement en ligne si le Prestataire en a fait le choix.

Le Prestataire hôtelier fixe seul ses prix, l'éditeur du Site ne lui imposant aucun tarif obligatoire, et conserve en conséquence la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit.

Le prestataire hôtelier peut révoquer ce mandat quand bon lui semble par courrier recommandé AR adressé à l'éditeur du Site sur lequel il a mis en ligne son Offre.

### 9.2.3 Divulcation des contenus et informations relatives au Prestataire

10

Le Prestataire reconnaît et accepte que le CRTVL, le Partenaire ou les autres Organismes Locaux de Tourisme pourront être amenés, pour se conformer à la loi applicable, à divulguer les contenus et informations du Prestataire figurant sur la Plateforme ou sur le Compte, notamment pour les besoins d'une procédure judiciaire, pour faire respecter par les Prestataires ou les Utilisateurs les Conditions Générales d'Utilisation des Services, pour répondre aux demandes des services compétents arguant de la violation des droits de tiers et plus généralement pour protéger les droits et intérêts du CRTVL, des Partenaires ainsi que des autres Organismes Locaux de Tourisme, et de leurs collaborateurs.

## **10. Recommandations particulières relatives aux utilisateurs internationaux**

Compte tenu du caractère mondial du réseau Internet, le Prestataire accepte que les offres de prestations mises en ligne sur la Plateforme soient accessibles dans le monde entier. En conséquence, un Utilisateur domicilié à l'étranger peut être amené à effectuer une réservation et/ou un paiement.

Dans cette hypothèse, le Prestataire reconnaît et accepte que les dispositions d'ordre public en vigueur dans le pays de l'Utilisateur, sont susceptibles de s'appliquer.

## **11. Indemnisations**

En cas de violation des présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services et/ou des lois ou règlements en vigueur, le Prestataire s'engage à garantir et à indemniser le CRTVL, le Partenaire et les autres Organismes Locaux de Tourisme, ainsi que les partenaires techniques





Région  
**Centre-Val de Loire**

et commerciaux et les personnels contre tout dommage, de quelque nature qu'il soit, toute plainte ou action en justice émanant de tiers relatifs à la diffusion, la transmission et la mise en ligne, de Données, en violation des droits d'autrui ou des présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services.

La garantie à laquelle le Prestataire s'engage à l'égard du CRTVL, du Partenaire et des autres Organismes Locaux de Tourisme couvre les condamnations de toute nature, ainsi que les indemnités, les dommages et intérêts et les honoraires d'avocat et frais de justice.

## **12. Règles générales en matière d'utilisation et de stockage**

Le Prestataire reconnaît et accepte les caractéristiques et les limites fixées par la Plateforme quant à l'utilisation des Services, et en particulier le Prestataire reconnaît que le CRTVL, le Partenaire et les autres Organismes Locaux de Tourisme, ainsi que les partenaires techniques et commerciaux, peuvent fixer et déterminer le volume d'offres de prestations qui pourront être diffusés, en même temps, dans le cadre des Services.

## **13. Règles d'usage du réseau Internet**

Le Prestataire déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet et, en particulier, il reconnaît :

- avoir connaissance de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les Données et informations,
- que les Données circulant sur l'Internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,
- qu'il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres Données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,
- que les Données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

11

D'une manière générale, le Prestataire est seul responsable de l'ensemble des Données, du contenu et/ou des informations qu'il met en ligne, diffuse et transfère en vue d'être publiés sur la plateforme.

## **14. Protection des données à caractère personnel**

### **14.1 Collecte et traitement des données du Prestataire**

Le Prestataire est informé que les données personnelles qu'il a communiquées lors de la création de son compte ou sur le Site, font l'objet d'un traitement par l'éditeur sur le Site sur lequel son offre est publié ainsi que par le CRTVL et ce à des fins de gestion administrative, commerciale et pour réaliser des statistiques. Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Lors de la création de son compte, le Prestataire devra notamment saisir ses coordonnées téléphoniques et son courrier électronique. Le Prestataire est informé qu'il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de l'organisme



Centre-Val de Loire

Opposetel en se rendant sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier en adressant ses nom, prénom, adresse, numéros à inscrire sur Bloctel à l'adresse suivante : « Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes ».

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le Prestataire dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, en adressant une demande écrite en ce sens à l'adresse suivante : CRTVL 37 avenue de Paris – 45000 ORLEANS.

Le CRTVL se réserve le droit d'adresser au Prestataire une newsletter ainsi que des offres commerciales du CRTVL ou l'informera d'opérations spéciales organisées par le CRTVL par courrier électronique envoyé à l'adresse renseignée par le Prestataire sur le Site. Si le Prestataire ne souhaite plus recevoir de telles offres, il pourra à tout moment s'y opposer en cliquant sur un lien électronique prévu à cet effet dans les courriers électroniques de prospection commerciale.

Le Prestataire peut librement et à tout moment modifier les données personnelles le concernant par l'intermédiaire de son Compte.

Le Prestataire est invité à corriger ou mettre à jour les Données le concernant qui sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, faute de quoi son accès au Service pourrait ne pas être efficient, et le CRTVL ou l'éditeur du Site sur lequel il met en ligne son offre, ne saurait engager sa responsabilité à ce titre.

Le Prestataire est informé de l'utilisation de cookies qui permettent de conserver en mémoire les pages visitées par le Prestataire. Il peut refuser la présence de cookies en suivant les indications présentes sur le site de la CNIL accessible à l'adresse : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

12

#### **1.4.2 Collecte et traitement des données des Utilisateurs**

Le Prestataire sera seul responsable des données personnelles qui lui seront communiquées par les Utilisateurs et fera son affaire personnelle des formalités de déclaration de ses traitements à la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et le cas échéant de la mise en conformité de ses traitements de données personnelles au regard de la loi applicable.

Les données personnelles des Utilisateurs de la Plateforme, transmises au Prestataire, sont uniquement destinées à permettre aux Utilisateurs la réservation de prestations et à la livraison éventuelles des prestations.

Ces données ne pourront être réutilisées par le Prestataire, ni communiquées à des tiers, sauf si la loi l'autorise et/ou sous réserve d'un accord préalable et express des Utilisateurs.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

En conséquence, le Prestataire s'engage à permettre et à organiser l'exercice de ces droits dans des conditions identiques à celles prévues à la rubrique « Conditions générales d'utilisation du



Service » à destination des Utilisateurs du Site édité soit par un ADT, soit par un OT, soit par le CRTVL sur lequel l'offre du Prestataire est mise en ligne.

### **15. Hyperliens**

Les éditeurs des Sites peuvent créer des hyperliens vers la page d'accueil des sites des Prestataires, ce qu'ils acceptent.

Les éditeurs des Sites déclinent toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites au titre de l'activation de ces hyperliens.

Le Prestataire est seul responsable des informations figurant sur son site et fera son affaire personnelle de tout litige relatif à la consultation et à l'utilisation de son site par un Utilisateur provenant de la plateforme. Les Prestataires sont responsables des hyperliens qu'ils mettent eux-mêmes sur leur site et qui peuvent mener vers des contenus tiers.

En cas d'action ou de plainte émanant d'un Utilisateur ou d'un tiers, le Prestataire s'engage à indemniser les éditeurs des Sites, ainsi que les partenaires techniques et commerciaux, dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes.

### **16. Suspension - Résiliation**

Le CRTVL et ses Partenaires se réservent le droit de mettre fin à tout ou partie du droit d'accès au Service du Prestataire, ou, de supprimer ses identifiants de connexion, ainsi que le droit de télécharger tout contenu et toute information sur le Service en raison de l'absence d'utilisation du Service pendant une durée de six mois au moins par le Prestataire et ce, après envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

Si l'initiative de la suspension ou résiliation vient du Partenaire, celui-ci s'engage à prévenir le CRTVL au préalable.

ALLIANCE RESEAUX assure une surveillance automatisée 7j/7 24h/24 du réseau du parc serveurs et des services mis à disposition. Néanmoins, il est expressément spécifié que l'obligation de rendre la Plateforme accessible constitue pour Alliance Réseaux une obligation de moyens. La Plateforme peut être indisponible pour des raisons de force majeure, incluant notamment la défaillance de longue durée du réseau public de distribution d'électricité, la défaillance du réseau public des télécommunications, la perte de connectivité Internet dues aux opérateurs publics et privés dont dépend Alliance Réseaux ou le CRTVL ou le Partenaire.

Le CRTVL se réserve le droit de modifier à tout moment, dans les limites contractuelles, le choix de son Prestataire Extérieur (Alliance Réseaux), sous réserve que ces modifications permettent d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature du présent contrat.

Dans le cas d'une suspension justifiée par des raisons techniques, le CRTVL, le Partenaire, et les autres Organismes Locaux de Tourisme s'efforceront d'informer préalablement les Prestataires avant la date prévue de suspension de l'accès aux Services.



Dans l'hypothèse où le Prestataire indiquerait des informations fausses, inexactes, erronées, périmées ou incomplètes, l'accès à tout ou partie des Services pourra faire l'objet d'une suspension après une mise en demeure du CRTVL restée sans effet pendant huit jours.

Dans l'hypothèse où le Prestataire indiquerait des informations contraires aux bonnes mœurs, susceptibles de troubler l'ordre public ou manifestement illicites, l'éditeur du Site concerné supprimera promptement dès qu'ils en aura connaissance le contenu illicite. Il se réserve le droit de résilier l'accès au service au Prestataire selon la gravité de la violation de la réglementation.

La mise en demeure, au sens des présentes, s'entend avec lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le CRTVL mettrait un terme aux prestations de la Société Alliance Réseaux ou si cette dernière venait elle-même à y mettre un terme, l'accès à la Plateforme serait arrêté, étant précisé que le délai de préavis à respecter par l'une et l'autre des parties est de douze mois ; toutes les prestations proposées dans le cadre des présentes seraient résiliées, sans dommages et intérêts. Il est précisé dans un tel cas que le Prestataire s'engage à ne plus utiliser ou divulguer les logos d'Alliance Réseaux sur ses supports de communication et à ne plus utiliser les accès Open System ou toute autre fourniture, communication, service, module, support de documentation, fourni par Alliance Réseaux.

## **17. Droit de propriété**

### **17.1 Propriété du site Internet et de ses éléments**

14

Le CRTVL et ses Partenaires sont titulaires d'une licence de droits sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les marques, logos, graphismes, photographies, animations, vidéos et textes, logiciels et bases de données contenus sur la Plateforme et sur le Compte accessible à l'adresse de l'interface d'administration communiquée au Prestataire.

Ces éléments ne peuvent en aucun cas être reproduits, utilisés, représentés ou modifiés sans l'autorisation expresse du CRTVL, sous peine de poursuites judiciaires.

Les droits d'utilisation concédés au Prestataire sur ces éléments sont strictement limités à l'utilisation de la Plateforme pour les finalités prévues aux présentes. Toute autre utilisation par le Prestataire est interdite sans autorisation expresse du CRTVL.

Le Prestataire s'interdit notamment de modifier, copier, reproduire, télécharger, diffuser, extraire, transmettre, exploiter commercialement et/ou distribuer de quelque façon que ce soit les Services, les pages des Sites de la Plateforme, ou les codes sources des éléments composant les Services et les Sites de la Plateforme.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Prestataire est autorisé à exploiter librement les pages le concernant à des fins de promotion et de publicité, sur tout support de son choix, sous réserve d'une reproduction fidèle et intégrale de ces éléments et sous réserve que cette exploitation ne soit pas susceptible de nuire à l'image de marque du CRTVL, du Partenaire, et des autres Organismes Locaux de Tourisme ou de la Plateforme.

### **17.2 Contenus mis en ligne par le Prestataire**

Le Prestataire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle ou avoir reçu l'accord préalable de chacun des auteurs et personnes représentées, sur les Données et plus généralement sur l'ensemble des informations de toutes natures mises en ligne par le Prestataire sur la Plateforme.

Le Prestataire accorde, à titre gratuit, au CRTVL, au Partenaire, et aux autres Organismes Locaux de Tourisme, le droit non exclusif de diffuser sur la Plateforme, quelle que soit le Site à partir duquel elle sera accessible, l'ensemble des contenus qu'il aura mis en ligne par l'intermédiaire de son Compte.

Le Prestataire est seul responsable de l'obtention préalable des droits de propriété intellectuelle et des droits à l'image portant sur les Données qu'il aura mis en ligne et s'engage en cas de réclamation à indemniser et à garantir le CRTVL, le Partenaire, et les autres Organismes Locaux de Tourisme, dans les conditions précisées à l'article 11 des présentes.

### **17.3 Bases de données**

La sauvegarde des données générées par la Plateforme de réservation (Offres, coordonnées des Prestataires, coordonnées des Utilisateurs, date et modalités de réservation des Offres etc.) est assurée par Alliance Réseaux sur deux sites physiques géographiquement séparés sur des équipements informatiques appartenant à Alliance Réseaux, ce que le Prestataire accepte.

15

Le Prestataire dispose d'un droit de récupération des données le concernant sur demande écrite à l'éditeur du Site sur lequel elles figuraient, qui la transmettra au CRTVL lequel le transmettra à Alliance Réseaux. Alliance Réseaux dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à 20 jours ouvrés suivant la demande pour mettre à disposition les données non accessible via web services, API dans la limite de deux exports annuels. Les données accessibles via web services, API peuvent être mises à disposition par Alliance Réseaux au CRTVL sans délai et sans limitation de fréquence d'utilisation. Le Prestataire reconnaît que le CRTVL aura un délai supplémentaire de 72 heures pour lui transmettre les données demandées à réception de celles-ci par Alliance Réseaux ou les transmettre à l'éditeur du Site concerné.

Le CRTVL est le producteur d'une base de données constituée des coordonnées des Prestataires de son territoire, des clients des prestataires et des réservations effectuées sur son territoire. L'utilisation de cette base de données est soumise à son autorisation écrite préalable. Le Prestataire s'interdit tout déverrouillage des codes de protection des logiciels ou des bases de données ou de décryptage des clés d'accès, lorsque ces logiciels ou bases de données sont munis d'un système d'accès ou de protection.

Le Prestataire reconnaît expressément que le CRTVL bénéficie sur cette base de données d'une protection du contenu de sa base dans la mesure où sa constitution, sa vérification et sa présentation atteste d'un investissement financier, matériel et humain substantiel.



Chaque Partenaire est le producteur d'une base de données constituée des coordonnées des Prestataires de son territoire. L'utilisation de cette base de données est soumise à son autorisation écrite préalable.

Dans un souci d'harmonisation des pratiques, le CRTVL et le Partenaire ont convenu de collaborer quant à l'échange d'informations et l'utilisation des bases de données du Partenaire par le CRTVL, ce que le Prestataire accepte.

Le CRTVL a accès aux données de réservation générées sur la Plateforme, y compris via les sites édités par le Partenaire, ce que le Prestataire accepte, aux fins notamment d'études statistiques et de promotion des activités touristiques de son territoire.

Le CRTVL se laisse le droit d'utiliser le fichier prospect provenant de tous les sites internet du Partenaire et du Prestataire à des fins d'amélioration des services une fois l'an sous forme d'un questionnaire de satisfaction, ce que le Prestataire accepte.

Au terme du présent contrat, le CRTVL conserve le droit d'utiliser lesdites données de réservation pour les mêmes finalités.

### **18. Garanties**

Le Prestataire reconnaît et accepte de faire son affaire personnelle de la mise en place des moyens informatiques et de télécommunication, permettant l'accès aux Services proposés par la Plateforme.

Le Prestataire reconnaît également qu'il conserve à sa charge tous les coûts, et notamment le coût d'acquisition, de mise en place et de maintenance des moyens informatiques et de télécommunication lui permettant l'accès aux Services.

Le Prestataire est seul responsable des informations et offres mise en ligne sur la Plateforme et notamment des disponibilités, conditions, caractéristiques et prix des prestations proposées. En cas d'erreur, d'omission ou de retard, le Prestataire sera seul responsable vis-à-vis des Utilisateurs ayant consulté, réservé ou commandé des prestations dans les conditions juridiques de droit commun.

Il appartient au Prestataire de mettre en ligne ses conditions de vente, auxquelles seront automatiquement subordonnées la délivrance et la réservation des prestations qui devront être acceptées par l'intermédiaire d'une case à cocher par l'Utilisateur avant d'accéder aux Services.

Le Prestataire s'engage à mettre en ligne un contenu respectueux de la réglementation en vigueur et de qualité.

### **19. Limitation de responsabilité**

Il est expressément convenu que le CRTVL, le Partenaire, et les autres Organismes Locaux de Tourisme, ainsi que les partenaires techniques, sont soumis à une obligation de moyens dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services.

Il est expressément convenu, compte tenu des contraintes techniques inhérentes aux sites web et au réseau Internet, que la responsabilité du CRTVL, du Partenaire, et des autres



Région  
Centre-Val de Loire

Organismes Locaux de Tourisme, ainsi que des partenaires techniques, ne pourra en aucun cas être engagée du fait d'actes de tiers et notamment des Utilisateurs du réseau Internet et/ou des Prestataires qui contreviendraient aux dispositions des présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services et aux autres dispositions figurant sur la Plateforme.

Le Prestataire reconnaît expressément que le CRTVL, le Partenaire, et les autres Organismes Locaux de Tourisme, ainsi que les prestataires techniques, n'interviennent aucunement, au sens des présentes, dans les relations entre les Prestataires et leurs clients (Utilisateurs), les présentes étant exclusives notamment de la qualification d'agent de voyages, et généralement de mandataire ou d'intermédiaire.

Il est rappelé que le CRTVL, le Partenaire ou les autres Organismes Locaux de Tourisme sont hébergeurs des contenus mis en ligne par le Prestataire au sens de la loi du 21 juin 2004 sur la Confiance dans l'économie numérique. Ce dernier en est l'éditeur et responsable à ce titre au sens de la même loi.

Le CRTVL, le Partenaire, et les autres Organismes Locaux de Tourisme, ainsi que les prestataires techniques, ne sont pas responsables, de dommages directs ou indirects, tels que perte de marché, perte de clientèle et d'une manière générale, trouble commercial quelconque, qui pourrait résulter d'une mauvaise utilisation du Service par le Prestataire ou d'une violation de la réglementation par ce dernier.

## **20. Réserve et paiement de la prestation**

Le Prestataire équipé de l'Open System s'engage à accuser réception de la commande du client et de lui renvoyer simultanément le contrat de réservation avec ses conditions générales de vente. Le contrat de location et les arrhes ou l'acompte ou le règlement lui sont directement retournés par son client. A réception, le Prestataire s'engage à mettre à jour le planning locatif en enregistrant la réservation définitive sur l'open system.

17

Dans le cas où le prestataire accepte le paiement sécurisé en ligne, la prestation est automatiquement réservée (sous réserve de vérification de l'opération bancaire). Le prestataire s'engage alors à envoyer au client le contrat accompagné de ses conditions générales de vente, lesquels auront déjà été acceptés en ligne par l'Utilisateur. Il s'engage à respecter les procédures légales et réglementaires afférentes à la vente en ligne.

## **21. Divers**

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services expriment l'intégralité des obligations des parties, relativement à leur objet.

Des conditions générales et/ou particulières spécifiques à certains Services, contenus de tiers, et logiciels et/ou progiciels de tiers, et qui seront communiquées lors de l'accès en ligne à ces Services, contenus, logiciels et/ou progiciels, pourront s'intégrer aux présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service. La vente de billets pour les visites et les spectacles est soumise à des conditions spécifiques.

Le Prestataire reconnaît et accepte que le fait pour le CRTVL, le Partenaire, et les autres Organismes Locaux de Tourisme, de tolérer une situation, n'a pas pour effet de lui accorder



des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation pour faire valoir les droits en cause ultérieurement.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres placés en tête d'une disposition et l'une quelconque des dispositions, les titres seront déclarés inexistantes.

Le présent contrat ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, en tout ou partie, à quelque personne ou entité que ce soit, par le Prestataire en dehors des cas prévus aux présentes, sauf accord préalable et écrit du CRTVL.

Toutes notifications devant être effectuées dans le cadre du présent Contrat seront considérées comme réalisées si elles sont faites par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses des sièges sociaux des Parties.

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation des Services sont régies par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.



## ANNEXE 1

### LISTE DES SITES INTERNET EDITES PAR LE CRTVL, LES ADT ET OT SUR LESQUELS LA PLATEFORME EST DEPLOYEE

Sites Internet	Sites édités par :
<a href="http://www.val-de-loire-41.com">www.val-de-loire-41.com</a>	ADT du Loir-et-Cher
<a href="http://www.sologne-tourisme.fr">www.sologne-tourisme.fr</a>	Offices de Tourisme de Sologne
<a href="http://www.camping-loire-streek.com">www.camping-loire-streek.com</a>	CRTVL
<a href="http://www.berryprovince.com">www.berryprovince.com</a>	ADTs du Cher et de l'Indre
<a href="http://www.tourismeloiret.com">www.tourismeloiret.com</a>	ADRT du Loiret
<a href="http://www.tourisme-ferrieres-loiret.fr">www.tourisme-ferrieres-loiret.fr</a>	OT de Ferrière et des 4 Vallées
<a href="http://www.vendome-tourisme.eu">www.vendome-tourisme.eu</a>	OT de Vendôme
<a href="http://www.bourgesberrytourisme.com">www.bourgesberrytourisme.com</a>	OT Bourges
<a href="http://www.valde Loire-france.com">www.valde Loire-france.com</a>	CRTVL
<a href="http://www.chateauroux-tourisme.com">www.chateauroux-tourisme.com</a>	OT Châteauroux

19

1.

**D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret - Demande de subvention de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret - Canton de Pithiviers - Culture**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 130 000 € à la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret pour l'acquisition du bâtiment MGMN pour la valorisation de la collection Dufour (Matériel agricole), inscrit dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret et d'affecter l'opération 2018-01922 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

---

**D 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret : demandes de subventions pour les communes de Bazoches-les-Gallerandes, Boisseaux et Outarville - Canton de Pithiviers**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un montant total de subvention de 707 379 € pour les trois demandes suivantes de la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret :

- 399 879 € pour l'aménagement des bâtiments de l'ancien collège sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes (2018-01791) ;
- 300 000 € pour l'extension du groupe scolaire intercommunal de Boisseaux (2018-01793) ;
- 7 500 € pour la création d'un Espace Services Publics sur la commune d'Outarville (2018-01788).

Article 3 : Il est décidé d'affecter les opérations correspondantes sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

**D 14 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) : vote des dossiers de demandes de subvention 2018 de l'appel à projets communal, de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> campagne pour les communes à faible population, et du volet 3ter sur routes départementales**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer des subventions aux collectivités énumérées aux tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'affecter les 241 opérations liées au volet 3 communal sur l'AP 16-G0402201-APDPRPS pour un montant total de 6 808 940,78 €.

Article 4 : Il est décidé d'affecter les 144 opérations liées au volet 3bis (communes à faible population) sur l'AP 18-G0402202-APDPRAS pour un montant total de 648 240,54 €.

Article 5 : Il est décidé d'affecter les 30 opérations liées au volet 3ter (routes départementales) sur l'AP 18-G0402203-APDPRPS pour un montant total de 509 750,83 €.

## Projets (Volet 3 AAP) 2018 CANTON DE CHALETTE

N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-00883	Amilly	église St Firmin	947 613,00	154 087,00	16%
2018-01002	Cepoy	Aménagement de parking	83 502,40	28 606,00	34%
2018-01190	Chalette	Construction d'un groupe scolaire Quartier Vésines	8 557 000,00	119 624,00	1%
2018-01851	Chalette	Réfection du stade Gaston Maillet	179 000,00	35 800,00	20%
2018-01191	Conflans-sur- Loing	Construction d'un local technique	140 985,00	4 484,00	3%
2018-01193	Corquilleroy	Toiture et voirie	99 073,07	33 916,00	34%
2018-01194	Paucourt	Tondeuse	29 750,00	10 937,00	37%
<b>TOTAL : enveloppe 387 454 €</b>			<b>10 036 923,47</b>	<b>387 454</b>	

### Projets (Volet 3 ter) enveloppe Sécurité RD en agglomération 2018

N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
	Amilly	Création carrefour RD943 et RD 863	70 900,00	21 978,00	31%
	Amilly	Chemin piétonné Route de Châtillon	29 448,61	9 129,00	31%
	Cepoy	Chemin piétonné Rue de la libération	58 709,00	18 200,00	31%
	Chalette sur Loing	Réfection du marquage RD94	3 397,50	1 053,00	31%
<b>TOTAL : enveloppe 50 360 €</b>			<b>162 455,11</b>	<b>50 360,00</b>	

# CANTON DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE - conférence cantonale du 05/04/2018

## Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

**Montant enveloppe 2018 400 369 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-01153	Châteauneuf-sur-Loire	Réaménagement de la salle de tennis "Martis" en parking	308 715,00 €	77 180 €	25%
2018-02630	Châteauneuf-sur-Loire	Aménagement voirie rue des Moussières	1 000 000,00 €	100 000 €	10%
2018-01131	Darvoy	Cablage informatique des classes école élémentaire, tables et chaises restaurant scolaire, arrosage terrain de football	11 590,38 €	5 795 €	50%
2018-02638	Donnery	Sécurisation d'un passage protégé (face à un arrêt de bus scolaire) sur la RD 424 en agglomération	2 995,40 €	1 498 €	50%
2018-01318	Ingrannes	Travaux de réhabilitation de l'école d'Ingrannes : menuiseries	39 140,02 €	7 500 €	19%
2018-02621	Saint-Martin-d'Abbat	Sécurisation RD952 en traverse de bourg	38 406,04 €	18 978 €	49%
2018-01853	Sury-aux-Bois	Rénovation d'un court de tennis avec clôture	25 779,00 €	12 889 €	50%
2018-01159	Vitry-aux-Loges	Extension et réhabilitation école élémentaire : parkings, VRD et frais divers	379 604,00 €	110 884 €	29%
<b>TOTAL</b>			<b>1 806 229,84 €</b>	<b>334 724 €</b>	

## Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

**Montant enveloppe 2018 59 353 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-02632	Seichebrières	Sécurisation du bourg RD 137 - phase 2018 (suite audit)	178 625,00 €	59 353 €	33%
<b>TOTAL</b>			<b>178 625,00 €</b>	<b>59 353,00 €</b>	

## Volet 3 FAPO : 1ère campagne

**Montant enveloppe 2018 39 182 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-01315	Ingrannes	Travaux de réhabilitation de l'école d'Ingrannes : aménagements intérieurs	13 121,42 €	5 200 €	40%
2018-00918	Seichebrières	Travaux de zinguerie sur l'église	3 429,59 €	1 372 €	40%
2018-01164	SIRIS Ingrannes Sully la Chapelle	Annuités d'emprunt 2018	22 802,55 €	9 121 €	40%
2018-01156	Sully-la-Chapelle	Divers travaux et achat	12 335,33 €	4 934 €	40%
2018-02573	Sully-la-Chapelle	Mise en place d'un panneau informatif	10 050,00 €	8 040 €	80%
<b>TOTAL</b>			<b>61 738,89 €</b>	<b>28 667,00 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>10 515,00 €</b>	

## CANTON DE COURTENAY

### Projets Volet 3 AAP : 2018

N° de Dossier E-Sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-00994	Bazoches sur le Betz	Travaux local technique	186 000,00	18 600	10%
2018-00447	Chantecoq	2ème Phase Réseau assainissement	216 200,00	21 620	10%
2018-00759	Château-Renard	Travaux maison traditionnelle bois	422 027,28	0	0%
2018-00575	Château-Renard	Assainissement Collectif "Le Fougeret"	825 000,00	82 500	10%
2018-00509	Chuelles	Aménagement espace inter-génération + jeu extérieur	49 578,87	4 958	10%
2018-01020	Corbeilles	Restauration Pont-Arche du Château	20 830,00	6 249	30%
2018-01016	Courtempierre	Restauration monument aux morts	24 452,00	6 358	26%
2018-00572	Courtenay	Unité de décarbonatation	1 257 314,14	100 000	8%
2018-01229	Dordives	Maisons d'assistants maternels	112 100,00	11 210	10%
2018-00514	Douchy-Montcorbon	Diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable	89 701,00	26 910	30%
2018-00444	Fontenay sur Loing	Création d'un réseau d'assainissement Rue des étangs	17 458,18	2 619	15%
2018-01677	Gondreville	Diag + travaux réseau eau potable	129 761,25	19 464	15%
2018-02424	Griselles	Rénovation bâtiments mairie + école	84 639,52	8 464	10%
2018-01686	Griselles	Etude inondation	8 950,00	895	10%
2018-00885	La Selle en Hermoy	Eglise	190 000,00	57 000	30%
2018-00443	La Selle sur le Bied	Poteau incendie	7 200,00	2 160	30%
2018-02457	Nargis	Salle Polyvalente	161 388,04	24 208	15%
2018-01018	Saint Hilaire les Andrézis	Construction d'un bâtiment service technique	139 758,00	0	0%
2018-01021	SEGOCTER	Réhabilitation du réseau d'assainissement et eaux usées	259 131,00	38 870	15%
2018-01380	Syndicat des eaux de la Cléry et du Betz	Remplacements de colliers de prise en charge La selle en Hermoy	2 020,00	303	15%
2018-01371	Syndicat des eaux de la Cléry et du Betz	Remplacements de colliers de prise en charge La selle sur le Bied	44 835,00	6 725	15%
2018-01377	Syndicat des eaux de la Cléry et du Betz	Remplacements de colliers de prise en charge Foucherolles	56 985,00	8 548	15%
2018-01115	Treilles en Gâtinais	Mise en conformité du réseau d'eau potable	524 000,00	78 600	15%
	Triguères	Panneaux informations	2 758,00	827	30%
2018-01019	Villevoques	Rénovation couverture salle des fêtes	34 492,63	5 174	15%
<b>TOTAL Enveloppe : 529 520 € + 7550 € de reliquats 2017</b>			<b>4 866 580</b>	<b>532 262</b>	
<b>FAPO 2ème CAMPAGNE 2018</b>					
N° de Dossier E-Sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
	Chantecoq	Eclairage public, changement de consoles	3 120,00	2 496	80%
2018-01679	Chevannes	Eclairage public	19 992,50	8 000	40%
	La Chapelle St Sepulcre	Enduit église	9 256,50	7 405	80%
	Foucherolles	Aménagement Bourg et lotissements	3 026,00	2 420	80%
	Melleroy	Acquisition d'une tondeuse	15 000,00	8 000	53%
	Mignères	Achat de menuiserie	1 405,00	1 124	80%
2018-01674	Pers en Gâtinais	Voirie Impasse du Colombier	3 551,00	2 841	80%
	SIIS Courtemaux	Remboursement annuités emprunt scolaire	2 268,00	1 814	80%
	SIIS St loup de Gonois	Remboursement annuités emprunt scolaire	2 240,00	1 792	80%
	Treilles en Gâtinais	rideau salle des fêtes + DAE	3 980,00	3 184	80%
	Villevoques	Défibrillateur et raccordement électrique	2 167,00	1 733	80%
<b>TOTAL Enveloppe : 244 886 €</b>			<b>66 006</b>	<b>40 809</b>	
<b>MAJ 19 04 2018</b>					

## FAPO 1ère CAMPAGNE 2018 (Volet 3 bis) CANTON DE COURTENAY

N° de Dossier E-Sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-00704	Chantecoq	Acquisition d'un photocopieur	2 960,00	2 368	80%
2018-00702	Chantecoq	Remboursement annuités d'emprunt scolaire	11 361,69	8 000	70%
2018-00411	Chantecoq	Sonorisation salle communale	3 550,00	2 840	80%
2018-00875	Chevy sous le Bignon	Voirie Communale	5 955,00	4 765	80%
2018-00876	Chevy sous le Bignon	Salle communale travaux d'entretien	4 912,16	3 235	66%
2018-00435	Courtemaux	Extension Réseau électrique + achat meubles de rangement salle communale	18 162,00	8 000	44%
2018-00946	Douchy-Montcorbon	Réfection Mur cimetière à Montcorbon	9 001,50	7 200	80%
2018-01201	Douchy-Montcorbon	Remboursement annuités d'emprunt scolaire	44 822,05	8 000	18%
2018-00924	Ervauville	Changement de dalles plafond salle polyvalente	7 710,00	3 855	50%
2018-01180	Ervauville	Travaux chauffage salle polyvalente	9 430,00	4 145	44%
2018-00773	Le Bignon Mirabeau	Cimetière communal	12 004,17 €	6 002	50%
2018-00801	Louzouer	tracteur tondeuse	13 333,33	8 000	60%
2018-00436	Mérinville	Pose de 3 bornes incendie lieu-dits "Le pin", "Le Petit pin", "Le bourg".	10 563,84	3 169	30%
2018-00698	Mérinville	Rénovation éclairage public Hameau de la roche	3 858,00	1 157	30%
2018-00959	Mignerette	Réfection monument aux morts	1 381,74	553	40%
2018-00972	Mignerette	Renforcement de voirie Rue de la Mairie	10 685,00	7 447	70%
2018-00795	Pers en Gâtinais	Achat imprimante	3 380,00	2 700	80%
2018-01176	Préfontaines	Réhabilitation bâtiment communale bibliothèque	4 471,45	3 577	80%
2018-01174	Préfontaines	Création d'un parcours VTT	9 499,00	3 420	36%
2018-01172	Préfontaines	Remboursement annuités d'emprunt scolaire	14 129,00	8 000	57%
2018-01168	Rozoy le vieil	Panneaux voirie + logiciel	3 034,20	2 437	80%
2018-01169	Rozoy le vieil	Voirie route de Mérinville	9 934,00	5 563	56%
2018-01017	Saint Loup de Gonois	Aménagement placette Monument aux morts	9 993,02	8 000	80%
2018-00412	Sceaux du Gâtinais	Rampe d'accessibilité	4 047,00	3 238	80%
2018-00414	Sceaux du Gâtinais	Chaudière gaz	2 142,70	1 714	80%
2018-00413	Sceaux du Gâtinais	Porte restaurant	3 173,00	2 538	80%
2018-00438	Thorailles	Achats de mobiliers Mairie	6 199,99	4 960	80%
<b>TOTAL Enveloppe : 244 886 €</b>			<b>239 693,84</b>	<b>124 883</b>	
<b>MAJ 03 04 2018</b>					

# CANTON DE FLEURY LES AUBRAIS - conférence cantonale du 09/04/2018

## Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

**Montant enveloppe 2018    322 878 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-00882	Chanteau	Réaménagement intérieur de la Mairie et mise aux normes d'accessibilité	78 335,00 €	23 500 €	30%
2018-00940	Fleury-les-Aubrais	Réfection des couvertures du Château du Domaine de la Brossette	61 116,87 €	45 000 €	74%
2018-00941	Fleury-les-Aubrais	Déplacement et changement des chaudières salles associatives Michelet	90 000,00 €	65 000 €	72%
2018-00936	Marigny-les-Usages	Création d'une aire de jeux pour les enfants	38 915,00 €	20 000 €	51%
2018-00935	Marigny-les-Usages	Installation de 2 panneaux d'affichage lumineux	31 760,10 €	15 000 €	47%
2018-01855	Rebréchien	Projet de travaux de réfection de la salle polyvalente 2018	45 000,00 €	35 000 €	78%
2018-00419	Trainou	Vidéoprotection	158 900,00 €	79 378 €	50%
2018-00917	Vennecy	Mise en accessibilité de la mairie	48 635,00 €	20 000 €	41%
2018-01857	Vennecy	Aménagement city stade et aire de jeux pour enfants	53 353,88 €	20 000 €	37%
<b>TOTAL</b>			<b>606 015,85 €</b>	<b>322 878,00 €</b>	



## CANTON DE GIEN - conférence cantonale du 16/04/2018

### Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 518 690,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
	Autry-le-Chatel	Extension réseau eau potable et pose de 2 poteaux incendie	178 470,55 €	53 405,53 €	29,92%
	Autry-le-Chatel	Equipement informatique école	20 381,00 €	6 098,81 €	29,92%
2018-02010	Autry-le-Chatel	Amélioration réseau éclairage public	24 050,00 €	4 318,03 €	17,95%
	Boismorand	Travaux aménagement église Saint-Vrain	384 930,00 €	80 630,52 €	20,95%
	Bonny-sur-Loire	Travaux de restauration extérieure de l'église Saint-Aignan	270 711,00 €	56 705,29 €	20,95%
2018-02009	Briare	Travaux isolation thermique batiments communaux	790 000,00 €	80 605,70 €	10,20%
2018-02006	Briare	Aménagement maison éclusière	215 350,00 €	25 151,12 €	11,68%
2018-01188	Esclignelles	Réhabilitation de la toiture	32 061,73 €	4 797,04 €	14,96%
2018-02666	Gien	Travaux remise en état centre Anne de Beaujeu	188 000,00 €	56 257,12 €	29,92%
2018-01417	La Bussière	Réfection portes et fenestres mairie	26 850,00 €	4 017,30 €	14,96%
2018-02011	La Bussière	Extension maison santé pluridisciplinaire	160 100,00 €	47 908,32 €	29,92%
2018-01173	Les Choux	Réfection mur cimetière	24 053,00 €	7 197,62 €	29,92%
	Nevoy	Modernisation éclairage public	12 529,00 €	3 749,18 €	29,92%
2018-00711	Nevoy	Construction local technique	101 220,00 €	18 173,44 €	17,95%
2018-00715	Ousson-sur-Loire	Modernisation éclairage public	5 046,50 €	1 510,11 €	29,92%
2018-00714	Ousson-sur-Loire	Réfection de la cour de l'école Georges Sand	9 360,00 €	1 960,62 €	20,95%
	Ousson-sur-Loire	Mise aux normes défense incendie	2 095,71 €	627,12 €	29,92%
2018-00734	Saint-Firmin-sur-Loire	Achat maison habitation pour réalisation d'un commerce	203 800,00 €	27 443,30 €	13,47%
	Saint-Firmin-sur-Loire	Création réseau AEP et défense incendie	82 050,00 €	24 552,64 €	29,92%
	Thou	Travaux de voiries Chemin du Muguet et pose de caniveaux	45 385,60 €	13 581,19 €	29,92%
<b>TOTAL</b>			<b>2 776 444,09 €</b>	<b>518 690,00 €</b>	

### Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 66 547,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
	Bonny-sur-Loire	Travaux de reprise de caniveaux à l'intersection RD 907 et RD 926	12 490,00 €	6 245,00 €	50%
	Châtillon-sur-Loire	Réfection trottoirs RD 50	21 591,05 €	10 795,53 €	50%
	Pierrefite-es-Bois	Aménagement trottoirs RD 49	57 378,00 €	17 213,00 €	30%
<b>TOTAL</b>			<b>91 459,05 €</b>	<b>34 253,53 €</b>	

## Volet 3 FAPO : 1ère campagne

**Montant enveloppe 2018 187 295,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-02676	Batilly-en-Puisaye	Mise en valeur du bourg	18 526,00 €	7 410,40 €	40%
2018-01175	Cernoy-en-Berry	Changement de la chaudière de l'école maternelle	19 771,26 €	5 931,38 €	30%
2018-01178	Cernoy-en-Berry	Remise aux normes des sanitaires et chambre froide de l'Auberge	7 262,26 €	5 809,81 €	80%
2018-01177	Cernoy-en-Berry	Rénovation de la toiture de l'atelier municipal	14 050,32 €	4 258,81 €	30%
2018-00705	Champoulet	Acquisition d'une tondeuse	1 141,67 €	913,40 €	80%
2018-00706	Dammarie-en-Puisaye	Fournitures de voiries	296,11 €	236,90 €	80%
2018-01360	Dammarie-en-Puisaye	Travaux toiture clocher église	18 391,76 €	5 517,52 €	30%
2018-01185	Escrignelles	Fourniture et pose d'un colombarium	2 258,34 €	1 806,68 €	80%
2018-00699	Faverelles	Réfection de la toiture de la sacristie	4 374,80 €	3 499,84 €	80%
2018-02684	Le Moulinet-sur-Solin	Chauffage bâtiment mairie	2 492,00 €	1 993,60 €	80%
2018-01145	Le Moulinet-sur-Solin	Matériel entretien espaces communaux	199,17 €	159,33 €	80%
2018-01143	Le Moulinet-sur-Solin	Acquisition pneus tracteur	660,20 €	528,16 €	80%
2018-01150	Les Choux	Pose et raccordement hotte extraction cuisine cantine scolaire	7 986,55 €	6 389,24 €	80%
2018-01154	Les Choux	Pose panneau information lumineux	5 388,00 €	4 310,40 €	80%
2018-01152	Les Choux	Remboursement annuité emprunt	15 882,04 €	7 941,02 €	50%
2018-01155	Saint-Firmin-sur-Loire	Renouvellement conduite AEP	15 095,00 €	12 076,00 €	80%
<b>TOTAL</b>			<b>133 775,48 €</b>	<b>68 782,49 €</b>	

# CANTON DE LA FERTE SAINT AUBIN (hors Orléans La Source)

## Conférence cantonale du 10/04/2018

### Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 219 557 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-00751	Ardon	Construction d'une station d'épuration 750 EH	1 110 962,20 €	50 000 €	5%
2018-00818	La Ferté-Saint-Aubin	Travaux de réhabilitation de toiture et bardage au groupe scolaire des Cheneries	197 421,65 €	15 000 €	8%
2018-02587	La Ferté-Saint-Aubin	Travaux d'aménagement et d'accessibilité de voirie (PAVE)	41 666,66 €	10 000 €	24%
2018-00892	Ligny-le-Ribault	Construction d'une nouvelle station d'épuration	1 194 000,00 €	30 000 €	3%
2018-00745	Marcilly-en-Villette	Equipements informatique de l'école élémentaire	11 905,00 €	4 167 €	35%
2018-00900	Ménestreau-en-Villette	Renforcement défense incendie	192 600,00 €	45 390 €	24%
2018-00755	Sennely	Rénovation et extension du groupe scolaire - phase rénovation	224 793,00 €	40 000 €	18%
2018-002589	Saint-Cyr-en-Val	Réalisation d'un cheminement doux par contre allée - Rue de la Racinerie	150 000,00 €	10 000 €	7%
2018-01127	Saint-Cyr-en-Val	Réalisation d'un plan pluriannuel d'isolation des bâtiments d'enseignement	552 200,00 €	15 000 €	3%
<b>TOTAL</b>			<b>3 675 548,51 €</b>	<b>219 557,00 €</b>	

### Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 37 770 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-02591	Ligny-le-Ribault	Achat de panneaux et de poteaux routiers pour signalisation sur routes départementales en agglomération	1 788,00 €	894,00 €	50%
2018-02593	Marcilly-en-Villette	Mise aux normes feux tricolores carrefour D7 et D921	15 206,00 €	5 322,00 €	35%
<b>TOTAL</b>			<b>16 994,00 €</b>	<b>6 216 €</b>	

## FAPO 2018 (Volet 3 bis) : 1ère Campagne Canton de LORRIS

N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-00590	Auvilliers en Gâtinais	épandeur	2 850,00 €	2 280,00 €	80%
2018-01055	Beauchamps sur Huillard	Ordinateur et Brûleur chaudière	3 722,07 €	1 817,75 €	49%
2018-01063	Coudroy	Achat véhicule	10 034,00 €	8 000,00 €	80%
2018-00585	Dammarie sur Loing	Rénovation passerelle	17 665,00 €	8 000,00 €	45%
2018-00770	La Cour Marigny	Travaux électriques	1 435,38 €	1 148,30 €	80%
2018-00772	La Cour Marigny	Remplacement Chaudière Salle Polyvalente	8 529,00 €	3 411,20 €	40%
2018-00773	La Cour Marigny	Travaux Informatiques	1 141,09 €	912,87 €	80%
2018-00899	La Cour Marigny	Panneaux d'affichages	283,76 €	227,00 €	80%
2018-00774	La Cour Marigny	Panneaux routes	2 770,90 €	2 216,72 €	80%
2018-01042	Le Charme	Travaux divers	5 649,72 €	2 824,86 €	50%
2018-01044	Le Charme	Achats divers	3 682,00 €	1 841,00 €	50%
2018-00619	Mézières en Gâtinais	Rénovation salle Polyvalente	14 874,34 €	8 000,00 €	54%
2018-00596	Moulon	Rénovation thermique par enduit extérieur bâtiment communal	19 413,60 €	5 824,08 €	30%
2018-00643	Nesploy	Aménagement de trottoirs route de Montliard	8 476,00 €	6 780,80 €	80%
2018-00884	Nesploy	Jeu enfant	748,00 €	598,40 €	80%
2018-01052	Oussoy du gâtinais	Réfection Garde-corps	7 040,00 €	3 520,00 €	50%
2018-01053	Oussoy du gâtinais	Etude cour Salle polyvalente	2 700,00 €	1 350,00 €	50%
2018-00983	Ouzouer des champs	Mise en place d'une citerne incendie	13 357,00 €	4 007,10 €	30%
2018-00993	Ouzouer des champs	Rénovation éclairage public	7 921,90 €	2 376,57 €	30%
2018-01050	Ouzouer des champs	Achat Armoire positive froid ventilé salle culturelle	1 720,00 €	1 376,00 €	80%
2018-00625	Presnoy	Achat matériels, travaux divers, Adap, éclairage public	12 322,00 €	7 308,00 €	59%
2018-00768	Villemoutiers	Sécurité route du moulin de pierres	8 125,00 €	6 500,00 €	80%
<b>MAJ 12 03 18</b>	<b>Enveloppe : 193 295 €</b>		<b>154 460,76</b>	<b>80 320,65</b>	

Projets (Volets 3) CANTON DE LORRIS 2018						
N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)	Commentaires
2018-00958	Aillant sur Milleron	Achat d'un tracteur	50 000,00	15 000	30%	
2018-01226	Auvilliers en Gâtinais	Tracteur tondeuse	29 666,67	8 900,00	30%	
2018-01859	Bellegarde	2è et 3è tranches salle des fêtes	515 600,00	67 487,00	13%	
2018-00651	Chapelon	Restauration du moulin	200 000,50	45 000,00	22%	
	Châtillon-Coligny	Aménagement quartier	211 632,10	63 489,63	30%	Eligible au V3 TER
2018-01206	Châtillon-Coligny	Acquisition bâtiment centre bourg	87 500,00	26 250,00	30%	
2018-00695	Dammarie Sur Loing	Tracto-tondeuse	31 000,00	9 300,00	30%	Dossier transmis en 2017
2018-00693	La Chapelle sur Aveyron	Isolation double vitrage école	22 336,56	6 700,97	30%	
2018-01949	Ladon	Travaux Bâtiment	48 065,95	14 419,79	30%	
2018-01037	Le Charme	Travaux divers sur bâtiments communaux (salle polyvalente)	60 283,80	18 085,14	30%	
2018-01071	Le Charme	Cimetière	20 028,94	6 008,68	30%	
2018-01228	Lorris	Vidéo protection	64 280,00	19 284,00	30%	
2018-02405	Mézières en gâtinais	Voirie et éclairage public rue Sourde et Route de Juranville	27 631,04	8 289,31	30%	
2018-01135	Montbouy	Etude + travaux extension réseaux (voirie, électrique, eau...)	81 913,83	24 574,15	30%	
2018-01224	Montbouy	Accessibilité différents bâtiments public	18 115,00	5 434,50	30%	
2018-01262	Nogent sur Vernisson	Construction d'une école	1 784 054,91	51 000,00	3%	Parking enlever car éligible aux Volet 3 TER Amendes de police
2018-01202	Ouzouer Sous Bellegarde	Acquisition de terrain pour aménagement espace public et liaison entre 2 lotissements	31 761,00	9 528,30	30%	
2018-01221	Quiers sur Bezonde	Jardin à thème	72 307,00	21 692,10	30%	
2018-01232	SIRIS Coudroy Vieilles maisons, Châtenoy	Remplacement porte entrée école maternelle	6 523,00	1 956,90	30%	
2018-01195	St Maurice sur Aveyron	Achat fourche, Débroussailluse, Signalisation obligatoire sur véhicules	2 911,10	873,33	30%	
2018-01196	St Maurice sur Aveyron	Cimetière	8 520,00	2 556,00	30%	
	St Maurice sur Aveyron	Sécurisation groupe scolaire : porte et portillon	7 888,73	2 366,62	30%	
2018-01860	Ste Geneviève des bois	Rénovation salle Polyvalente	15 517,61	4 655,28	30%	
	Thimory	Revêtement de finition cheminements piétonniers	7 830,00	2 349,00	30%	
	Vieilles Maisons sur Joudry	Aménagement accès salle des fêtes	57 338,00	17 201,40	30%	Partie éligible aux amendes de police
<b>TOTAL Enveloppe : 452 030 € + 764 € de reliquats 2017</b>			<b>4 753 817</b>	<b>452 402</b>		392
Projets (Volets 3 ter) Sécurité RD CANTON DE LORRIS 2018						
N° de dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)	Commentaires
	Aillant sur Milleron	Sécurisation de la traversée de bourg	121 299,00	36 389,70	30%	
	Montcresson	Voirie Route de Châtillon D93	57 871,00	17 361,30	30%	
<b>TOTAL Enveloppe : 77 338 €</b>			<b>179 170</b>	<b>53 751</b>		

# CANTON DE MALESHERBES

**FAPO : 1ère campagne - conférence cantonale du 06/03/2018**

**Montant enveloppe 2018 426 434,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-01031	CC Du Pithiverais	Remboursement des annuités d'emprunts scolaire de 1er degré 2018 pour canton Malesherbes-SIRIS BEMR (Bondaroy Estouy Marsainvilliers Ramoulu) + SIRIS BBCV (Bouilly en Gatinais, Bouzonville aux Bois, Courcy-aux-Loges)	202 239,94 €	39 141,00 €	19%
2018-01452	Dimancheville	Informatique secrétariat, radiateurs secrétariat et salle du conseil, panneaux d'affichage municipal et matériel, et véhicule entretien commune	14 447,11 €	5 779,00 €	40%
2018-01038	Echilleuses	Remplacement du copieur	2 895,00 €	1 158,00 €	40%
2018-01035	Echilleuses	Travaux de modification du système de drainage en vue de l'augmentation de la capacité de traitement du système d'épuration	10 849,00 €	4 340,00 €	40%
2018-00470	Grangermont	Travaux goudronnage, achat projecteur, achat logiciel informatique	14 221,37 €	5 689,00 €	40%
2018-01046	Grangermont	Remplacement de la cabine de douche du logement communal	1 520,27 €	608,00 €	40%
2018-01090	Le Malesherbois	Mise en place d'une signalisation routière pour la sécurité à Mainvilliers	1 255,41 €	502,00 €	40%
2018-01077	Le Malesherbois	Acquisition de bornes et de jardinières (VC) à Mainvilliers	1 695,74 €	678,00 €	40%
2018-01454	Marsainvilliers	Travaux sur château d'eau: installation d'un diaphragme de 450 litres pour l'automatisme des surpresseurs avec les raccordements hydrauliques et le remplacement des diffuseurs de la pompe	2 556,00 €	1 022,00 €	40%
2018-00471	Ondreville sur Essonne	Rénovation de l'abris-bus situé chemin de la Côte des Près	1 874,50 €	750,00 €	40%
2018-01160	Orville	Achat d'un copieur-imprimante-scanner couleur	2 980,00 €	1 192,00 €	40%
<b>TOTAL</b>			256 534,34 €	<b>60 859,00 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>365 575,00 €</b>	

# CANTON DE MALESHERBES - conférence cantonale du 16/04/2018

## Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 536 805,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-01861	Ascoux	Rénovation salle des fêtes-Phase 1: Mise aux normes accessibilité des sanitaires	31 140,77 €	7 614,00 €	24%
2018-01877	Ascoux	Rénovation salle des fêtes-Phase 2 : Rénovation grande salle-cuisine	50 039,02 €	12 234,00 €	24%
2018-02690	Auxy	Mairie: réhabilitation et mise aux normes accessibilité	50 000,00 €	12 225,00 €	24%
-	Barville-en-Gâtinais	2nd tranche de travaux de remplacement des éclairages existants par des éclairages LED+aménagement de nouveaux points d'éclairage LED	20 847,11 €	5 097,00 €	24%
-	Batilly-en-Gâtinais	Aménagements de centre-bourg: étude + phase 1	277 689,36 €	67 895,00 €	24%
-	Beaune-la-Rolande	Travaux de dissimulation des réseaux électriques et téléphoniques rue du Général Crouzat	326 258,00 €	80 130,00 €	25%
2018-00570	Boiscommun	Réhabilitation réseau assainissement tranche 1	219 394,00 €	53 642,00 €	24%
2018-00874	Bouzonville-aux-Bois	Couverture de l'église	31 192,20 €	7 626,00 €	24%
2018-00897	Boynes	Réfection de la couverture du musée du safran	25 358,67 €	6 200,00 €	24%
2018-00718	Dimancheville	Travaux de restauration église Saint Blaise (MH)	71 500,00 €	17 482,00 €	24%
2018-00964	Echilleuses	Réfection toiture église	45 400,00 €	11 100,00 €	24%
-	Escrennes	Travaux de sécurité-partie A: rue des Percherons (RD845)	11 790,90 €	3 537,00 €	30%
2018-00898	Juranville	Travaux sur le réseau d'eau communal	92 561,00 €	22 631,00 €	24%
-	La Neuville-sur-Essonne	Enfouissement réseaux et remplacement éclairage public grande rue et rue de Fromesnil	109 527,00 €	26 779,00 €	24%
2018-01923	Laas	Acquisition et mise en place d'un terrain multisport	68 892,00 €	16 844,00 €	24%
2018-00913	Marsainvilliers	Rénovation réseau eau potable rue des Artisans	90 900,00 €	22 225,00 €	24%
2018-01928	Nancray-sur-Rimarde	Aménagements au terrain de football	21 697,68 €	5 305,00 €	24%
2018-01158	Nibelle	Mise au normes concernant l'accessibilité des locaux de la mairie et au changement des portes et des fenêtres en façade du rez-de-chaussée - Agence postale et office de tourisme : travaux nécessaires à la mise aux normes concernant l'accessibilité des locaux et changement des portes	95 900,00 €	23 448,00 €	24%
2018-00902	Ramoulu	Restructuration des massifs filtrants de la station d'épuration	112 000,00 €	27 384,00 €	24%
2018-00563	SIAEP de la région de Boiscommun	Travaux périmètre de protection de captage	81 570,00 €	19 944,00 €	24%
2018-02700	SIIS Boiscommun, Chemault, Montbarrois, Montliard	Insonorisation du réfectoire de la cantine scolaire	18 235,00 €	4 458,00 €	24%
2018-00949	SIPEP Boynes, Estouy, Givraines, Yèvre-la-Ville	Opérations de mise en conformité et de sécurité de la station de pompage	31 315,00 €	7 657,00 €	24%
2018-00644	Vrigny	Travaux de restauration de l'Eglise de Vrigny	104 994,61 €	25 671,00 €	24%
2018-00553	Yèvre-la-Ville	Aménagements d'un espace à vocation touristique, culturelle et professionnelle à Yèvre-le-Châtel	203 179,17 €	49 677,00 €	24%
<b>TOTAL</b>			<b>2 191 381,49 €</b>	<b>536 805,00 €</b>	<b>24%</b>

## Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 75 540,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
-	Chilleux-aux-Bois	Carrefour à feux tricolores RD2152 et RD109	85 650,00 €	29 232,00 €	34%
-	Le Malesherbois	RD24-Securisation des entrées Est et Ouest du hameau de Gollainville à Orveau-Bellesauve	134 470,00 €	46 308,00 €	34%
<b>TOTAL</b>			<b>220 120,00 €</b>	<b>75 540,00 €</b>	<b>34%</b>

## Volet 3 FAPO : 2ème campagne

**Montant enveloppe 2018      426 434,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-02665	Barville-en-Gatinais	Achat tondeuse autoportée	4 602,76 €	1 841 €	40%
2018-02356	Bondaroy	Redorure à la feuille d'or sur Monument aux morts + achat panneaux signalisation	6 016,00 €	2 406 €	40%
2018-02367	Courcelles	Remboursement annuités d'emprunt scolaires de 1er degré 2018	3 117,65 €	1 247 €	40%
2018-02667	Courcelles	Opérations diverses 1 : demi-chaussée rue du Pourtour; grillages abassons clocher église; mat d'éclairage rue des Carriers; entrée bateau parking Anne Rémy; fourniture et pose main courante + barrière venelle du lavoir + armoire d'affichage mairie+ grilles antichute step;	12 792,18 €	5 117 €	40%
2018-02668	Courcelles	Opérations diverses 2: achat photocopieur; reprise branchement d'eau Caponnerie; logiciels info; fourniture but basket branchements assainissement Grande rue	7 989,34 €	2 883 €	36%
2018-01399	Gaubertin	Rénovation de l'éclairage public dans les hameaux Sancy-Eau de Limon- Bel Air	13 000,00 €	4 780 €	37%
2018-02108	Le Malesherbois	Création d'une ouverture dans la salle polyvalente Christian Thoret de la commune déléguée de Mainvilliers	1 510,00 €	604 €	40%
2018-02464	Le Malesherbois	Travaux de restauration et de conservation du Patrimoine au cimetière dans la commune déléguée de Nangeville	5 065,00 €	2 026 €	40%
2018-02462	Le Malesherbois	Travaux de restauration et de conservation du Patrimoine, création d'un ossuaire dans la commune déléguée de Labrosse	4 820,00 €	1 928 €	40%
2018-02465	Lorcy	Acquisition de matériel informatique	799,83 €	320 €	40%
2018-02486	Lorcy	Acquisition d'un poteau incendie	2 109,14 €	844 €	40%
2018-01396	Saint Michel	Complément éclairage public en LED route du Guichet	1 884,00 €	517 €	27%
2018-02125	Santeau	Remplacement des portes d'entrée de la mairie et de la salle polyvalente pour mise aux normes accessibilité, meuble salle polyvalente et radiateurs	9 928,33 €	3 971 €	40%
<b>TOTAL</b>			<b>73 634,23 €</b>	<b>28 484,00 €</b>	<b>38,68%</b>
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO (1ère +2ème campagne)</b>				<b>337 091,00 €</b>	



# CANTON DE MEUNG SUR LOIRE - conférence cantonale du 28/03/2018

## Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 400 369,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
	Boulay-les-Barres	Aménagements de sécurité Cœur de Village (suite audit) - phase 2018	100 000,00 €	35 000 €	35%
2018-00868	Bucy-Saint-Liphard	Aménagement des Espaces Publics de la place du Bourg de la Commune de Bucy-Saint-Liphard	66 512,80 €	20 000 €	30%
2018-00986	Chaingy	Etude en vue de l'aménagement de la zone scolaire et ses annexes	12 000,00 €	4 200 €	35%
2018-00440	Chevilly	Travaux d'amélioration de l'alimentation en eau potable	221 206,50 €	30 000 €	14%
2018-00644	Coinces	Restauration du moulin de Lignerolles - Travaux complémentaires	53 990,00 €	13 498 €	25%
2018-00921	Gidy	Construction complexe scolaire - phase 2	3 344 324,77 €	30 000 €	1%
2018-01034	Huisseau-sur-Mauves	Réaménagement place centrale du bourg	40 564,00 €	12 169 €	30%
2018-00929	Le Bardon	Création de 2 classes et extension du réfectoire	322 000,00 €	25 000 €	8%
2018-01094	Le Bardon	Aménagements suite schéma directeur réseau eau potable	606 840,00 €	50 000 €	8%
2018-00732	Meung-sur-Loire	Aménagement d'un bâtiment d'accueil de services	750 000,00 €	40 000 €	5%
2018-00717	Meung-sur-Loire	Amélioration du cadre de vie et mise en valeur d'entrée de ville via les Tanneries (embellissement des bords des Mauves)	1 080 000,00 €	41 181 €	4%
2018-00716	Patay	Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) du boulevard de Verdyn et du chemin de la Guite à Patay	524 039,86 €	40 000 €	8%
2018-00831	Saint-Ay	Extension de la crèche multi accueil Les Oursons	165 000,00 €	30 000 €	18%
2018-00836	Saint-Pérvy-la-Colombe	Rénovation thermique d'un bâtiment communal à l'usage des élus pour des réunions et mise à disposition si besoin aux associations locales	26 211,51 €	7 863 €	30%
	Sougy	Installation de deux radars pédagogiques mobiles	4 980,00 €	3 057 €	61%
2018-02061	Trinay	Création de trottoirs, de caniveaux et réfection de la voirie	52 575,30 €	18 401 €	35%
<b>TOTAL</b>			<b>7 270 244,74 €</b>	<b>400 369,00 €</b>	

## Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 55 755,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
	Chaingy	Opération d'aménagement du carrefour à feux RD2152	34 523,00 €	17 260 €	50%
2018-02060	Gidy	Aménagement sécuritaires RD102 (suite audit) - phase 2018	59 710,00 €	32 841 €	55%
	Sougy	Sécurisation et normalisation PMR de 2 passages piétons sur la RD5 en agglomération de Sougy	4 206,00 €	2 103 €	50%
<b>TOTAL</b>			<b>98 439,00 €</b>	<b>52 204,00 €</b>	

## Volet 3 FAPO : 1ère campagne

**Montant enveloppe 2018 161 886,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-00932	Bucy-le-Roi	Travaux de peinture et pose d'une crédence après la réfection de l'office de la mairie	573,00 €	<b>458 €</b>	80%
2018-01181	Coinces	Achat d'une gazinière pour la salle polyvalente	2 229,16 €	<b>1 784 €</b>	80%
2018-00798	Coulmiers	Remplacement de stores roulant dans deux classes à l'école .Remplacement d'un store au secrétariat de mairie. Extension espace cinéraire au cimetière.	12 652,99 €	<b>8 000 €</b>	63%
2018-01969	Huêtre	Réparation et électrification de la cloche de l'église	5 165,00 €	<b>4 132 €</b>	80%
2018-01972	Huêtre	Eclairage public (rue des Tontines et Allée des Blés)	8 985,00 €	<b>3 594 €</b>	40%
2018-00908	Lion-en-Beauce	Remplacement de portes, de fenêtres et radiateurs et pose d'un garde corps sur bâtiments communaux	11 066,14 €	<b>8 000 €</b>	72%
2018-01197	Rouvray-Sainte-Croix	Remplacement coffret de commande et ligne aérienne éclairage public	5 811,27 €	<b>1 743 €</b>	30%
2018-01198	Rouvray-Sainte-Croix	Remplacement luminaire éclair public	19 507,37 €	<b>5 852 €</b>	30%
2018-00937	Ruan	Acquisition et remplacement de panneaux de signalisation et d'agglomération	3 957,50 €	<b>3 166 €</b>	80%
2018-00903	Ruan	Installation de cavurnes	6 051,00 €	<b>4 840 €</b>	80%
2018-00866	Trinay	Signalisation routière à Trinay	5 543,09 €	<b>4 434 €</b>	80%
2018-00451	Villeneuve-sur-Conie	Dépose d'un enrobé devant la citerne à incendie	9 720,53 €	<b>2 916 €</b>	30%
2018-00453	Villeneuve-sur-Conie	Installation d'un jardin des souvenirs dans le cimetière communal	10 099,39 €	<b>3 030 €</b>	30%
<b>TOTAL</b>			<b>101 361,44 €</b>	<b>51 949,00 €</b>	
				<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>	<b>109 937,00 €</b>

## Projets (Volet 3 AAP) 2018 CANTON DE MONTARGIS

N° de Dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-01545	Chevillon sur Huillard	Isolation école maternelle	66 015,27	19 804,00	30%
	Chevillon sur Huillard	Construction d'une allée piétonne Route de Chailly et Grande Rue	17 776,00	8 888,00	50%
	Chevillon sur Huillard	Construction d'une allée intergénérationnelle place de l'église	13 074,00	4 200,43	32%
	Chevillon sur Huillard	Enfouissement de réseaux	26 250,00	13 125,00	50%
2018-01542	Chevillon sur Huillard	Aire de camping car	17 436,00	5 230,00	30%
2018-02477	Lombreuil	Abords mairie et monument aux morts	159 108,00	16 424,92	10%
2018-02472	Lombreuil	Mur cimetière	43 528,14	34 822,51	80%
	Mormant sur Vernisson	Voirie éclairage public trottoirs Voirie communale Parking cimetière	105 580,00	51 247,43	49%
	Montargis	Voirie Rue du Faubourg d'Orléans	673 350,00	51 247,43	8%
	Pannes	Aménagement voirie et enfouissement réseau électrique rue de la petite Ronce Phase 2	784 500,00	51 247,43	7%
	St Maurice sur Fessard	Voirie Communale	41 625,00	22 484,60	54%
2018-00922	St Maurice sur Fessard	PMR/ERP	31 075,00	10 000,00	32%
2018-01552	Solterre	Ateliers municipaux	31 992,18	9 000,00	28%
2018-01549	Solterre	Eclairage public	40 139,72	23 484,60	59%
2018-00778	Vimory	Eglise chauffage	15 671,63	9 839,61	63%
2018-00777	Vimory	Accessibilité ERP garderie périscolaire	8 219,00	5 160,39	63%
	Villemandeur	Chemin piétonnié	250 000,00	31 247,43	12%
2018-01363	Villemandeur	construction d'un groupe scolaire	210 000,00	20 000,00	10%
<b>TOTAL : enveloppe 387 454 €</b>			<b>2 535 339,94</b>	<b>387 453,78</b>	

### Enveloppe Sécurité RD en Agglo 2018

N° de Dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT en €	Subvention allouée en €	Taux (%)
	Chevillon Sur Huillard	Construction d'une allée piétonne le long de la RD963	37 200,00	18 600,00	50%
	AME (Montargis)	Feux tricolore en fonction de la vitesse. Rue de la sirène	10 290,60	5 145,30	50%
<b>TOTAL : enveloppe 53 957 €</b>			<b>47 490,60</b>	<b>23 745,30</b>	

### Projets FAPO (volet 3 bis) 1ère Campagne 2018

N° de Dossier E-sub	Bénéficiaires	Intitulé du projet	Coût HT	Subvention allouée en €	Taux (%)
2018-02475	Lombreuil	Fenêtres et volets roulants salle communale	13 412,40	8 000,00	60%
2018-01974	Lombreuil	Remboursement annuités emprunt	5 875,06	4 700,00	80%
2018-00740	Mormant sur Vernisson	Eclairage public chemin des collinons	18 605,91	8 000,00	43%
<b>TOTAL enveloppe 24 000 € + 5 386 € remboursement annuités emprunts</b>			<b>37 893,37</b>	<b>20 700,00</b>	

## CANTON D'OLIVET

### Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 219 557,00 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2018-00839	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	Extension Pôle Accueil Garderie	807 415,00 €	74 779,00 €	9%
2018-01126	Olivet	Rénovation plancher Espace Reine Blanche	151 250,00 €	96 268,00 €	64%
2018-02620	Olivet	Restauration tableau Église St Martin	5 031,00 €	1 510,00 €	30%
2018-01929	Olivet	Rénovation gymnases Orbellière et Vanoise	79 170,00 €	47 000,00 €	59%
<b>TOTAL</b>			<b>1 042 866,00 €</b>	<b>219 557,00 €</b>	

<b>COMMUNE D'ORLEANS - cantons Orléans 1, Orléans 2, Orléans 4, Orléans 3 (hors Ormes et Saran), La Ferté-Saint-Aubin (uniquement La Source)</b>					
<b>Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal</b>					
<b>Montant enveloppe 2018</b>					<b>466 908,00 €</b>
<b>N° dossier E-Sub</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Intitulé du projet</b>	<b>Coût (€HT)</b>	<b>Subvention allouée (€)</b>	<b>Subvention allouée (%)</b>
2018-01054	Orleans	Menuiseries et sanitaires École élémentaire Guillaume Apollinaire	267 000,00 €	77 981,50 €	29%
2018-01886	Orleans	Stade de l'île Arrault	1 330 000,00 €	77 981,50 €	6%
2018-01048	Orleans	Cour de l'école maternelle Hélène Boucher	167 000,00 €	77 981,50 €	47%
2018-01887	Orleans	Plaine de jeux du Belneuf : extension du boulodrome	480 000,00 €	77 981,50 €	16%
2018-01888	Orleans	Réhabilitation intérieure des vestiaires du gymnase Gaston Couté	234 000,00 €	77 000,50 €	33%
2018-01043	Orleans	Restructuration de l'ancien collège Bolière	378 800,00 €	77 981,50 €	21%
<b>TOTAL</b>			<b>2 856 800,00 €</b>	<b>466 908,00 €</b>	

## CANTON D'ORLEANS 3 - Conférence cantonale du 19/04/2018

### Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018					227 464,00 €
N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2018-01057	Ormes	Aménagement de la cour de l'école Jacques Prévert	32 000,00 €	24 000,00 €	75%
2018-01058	Ormes	Eclairage LED	4 271,40 €	3 417,12 €	80%
2018-01098	Ormes	Restauration du four à pain - Maison de la Polyculture	25 060,00 €	20 048,00 €	80%
2018-01056	Ormes	Sonorisation d'une salle de réunion à la mairie	10 460,00 €	8 368,00 €	80%
2018-01935	Ormes	Création d'un terrain de sport synthétique à l'école Jacques Prévert	24 460,27 €	3 866,08 €	16%
2018-01938	Saran	Réalisation d'un City Stade - équipement multisports de proximité	112 000,00 €	51 200,00 €	46%
2018-01943	Saran	Réhabilitation du gymnase Jean Moulin - Phase 2018	23 000,00 €	18 400,00 €	80%
2018-01093	Saran	Réhabilitation de la salle des fêtes - audit de structure / programme	25 000,00 €	20 000,00 €	80%
2018-01095	Saran	Acquisition de 2 véhicules légers électriques de type berlines	25 000,00 €	20 000,00 €	80%
2018-01251	Saran	Acquisition d'instruments de musique pour l'école municipale de musique et de danse	12 945,00 €	10 356,00 €	80%
2018-01116	Saran	Acquisition d'un tapis de saut à la perche pour le stade d'athlétisme Colette Besson	18 715,00 €	14 972,00 €	80%
2018-01109	Saran	Acquisition de mobiliers pour les écoles	9 546,00 €	7 636,80 €	80%
2018-01110	Saran	Acquisition d'une classe mobile informatique pour une école	7 900,00 €	6 320,00 €	80%
2018-01112	Saran	Acquisition de vidéoprojecteurs interactifs pour les classes de CM2	13 000,00 €	10 400,00 €	80%
2018-01114	Saran	Déploiement du logiciel Concerto dans les écoles	10 600,00 €	8 480,00 €	80%
<b>TOTAL</b>			<b>353 957,67 €</b>	<b>227 464,00 €</b>	

# CANTON DE PITHIVIERS

**FAPO : 1ère campagne - conférence cantonale du 27/02/2018**

**Montant enveloppe 2018 : 323 250,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-00891	CC Du Pithiverais	Remboursement des annuités d'emprunts scolaire de 1er degré 2018 pour canton Pithiviers- SIVOM de Sermaises : Audeville, Cesarville-Dossainville, Intville-la-Guetard, Morville-en-Beauce, Pannecières, Rouvres-St-Jean-Thignonville	165 849,06 €	32 168,00 €	19%
2018-00764	CC Plaine du Nord Loiret	Remboursement des annuités d'emprunts scolaire de 1er degré 2018 pour Andonville, Boisseaux, Erceville, Greneville en Beauce, Guignonville, Châtillon le Roi, Jouy en Pithiverais	57 823,80 €	23 130,00 €	40%
2018-00421	Montigny	Chauffage et électricité eglise	17 110,30 €	6 844,00 €	40%
2018-00911	Oison	Renouvellement des surpresseurs pour amélioration du débit	13 432,00 €	5 372,00 €	40%
2018-00912	Tivernon	Reprise des descentes d'eaux pluviales avec réalisation d'enrobé (2ème tranche)	13 851,00 €	5 540,00 €	40%
2018-00863	Villereau	Acquisition de matériel technique (tondeuse)	625,00 €	250,00 €	40%
<b>TOTAL</b>			268 691,16 €	<b>73 304,00 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>249 946,00 €</b>	

# CANTON DE PITHIVIERS - conférence cantonale du 17/04/2018

## Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 **433 842,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (EHT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-00966	Aschères-le-Marché	Aménagement de la superette	128 324,00 €	28 719,00 €	22%
2018-01413	Autruy-sur-Juine	Réhabilitation de la mairie	201 296,96 €	45 050,00 €	22%
2018-00962	Bazoche-s-Gallerandes	Citerne incendie dans la zone d'activité, et étude d'eaux pluviales	26 070,00 €	5 834,00 €	22%
2018-01947	Cesarville-Dossainville	Travaux de mise en accessibilité de la salle polyvalente	36 136,99 €	8 087,00 €	22%
2018-00893	Charmont-en-Beauce	Mise en accessibilité et escalier de l'église	25 860,00 €	5 787,00 €	22%
2018-02663	Chatillon-le-Roi	Extension et mise aux normes mairie et salle des fêtes	281 759,04 €	63 058,00 €	22%
2018-01588	Chaussy	Rénovation bâtiment technique dans le hameau de Villiers	47 242,45 €	10 573,00 €	22%
2018-02680	Crottes-en-Pithiverais	Rénovation énergétique de la commune	65 113,50 €	14 572,00 €	22%
2018-01948	Dadonville	Extension salle polyvalente "Pierre Deret"	310 761,00 €	69 548,00 €	22%
2018-00982	Greneville-en-Beauce	Extension de la boulangerie	62 491,25 €	13 986,00 €	22%
2018-02664	Neuville-aux-Bois	Travaux de réfection du restaurant scolaire	331 400,00 €	74 285,00 €	22%
2018-00923	Pannecieres	Achat terrain et création réserve incendie	30 613,59 €	6 851,00 €	22%
2018-00886	Pithiviers	Restauration d'un tableau classé MH dans l'Eglise Saint-Salomon-Saint-Grégoire	13 505,00 €	3 022,00 €	22%
2018-00700	Rouvres-Saint-Jean	Réhabilitation du réseau d'eau potable	90 786,56 €	20 318,00 €	22%
2018-02681	Saint-Lyé-la-Forêt	Restructuration du chemin du Grillon en voirie et création d'une voie piétonne et cyclable	255 088,25 €	48 161,00 €	19%
2018-01950	Sermaises	Réhabilitation de l'espace jeux dans le jardin public	30 498,80 €	6 826,00 €	22%
2018-01953	Villereau	Reprise du plancher béton salle des fêtes	40 953,00 €	9 165,00 €	22%
<b>TOTAL</b>			<b>1 977 900,39 €</b>	<b>433 842,00 €</b>	<b>22%</b>

## Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 **70 144,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (EHT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-02670	Aschères-le-Marché	Aménagements de sécurité sur RD133	79 880,00 €	25 921,00 €	32%
2018-02672	Erceville	Pose de bordures de trottoirs: rue du Moulin	9 711,00 €	3 238,00 €	33%
2018-02673	Neuville-aux-Bois	Aménagements de sécurité rue d'Orléans (RD5)	51 705,00 €	16 778,00 €	32%
2018-02674	Pithiviers-le-Vieil	Aménagements de sécurité sur RD927 en entrée d'agglomération	11 400,00 €	3 699,00 €	32%
2018-02678	Sermaises	Aménagements de sécurité pour le cheminement des piétons le long des RD921 et RD24	63 200,00 €	20 508,00 €	32%
<b>TOTAL</b>			<b>215 896,00 €</b>	<b>70 144,00 €</b>	<b>32%</b>

## Volet 3 FAPO : 2ème campagne

Montant enveloppe 2018 **323 250,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (EHT)	Subvention allouée (€)	Taux (%)
2018-02008	Boisseaux	Acquisition d'un taille-haie	363,85 €	146,00 €	40%
<b>TOTAL</b>			<b>363,85 €</b>	<b>146,00 €</b>	<b>40,13%</b>
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO (1ère +2ème campagne)</b>				<b>249 800,00 €</b>	



**CANTON DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE - conférence cantonale du 21/03/2018**

**Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal**

**Montant enveloppe 2018 335 793,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée(€)	Subvention allouée (%)
2018-00422	Mardié	Création d'un bâtiment pour l'accueil de deux classes de maternelle	378 100,00 €	27 184,46 €	7%
2018-01981	Saint-Jean-de-Braye	Restructuration de l'ancienne piscine municipale en skatepark	363 750,00 €	154 242,12 €	42%
2018-00931	Boigny-sur-Bionne	Installation d'une pergola	6 100,00 €	4 511,46 €	74%
2018-00933	Semoy	Aménagement espace vert avec des aires de jeux dans le cadre du projet d'ensemble du Parc de la Valinière	150 000,00 €	28 725,37 €	19%
2018-00942	Bou	Résoudre le problème de déperdition d'énergie des bâtiments publics + Installation aire de jeu extérieure	20 120,87 €	13 170,00 €	65%
2018-00953	Checy	Remplacement d'un bâtiment modulaire accueillant des enfants en périscolaire	175 000,00 €	83 238,09 €	48%
2018-00417	Combleux	Réhabilitation et agrandissement de l'école	673 840,00 €	24 721,50 €	4%
<b>TOTAL</b>			<b>1 766 910,87 €</b>	<b>335 793,00 €</b>	

**Volet 3 FAPO**

**Montant enveloppe 2018 17 795,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée (%)
2018-01024	Combleux	Mise aux normes d'accessibilité de l'accès extérieur à la maison des associations	18 646,12 €	10 000,00 €	54%
2018-01014	Combleux	Achat de mobilier	16 360,27 €	7 795,00 €	48%
<b>TOTAL</b>			<b>35 006,39 €</b>	<b>17 795,00 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>0,00 €</b>	

**CANTON DE SAINT JEAN DE LA RUELLE - conférence cantonale du 16/04/2018**

**Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal**

**Montant enveloppe 2018 394 878,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée (€)	Subvention allouée(%)
2018-01983	Ingré	Extension du tennis couvert	883 000,00 €	55 700,00 €	6%
2018-00670	La Chapelle-Saint-Mesmin	Rénovation intérieure de l'Église	522 750,00 €	156 825,00 €	30%
2018-00416	La Chapelle-Saint-Mesmin	Extension du système de vidéoprotection	18 300,00 €	14 640,00 €	80%
2018-00979	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Amélioration de l'accueil dans un établissement scolaire communal	41 670,00 €	31 150,00 €	75%
2018-00981	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Création d'un parvis de la mémoire en centre-ville	100 000,00 €	68 313,00 €	68%
2018-00977	Saint-Jean-de-la-Ruelle	Constitution d'un Pôle des Solidarités	87 500,00 €	68 250,00 €	78%
<b>TOTAL</b>			<b>1 653 220,00 €</b>	<b>394 878,00 €</b>	

# CANTON DE SAINT JEAN LE BLANC - conférence cantonale du 05/04/2018

## Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 284 133 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-00752	Férolles	Construction d'un commerce multiservices - phase 2018	160 506,00 €	23 077 €	14%
2018-01998	Saint-Denis-en-Val	Réhabilitation du gymnase Montjoie	364 953,00 €	45 000 €	12%
2018-00970	Saint-Denis-en-Val	Boîte retour et espace petite enfance à la médiathèque	10 766,36 €	5 000 €	46%
2018-02001	Saint-Jean-le-Blanc	Réhabilitation de la salle des fêtes de Montission	425 000,00 €	50 000 €	12%
2018-00992	Sandillon	Extension des ateliers municipaux	310 186,83 €	25 000 €	8%
2018-00995	Sandillon	Interconnexion des bâtiments et téléphonie	98 700,00 €	25 000 €	25%
2018-01167	Vannes-sur-Cosson	Sécurisation enceinte école et accès piétonniers - trottoir chemin des Sables	36 852,16 €	11 056 €	30%
2018-01118	Vienne-en-Val	Réhabilitation des locaux de l'ancienne poste	257 352,00 €	50 000 €	19%
<b>TOTAL</b>			<b>1 664 316,35 €</b>	<b>234 133,00 €</b>	

## Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 46 763 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-02649	Sandillon	Aménagement de sécurité Place du 8 mai 1945 (RD13)	37 860,00 €	15 144 €	40%
2018-02650	Tigy	Aménagement pistes cyclables rue de Fouguche - RD14 (suite audit)	20 490,00 €	9 220 €	45%
2018-02651	Tigy	Aménagement de placette (RD14)	18 625,00 €	7 450 €	40%
2018-02652	Vannes-sur-Cosson	Sécurisation RD en centre bourg : plateau surélevé, stationnement en chicane et éclairage	28 784,24 €	11 514 €	40%
<b>TOTAL</b>			<b>105 759,24 €</b>	<b>43 328 €</b>	

## Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2018 19 591 €

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-00951	Ouvrouer-les-Champs	Equipements salle multi-activité et création places de parking	11 666,37 €	9 333,00 €	80%
2018-01166	Vannes-sur-Cosson	Acquisition faucheuse	10 000,00 €	8 000,00 €	80%
<b>TOTAL</b>			<b>21 666,37 €</b>	<b>17 333,00 €</b>	
<b>SOLDE ENVELOPPE FAPO</b>				<b>2 258,00 €</b>	

## CANTON DE SULLY SUR LOIRE - conférence cantonale du 26/03/2018

### Volet 3 AAP: appel à projets d'intérêt communal

Montant enveloppe 2018 **403 376,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-01317	Bonnée	Mise aux normes accessibilité école élémentaire	66 763,74 €	20 029,12 €	30%
	Bonnée	Aménagement rue des Sentes, rue du Clos du Mont et chemin de la Solaie	97 016,54 €	29 104,96 €	30%
	Bray - Saint Aignan	Création et extension d'une voirie	50 373,65 €	25 000,00 €	50%
	Cerdon	Réhabilitation station traitement eau potable	185 150,00 €	18 515,00 €	10%
	Dampierre-en-Burly	Travaux de voiries clairière de Chameroles et clairière de la Mardelle	214 230,00 €	21 423,00 €	10%
	Germigny-des-Prés	Aménagement sécurité bourg	75 861,00 €	41 723,55 €	55%
	Isdes	Rénovation du réseau AEP en centre bourg	138 876,00 €	27 775,00 €	20%
2018-01312	Les Bordes	Installation panneau informations lumineux	11 721,75 €	9 377,00 €	80%
2018-01314	Les Bordes	Travaux mise en accessibilité salle polyvalente	18 522,20 €	11 497,76 €	62%
2018-01310	Les Bordes	Travaux extension groupe scolaire	550 295,81 €	65 307,15 €	12%
2018-01192	Lion-en-Sullias	Achat camion benne	23 000,00 €	18 400,00 €	80%
	Ouzouer-sur-Loire	Implantation aires de jeux et un city-stade	87 086,83 €	25 467,78 €	29%
2018-01199	Saint-Benoît-sur-Loire	Mise en accessibilité ancienne mairie	63 090,00 €	31 845,00 €	50%
	Saint-Brisson-sur-Loire	Aménagement sécuritaire RD 52 rue d'Autry	9 521,50 €	7 617,20 €	80%
2018-00736	Saint-Brisson-sur-Loire	Aménagement rampe accès cimetière	5 096,60 €	4 077,28 €	80%
	Saint-Père-sur-Loire	Aménagement de sécurité pour l'école	39 955,00 €	17 980,00 €	45%
	Saint-Père-sur-Loire	Pose d'un poteau incendie	4 170,26 €	3 336,20 €	80%
	Sully-sur-Loire	Implantation d'un city-stade	57 021,97 €	17 200,00 €	30%
	Viglain	Extension de la défense incendie	25 821,00 €	7 700,00 €	30%
<b>TOTAL</b>			<b>1 723 573,85 €</b>	<b>403 376,00 €</b>	

### Volet 3 TER: travaux de sécurité sur RD en agglomération

Montant enveloppe 2018 **64 748,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
	Cerdon	Route de Coullons RD 51	34 300,00 €	17 150,00 €	50%
	Saint-Benoît-sur-Loire	Sécurisation RD 60	47 413,00 €	23 706,00 €	50%
<b>TOTAL</b>			<b>81 713,00 €</b>	<b>40 856,00 €</b>	

### Volet 3 FAPO : 1ère campagne

Montant enveloppe 2018 **70 378,00 €**

N° dossier E-Sub	Bénéficiaire	Intitulé du projet	Coût (€HT)	Subvention allouée	Taux
2018-01811	Isdes	Remplacement chaudière à gaz école	19 046,00 €	5 714,00 €	30%
2018-02534	Guilly	Aménagement de voirie route de Vannes	5 618,00 €	4 494,40 €	80%
2018-00710	Saint-Aignan-le-Jaillard	Rénovation mur presbytère	8 866,90 €	4 000,00 €	45%
2018-00709	Saint-Aignan-le-Jaillard	Rénovation fenêtres et portes de la salle polyvalente	5 990,00 €	4 000,00 €	67%
2018-01139	Saint-Florent-le-Jeune	Création rampe handicapée église	7 046,00 €	5 636,80 €	80%
2018-01076	Saint-Florent-le-Jeune	Réfection des marches en pierre de l'église	6 035,00 €	2 363,20 €	39%
2018-01878	Villemurlin	Travaux de toiture et de zinguerie à la bibliothèque	1 941,80 €	777,00 €	40%
2018-01901	Villemurlin	Installation coussins berlinois route des Farnaults	2 099,00 €	840,00 €	40%
2018-01900	Villemurlin	Remise en état de l'aire de jeux de la Seiglerie	3 625,00 €	1 450,00 €	40%
2018-01902	Villemurlin	Réfection mur de la Gare et rue de Saint-Florent	6 102,50 €	2 441,00 €	40%
2018-01899	Villemurlin	Acquisition appareil relève automatique compteurs d'eau	4 120,00 €	1 648,00 €	40%
2018-01897	Villemurlin	Acquisition illuminations Noël	2 510,64 €	844,00 €	34%
<b>TOTAL</b>			<b>73 000,84 €</b>	<b>34 208,40 €</b>	

## **D 15 - Partenariat 2018 avec la Chambre d'Agriculture du Loiret et participation financière au dispositif Loiret Ecoute Active**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la Chambre d'Agriculture une subvention de fonctionnement de 237 120 € pour l'année 2018 dans le cadre d'une convention annuelle partenariale.

Article 3 : Il est décidé d'imputer l'opération correspondante 2018-02567 au chapitre 65 de l'action E0101201 du budget départemental.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer à la Chambre d'Agriculture une subvention de fonctionnement de 50 000 € dédiée spécifiquement au dispositif Loiret Ecoute Active dans l'optique d'accompagner les situations de fragilité du monde agricole.

Article 5 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2018-02580 sur l'autorisation d'engagement 18-E0101203-AEDPRAS du budget départemental (D23767).

Article 6 : Il est décidé d'approuver les termes des deux conventions liant le Département du Loiret et la Chambre d'Agriculture du Loiret et afférentes aux deux opérations précitées, telles qu'annexées à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à les signer.



## Convention de partenariat et de financement du fonctionnement 2018 entre le Département du Loiret et la Chambre d'Agriculture du Loiret

### ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil départemental dûment habilité par la délibération n° xxxxx de la Commission permanente date du 25 mai 2018, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le xxxxx.

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

### ET

La Chambre d'Agriculture du Loiret, représentée par Monsieur **Michel MASSON**, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans,

Ci-après désignée « LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget primitif départemental pour l'année 2018 et ses décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret n° xxxxxx du 25 mai 2018 décidant d'attribuer une subvention à la Chambre d'Agriculture,

Vu les statuts de la Chambre d'Agriculture,

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement de la Chambre d'Agriculture du Loiret, dans le cadre des crédits disponibles en faveur de l'agriculture. Les actions retenues au titre de ce conventionnement s'articulent autour des axes suivants :

- soutien à l'innovation agricole et protection de l'environnement
- connaissance des territoires et accompagnement des mutations
- valorisation des productions locales et attractivité du territoire
- communication sur l'agriculture loirétaine et ses métiers

### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Afin de permettre à la Chambre d'Agriculture du Loiret d'initier et de réaliser le programme d'actions 2018 tel qu'annexé à cette convention, le Conseil départemental accorde une aide sous forme de subvention pour un montant annuel de 237 120 euros.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera :

- 50 % dès la signature de la présente convention
- 25% sur présentation d'une attestation du Président de la Chambre d'Agriculture certifiant de l'engagement du programme d'actions 2018 tel qu'annexé à la présente convention et au vu du compte de résultat et du bilan 2017 certifiés
- 25% sur présentation du bilan d'activités 2018 certifiés

### **ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Le financement accordé par le Département du Loiret est imputé pour un montant de 237 120 € sur le chapitre 65 de l'action E0101201 – PART organismes vocation agricole.

### **ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE**

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions décrit en annexe à cette convention et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

### **ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION**

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département. Un comité technique composé des représentants des deux parties s'assurera, dans le courant de l'année, de l'état d'avancement et de l'effectivité des actions et se réservera le droit de proposer le redéploiement d'actions qui seraient compromises dans leur mise en œuvre.

La Chambre d'Agriculture présentera un rapport d'activités et un bilan financier 2018 au Conseil départemental au cours du premier semestre 2019.

## **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45- [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers généraux concernés. La Chambre d'Agriculture du Loiret prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

La Chambre d'Agriculture du Loiret, bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, la Chambre d'Agriculture du Loiret doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.



#### **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

La programmation annexée et faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉSILIATION - REVERSEMENT**

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant. En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs de la Chambre d'Agriculture du Loiret et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées. Les reversements seront effectués par la Chambre d'Agriculture du Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Dans le cas où le nombre de jours réels mobilisés pour la programmation 2017 serait inférieur au nombre de jours estimé initialement, le montant de la subvention alloué par le Département serait ajusté au prorata du nombre de jours réels consacrés.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe 1.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le,

Pour la Chambre d'Agriculture du Loiret,

Le Président,

Michel MASSON

(lu et approuvé)

Pour le Département du Loiret,

Le Président,

Marc GAUDET  
Président du Conseil départemental

(lu et approuvé)

**ANNEXE 1 : PARTENARIAT 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET – PROGRAMMATION 2018**

PROJETS	ACTION	OBJECTIF 2018	INDICATEURS	PERIODE DE REALISATION	NBRE DE JOURS MOBILISÉS 2018	COÛTS JOURS	PRESTATION EXTERNE	COÛT TOTAL DU PROJET	FINANCEMENT DEPARTEMENT	
<b>AXE 1 : SOUTIEN A L'INNOVATION AGRICOLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>										
Connaître le potentiel du territoire du Loiret	Réalisation de la carte des sols du Loiret	Poursuivre la cartographie de la cartographie des sols	Cartographie des sols : à jour	janv. - déc.	80	48 000 €	0	138 700 €	83 220 €	
Former et conseiller les agriculteurs pour mieux les accompagner dans le choix de leur itinéraire technique et la transition numérique	Organisation de démonstrations et tests en situation réelle d'objets connectés	Accompagner le développement et l'utilisation de l'agriculture de précision	Nombre d'agriculteurs accompagnés	janv. - déc.	100	60 000 €	3 700 €	63 700 €	38 220 €	
Promouvoir l'utilisation de techniques de productions innovantes	Réalisation de tours de plaine et diffusion de bulletins techniques auprès des agriculteurs	Partager des méthodes alternatives auprès des groupes d'agriculteurs	Nombre d'informations partagées avec les agriculteurs et actions de communication réalisées	avril à novembre	45	27 000 €	0	27 000 €	16 200 €	
<b>AXE 2 : CONNAISSANCE DES TERRITOIRES ET ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS</b>										
Partager la connaissance des territoires et identifier les sources de développement de projets agricoles	Mise à disposition et traitement de données statistiques à partir des diagnostics de territoire réalisés à l'échelle EPCI	Etablir une coopération entre les services d'observation des deux partenaires	Partage des données	avril à décembre	20	12 000 €	0	12 000 €	7 200 €	
	Organisation de visites territorialisées auprès des élus locaux	2 visites territorialisées	Nombre de participants aux événements	juin et novembre	20	12 000 €	0	12 000 €	7 200 €	
	Conduite d'une réflexion sur les possibilités de déployer de nouveaux modes de distribution des produits fermiers au regard des besoins nouveaux des consommateurs	formaliser une étude de marché et des perspectives de déploiement de modes de distribution innovants et valoriser les résultats	Réalisation de l'étude et émission de préconisations		avril - novembre	20	12 000 €	0	12 000 €	7 200 €
	Organisation d'un forum de rencontre entre producteurs et opérateurs des filières	Organiser la 2ème édition du forum des opportunités	Nombre d'exposants nombre de participants		novembre	70	42 000 €	1 500 €	43 500 €	26 100 €
<b>AXE 3 : VALORISATION DES PRODUCTIONS LOCALES ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</b>										
Favoriser la connaissance de l'offre en termes de productions locales et la valoriser	Organisation de Journées « portes ouvertes » produits locaux et fermes	Journées « Portes ouvertes » / accueil à la ferme /comices	Nombre de fermes concernées, Nombre de visiteurs	avril/juillet/août	30	18 000 €	0	18 000 €	10 800 €	
	Organisation de marchés de producteurs	3 marchés	Nombre de producteurs participants, nombre de visiteurs	mars juin décembre	30	18 000 €	0	18 000 €	10 800 €	
	Etude d'une signalétique terrain destinée à valoriser les productions de l'ensemble des filières agricoles et l'entretien des paysages	Réaliser une étude de faisabilité	Etude réalisée		avril - novembre	20	12 000 €	5 000 €	17 000 €	10 200 €
Encourager l'ancrage territorial de l'alimentation dans les domaines de la restauration et des métiers de bouche	Organisation d'un forum de l'alimentation de proximité	Organiser un forum réunissant les ressortissants des 3 chambres consulaires et les représentants de la restauration scolaire	Nombre de participants	octobre	40	24 000 €	0	24 000 €	14 400 €	
Faciliter la mise en relation des producteurs locaux du Loiret et des consommateurs	Etude de la faisabilité d'une plateforme numérique de mise en relation	Réaliser l'étude de faisabilité - organiser des rencontres avec les départements du Cher et de la Somme pour benchmark et identifier les modalités de réalisation locales	Etude réalisée	avril - novembre	20	12 000 €	0	12 000 €	7 200 €	
<b>AXE 4 : COMMUNICATION SUR L'AGRICULTURE LOIRÉTAINE ET SES METIERS (88 000 €)</b>										
Mieux faire connaître la Ferme Loiret auprès de différents publics	Réalisation d'outils de communication	Réaliser une plaquette d'information "grand public", des kakemonos et un film de valorisation	Production des outils	novembre	10	6 000 €	7 000 €	13 000 €	7 800 €	
	Réalisation et diffusion d'une newsletter	Rédiger et envoyer des newsletters "Chambre d'agriculture en actions" aux 3000 agriculteurs du Loiret et aux institutionnels	12 numéros	avril à décembre	25	15 000 €	5 000 €	20 000 €	12 000 €	
	Participation et représentation au salon du machinisme agricole INNOVAGRI2018	Organiser un pôle conseil au sein d'INNOVAGRI 2018	nombre d'exposants nombre de visiteurs	septembre	80	48 000 €	7 000 €	55 000 €	33 000 €	
								<b>395 200 €</b>	<b>237 120 €</b>	



## **Convention de financement 2018 du dispositif « Loiret Ecoute Active » entre le Département du Loiret et la Chambre d'Agriculture du Loiret**

### **ENTRE**

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur **Marc GAUDET**, Président du Conseil départemental dûment habilité par la délibération n° xxxx de la Commission permanente date du 25 mai 2018, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le xxxx.

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

### **ET**

La Chambre d'Agriculture du Loiret, représentée par Monsieur **Michel MASSON**, son Président, dont le siège social est situé au 13 avenue des Droits de l'Homme à Orléans,

Ci-après désignée « LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget primitif départemental pour l'année 2018 et ses décisions modificatives,

Vu la délibération du Conseil départemental du Loiret n° xxxx du 25 mai 2018 décidant d'attribuer une subvention à la Chambre d'Agriculture,

Vu les statuts de la Chambre d'Agriculture,

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement de la Chambre d'Agriculture du Loiret pour le financement spécifique du dispositif « Loiret Ecoute Active », dans le cadre des crédits disponibles en faveur de l'agriculture.

### **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

Afin d'aider la Chambre d'Agriculture du Loiret à mettre en œuvre les objectifs définis dans le cadre du dispositif « Loiret Ecoute Active », tel qu'annexé à cette convention, le Conseil départemental accorde une aide sous forme de subvention pour un montant annuel de 50 000 euros.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera :

- 50 % dès la signature de la présente convention
- 50% sur présentation du bilan d'activités 2018 certifiés

### **ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE**

Le financement accordé par le Département du Loiret est affecté pour un montant de 50 000 € sur l'autorisation d'engagement 18-E0101203-AEDPRAS du budget départemental

### **ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE**

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions décrit en annexe à cette convention et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

### **ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION**

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions poursuivies, qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département et au moins un rapport d'activités et financier ainsi qu'un bilan arrêté au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département Conseil départemental – tel. 02.38.25.45.45- [logoloiret@loiret.fr](mailto:logoloiret@loiret.fr).

La Chambre d'Agriculture du Loiret s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. La Chambre d'Agriculture du Loiret prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE**

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

La Chambre d'Agriculture du Loiret, bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, la Chambre d'Agriculture du Loiret doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCE**

La programmation annexée et faisant l'objet de la présente convention est placée sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉILIATION - REVERSEMENT**

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant. En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs de la Chambre d'Agriculture du Loiret et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées. Les reversements seront effectués par la Chambre d'Agriculture du Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département. Dans le cas où le nombre de jours réels mobilisés pour la programmation 2017 serait inférieur au nombre de jours estimé initialement, le montant de la subvention alloué par le Département serait ajusté au prorata du nombre de jours réels consacrés.

### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 13 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe 1.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

Le,

Pour la Chambre d'Agriculture du Loiret,

le Président,

Michel MASSON

(lu et approuvé)

Pour le Département du Loiret,

le Président,

Marc GAUDET

Président du Conseil départemental

(lu et approuvé)

**ANNEXE 1 : PARTENARIAT 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET –  
LOIRET ECOUTE ACTIVE**

PROJETS	OUTILS	RESULTATS ATTENDUS	OBJECTIF 2018	OBJECTIF A 5 ANS	INDICATEURS	NBRE DE JOURS	COÛT TOTAL	Financement Département
367 Accompagner la filière agricole et prévenir les difficultés	Loiret Ecoute Active : méthode d'écoute de besoin de terrain	Connaître et anticiper les projets, identifier les opportunités et les menaces pour les exploitations agricoles du Loiret	150 entretiens individuels	500 exploitations rencontrées et accompagnées	Nombre d'exploitations auditées	150 j	90 000 €	40 000 €
		Mettre en place un plan d'action pour les exploitations les plus fragilisées			Synthèses des audits et communication	40j	24 000 €	10 000 €
<b>TOTAL</b>								
						<b>190 jours</b>	<b>114 000 €</b>	<b>50 000 €</b>

**D 16 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Conventions avec les partenaires médias, et avec l'association Groupement paroissial Saint-Marceau**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 11 voix pour et 15 abstentions.

Article 2 : Les termes des conventions de partenariat à intervenir entre le Département du Loiret et les médias France 3 Centre-Val de Loire et France Bleu Orléans, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : Les termes de la convention de mise à disposition entre le Département du Loiret et l'église Saint-Marceau à Orléans, telle qu'annexée à la présente délibération, sont approuvés.

La dépense liée à l'utilisation de l'église Saint-Marceau à Orléans, pour un montant total de 660 € seront à prélever sur le budget 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 011, nature 6135.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdites conventions.



# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA PAROISSE SAINT MARCEAU

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, Marc GAUDET, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du.....,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

**La Paroisse Saint-Marceau**, situé 121 rue Saint-Marceau 45100 Orléans,  
(Association loi 1901) représenté par Monsieur **XXXXXXXXXXXX**,

Et désigné ci-après par «La Paroisse»,

D'autre part,

### **PREAMBULE**

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de mise à disposition de l'église Saint-Marceau par la paroisse au Département dans le cadre de l'événement «Festival de musique de Sully et du Loiret» – Edition 2018.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

#### **2.1 – Le concert organisé dans l'église Saint-Marceau**

Le Département a programmé le concert suivant dans l'église Saint-Marceau :

Un concert payant :

- **Le jeudi 7 juin 2018 à 20h30** : François Dumont et l'Orchestre Symphonique de Bretagne  
Au programme : Wolfgang Amadeus Mozart

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication du concert payant mentionné ci-dessus.

En cas de défection tardive d'un artiste ou d'une formation, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces concerts, le Département est en relation avec la Ville d'Orléans et se rapprochera également de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **2.2 – Participation financière**

Le Département paiera la somme forfaitaire de **660 €** (six cent soixante euros) au titre des frais occasionnés par la manifestation (entretien, chauffage, surveillance, électricité) à l'église Saint-Marceau comprenant :

- Location chauffée de l'église : **250 €**
- Location chauffée de la salle Ozanam : **180 €**
- Location chauffée des salles Saint Jean-Paul II et Saint-Jean XXIII : **180 €**
- Location chauffée de la salle Saint-Jean Eudes : **50 €**

Le règlement se fera par virement administratif, après service fait, sur présentation d'une facture et d'un RIB.

### **2.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement au Groupement Paroissial, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affichettes (formats compatibles aux modes d'affichage du Groupement Paroissial...).

### **2.4 – Le Département, preneur de l'édifice mis à disposition**

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par La paroisse, de l'édifice mentionné sous l'article 3.1 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont La paroisse ne disposerait pas,
- Occuper l'édifice mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Faire respecter les lieux, tant par les artistes que par le public : dignité, tenue, propreté, interdiction de boire, manger et de se changer dans l'église,
- Respecter particulièrement l'autel et le pupitre d'autel où rien ne doit être posé ni pour raisons techniques ou artistiques. Aucun déplacement de siège ou autre mobilier n'aura lieu sans l'accord préalable du Groupement Paroissial,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par La paroisse sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels du Groupement Paroissial à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GROUPEMENT PAROISSIAL**

### **3.1 – Mise à disposition de lieu**

La paroisse s'engage à mettre à la disposition du Département, **le jeudi 7 juin de 8h à minuit**, les éléments suivants dont elle dispose :

L'église Saint-Marceau, la salle Ozanam ; la salle Saint-Jean Eudes ainsi que les salles Saint Jean-Paul II et Saint-Jean XXIII

Cette mise à disposition englobe l'immobilier et le mobilier du lieu (matériel technique, tables, chaises...) et les alimentations énergétiques (eau et électricité).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La paroisse doit s'assurer dans tous les cas que l'édifice dont il est affectataire a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La paroisse s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

## **ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE**

### **4.1 – Risque locatif**

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités, et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande du Groupement Paroissial.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.1, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir La paroisse contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

### **4.2 – Responsabilité de la Mairie d'Orléans**

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.1, n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La Mairie d'Orléans en tant que propriétaire du lieu, a la responsabilité de l'église Saint-Marceau. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

#### **4.3 – Exploitation du lieu**

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente remis par la Mairie d'Orléans au Département).

*Pour les bâtiments dédiés à une autre activité que les bâtiments de type L :*

Le Département se charge d'obtenir auprès de la Mairie d'Orléans l'autorisation d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité que les bâtiments de type L.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

#### **4.4 – En cas de défaillance**

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsables en cas de défaillance.

#### **ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION**

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour La paroisse

Le Président du Conseil départemental  
Monsieur Marc GAUDET

Le Recteur  
XXXX XXXXXXXX

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET FRANCE 3 CENTRE VAL DE LOIRE

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental .....,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

La Société Nationale de Programmes dénommée **FRANCE TELEVISIONS**, Société Anonyme au capital de 346.140.000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, dûment représentée aux fins des présentes par Valérie GIACOMELLO, Directrice Régionale de France 3 Centre Val de Loire

Et désignée ci-après par « France 3 Centre Val de Loire »

D'autre part

### **PRÉAMBULE**

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre France 3 Centre et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE FRANCE 3 CENTRE VAL DE LOIRE**

Dans le cadre de la manifestation, France 3 Centre Val de Loire s'engage à relayer la programmation et à la valoriser avant, pendant et après la manifestation sur le site internet de France 3 Centre Val de Loire et les réseaux sociaux, par des annonces de spectacles et la valorisation des places offertes lors des jeux-concours.

- Organiser un jeu téléspectateurs :

Il sera mis en ligne durant 5 semaines du 23 avril au 27 mai : Ce jeu sera sur la home page du site internet de France 3 Centre Val de Loire (entre 200 000 et 300 000 pages vues / mois), et relayé dans la newsletter de France 3 Centre Val de Loire. Ce jeu sera relayé à plusieurs reprises sur les réseaux sociaux.

France 3 Centre Val de Loire devra transmettre le nom des gagnants au moins 24h avant le début de chaque concert. Les places seront à retirer par les gagnants, à l'entrée des concerts.

Le Département s'engage à fournir les places de concerts.

- Mettre en ligne des articles « partenaire » avec l'affiche du Festival, les infos ainsi qu'un lien qui renvoie vers le site du Festival

Sur demande de France 3 Centre Val de Loire, le Département pourra fournir des informations sur les artistes, sur la programmation et les nouveautés, ainsi que des photos qui viseront à enrichir ces articles. Sous réserve d'acceptation préalable du Département et des artistes.

- Bannière :

France 3 Centre Val de Loire s'engage à faire figurer sur son site <http://france3-regions.francetvinfo.fr/centre/> l'affiche du Festival 2018 avec la création d'un lien hypertexte vers le site internet du Festival durant 1 semaine

- Sensibiliser la rédaction locale et régionale pour un éventuel sujet. Ce point n'est pas contractuel puisqu'une Rédaction est libre et indépendante et par conséquent, aucun engagement ferme de notre part ne peut être pris.

- Réaliser un sujet sur le Festival de Sully et du Loiret 2018. Celui-ci sera diffusé dans l'émission « 9h50 le matin ».

La présentation de la matinale fera dans l'émission un renvoi vers le jeu téléspectateur en cours sur le site internet de France 3 Centre-Val de Loire, en donnant le titre du jeu, comment jouer et les gains en jeu.



## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de France 3 Centre Val de Loire ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé France 3 Centre Val de Loire de l'évolution de l'organisation du Festival et de tout changement sur la programmation initiale pour permettre à France 3 Centre Val de Loire de prendre toute disposition pour valoriser l'événement auprès de ses auditeurs et optimiser son image.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Présence des éléments identitaires de France 3 Centre Val de Loire**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de France 3 Centre Val de Loire en apposant son logo de manière visible sur tous les supports de promotion édités : programmes, dépliants, affiches, ainsi que sur le site Internet [www.festival-sully.fr](http://www.festival-sully.fr)

Le logo France 3 Centre Val de Loire devra être cliquable afin de renvoyer l'internaute vers le site France 3 Centre Val de Loire.

Nous nous engageons à mettre à votre disposition :

- 2 places pour le concert de Stelios Petrakis
- 4 places pour le concert pour A Filetta
- 22 places pour Francois Dumont (dans le cadre du jeu concours)
- 4 places pour le concert de Michel Legrand
- 4 places pour le concert de New Gospel Family
- 4 places pour le concert de Quatuor Eclisse
- 4 places pour le concert de Manu Katché

### **3.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage à remettre gratuitement à France 3 Centre Val de Loire, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par France 3 Centre Val de Loire du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à France 3 Centre Val de Loire le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

### **4.2 – Obligations de France 3 Centre Val de Loire**

Cette marque pourra être utilisée par France 3 Centre Val de Loire dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par France 3 Centre Val de Loire devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

France 3 Centre Val de Loire s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

France 3 Centre Val de Loire s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par France 3 Centre Val de Loire pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour France 3 Centre Val-de-Loire

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du pôle  
Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports

**Valérie GIACOMELLO**  
Directrice Régionale de  
France 3 Val de Loire

# FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET FRANCE BLEU ORLEANS

Entre les soussignés :

**Le Département du Loiret**, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

La Société Nationale de Programmes dénommée FRANCE BLEU, Société Radio France, immatriculée sous le numéro de Siren 326 094 471 000 17, au répertoire SIRENE sous le code APE/NAF n° 6010Z attribué par l'Insee, dont le siège social est situé 3/5 place du Châtelet - 45000 Orléans, dûment représentée aux fins des présentes par Philippe MAGNIER, Directeur de France Bleu Orléans,

Et désignée ci-après par « France Bleu Orléans »

D'autre part

### **PRÉAMBULE**

Depuis 45 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, fin mai - début juin, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2018 du Festival se tiendra du 24 mai au 17 juin et comprendra 19 concerts payants.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre France Bleu Orléans et le Département dans le cadre de l'événement « Festival de musique de Sully et du Loiret » – Edition 2018.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE FRANCE BLEU ORLÉANS**

Dans le cadre de la manifestation, France Bleu Orléans s'engage à relayer la programmation et à la valoriser avant, pendant et après la manifestation, par des annonces de spectacles dans l'émission « 2 minutes pour sortir » de France Bleu Orléans, des interviews, des reportages et la valorisation des places offertes lors des jeux d'antenne.

France Bleu Orléans s'engage à offrir, lors de ses différents jeux d'antenne, les 40 places mises à sa disposition par le Département du Loiret.

Le détail des places à offrir est le suivant :

- Lisa Simone : 10 places
- A Filetta : 10 places
- New Gospel Family : 10 places
- Sarah McKenzie : 10 places

France Bleu Orléans s'engage à régler la facture de billetterie d'un montant de 240€ TTC pour la mise à disposition des places de concert suivantes :

- Michel Legrand : 10 places à 12€ soit 120€
- Manu Katché : 10 places à 12€ soit 120€

France Bleu Orléans devra transmettre le nom des gagnants au moins 24h avant le début de chaque concert. Les places seront à retirer par les gagnants, à l'entrée des concerts.

Le Département s'engage à fournir les places de concerts.

France Bleu Orléans s'engage à faire figurer sur son site [www.bleuorleans.fr](http://www.bleuorleans.fr) une vignette valorisant le Festival 2018 avec la création d'un lien hypertexte vers le site internet du Festival.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

### **3.1 – Préparation de l'opération**

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement du Festival et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile de France Bleu Orléans ne pourra être recherchée.

Le Département s'engage à tenir informé France Bleu Orléans de l'évolution de l'organisation du Festival et de tout changement sur la programmation initiale pour permettre à France Bleu Orléans de prendre toute disposition pour valoriser l'événement auprès de ses auditeurs et optimiser son image.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

### **3.2 – Présence des éléments identitaires de France Bleu Orléans**

Le Département s'engage à valoriser l'identité de France Bleu Orléans en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes, dépliants, affiches, site Internet.

Le Département s'engage à apposer la signalétique de France Bleu Orléans sur site, lors des concerts, à condition que cette signalétique soit autoportée et qu'elle ne présente aucun risque en termes de sécurité.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par France Bleu Orléans. Les maquettes de chacun des supports comportant les logos de France Bleu Orléans, devront impérativement être présentés en amont pour bon à tirer pour une réponse sous 48 heures. Le logo France Bleu Orléans sera fourni par France Bleu Orléans à la demande du Département.

### **3.3 – Autres contributions du Département**

Le Département s'engage fournir un devis puis une facture de billetterie pour le règlement des places payantes mises à disposition.

Le Département s'engage à remettre gratuitement à France Bleu Orléans, pour les besoins de promotion de l'événement et dans la limite des possibilités, des outils d'information type programmes, affiches.

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

## **ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »**

L'utilisation par France Bleu Orléans du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux parties dans l'organisation du Festival.

### **4.1 – Obligations du Département**

Le Département fournira à France Bleu Orléans le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les partenaires utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

### **4.2 – Obligations de France Bleu Orléans**

Cette marque pourra être utilisée par France Bleu Orléans dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par France Bleu Orléans devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

France Bleu Orléans s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web...

France Bleu Orléans s'engage à produire a posteriori au Département un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

### **4.3 – La durée d'utilisation de la marque**

La marque peut être utilisée par France Bleu Orléans pendant toute la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2018.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département et par délégation

Pour France Bleu Orléans

**Philippe LACOMBE**  
Adjoint au DGA, Responsable du  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale  
Directeur de la Culture et des Sports,

**Philippe MAGNIER**  
Directeur de France Bleu Orléans



## **D 17 - Contrat Territoire - Lecture entre l'Etat et le Département du Loiret**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en place d'un « Contrat Territoire-Lecture » entre l'Etat et le Département du Loiret.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



L'État - ministère de la Culture  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
de la Région Centre-Val de Loire  
Le Département du Loiret

**CONTRAT TERRITOIRE LECTURE – ITINÉRANCE  
2018 – 2020**

**UN ITINÉRAIRE DE LECTURE PUBLIQUE AU CŒUR DU LOIRET**

**CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE - ITINÉRANCE  
ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET**

*Entre*

L'État - ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire) représenté par Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, ci-après dénommé « l'État »

Adresse : Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre-Val de Loire  
6, Rue de la Manufacture  
45000 Orléans

Le Conseil départemental du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil départemental du Loiret, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 novembre 2017, ci-après dénommé « le Département du Loiret »

Adresse : Département du Loiret  
15, rue Eugène Vignat  
45945 Orléans

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'initiative des contrats Territoire-Lecture élaborée par les services du ministère de la Culture favorise depuis 2010 l'accompagnement et les encouragements de l'État auprès des collectivités territoriales engagées sur leurs territoires par une volonté de diffusion de la lecture sous toutes ses formes en répondant à des axes structurants fixés par les Assemblées délibérantes.

Dans l'esprit d'une vaste diffusion en territoire de la lecture publique, le ministère de la Culture a rappelé l'objectif pour l'État « *d'accompagner les collectivités territoriales volontaires dans une transformation des bibliothèques en maisons de service public culturel de proximité, cœur des politiques publiques d'émancipation sur l'ensemble du territoire* » dans le cadre du Plan en faveur des bibliothèques « *Ouvrir plus, ouvrir mieux* » présenté le 10 avril 2018.

Le Département du Loiret en fixant une politique volontariste de soutien à la diffusion de la lecture dans le plan de mandat 2015-2021 a permis l'adoption d'un 1<sup>er</sup> Schéma départemental de lecture publique voté à l'unanimité en Session départementale le 8 décembre 2017. Traduisant une détermination de maillage territorial et d'accès à la lecture pour tous, en tous lieux et pour tous âges, le Conseil départemental du Loiret a initié pour les Loirétains une réflexion portant sur le développement de la lecture sur l'ensemble du territoire. Les actions retenues ont pour but de diffuser et faire connaître les ressources documentaires et numériques de la Médiathèque départementale du Loiret, service du Département, ainsi que d'inventer et d'innover en répondant aux aspirations des habitants dans des territoires particulièrement distingués par l'Assemblée départementale pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes structurants du Schéma départemental intitulé *Un itinéraire culturel au cœur du Loiret*.

Ainsi l'État et le Département du Loiret ont choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministère de la Culture visant à développer un Contrat Territoire-Lecture - Itinérance,

dans le but de mettre en œuvre en pleine cohérence les orientations du ministère de la Culture en faveur des bibliothèques et les actions concrètes adoptées et attendues dans le département, qui, en raison de la progression sensible de la démographie, connaît des aspirations culturelles nouvelles.

Le Contrat Territoire-Lecture est un outil de contractualisation entre l'État et une collectivité territoriale autour d'un projet de développement de la lecture. Ce dispositif repose sur un cofinancement entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la collectivité intéressée ainsi que sur une méthodologie intégrant un diagnostic de territoire, la tenue régulière d'un comité de pilotage et une évaluation finale.

Les objectifs assignés sont les suivants :

- accompagner des projets pluriannuels, dans les milieux ruraux, périurbains et ultramarins. Les Contrats Territoire-Lecture soutiennent des logiques d'aménagement du territoire et favorisent l'intervention à l'échelon intercommunal ou départemental ;
- développer des offres et des équipements multiculturels ouverts à la population dans des territoires connaissant une insuffisance en termes d'offres de services culturels ;

Le présent Contrat Territoire-Lecture - Itinérance résulte d'un travail collaboratif sur plusieurs mois entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Centre-Val-de-Loire et les services du Conseil départemental du Loiret en vue d'un partenariat dynamique et constructif auquel les deux parties prenantes sont attachées.

Le Département du Loiret a produit un rapport décrivant l'activité du réseau de bibliothèques loirétaines et détaillant son action en faveur de la lecture publique (*annexe 1 du présent Contrat Territoire-Lecture*). Les outils d'analyse du territoire s'appuieront désormais sur le partenariat entre le Département du Loiret et le ministère de la Culture, suite à l'approbation le 15 décembre 2017 par la Commission Permanente du Département, instance de décision émanant de l'Assemblée départementale du Loiret, des termes de la convention de partenariat entre l'État et le Département du Loiret au titre de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la culture).

Les termes de la présente convention s'appuient sur la démarche de concertation engagée par le Département du Loiret pour l'élaboration du Schéma départemental de lecture publique, et sur les ateliers thématiques participatifs dans divers lieux du territoire départemental ayant recueilli les expressions et les attentes des usagers présents et à venir ainsi que des bibliothécaires représentant sur l'ensemble du Loiret plus de 800 professionnels, salariés ou bénévoles, au service de la lecture publique.

Les partenaires s'engagent à mettre en cohérence leurs politiques et moyens pour la promotion de la lecture publique, ainsi qu'à créer des outils de réflexion, de mise en œuvre et d'évaluation de ce contrat.

Sont annexés au présent contrat :

- le budget prévisionnel du contrat
- une méthodologie d'élaboration du Schéma départemental votée en septembre 2016 par l'Assemblée Départementale du Loiret ;
- les axes structurants du Schéma départemental et le descriptif des 16 actions et 2 Événements d'Initiative Départementale ;
- une délibération en date du 15 décembre 2017 actant le partenariat avec l'Observatoire de la lecture publique du ministère de la Culture, pour la collecte des données d'activité des bibliothèques ;
- une analyse statistique détaillée des données d'activité des deux territoires identifiés prioritaires au titre du Contrat Territoire Lecture 2018-2020.

## **ARTICLE 1. OBJECTIFS DU CONTRAT TERRITOIRE-LECTURE - ITINERANCE**

Le Contrat Territoire-Lecture entre l'État et le Département du Loiret tout en bénéficiant à l'ensemble de la population du département dégage en priorité des actions pour les publics empêchés et/ou éloignés de la lecture de deux territoires.

Le Schéma de Cohésion sociale adopté par l'Assemblée départementale le 22 juin 2017 précise que les données appréhendées plus précisément au sein des différents territoires du Département font émerger des disparités, traduisant des déséquilibres tant démographiques qu'économiques (cf. l'annexe au rapport et à la délibération adoptées par l'Assemblée départementale lors de la Session du 22 au 23 juin 2017).

Dans le cadre de ce Contrat, l'État et le Département du Loiret entendent coopérer dans deux territoires prioritaires, ruraux et à faible densité démographique :

- 1<sup>er</sup> territoire : le Nord (Communauté de Communes du Pithiverais, Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret et Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais)
- 2<sup>nd</sup> territoire : le Nord-Est du département (Communauté de Communes des Quatre Vallées et Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne).

L'un des trois axes du présent contrat, l'axe « Itinérance », dépasse le cadre de ces deux territoires et concerne des actions menées sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Les objectifs du présent contrat sont les suivants :**

1. Favoriser l'accès à la lecture pour des publics éloignés et/ou empêchés d'accéder aux lieux de lecture en développant des partenariats entre acteurs institutionnels et associatifs sous l'impulsion de la Médiathèque départementale du Loiret ;
2. Développer la lecture publique dans le Nord et le Nord-Est du département en s'appuyant sur les potentialités de ces territoires et en veillant à réduire les disparités d'accès à une offre de services de lecture publique de qualité.

Pour répondre aux objectifs fixés il y a lieu de façon participative ainsi que le souhaitent les Elu(e)s locaux, les bibliothécaires, les équipes pédagogiques et les habitants de concevoir des initiatives originales pour un bien-vivre ensemble, se rassembler et se connaître autour d'événements culturels.

Dans le Nord du département, le Contrat Territoire-Lecture vise à accompagner les publics éloignés et à construire des projets artistiques et culturels pour fédérer les populations des territoires en recherchant la création d'événements, d'ateliers d'éducation artistique et culturelle pour les divers publics ne bénéficiant pas à ce jour d'offres culturelles attractives.

Dans le Nord-Est du département, le Contrat Territoire-Lecture a pour objectif un renforcement de la coopération entre bibliothèques, le soutien à la réalisation de projets structurants pour l'animation culturelle de ces territoires et le développement d'actions de médiation en bibliothèque par des actions concrètes d'animation de lecture à haute voix ou d'ateliers de livres tactiles.

## ARTICLE 2. LES AXES STRATÉGIQUES

**1. Un axe en direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture** : des actions concrètes sont envisagées à destination des publics en situation de handicap, des publics Nos Aînés accueillis dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) du Loiret, des populations auxiliaires de prison demandant à bénéficier de formation pour assurer la diffusion de la lecture, des actions de justice restauratrice en réponse aux initiatives de Monsieur le Préfet en coopération avec les services judiciaires de prévention et de réinsertion des personnes détenues, des formations des assistantes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) dans le cadre de l'éducation des enfants confiés, les associations porteuses de projets pédagogiques pour l'apprentissage de la lecture.

**2. Un axe de développement d'éducation artistique et culturelle** en lien avec le contenu du Schéma départemental Jeunesse pour ouvrir les ressources des bibliothèques aux élèves, aux collégiens et aux lycéens, par des animations attractives, et en particulier par des collaborations avec les professeurs responsables des Centres de Documentation et d'Information (CDI) dont la modernisation se déploie dans le département du Loiret en s'appuyant sur les ressources du Département du Loiret.

**3. Un axe *Itinérance* en développant de façon plus accrue une proximité en milieu rural**, spécificité du département du Loiret qui outre un territoire en développement de villes périphériques, de deux agglomérations dont une Métropole, se distingue par ses territoires ruraux. Les objectifs seront de maintenir les offres culturelles liées à leur identité et de les optimiser grâce à des projets culturels en liens étroits avec les ressources documentaires, tous supports confondus, de la Médiathèque du Loiret.

L'élargissement des rencontres professionnelles et les mutualisations de ressources entre les bibliothèques sont une demande forte des Elu(e)s locaux soucieux de développer la culture sur leur territoire en réponse aux formulations des habitants de mieux connaître leur lieu de résidence, son histoire et son devenir. Des résidences d'auteurs et/ou d'artistes sont étudiées dans des villages du Loiret disposant de sites disponibles et souhaitant offrir leurs espaces à des artistes écrivains, conteurs, musiciens.

Une méthode de travail : l'État et le Département du Loiret ont défini une méthode basée sur un travail collaboratif avec les Elu(e)s et les Responsables de Bibliothèques et leurs équipes, un pilotage en continu en mode projet, recherchant constamment des synergies entre la Médiathèque départementale et les bibliothèques et les points-lecture du réseau Loirétain.

Des réunions régulières spécifiques seront organisées associant toutes les parties prenantes afin de mettre en œuvre les actions énumérées dans le présent Contrat Territoire Lecture.

Les types d'intervention : l'intervention des partenaires dans le cadre de ce contrat concernera en premier lieu les deux territoires identifiés comme prioritaires. Cependant, des formes de coopération engagées entre l'État et le Département du Loiret pourront bénéficier à l'ensemble du territoire, de même que la mise en œuvre des actions.

Les fondements du choix des territoires du Nord et du Nord-Est du Loiret sont :

**Pour le territoire Nord (Communauté de Communes du Pithiverais, Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret) :**

- sur le plan démographique : le territoire de ces trois Communautés de Communes est majoritairement constitué de communes rurales peu peuplées, la commune de Pithiviers et la commune nouvelle Le Malesherbois représentant les deux principaux pôles urbains, avec respectivement, un nombre d'habitants de 9 100 et de 8 096 habitants. En 2017, les soldes naturels sont de 101 personnes sur la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, de 39 personnes sur la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et de 720 sur la Communauté de Communes du Pithiverais (le solde naturel étant défini comme la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période). A titre de comparaison, le solde naturel sur la Communauté Urbaine Orléans Métropole est de 10 256, et celui sur la Communauté Urbaine des Loges de 1 160. La part des 75 ans et plus dans la population est plus élevée dans les trois Communautés de Communes que la moyenne pour l'ensemble du département du Loiret (9,3%). Ce taux est de 9,4% pour la Communauté de Communes du Pithiverais, de 10,6% pour la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et de 9,8% pour la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret.

- sur le plan économique et social : si le taux de chômage dans le Pithiverais est de 9,6%, comparable au taux de chômage pour l'ensemble du Loiret (9,5%), le revenu moyen est en revanche inférieur pour deux Communautés de Communes de ce territoire au revenu moyen en Loiret (la Communauté de Communes du Pithiverais et la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais). Le pourcentage d'habitants issus du système scolaire sans qualification est plus élevé dans le Nord du département que sur l'ensemble du Loiret.

- sur le plan de l'offre de lecture publique : le territoire de ces trois Communautés de Communes est proportionnellement moins bien doté en équipements de lecture publique. Ainsi, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pithiverais, seules 6 communes sur 23 disposent d'une bibliothèque sur leur territoire de leur commune, 2 bibliothèques intercommunales permettant à 10 communes d'avoir accès à un lieu de lecture publique (il s'agit des bibliothèques d'Autruy-sur-Juine et Sermaises, bénéficiant aux habitants des communes d'Autruy-sur-Juine, Pannecières, Sermaises, Rouvres-Saint-Jean, Audeville, Césarville-Dossainville, Intiville-la-Guépard, Engenville, Morville-en-Beauce et Thignonville). Sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret, 3 communes sur 15 disposent d'une bibliothèque avec des horaires d'ouverture très réduits . Cependant, sur ce même territoire, plusieurs collectivités ont développé une offre ambitieuse de lecture publique, comme la bibliothèque de Beaune-la-Rolande, ou les bibliothèques de Nibelle et Boiscommun, initiatrices d'accueils tous publics et d'animations correspondant à l'évolution des missions des bibliothèques présentée par le ministère de la Culture. Ces exemples pourront servir d'appui pour les démarches initiées au titre du Contrat Territoire-Lecture – Itinérance.

**Pour le territoire Nord-Est (Communauté de Communes des Quatre Vallées, Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne) :**

- sur le plan démographique : le solde naturel est bien inférieur au solde naturel sur l'ensemble du territoire loirétain ; il est même négatif pour la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne avec un chiffre de -16, correspondant

à un nombre de naissances inférieur au nombre de décès. Pour la Communauté de Communes des Quatre Vallées, ce solde est de 51 personnes.

- sur le plan économique et social : pour ces deux Communautés de Communes, le pourcentage d'habitants sortis du système scolaire sans qualification, avoisinant les 40%, est bien supérieur au profil pour les habitants de l'ensemble du Loiret, comme le précise le Portrait social du Loiret. Le revenu moyen est inférieur pour ces deux territoires au revenu moyen enregistré pour l'ensemble du Loiret. Le revenu moyen pour ces deux Communautés de Communes est en revanche supérieur au revenu moyen par foyer fiscal pour la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing. Le taux de chômage dans l'Est du département est de 13,2% (cette donnée concernant tout le Nord-Est du département du Loiret, dont le Montargois).

- sur le plan de l'offre de lecture publique : ce territoire est très rural et comprend essentiellement des bibliothèques de proximité, disposant souvent de moyens limités pour le développement et la promotion de la lecture publique. Néanmoins, on note sur ce territoire des initiatives ambitieuses déployées en faveur de la lecture publique : il en est ainsi de la politique développée par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, qui a voté en début d'année 2018 le passage à la gratuité pour les inscriptions et la prise en charge de la médiathèque de Château-Renard par la Communauté de Communes. Le Département du Loiret soutient et encourage les diverses formes de coopération entre bibliothèques, dans le respect d'un maillage de bibliothèques de proximité. De la même manière, la création en 2016 d'une bibliothèque au sein de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Âgées d'Ervauville constitue une initiative originale susceptible à terme de renforcer les liens intergénérationnels entre habitants de cette commune, ainsi que la construction à Courtenay d'un Pôle culturel et associatif, comprenant une médiathèque (cf. l'analyse statistique territorialisée du Nord-Est Loiret).

Un partenariat renforcé réunissant les médiathèques de Pithiviers et les médiathèques de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, qui a pris en charge la compétence lecture publique, constituera un socle solide et évolutif pour la réalisation des actions du présent contrat.

Les moyens mobilisés : Aux côtés de la Médiathèque départementale s'investissent plusieurs Directions départementales elles-mêmes engagées dans des Politiques de proximité des Usagers que sont l'Éducation et la Jeunesse, l'Enfance et la Famille, l'Information et la Communication, l'Innovation et l'Informatique, l'Insertion, la Maison départementale des Personnes Handicapées, la Maison de l'Enfance, pour développer une offre culturelle et de loisirs dans l'intérêt général des habitants du Loiret.

En outre les six Maisons du Département (travaillant notamment pour l'autonomie de Nos Aînés) forment des repères géographiques et de prestations pour les habitants : elles ont mission dans le cadre du Schéma départemental de Cohésion Sociale d'œuvrer à la prévention de la précarité et souhaitent s'associer avec les bibliothèques et les points lecture implantés de façon parfois éloignée : seront mises en place des actions de lecture à voix haute, des veillées littéraires, des livres retirés des collections départementales étant installés dans les salles d'attente pour les familles.

La dynamique intitulée « CAP Loiret » pour une meilleure réactivité de réponses, d'accompagnements, de conseils est fortement portée par les Conseiller(e)s Départementaux dans leurs cantons ainsi que par les services de la Médiathèque du Loiret en lien avec les Développeurs territoriaux chargés du dialogue quotidien auprès des Elu(e)s locaux.



Les engagements des parties : Les signataires du présent contrat s'engagent à mettre en œuvre les objectifs fixés conjointement :

L'État et le Département du Loiret s'engagent à :

- assurer ensemble le pilotage du Contrat Territoire-Lecture - Itinérance, lors de Comités de pilotage tenus régulièrement ;
- animer le réseau des partenaires de la lecture publique ;
- communiquer continûment sur les actions réalisées ;
- Évaluer les actions réalisées et si nécessaire apporter immédiatement des ajustements.

L'État s'engage à :

- mobiliser son expertise technique au service des actions menées entre partenaires.

Le Département du Loiret s'engage à :

- affecter les crédits budgétaires réservés aux actions adoptées dédiés aux territoires à hauteur pluriannuelle :
  - o de 30 000 euros en fonctionnement du budget primitif annuel de la Collectivité ;
  - o de 20 000 euros en investissement du budget primitif annuel de la Collectivité pour la durée du Contrat.
- préserver l'effectif 2018 de ressources humaines de la Médiathèque du Loiret pour garantir la réussite du Contrat ;
- transmettre tout élément d'information relatif aux territoires identifiés (politique d'habitat, démographie, restauration des bibliothèques, agrandissements, évolutions des attentes du lectorat, l'évolution des moyens de mobilité) au ministère de la Culture.

### ARTICLE 3. LES ACTIONS

#### **1. Mettre en œuvre des actions d'accès à la lecture pour des publics éloignés et/ou empêchés d'accéder aux lieux de lecture, sur les territoires identifiés comme prioritaires par le présent contrat**

##### *État des lieux :*

De tous les départements de la région Centre Val-de-Loire, le Loiret enregistre avec 12,4% l'effectif de personnes âgées bénéficiaires de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie le plus élevé, traduisant l'importance du maintien à domicile et le nombre de personnes âgées qui viennent vivre leur grande vieillesse dans le département du Loiret pourvu d'équipements de santé et de culture accessibles. Le Schéma départemental de cohésion sociale du Département du Loiret s'inscrit dans une dynamique d'inclusion et de proximité territoriale coordonnée priorisant le maintien à domicile dans le milieu de vie : pour la réflexion en termes d'offres de services de lecture publique, cela implique un effort pour ne pas définir l'accès seulement en termes d'accessibilité aux bibliothèques, mais également par l'accessibilité de tous les publics à une offre culturelle de services.

Comparativement aux autres territoires du département, la population est plus âgée,, en particulier dans le Nord-Est. Notamment, l'indice de grand vieillissement au sein de la Communauté de Communes des Quatre Vallées est supérieur à 60, la moyenne pour la région Centre-Val de Loire étant de 47 personnes âgées de 80 ans et plus pour 100 personnes de 65 à 79 ans.

D'après les données d'activité 2016, peu de bibliothèques de ces deux territoires réalisent des actions « hors les murs » à destination des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture.

*Objectifs :*

- promouvoir la lecture sous toutes ses formes auprès des Loirétains habitant le Nord et le Nord-Est du département, territoires disposant d'une moindre offre culturelle de services, en comparaison avec l'ensemble du Loiret ;
- développer les actions mises en œuvre par les bibliothèques au bénéfice des adolescents, en particulier les collégiens, par une action concertée entre le Département du Loiret, le ministère de la Culture et l'Education Nationale.

*Publics cibles de l'action :*

Les publics cibles de ces actions sont les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les personnes malvoyantes ou non-voyantes, les publics « dys ».

*Descriptif :*

- organisation dans les bibliothèques du réseau d'ateliers intergénérationnels autour de la lecture et de l'écriture à l'occasion de la *Semaine bleue*, (*Semaine nationale des retraités et personnes âgées*) ;
- développer les apprentissages de la lecture quel qu'en soit le support (papier ou numérique), en particulier par des ateliers intergénérationnels en lien avec les EHPAD ;
- en collaboration avec les auxiliaires de justice, mise en œuvre d'actions de formation pour organiser et animer un espace bibliothèque, apprendre à classer et à entretenir les ouvrages, les CD, les DVD par des ateliers spécifiques. Les actions de justice restauratrice, qui résultent de directives de l'Union Européenne en octobre 2012, comprennent le développement de mesures pour apprendre à se réinsérer socialement en fréquentant les bibliothèques, la formation des personnes sortant de détention en les accompagnant dans leurs démarches d'écriture, de formation au téléchargement de dossier administratif.

*Les partenaires engagés pour la mise en œuvre de l'action :*

Divers partenaires seront engagés pour la mise en œuvre de cette action : les communes et communautés de communes du Nord et du Nord-Est du département, le Département du Loiret (Médiathèque départementale du Loiret, Direction Enfance Famille, Maison Départementale des Personnes Handicapées, Maisons du Département), les Centres Communaux d'Action Sociale, les associations culturelles engagées pour l'accès à la lecture des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture.

*Les indicateurs d'évaluation :*

- nombre d'actions *hors les murs* mises en œuvre par les bibliothèques et public touché ;
- nombre de participants aux actions initiées pendant la Semaine bleue ;
- diversification du public fréquentant les bibliothèques ;
- participation du Département du Loiret aux actions de justice restauratrice.

## **2. Mettre en œuvre des actions de développement d'éducation culturelle et artistique**

*État des lieux :*

La fréquentation du public adolescent constitue une préoccupation de l'action publique. L'analyse des pratiques culturelles des adolescents a été étudiée dans l'enquête sur *Les jeunes et la lecture* réalisée en juin 2016 par l'Institut Ipsos pour le Centre National du Livre (CNL). L'étude dégage une tendance : « *Le nombre de livres lus dans le cadre des loisirs chute fortement à l'entrée au collège et poursuit sa baisse au lycée* ». Il n'en reste pas moins que 78% des jeunes interrogés lisent dans le cadre de leurs loisirs et 77% « *aiment lire* ». Par ailleurs, une évaluation de la fréquentation des publics en bibliothèque indique que le public des 11-16 ans est

celui qui fréquente le plus ces équipements : « *Un pic de fréquentation des bibliothèques semble atteint à l'âge de 11-16 ans (42%). Cette donnée est particulièrement intéressante dans la mesure où cette tranche d'âge donne lieu à des pratiques autonomes alors que la fréquentation des bibliothèques pendant l'enfance est liée à celle des adultes ou à des effets de prescription provenant d'adultes* » (« *Publics et usages des bibliothèques municipales en 2016* », étude réalisée par le ministère de la Culture).

L'éducation à la lecture par la collection de livres tactiles mise à disposition par le Département du Loiret est une action concrète s'insérant dans l'axe d'éducation artistique et culturelle, et complétant les actions du Schéma départemental Jeunesse.

Au titre du territoire Nord-Loiret, la municipalité d'Auxy a posé l'ambition de développer l'attractivité du territoire. Plusieurs activités artistiques, culturelles, de lecture publique et d'événements historiques sont élaborés de façon concertée avec le Département du Loiret et particulièrement l'Ingénierie d'accompagnement de conduites de projets de la Médiathèque départementale du Loiret et de CAP Loiret. D'autres collectivités de ce territoire ont formulé la demande analogue de création d'ateliers artistiques portant notamment sur la dimension mémorielle.

*Objectifs :*

- diversifier les publics fréquentant les bibliothèques de proximité de ces territoires ;
- ouvrir les ressources des bibliothèques aux collégiens, aux équipes pédagogiques de l'enseignement élémentaire par des animations attractives et des collaborations avec les professeurs responsables des Centres de Documentation et d'Information (CDI).

*Descriptif :*

L'État et le Département du Loiret conscients du rôle de l'action publique en faveur de la jeunesse actent dans le présent Contrat des actions innovantes et attractives correspondantes aux aspirations des jeunes habitant le département :

- achat et prêt de jeux aux bibliothèques identifiées, pour enrichir l'offre ludo-pédagogique développée en bibliothèque pour les usagers ;
- organisation en bibliothèque de plusieurs sessions autour du jeu, pour tous publics et en mettant l'accent sur la dimension de jeux coopératifs, en particulier à l'occasion de l'édition 2019 de la *Nuit de la Lecture*, événement national coordonné par le ministère de la Culture ;
- intervention d'un auteur jeunesse dans plusieurs collèges du Loiret ;
- résidence d'auteur dans les collèges et lycées du Loiret pour la 7<sup>ème</sup> édition du E-Prix MangaLoiret, pendant toute la durée de cette édition (de février à avril 2020) : cette action n'a jamais été réalisée lors des éditions précédentes et permet de déployer ce prix sous d'autres formes.

*Publics cibles de l'action :*

- familles, bébés lecteurs et jeunes enfants ;
- adolescents : collégiens, lycéens.

*Partenaires engagés pour la mise en œuvre de l'action :*

- les Communes et communautés de communes du Nord et du Nord-Est du département, Le Département du Loiret, les équipes des bibliothèques municipales et intercommunales, les associations culturelles et ludo-pédagogiques ;
- les Directions départementales (Education et Jeunesse, Enfance et Famille, Maison de l'Autonomie, les six Maisons du Département, la Médiathèque départementale, la Maison de l'Enfance) ;

- Education Nationale et Points Information Jeunesse

*Indicateurs d'évaluation :*

- fréquentation des bibliothèques des deux territoires ;
- diversification du public ;
- nombre de participants aux actions initiées à l'occasion de la *Nuit de la Lecture*.

**3. Mettre en œuvre des actions en faveur de l'itinérance de la lecture publique sur l'ensemble du département du Loiret**

*État des lieux :*

Le Département du Loiret a programmé la réalisation d'un événement conjuguant mobilité douce, lecture, éducation artistique en concevant un itinéraire culturel de 100 kilomètres parcourus : événement intitulé *Bibliocyclette*, se situant dans le cadre de « *Partir en livre* » événement de portée nationale. Associer la découverte culturelle des villages du Loiret, l'engouement familial pour le déplacement à vélo, la mise à disposition de livres et la promotion de la mobilité active par le vélo permettent de rendre accessibles à tous les Loirétains et aux visiteurs du département le plaisir de la lecture et d'événements culturels locaux.

Ce projet annuel, dont la 1<sup>ère</sup> édition a lieu en 2018, réunit l'ensemble des maires, des responsables de bibliothèques, des habitants porteurs d'initiative se fédérant tous -autour des valeurs suivantes :

- o la Loire, patrimoine naturel, culturel et identité forte du territoire ;
- o la promotion de la littérature et plus particulièrement des écrivains loirétains ;
- o le vélo vecteur environnemental et culturel ;
- o le plaisir d'aller à la rencontre des autres grâce à *Bibliocyclette* ;
- o la promotion de la lecture (l'acte de la lecture, le loisir et la connaissance de l'implantation des bibliothèques Loirétaines).

La participation des bibliothèques aux différents événements de portée nationale contribue à l'itinérance des usagers, ainsi désireux de découvrir des animations dans diverses bibliothèques du territoire.

*Objectifs :*

L'axe Itinérance est un axe fort et spécifique du présent Contrat, en pleine cohérence avec les orientations de l'État et du Projet de mandat de l'Assemblée départementale du Loiret :

- diversifier les publics participant aux actions de promotion de la lecture publique ;
- mettre en valeur le territoire et ses richesses, notamment auprès d'un public visitant le Loiret ;
- fédérer des publics diversifiés dans les bibliothèques, permettant à ces dernières de faire connaître leur offre de services.

*Descriptif :*

- *Bibliocyclette*, événement de promotion de la lecture publique et de valorisation des territoires, de nombreuses communes étant représentées au gré de parcours évolutifs ;
- participation des bibliothèques aux événements nationaux thématiques tels que la Nuit de la Lecture, les Journées Européennes du Patrimoine, la Fête de la Science, « *Partir en livre* ».

*Publics cibles de l'action :*

- habitants des communes traversées par *Bibliocyclette*, qu'ils soient ou non usagers des bibliothèques ;

- l'ensemble de la population du territoire du Loiret

*Partenaires engagés pour la mise en œuvre de l'action :*

- les services du Département du Loiret (Médiathèque départementale du Loiret, Direction des routes, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, Direction de la Communication et de l'Information), les communes et communautés de communes partenaires, les responsables de bibliothèques membres du Groupe Projet *Bibliocyclette*.

*Indicateurs d'évaluation :*

- nombre de participants aux animations de *Bibliocyclette* ;
- nombre de communes et diversité des bibliothèques touchées par les actions d'itinérance ;
- nombre de participants aux animations organisées dans le cadre des événements nationaux.

#### **ARTICLE 4. GOUVERNANCE ET COORDINATION**

Un chef de projet assure la coordination générale du Contrat Territoire-Lecture. Nommé sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret et membre des effectifs de la médiathèque du Loiret dans le cadre d'emploi des Conservateurs territoriaux, il s'engage à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et le bon accompagnement des intervenants culturels, ainsi qu'à fédérer les partenaires autour des actions retenues.

Il travaille en coopération étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire-Lecture. Il rend compte régulièrement auprès des de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre-Val de Loire et des Elu(e)s départementaux et organise la tenue du Comité de pilotage du Contrat Territoire-Lecture au moins une fois par an sur la base d'un ordre du jour, d'un rendu compte et d'une évaluation des actions.

La composition du Comité de Pilotage est plurielle associant deux représentants de l'État (Direction Régionale des Affaires culturelles), des Elu(e)s départementaux, des Elu(e)s locaux et intercommunaux, des professionnels des bibliothèques, des usagers, les deux développeurs territoriaux des territoires prioritaires (la fonction de développeur territorial créé en 2016 par l'assemblée départementale a pour raison d'être un dialogue et une interface quotidienne entre les Élu(e)s locaux, intercommunaux et les services départementaux du Loiret ainsi que les Conseiller(e)s départementaux et les Présidents de Commission ad hoc).

#### **ARTICLE 5. LA DURÉE**

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans, jusqu'en 2020, et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

#### **ARTICLE 6. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Les deux parties prenantes s'engagent pour la durée du contrat à la hauteur des montants ci-dessous énoncés :

- le Département du Loiret traduit son soutien au développement de la lecture publique par les montants affectés à chaque action correspondant aux trois axes du Contrat Territoire-Lecture :

Au titre du budget primitif annuel :

- un montant annuel en section de fonctionnement à hauteur de 30 000 euros annuel
- un montant annuel en section d'investissement à hauteur de 20 000 euros annuel.

Soit un total de 150 000 euros pour les trois ans.

Les engagements du Département du Loiret sont subordonnés à l'ouverture de moyens suffisants dans Le Budget Primitif votés par l'Assemblée délibérante pour la Politique Culturelle - budget Médiathèque départementale

- l'État apportera une contribution financière d'un montant total de 60 000 euros versé en trois annuités répartis comme suit : 20 000 euros en 2018, 20 000 euros en 2019, 20 000 euros en 2020.

L'État s'engage à respecter les engagements financiers pris annuellement à l'issue de la programmation budgétaire, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le versement de la subvention de l'État est soumis à l'envoi d'un CERFA chaque année par le Conseil départemental et fera l'objet d'une notification et d'un arrêté annuels pendant la durée du CTL, soit de novembre 2017 à novembre 2019.

## **ARTICLE 7. L'ÉVALUATION**

L'évaluation des différents dispositifs mis en œuvre sera effectuée chaque année par le Département du Loiret. Elle portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits et dans les effets des actions du présent contrat mises en œuvre au regard de l'intérêt général.

Les parties conviennent d'évaluer la mise en place des programmes d'actions annuels trois mois avant la fin des trois premiers exercices, sur le fondement des bilans transmis chaque année par le Département du Loiret.

Elles s'engagent mutuellement à assurer, trois mois au moins avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

## **ARTICLE 8. LA COMMUNICATION**

Depuis le lancement de la consultation destinée à l'élaboration du premier Schéma de lecture publique, le Département du Loiret s'attache à faire connaître les enjeux, les actions de la politique de la Lecture publique.

Ainsi poursuivra-t-il la communication interne et externe (intranet interne, Portail Web *Loiretek* de la Médiathèque départementale du Loiret), l'information sur les réalisations communes avec les services de l'État en valorisant le partenariat que représente le Contrat Territoire-Lecture pour les territoires précités et prioritaires (*Loiret Mag* journal mensuel, Site Internet *Loiret.fr*).

Le Conseil départemental du Loiret s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du Contrat Territoire-Lecture.

## **ARTICLE 9. LES MODIFICATIONS**

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

## **ARTICLE 10. LE RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

## **ARTICLE 11. LES CONDITIONS DE RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation pourra entraîner le reversement partiel ou total des sommes versées non encore utilisées.

Pour l'État,  
Le Préfet  
de la région Centre-Val de Loire,

Pour le Conseil départemental du Loiret,  
Le Président  
du Conseil départemental du Loiret,

Monsieur Jean-Pierre FALCONE

Monsieur Marc GAUDET

Budget prévisionnel 2018 – 2020

pour les actions du Contrat Territoire Lecture – Itinérance

<b>Axe 1 : Mettre en œuvre des actions d'accès à la lecture pour des publics éloignés et/ou empêchés d'accéder aux lieux de lecture, sur les territoires identifiés comme prioritaires par le présent contrat</b>	
Achat d'ouvrages « <i>Facile à lire</i> » et pour « <i>publics dys</i> », pour être prêtés dans les bibliothèques à destination de publics rencontrant des difficultés d'accès à la lecture	Département 12 000 € Etat 5 000 €
Achat d'ouvrages adaptés à la lecture des personnes malvoyantes, prêt et diffusion de ces ouvrages lors d'ateliers autour du livre tactile animés par le Département du Loiret	Département 9 000 €
A l'occasion de la <i>Semaine bleue</i> , organisation dans les bibliothèques du réseau d'ateliers intergénérationnels autour de la lecture et de l'écriture, en partenariat avec des associations culturelles intervenant auprès des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture et achat d'ouvrages adaptés au public des personnes âgées pour être prêtés dans les bibliothèques et dans les EHPAD des territoires considérés	Département 12 000 € Etat 5 000 €
Actions menées pour la réinsertion des personnes placées sous main de justice : formation des personnes détenues et acquisition de matériel pour assurer le fonctionnement des bibliothèques en prison	Département 7 000 € Etat 2 500 €
Formations des assistantes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour favoriser l'accès à la lecture des enfants confiés : organisation de sessions de formation en partenariat avec des associations travaillant pour l'accessibilité de la lecture à tous publics	Département 6 000 € Etat 2 500 €
Formations en bibliothèque sur l'accueil des publics empêchés et/ou éloignés de la lecture : prestations de formation par des spécialistes de ces publics	Département 10 000 € Etat 5 000 €
<b>Montant total pour l'axe 1</b> - Pour le Département du Loiret - Pour l'Etat	<b>Département 56 000 €</b> <b>Etat 20 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL de l'axe 1</b>	<b>76 000 €</b>



<b>Axe 2 : Mettre en œuvre des actions de développement d'éducation et artistique</b>	
Prestations de formations sur l'éducation culturelle et artistique dans plusieurs bibliothèques des territoires identifiés	Département 10 000 € Etat 5 000 €
Achat d'ouvrages en lien avec la thématique de l'éducation culturelle et artistique, pour être prêtés dans les collèges du département	Département 5 000 € Etat 2 000 €
Intervention d'auteurs jeunesse dans plusieurs collèges du Loiret	Département 10 000 € Etat 5 000 €
Résidence d'auteur dans les collèges et lycées du Loiret pour la 7 <sup>ème</sup> édition du E-Prix <i>MangaLoiret</i> , pendant toute la durée de cette édition (de février à avril 2020)	Département 10 000 € Etat 8 000 €
<b>Montant total de l'action pour l'axe 2</b> - Pour le Département du Loiret - Pour l'Etat	<b>Département 35 000 €</b> <b>Etat 20 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL de l'axe 2</b>	<b>55 000 €</b>

<b>Axe 3 : Mettre en œuvre des actions en faveur de l'itinérance de la lecture publique sur l'ensemble du département du Loiret</b>	
Acquisition de matériel pour mettre en œuvre le projet <i>Bibliocyclette</i> (vélos-cargos, casques,...)	Département 11 000 € Etat 5 000 €
Achat d'ouvrages utilisés pendant les temps forts de <i>Bibliocyclette</i>	Département 5 000 €
Prestations d'animation culturelle lors des éditions 2019 et 2020 de <i>Bibliocyclette</i>	Département 12 000 € Etat 5 000 €
Achat de jeux pour la création de plusieurs ludothèques sur les territoires identifiés et prestations de formation et du jeu, pour tous publics et en mettant l'accent sur la dimension de jeux coopératifs, en particulier à l'occasion de la <i>Nuit de la Lecture</i>	Département 10 000 €
Organisation en bibliothèque de plusieurs sessions autour du jeu en bibliothèque et de formation dans une bibliothèque des territoires considérés sur le jeu en bibliothèque	Département 10 000 € Etat 5 000 €
Intervention d'auteurs à l'occasion des différentes éditions de la <i>Nuit de la Lecture</i> et plus largement dans une optique d'itinérance	Département 12 000 € Etat 5 000 €
<b>Montant total pour l'axe 3</b> - Pour le Département - Pour l'Etat	<b>Département 59 000 €</b> <b>Etat 20 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL pour l'axe 3</b>	<b>79 000 €</b>

<b>Montant général des actions des 3 axes du Contrat Territoire Lecture – Itinérance</b>	
<b>Montant total : 210 000€ sur trois années réparti dans le cadre du Contrat Territoire Lecture – Itinérance ainsi</b>	
Axe 1 : Mettre en œuvre des actions d'accès à la lecture pour des publics éloignés et/ou empêchés d'accéder aux lieux de lecture, sur les territoires identifiés comme prioritaires par le présent contrat	
Axe 2 : Mettre en œuvre des actions de développement d'éducation et artistique	
Axe 3 : Mettre en œuvre des actions en faveur de l'itinérance de la lecture publique sur l'ensemble du département du Loiret	
<b>Conseil départemental du Loiret</b> : Engagement de 150 000 € sur trois années pour les trois actions du présent Contrat	<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre-Val de Loire</b> : Engagement de 60 000 € sur trois années pour les trois actions du présent Contrat

Les actes administratifs publiés  
dans ce recueil peuvent être consultés  
à l'Hôtel du Département  
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS